

**BULLETIN COMMUNAL****GEMEENTEBLAD**

N° 9

148<sup>eme</sup> ANNEE-JAARCONSEIL COMMUNAL - GEMEENTERAAD

Séance du - Vergadering van  
26 novembre - november 2014

PRESIDENT - VOORZITTER  
**BERNARD CLERFAYT**  
Bourgmestre - Burgemeester

SOMMAIRE - KORTE INHOUDSEANCE PUBLIQUE == OPENBARE VERGADERING**POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE D'HABITANTS == PUNT(EN) OPGETEKEND OP  
VERZOEK VAN INWONERS**

La construction d'un skatepark à Schaerbeek - Demande de Monsieur  
Renaud Delville == Het bouwen van een skatepark in Schaerbeek -  
Verzoek van de heer Renaud Delville ..... 929

**SECRÉTAIRE COMMUNAL == GEMEENTESECRETARIS****Assemblées == Vergaderingen**

Démission de Monsieur Mohamed Lahlali de ses fonctions de conseiller  
communal - Prise d'acte - Vérification des pouvoirs et installation de sa  
remplaçante == Ontslag van de heer Mohamed Lahlali uit zijn functies  
van gemeenteraadslid - Akteneming - Onderzoek der geloofsbrieven en  
aanstelling van zijn opvolger ..... 932

SEANCE PUBLIQUE == OPENBARE VERGADERING**SECRÉTAIRE COMMUNAL == GEMEENTESECRETARIS****Assemblées == Vergaderingen**

Délégation du contreseing du Secrétaire communal- Pour information ==  
Volmachten tot medeondertekening van de Gemeentesecretaris - Ter  
informatie ..... 938

Commissions du conseil communal - Modification - Pour information --	
Commissies van de gemeenteraad - Wijzigingen - Ter informatie .....	948

### **RECEVEUR COMMUNAL -- GEMEENTEONTVANGER**

#### **Taxes -- Belastingen**

Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public - Modification -- Retributiereglement betreffende het gereguleerd parkeren in de openbare ruimte - Wijziging .....	949
---	-----

### **EQUIPEMENT -- UITRUSTING**

#### **Budget -- Begroting**

Budget 2014 - Service Ordinaire - Modification budgétaire ordinaire n° 8 --	
Begroting 2014 - Gewone dienst - Gewone begrotingswijziging nr 8 .....	965

#### **Contrôle -- Controle**

ASBL Liens de Quartier Petite Enfance en abrégé LQPE - comptes 2013 - prise d'acte -- VZW Liens de Quartier Petite Enfance in 't kort LQPE - rekeningen 2013 - akte nemen .....	965
ASBL Gemeenschapscentrum De Kriekelaar - comptes 2013 - prise d'acte -- VZW Gemeenschapscentrum De Kriekelaar - rekeningen 2013 - akte nemen .....	966
SCRL " Intercommunale d'Inhumation " - Comptes 2013 - Prise d'acte -- CVBA " Intercommunale d'Inhumation " - Rekeningen 2013 - Akte nemen .....	967
ASBL Travail de Rue à Schaerbeek en abrégé TRS - comptes 2013 - prise d'acte -- VZW Travail de Rue à Schaerbeek in 't kort TRS- rekeningen 2013 - akte nemen .....	971
ASBL Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek - comptes 2013 - prise d'acte -- VZW Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek - rekeningen 2013 - akte nemen .....	972
ASBL Les Amis de la Maison des Arts de Schaerbeek en abrégé AMAS - comptes 2013 - prise d'acte -- VZW Les Amis de la Maison des Arts de Schaerbeek in 't kort AMAS- rekeningen 2013 - akte nemen .....	973
CPAS- Modification budgétaire 1 de l'exercice 2014- Approbation -- OCMW- Begrotingswijziging nr 1 van het dienstjaar 2014 van het OCMW - Goedkeuring .....	974

#### **Achats -- Aankopen**

Fourniture de gros outillage pour les différents services communaux (D1523) - Mode de passation et de fixation des conditions du marché – Pour Information -- Levering van gereedschap voor de verschillende gemeentelijke diensten (D1523) - Wijze van gunnen en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden – Ter informatie .....	975
Acquisition de mobilier pour les différents services communaux - Mode de passation et fixation des conditions du marché – Pour information . -- Aankoop van meubilair voor de verschillende gemeentediensten - Gunningswijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - In kennis stelling .....	976
Schaerbeek Propreté et Espaces Verts : Acquisition d'un "pick-up" électrique (D394) - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Pour information -- Schaerbeek Netheid en Groene Ruimtes - Aankoop van een elektrische "pick-up" - Wijze van gunnen en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden – In kennis stelling .....	977

Infrastructure - Bâtiments et techniques spéciales - Achats de fournitures diverses auprès des adjudicataires annuels de la commune (Marché stock à imputer au budget extraordinaire)- Pour information -- Infrastructure - Gebouwen en speciale technieken - Aankoop van diverse leveringen bij de jaarlijkse aannemers van de gemeente - (Bestelbonopdracht te boeken op de buitengewone begroting) - Ter in kennis stelling.....	979
DSD - Services de consultance et de développement visant la refonte du site web de l'administration communale de Schaerbeek - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Pour information -- DSO - Dienst voor consultancy en ontwikkeling van de herziening van de website van het gemeentebestuur van Schaerbeek - Gunningswijze en vaststelling van de voorwaarden van de opdracht - In kennis stelling.....	980
Avenant à la Convention relative à la gestion du stationnement - horodateurs - Approbation -- Avenant aan de Conventie voor het beheer van het parkeren - parkeerautomaten - Goedkeuring .....	983
Charroi Communal: Acquisition de "3 pick-up's" pour les Service Bâtiments et Service Schaerbeek Propreté et Espaces Verts - Mode de passation et fixation des conditions du marché - pour Approbation. -- Gemeentelijk wagenpark: Aankoop van "3 pick-up's" voor de dienst Gebouwen en de dienst Schaerbeek netheid en groene ruimtes - Gunningswijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - voor goedkeuring.....	985
CHARROI COMMUNAL - Acquisition d'un fourgon pour le service des bâtiments et d'un fourgon pour le service équipement - Fixation du mode de passation et conditions de marché - Pour approbation -- GEMEENTELIJK WAGENPARK - Aankoop van een vrachtwagen voor de dienst gebouwen en van een vrachtwagen voor de dienst uitrusting - Vastlegging van de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht - Ter goedkeuring .....	986

**DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING**

**Subventions et partenariats -- Subsidies en partnerships**

Subvention de la Région de Bruxelles-Capitale de 43.389,71 € pour la participation aux frais spécifiques liés au renouvellement de la bande de bus de la Stib dans le cadre du réaménagement de la place Jansen - Signature de la convention -- Subsidie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 43.389,71 € voor de deelname aan de specifieke kosten in verband met de hernieuwing van de MIVB busstrook op het Jansensplein - Ondertekening van de overeenkomst.....	988
--	-----

**Mobilité -- Mobiliteit**

Contrat de mobilité. Renouvellement 2014 - Sch.018 -- Mobiliteitscontract. Hernieuwing 2014 - Sch.018.....	989
--	-----

**SERVICES GÉNÉRAUX -- ALGEMENE ZAKEN**

**Police administrative -- Administratieve politie**

Correction de l'article 127 du règlement général de police -- Verbetering van het artikel 127 van het algemeen politiereglement .....	991
---	-----

**Gestion immobilière technique == Technisch vastgoedbeheer**

Rue Van Dijck, 47 - Convention d'occupation avec l'asbl Caméléon Bavard - == Van Dijkstraat, 47 - Bezettingsovereenkomst met de vzw "Caméléon Bavard".....	1034
Rue Van Dijck, 47 - Occupation par l'asbl AMOS Circonflexe - Convention d'occupation == Van Dijkstraat, 47 - Bezetting door de vzw AMOS Circonflexe - Bezettingsovereenkomst .....	1035
Rue Van Dijck, 47 - Occupation par l'asbl Art Lines - Convention == Van Dijkstraat, 47 - Bezetting door de vzw Art Lines - Bezettingsovereenkomst.....	1035
Local n°23 - Ecole Georges Primo - Occupation par l'asbl Darna - Convention d'occupation == Lokaal nr 23 - Georges Primoschool - Bezetting door de vzw Darna - Bezettingsovereenkomst.....	1036
Transfert de la gestion de 15 appartements communaux à l'ASIS (Agence immobilière sociale de Schaerbeek) - Bail emphytéotique - Approbation - == Transfert van het beheer van 15 gemeentelijke appartementen aan SVM (Sociaal Vastgoed Maatschappij van Schaerbeek)- Erfpacht - Goedkeuring.....	1039

**INFRASTRUCTURES == INFRASTRUCTUUR****Architecture et Bâtiments == Architectuur en gebouwen**

Hôtel communal, restauration des carrelages muraux et de sols du niveau -1 - mode de passation et conditions du marché - pour information == Gemeentehuis, restauratie van de vloer- en muurbetegeling van het niveau -1 - gunningswijze en opdrachtvoorwaarden - ter informatie .....	1041
Divers établissements communaux - Remise en état des châssis - Mode de passation et conditions de marché - Pour information == Verscheidene gemeentegebouwen - Herstelling van de ramen - Gunningwijze en voorwaarden van de opdracht - Ter informatie.....	1043
Mise en conformité de la régulation du chauffage dans divers bâtiments communaux: amélioration des performances énergétiques - mode de passation et conditions du marché - pour information == In conformiteit stellen van de verwarmingsregulatie in verscheidene gemeentegebouwen : verbetering van de energieprestaties - gunningswijze en opdrachtvoorwaarden - ter informatie .....	1044
Parc Reine Verte - Réparation et/ou remplacement de l'éclairage vandalisé - Marché de travaux - Mode de passation et conditions du marché == Koningin-Groenpark - Herstelling en/of vervanging van de door vanden vernieelde verlichting - Opdracht van werken - Gunningwijze en opdrachtvoorwaarden .....	1046
Hôtel communal, restauration de l'escalier en pierre bleue en façade avant - Mode de passation et conditions du marché - Pour information == Gemeentehuis, restauratie van de trappen in blauwe steen aan de voorgevel - Gunningwijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie .....	1047
Immeuble communal sis Chaussée de Louvain 332 - Restauration et renforcement du pignon - Mode de passation et conditions du marché - Pour information == Gemeentegebouw gelegen Leuvensesteenweg 332 - Herstelling en versteviging van de puntgevel - Gunningwijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie.....	1048
Ecole néerlandophone temporaire - Renforcement des compteurs gaz et électricité - Mode de passation et conditions du marché - Pour information == Tijdelijke Nederlandstalige school - Versterking van de gas- en elektriciteitsmeters - Gunningwijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie .....	1050

**Voirie ==- Wegen**

Création et balisage d'itinéraires cyclables communaux - pour information ==- Creëren en bewegwijzeren van gemeentelijke fietsroutes - ter informatie .....	1051
--	------

**Contrats de quartier ==- Wijkcontracten**

Contrat de quartier durable Helmet - IM6 chaussée d'Helmet 343-347 rénovation d'un immeuble de logements et construction d'un équipement sportif de proximité en intérieur d'ilot. Marché de travaux – Majoration du coût - Approbation ==- Duurzaam wijkcontract Helmet - IM6 Helmetsesteenweg 343-347 renovatie van een woninggebouw en bouw van een buurtsportuitrusting binnen een huizenblok. Opdracht voor werken – Prijsverhoging - Goedkeuring.....	1053
Contrat de quartier durable Reine-Progrès : Approbation des modifications de programme ==- Duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang: Goedkeuring van de programmawijzigingen .....	1055
Contrat de quartier durable Helmet - IM2&EP7 Rénovation et transformation de l'immeuble sis rue de l'Agriculture 110-112 à destination d'une MCAE (Maison communale d'accueil de l'enfance) pour partie et de logements pour le solde. Démolition d'un entrepôt en intérieur d'ilot pour la construction d'une crèche - Marché de travaux – Majoration du coût - Approbation ==- Duurzaam wijkcontract Helmet - IM2&EP7 Renovatie en verbouwing van het gebouw gelegen in de Landbouwstraat 110-112 tot, gedeeltelijk, een GHKO (Gemeentelijke Huis voor Kinderopvang) en woningen voor het overige. Afbraak van een opslagplaats binnen in een huizenblok voor de bouw van een crèche - Opdracht voor werken – Prijsverhoging - Goedkeuring .....	1056
Contrat de quartier durable Helmet - Square Apollo - IM1 Transformation de logements et équipements communautaires - Marché de travaux – Majoration du coût - Approbation ==- Duurzaam wijkcontract Helmet - Apollosquare - VG1 verbouwing van woningen tot gemeenschapsuitrustingen - Opdracht voor werken – Prijsverhoging - Goedkeuring.....	1058

**SERVICES COMMUNAUX SPÉCIFIQUES ==- SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE  
BEVOLKING****Classes moyennes ==- Middenstand**

Octroi de subsides, pour l'exercice 2014, au folklore Schaerbeekois - Approbation ==- Toekennen van subsidies, voor het dienstjaar 2014, aan de Schaarbeekse Folklore - Goedkeuring .....	1060
---	------

**POINTS EN URGENCE ==- PUNTEN IN SPOED****EQUIPEMENT ==- UITRUSTING****Budget ==- Begroting**

Convention entre la commune, le CPAS et le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales - Approbation ==- Overeenkomst tussen de gemeente, het OCMW en het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke thesaurieën - Goedkeuring.....	1061
Nouvelle Convention avec le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales afin de permettre le financement des investissements communaux à moyen et long terme, de diversifier les sources de financement et bénéficier des taux obligataires avantageux à côtés de ceux liés aux emprunts bancaires classiques - Approbation ==- Nieuwe Overeenkomst met het Brussels Gewestelijk	

Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke thesaurieën om gemeentelijke investeringen toe te laten op de middellange en lange termijn, de financieringsmiddelen te diversifiëren en te kunnen genieten van de wettelijke, voordelige rentetarieven, naast deze verbonden aan de klassieke leningen bij de bank - Goedkeuring ..... 1062

**SERVICES GÉNÉRAUX == ALGEMENE ZAKEN**

**Gestion immobilière technique == Technisch vastgoedbeheer**

Rez-de-chaussée communal (atelier mécanique) sis rue d'Anethan, 6-8 - Occupation par l'Institut Technique Cardinal Mercier - Convention - Approbation == Gemeentelijke gelijkvloers (mechanische werkplaats) gelegen d'Anethanstraat, 6-8 - Bezetting door de Technische Instituut Kardinaal Mercier - Overeenkomst - Goedkeuring ..... 1062

**ENSEIGNEMENT COMMUNAL == GEMEENTELIJK ONDERWIJS**

**Service du personnel enseignant == Onderwijzend personeelsdienst**

Avenant à la convention avec les Cours Commerciaux du Soir de Schaerbeek – Service d'accueil en milieu scolaire – Formation continuée du personnel- Année scolaire 2014-2015 - Approbation == Bijvoegsel aan de overeenkomst aangaande de Avondcursussen voor Handel van Schaerbeek - Dienst onthaal in het schoolmilieu - Permanente scholing van het personeel - Schooljaar 2014-2015 - Goedkeuring ..... 1063

**ORDRE DU JOUR (REPRISE) == AGENDA (VERVOLG)**

**POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX == PUNT(EN)**

**OPGETEKENT OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN**

La réforme des allocations d'insertion et leurs conséquences (Motion de Monsieur Axel BERNARD) == De hervorming van de inschakelingsuitkeringen en hun gevolgen (Motie van de heer Axel BERNARD) ..... 1067

Bilan de la récapitalisation du Holding communal de 2009, pour la commune de Schaerbeek et suites de l'action en justice opérée à la suite (Demande de Monsieur Axel BERNARD) == Balans van de herkapitalisatie van de Gemeentelijke Holding in 2009, voor de gemeente Schaerbeek en de gevolgen van het rechtsgeding die daarop volgde (Verzoek van de heer Axel BERNARD) ..... 1075

Plan de mobilité - Quartier Pavillon (Demande de Monsieur Abdallah KANFAOUI) == Mobiliteitsplan - Paviljoen wijk (Verzoek van de heer Abdallah KANFAOUI) ..... 1078

**QUESTIONS ORALES == MONDELINGE VRAGEN**

Une réduction du précompte immobilier pour une première acquisition (Question orale de Madame Van ZUYLEN) == Een vermindering van de onroerende voorheffing voor een eerste aankoop Vraag van Mevrouw Van Zuylen) ..... 1083

L'accès à la propriété (Question orale de Monsieur de Beaufort). == De toegang tot eigendom (Vraag van de Heer de Beaufort) ..... 1085

L'état déplorable de la piscine Neptunium (Question de Monsieur Seydi SAG) == De afschuwelijke staat van het zwembad Neptunium (Vraag van de heer Seydi SAG) ..... 1085

Problèmes liés à la propreté - Problèmes de saleté causés par les sacs poubelles (Question de Madame Deborah LORENZINO) == Problemen in verband met netheid - Problemen veroorzaakt door vuilniszakken (Vraag van Mevrouw Deborah LORENZINO) ..... 1087

26.11.2014

L'impact de la suppression des crédits supplémentaires octroyés aux implantations en encadrement différencié pour les écoles et les finances communales (Question de Madame Barbara TRACHTE) == De impact van het afschaffen van bijkomende kredieten toegekend aan vestigingen in onderscheiden omkadering voor de scholen en de gemeentelijke financiën (Vraag van Mevrouw Barbara TRACHTE) ..... 1088

26.11.2014

**CONSEIL COMMUNAL DES CHAERBEEK  
GEMEENTERAAD VAN SCHAARBEEK**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2014  
VERGADERING VAN 26 NOVEMBER 2014**

**PRÉSENTS-AANWEZIG** : M.-h. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président-Burgemeester-Voorzitter; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Échevins-Schepenen; M.-h. Frederic Nimal, Echevin f.f.-Schepen wnd.; MM.-hh. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier, Échevins-Schepenen; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Emin Ozkara, Mmes-mevr. Laurette Onkelinx, Isabelle Durant, MM.-hh. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Mahinur Ozdemir, Filiz Güles, MM.-hh. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, M.-h. Quentin van den Hove, Mmes-mevr. Barbara Trachte, Berrin Saglam, Asma Mettioui, M.-h. Thomas Eraly, Mme-mevr. Bernadette Vriamont, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden; M.-h. David Neuprez, Secrétaire Communal-Gemeentesecretaris .

**ABSENTS-AFWEZIG** : M.-h. Mohamed Reghif, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden.

**EXCUSÉS-VERONTSCHULDIGD** : Mme-mevr. Cécile Jodogne, M.-h. Bram Gilles, Conseillers communaux-Gemeenteraadslid .

**EN DÉBUT DE SÉANCE-IN HET BEGIN VAN DE VERGADERING** : M.-de h. Eraly, Mme-mevr. Güles, Mme-mevr. Mettioui et/en Mme-mevr. Ozdemir, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden.

**M. Clerfayt**, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre en séance publique à **18 heures et 10 minutes**.

De openbare vergadering wordt geopend om **18.10** uur onder voorzitterschap van **mhr. Clerfayt**, Burgemeester.

Il est satisfait au prescrit de l'article 89 de la nouvelle loi communale et le procès-verbal de la séance du **22 octobre 2014** est tenu sur le bureau à la disposition des membres du Conseil.

Er wordt voldaan aan de voorschriften van artikel 89 van de nieuwe gemeentewet en de notulen van de vergadering van **22 oktober 2014** zijn ter beschikking van de raadsleden ter tafel neergelegd.

**Monsieur Grimberghs** est désigné par le sort pour voter le premier lors du vote par appel nominal.  
**De heer Grimberghs** is door het lot aangewezen om als eerste te stemmen bij hoofdelijke stemming.

La traduction simultanée des débats est assurée par **Monsieur Van Wassenhoven**.  
De vertaling staande vergadering wordt door **de heer Van Wassenhoven** verzekerd.

**SEANCE PUBLIQUE - OPENBARE VERGADERING**

\* \* \*

**M. le Bourgmestre** : parfait, merci. J'ai encore en séance publique 2 petites communications à vous faire, c'est pour le Secrétariat, attention. J'ai reçu de la part du groupe PS une information des noms de personnes pour permettre au PS d'avoir des observateurs au Foyer Schaerbeekois selon l'Ordonnance Régionale qui permet aux groupes non représentés, etc., etc. Le PS doit

remettre une liste double, ils ont droit à une place, ils doivent mettre 2 candidats, j'ai ici le nom de 2 candidats : Guislaine Molai et Gilles Drossart et ce nom sera transmis à l'Assemblée générale du Foyer Schaerbeekois pour qu'il fasse le choix d'un de ces 2 noms pour représenter le PS au secrétariat. Et la 2<sup>ème</sup> petite information, c'est qu'il faut adapter les compétences de la commission n° 1 que je préside en y ajoutant la compétence rénovation urbaine, qui est retirée de la commission urbanisme, environnement que préside M. Nimal, voilà.

\*\*\*

POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE D'HABITANTS -- PUNT(EN) OPGETEKEND OP VERZOEK VAN INWONERS  
Ordre du jour n° 1 -- Agenda nr 1

**La construction d'un skatepark à Schaerbeek - Demande de Monsieur Renaud Delville**

**Het bouwen van een skatepark in Schaarbeek - Verzoek van de heer Renaud Delville**

**M. le Bourgmestre** : nous allons recevoir M. Delville qui a introduit en bonne et due forme une demande d'interpellation, nous l'accueillons avec plaisir parmi nous. C'est impressionnant de rentrer dans la grande salle du Conseil communal, mais il n'y a que des gens sympathiques ici, puisque le peuple les a élus, ce ne sont que des gens sympathiques. Je vous demande un peu de silence pour bien écouter M. Delville.

**M. Delville** : bonjour tout le monde. Nous avons demandé une interpellation car Schaerbeek n'a plus de skatepark. Dans le passé, il y avait un skatepark dans le parc de la jeunesse, mais malheureusement il a été démolé lors de la rénovation du parc et on n'a plus reconstruit un skatepark. C'est pour cela que je suis venu aujourd'hui. Schaerbeek est une des plus grandes communes de Belgique et c'est assez étonnant qu'il n'y a pas de skatepark. Si on compare avec d'autres communes : comme par exemple Dilbeek, Kraainem qui sont beaucoup plus petites, elles sont par contre équipées d'un skatepark. C'est pour ça que nous voulons faire une demande. En plus, Schaerbeek compte une grande proportion de jeunes et en particulier des skateurs. Si on va par exemple au skatepark d'Evere, on remarque qu'il y a beaucoup de gens de Schaerbeek qui y vont. Nous proposons donc de construire un skatepark au centre de Schaerbeek, dans le parc de la jeunesse, entre le stade Crossing et Lambermont et chaussée d'Haecht, . Cet endroit, on l'a déjà vérifié de manière informelle avec Monuments et Sites et apparemment il serait possible de construire un skatepark là, . Il y a naturellement d'autres alternatives, style le site Josaphat, mais jusqu'à maintenant je pense que ça c'est vraiment le plus réaliste de le situer dans le parc de la jeunesse. Le budget, on a estimé qu'il faudrait plutôt 250.000€ pour un skatepark digne d'une commune de Schaerbeek. Pourquoi faut-il un skatepark à Schaerbeek ? C'est un sport plein-air très approprié dans les zones urbaines. Ce sport est aussi très populaire chez les jeunes de Schaerbeek. En plus, c'est multidisciplinaire, on peut par exemple faire du skate-board, roller, BMX, scooter. La tranche d'âge est très large, c'est entre 8 et 20 ans, par exemple des enfants qui font de la trottinette pourraient aussi profiter d'un skatepark. C'est donc une communauté très importante. Contrairement aux préjugés, c'est une communauté plutôt pacifique, ça veut dire qu'il ne faut pas mettre des renforts de sécurité particulière pour ça. En plus, ce qui est un avantage, c'est que ça ne demande aucune organisation et entretien. C'est vrai que c'est 250.000€, mais après ça ne demande plus d'entretien. Pour info, j'ai présenté ce projet au forum des comités de quartiers et ça a été très, très bien accueilli, de ce côté-là je crois qu'on a aussi un support. Oui aussi peut-être intéressant à mentionner : j'ai engagé une pétition du fait que je n'avais pas de réaction de la commune et jusqu'à maintenant on est à 560 signatures. Ce qu'on demande en particulier, c'est de savoir premièrement quel Echevin peut prendre ce dossier en mains parce que ça touche un peu sports, infrastructures et ainsi de suite, on ne sait pas vers qui s'orienter pour voir comment on peut réaliser ce projet. Ce qui est aussi important, si on décide de partir dans le projet, c'est de bien inclure des experts pour faire un cahier des charges à la mesure parce que j'ai déjà eu des échos sur le site qui se trouve dans le centre de Bruxelles, Chapelle, qui ne correspond vraiment pas du tout aux besoins des skateurs. Il n'est pas tellement bien aménagée par ce que beaucoup de jeunes traînent là plutôt que de faire du skate-board. Ce qu'il faudrait ensuite aussi c'est d'avoir un accord de principe au plus vite aux Monuments et Sites. Ils demandent un projet un peu plus concret, au minimum un plan avec quelques perspectives.

**M. le Bourgmestre** : merci, je pense qu'on a entendu votre demande. La procédure prévoit que le Collège vous réponde, qu'ensuite chacun des groupes prend la parole pendant 1 minute 15 pour exprimer un point de vue et éventuellement le Collège conclu ensuite. Au sein du Collège, nous avons confié la gestion du dossier à M. l'Echevin des sports qui vous répond.

**M. Köse** : il existait effectivement un skatepark à Schaerbeek qui a disparu malheureusement lors de la rénovation du parc Josaphat. Si, comme vous venez de le dire, le parc de la jeunesse est un parc classé. Et mon intervention se réfère explicitement à la politique sportive de Schaerbeek menée par le Collège qui peut se résumer en 2 mots : rationalisation et diversification. La politique de diversification consiste à enrichir le parc des infrastructures sportives existantes par l'adjonction d'infrastructures nouvelles afin de prôner une diversité de l'offre sportive dédiée aux Schaerbeekoises et Schaerbeekoises : sports en clubs mais aussi sports loisirs, sports pour tous, sports d'élites et handisports. La politique de rationalisation consiste à poser systématiquement la question de l'opportunité de tel ou tel investissement. A cet égard, la construction d'un skatepark pourrait constituer un facteur de diversification, les sports pratiqués en cohérence avec la demande formelle ou informelle des habitants. Néanmoins, un arbitrage entre plusieurs investissements programmés devrait être effectué évidemment par le Collège. Le service des sports a déjà essayé d'identifier les lieux, vous l'avez fait aussi, où pourrait être implanté l'infrastructure sollicitée. Les recherches ont menées de notre côté à la désignation peut-être de 3 sites potentiels : Gaucheret, Rasquet, Terdel ou parc de la jeunesse et là évidemment il faudra l'autorisation des Monuments et Sites. Mais le principe de rationalité nous conduit également à poser la question de la justification des investissements par rapport au potentiel de clientèle sportive. En effet un skatepark permettant la pratique combinée du skate-board, du roller et du BMX et comportant 3 à 6 modules ainsi qu'une rampe de lancement correspond à une dépense comprise dans une fourchette, vous l'avez dit 250, et chez nous au service des sports on parle de 80 à 100.000€ et peut-être même davantage si l'on prévoit des équipements annexes, tel un éclairage, une toiture pour l'infrastructure sportive ad-hoc et des aménagements particuliers comme bancs, poubelles, etc. L'espace dévolu à cette pratique sportive ciblant spécifiquement le public jeune devrait pouvoir accueillir des débutants, ainsi que des usagers courants ou confirmés, voire professionnels. Il conviendrait d'affiner la demande et de rencontrer préalablement les utilisateurs potentiels des diverses disciplines afin de préciser leurs attentes et identifier leurs besoins spécifiques, on le ferait dans les mois à venir. Cette démarche nous apparaît comme indispensable pour appréhender les niveaux et les types de pratiques à prendre en considération pour garantir la construction, une utilisation optimale des installations et le respect de celles-ci par des jeunes responsabilisés. Cette responsabilisation est impérativement requise en regard des normes sécuritaires, à savoir le respect de l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et à la sécurisation de leurs équipements, la sécurisation préventive par l'adjonction d'une signalétique ad-hoc imposant des équipements individuels de protections et l'interdiction et l'accès au skate-board par des mineurs de moins de 8 ans non-accompagnés. La construction du skatepark nous obligerait de passer par une procédure préalable d'obtention d'un permis d'urbanisme par rapport au site pressenti. En outre, une telle infrastructure sportive devrait obligatoirement faire l'objet d'un entretien régulier. Là on n'est pas tout-à-fait d'accord avec vous, pour ôter les pierres, papiers et feuilles qui pourraient provoquer un réel danger pour le roulement, ce qui signifie qu'à côté des coûts d'investissements, il faudrait nécessairement prévoir des coûts additionnels de fonctionnements. Enfin, les équipements devraient être résistants au phénomène de vandalisme qui est tout particulièrement lié à ce type d'infrastructures et devront garantir aussi la quiétude du voisinage par rapport aux nuisances sonores qui y engendrent. En conclusion, le service des sports va affiner les données financières et budgétaires pour évoluer très précisément les coûts d'investissements et de fonctionnements de la création du skatepark. Le service des sports devrait en collaboration avec les sollicitant, avec vous-autres, diligenter une étude des besoins quant à la fréquentation potentielle de cette infrastructure sportive et cela par rapport aux types que j'ai cités il y a 2 minutes de pratiques et au niveau des usagers. Et à l'issue de la collecte des données, un rapport serait alors soumis par le service des sports au Collège des Bourgmestre et Echevins qui serait alors à même de prendre une décision définitive sur les bases objectivables. je pense que la demande est pertinente et le service des sports est bien conscient. Nous avons déjà commencé le travail, j'espère que nous aurons un rapport d'ici quelques temps, évidemment après vous avoir rencontré et je soumettrai un rapport au Collège des Bourgmestre et Echevins qui prendrait une décision à venir pour que nous ayons un skatepark à Schaerbeek. Moi personnellement, si vous voulez mon avis en tant qu'Echevin des sports, pour les raisons que je viens de citer, je suis pour, voilà.

**Mme Trachte** : je voudrais d'abord remercier Monsieur pour son interpellation citoyenne et pour l'idée qu'il nous soumet parce que c'est une idée que je trouve personnellement enthousiasmante, autant l'idée de la construction d'un skatepark que le lieu parce que vous avez des idées vraiment très intéressantes. Au contraire, le lieu répond en partie à une série technique des contraintes auxquelles l'Echevin a fait allusion, comme par exemple celle du bruit, je pense que la question de la situation dans le parc de la jeunesse permet effectivement d'éviter ces difficultés de nuisances sonores pour les voisins. La situation centrale dans la commune aussi à côté du parc et ça permettrait aussi de ramener de l'activité, du passage dans ce parc qui est malheureusement encore souvent vide, je trouve cette idée tout-à-fait enthousiasmante, intéressante. J'ai entendu les contraintes qui ont été citées par M. l'Echevin, mais j'invite moi M. l'Echevin mais aussi le Collège à faire preuve de créativité tant pour d'éventuelles difficultés qu'il pourrait y avoir avec la Commission des Monuments et Sites, mais aussi avec les difficultés administratives, j'invite vraiment le Collège à faire preuve de dynamisme pour que ce dossier puisse avancer puisque j'entends que des estimations ont déjà été faites, par exemple en termes de budget et que M. l'Echevin est enthousiaste pour s'y mettre. Je ne peux que l'encourager à aller dans ce sens.

**M. Verzin** : M. le Président, merci à vous M. Delville pour cette belle interpellation citoyenne. Nous faisons et je faisais partie des majorités antérieures dans lesquelles nous avons effectivement construit une piste de skate-board dans le parc de la jeunesse et je m'en souviens évidemment fort bien, puisque c'est l'endroit où moi-même étant gamin à 5 ans j'ai appris à rouler à vélo, pour dire que l'endroit me paraît particulièrement judicieux. C'est vrai que dans le dossier de la rénovation/reconstruction du stade du Crossing, cet élément-là aurait pu peut-être se trouver rajouter, mais je pense qu'à l'époque dans le cadre des accords que nous avons convenus avec Beliris, il n'a pas été possible, je pense pour des raisons diverses, d'inclure cet aspect-là dans la reconstruction/rénovation du stade lui-même. Je pense qu'il y a aujourd'hui encore des pistes de pétanques si je ne me trompe et je pense que cette partie-là du parc, dans lequel il y avait effectivement une piste de skate, pourrait évidemment retrouver des affectations semblables puisque je pense : 1. cette partie du parc, tout en faisant partie d'un ensemble classé et dédié à des activités grosso-modo sportives au sens large du terme, et il n'y a pas d'obstacles je pense juridiques ou urbanistiques pour empêcher la construction d'un équipement tel que. Je rejoins l'Echevin des sports dans ce qu'il dit : ne faisons pas que simplement du skate, prévoyons du BMX, prévoyons du roller également pour avoir l'aspect le plus multifonctionnel possible et surtout moi j'invite le Collège à contacter les Autorités Supérieures, quelles soient Régionales au niveau des infrastructures COCOF ou éventuellement Beliris, pour accélérer effectivement le financement de ce qui aujourd'hui est un vrai besoin pour nos jeunes à Schaerbeek, je vous remercie.

**M. Sag** : merci M. le Bourgmestre. M. Delville je vous remercie également pour votre interpellation très intéressante. Le groupe CDH soutiendra votre proposition tout en tenant compte évidemment de la situation financière de notre belle commune. Nous pensons également qu'il faut faire une étude de faisabilité et de sécurité sur l'endroit que vous proposez et si le résultat est négatif, nous sommes ouverts à d'autres endroits pour cette analyse. En passant, nous rappelons également que nous sommes toujours demandeurs pour plus d'équipements pour les jeunes et les moins jeunes, merci.

**M. Goldstein** : merci M. Delville pour votre interpellation citoyenne, je remarque avec bonheur que l'ensemble des groupes politiques se rallie derrière votre proposition. C'est la preuve démocratique que ce processus d'interpellation citoyenne a tout son sens. Je pense que maintenant il faut passer de la parole aux actes et je pense que notre rôle maintenant, en tant que Conseiller communal, ça sera de s'assurer que les bons vœux dits ce soir puissent se concrétiser assez rapidement et qu'on ne dit pas simplement ce soir et puis pour les oublier dès le lendemain. Et plutôt que se lancer dans une étude de besoins qui sont à mon avis démontrés, votre pétition d'ailleurs en est certainement la meilleure preuve, il faudrait directement que le Collège lance une étude sur le lieu d'implantation, pas l'opportunité d'une implantation mais le lieu d'implantation : vous proposez le parc de la jeunesse, il y en a eu, mais la commune change aussi, la sociologie de la commune change aussi, il y a à s'interroger sur d'autres lieux, on a entendu Gaucheret, Rasquinet, le Terdelt, je pense qu'il est fondamental que ce qui soit fait dès demain c'est que on puisse déterminer le meilleur lieu pour ce type d'implantation avec toutes les activités qui ont été proposées et que sur base de cela un projet d'urbanisme soit construit à travers la commune, à travers des partenariats qui pourraient être faits effectivement comme l'a dit M. Verzin. Mais en tous cas au nom du groupe PS, ce que nous allons surtout faire c'est être vigilant pour qu'on passe de la parole aux actes.

**Mme Querton** : merci M. Delville pour votre interpellation. De notre côté, la Liste du Bourgmestre soutient évidemment les jeunes de la commune et ils sont nombreux on le sait. La seule chose c'est que on remarque qu'il y a assez peu d'espaces disponibles car Schaerbeek, comme vous le savez tous, est une commune déjà densément bâtie, c'est vrai que le lieu choisi devra convenir parfaitement pour répondre à la fois aux besoins des jeunes mais aussi aux besoins du voisinage. Moi je m'interroge sur le coût, vous avez évoqué une somme de 250.000€ d'investissements pour réaliser un skatepark. Voilà, que comprend cette somme, est-ce qu'elle comprend aussi l'étude de faisabilité, etc. Est-ce qu'il y a des subsides disponibles si on trouve un endroit pour faire le skatepark, parce qu'on le sait il faut pouvoir, je rebondis sur ce que M. Sag a dit, pouvoir ménager aussi bien-sûr les finances de la commune. Et pour finir, je dirais simplement que la Liste du Bourgmestre suivra ce dossier avec intérêts et encourage vivement le Collège à trouver des solutions et à répondre également favorablement à cette demande, je vous remercie.

**M. Bernard** : merci M. l'interpellant. Je voudrais apporter aussi au nom du PTB mon soutien, notre soutien total à cette proposition. Je trouve qu'il y a quand même une attitude regrettable aussi de la part du Collège de ne pas avoir répondu précédemment aux demandes de l'interpellation de Monsieur ici présent. Je trouve que le projet qu'il propose s'intègre parfaitement dans un ensemble, dans un triangle entre la piscine, le parc et les alentours du stade, qui peut vraiment se transformer en espace total récréatif et sportif qu'une commune comme Schaerbeek a besoin. A ce titre d'ailleurs, je me demande pourquoi on exclu directement de la part du Collège l'hypothèse qui est développée ici présente de développer ce skatepark dans ce triangle-là et qu'on parle, on limite uniquement la faisabilité du projet à Rasquinet ou Terdelt et à Gaucheret, parce que je pense qu'il y a moyen de développer ce lieu comme un vrai centre récréatif et sportif comme la commune le mérite. J'aimerais rappeler aussi que je voudrais ici encourager tous les citoyens qui ont une certaine vision d'ambition pour notre commune de venir interpellier ici le Conseil communal, parce qu'il a fallu une interpellation des usagers du Neptunium pour qu'on commence à réfléchir à un centre sportif intégré à partir du Neptunium et qu'on prenne le dossier en mains et il a fallu une 2<sup>ème</sup> interpellation ici pour qu'on commence à réfléchir à un nouveau cadre de skatepark dans notre commune. Et bravo, il n'y a pas meilleur regard sur notre commune que celui des habitants pour la développer, merci beaucoup.

**M. le Bourgmestre** : merci à vous tous pour ces interventions, merci à M. Delville. Je crois que je peux répondre au nom du Collège : vous dire que M. Köse vous invitera très prochainement à dresser avec lui et ses services la liste des lieux à étudier et puis sur base de ça, on chargera les services techniques, infrastructures, sports et autres, de chacun pour ce qui les concerne de voir quelles sont les modalités, les potentialités, les contraintes, les coûts, etc., et quand on aura cette information, ça prendra je ne sais pas 1 mois ou 2, on fera l'évaluation avec vous des divers sites et on verra quelles sont les possibilités de répondre intelligemment et utilement à votre demande. Voilà, merci beaucoup, bonne soirée.

\* \* \*

**Monsieur Eraly, Madame Güles et Madame Mettioui entrent en séance -- De heer Eraly, Mevrouw Güles en Mevrouw Mettioui treden ter vergadering.**

\* \* \*

SECRÉTAIRE COMMUNAL -- GEMEENTESCRETARIS

Assemblées -- Vergaderingen

Ordre du jour n° 2 -- Agenda nr 2

**Démission de Monsieur Mohamed Lahlali de ses fonctions de conseiller communal - Prise d'acte - Vérification des pouvoirs et installation de sa remplaçante**

**Ontslag van de heer Mohamed Lahlali uit zijn functies van gemeenteraadslid - Akteneming - Onderzoek der geloofsbrieven en aanstelling van zijn opvolger**

**M. le Bourgmestre** : M. Lahlali, cher Mohamed, Conseiller communal, Parlementaire Régional, Echevin aussi, voilà une vie publique bien remplie. Une vie de mandataire dans la majorité ou dans l'opposition qui t'a permis de représenter tes électeurs, mais aussi comme membre du Collège, de travailler au bénéfice de l'ensemble des Schaerbeekoïses. Je crois que dans l'opposition comme dans la majorité, tu as toujours exercé ce mandat avec cœur, avec enthousiasme, avec engagement et avec cette qualité qui te caractérise plus que toutes les autres, je crois que c'est la générosité. C'est avec beaucoup de surprises et d'étonnements que j'ai appris ta décision lors du dernier Conseil communal, on la apprit comme ça un peu subrepticement, ta décision de démissionner de ton poste de Conseiller communal, parce que soyons clair, tu ne nous avais pas habitué à démissionner. Et puis, je me suis demandé pourquoi ? Mais j'ai quitté après quelques instants ce raisonnement politique et je me suis très vite rappelé que derrière tout homme politique il y a un homme tout simplement, un homme qui après avoir consacré de nombreuses années de sa vie au service public, au service du public dans l'administration, au service des demandeurs d'emplois, au service de sa conception de la politique dans les Cabinets Ministériels, au service du bien-être général dans les mandats publics que tu as exercés, à un moment l'homme que tu es s'est rendu-compte je crois qu'il voulait savourer une retraite bien méritée, que tu voulais la savourer pleinement, c'est-à-dire libre, libre de toutes contraintes et ça signifie que tu ne voulais pas être un pensionné à temps partiel ou un Conseiller communal à temps partiel et tu as sans doute pensé avec justesse que tes électeurs ne t'avaient pas élu pour ça et encore une fois ce choix t'honore. au nom du Collège des Bourgmestres et Echevins, de l'ensemble de membres de ce Conseil des autorités communales, en mon nom personnel, c'est une retraite douce et heureuse, savoureuse, libre que je te souhaite de tout cœur. Au moment de quitter ce Conseil communal dans lequel tu as siégé depuis 2001, ça fait 13 années, 13 années bien remplies, c'est pour toi aussi le moment de commencer ce qu'on appelle une nouvelle vie, le moment de prendre un nouvel envol, peut-être vers des horizons plus divers, peut-être vers ton cher Maroc qui en fera partie, mais aussi un envol rempli de tout ce que tu aimes dans la vie, de tout ce que tu apprécies et que ton engagement politique et tes multiples activités ne t'ont pas toujours laissé le temps de réaliser. Durant les années où nous nous sommes côtoyés au Collège cher Mohamed, j'ai pu apprécier tes qualités humaines, ton désir du travail bien fait et surtout cette véritable empathie qui t'anime au quotidien. Et cela même lorsque parfois au Collège dans des discussions véhémentes, nos rapports n'étaient pas toujours consensuels, parfois étaient divergents parce que c'était lié à des opinions politiques différentes, mais on a toujours pu, au-delà de ces moments qui font le sel de la vie politique, on a toujours pu trouver les compromis, les accords nécessaires pour faire progresser Schaerbeek et ça nous l'avons fait ensemble et de belle manière. Tu as assumé la charge, oh combien importante à Schaerbeek, d'Echevin de l'Instruction Publique, ayant la tâche de gérer l'un des réseaux d'enseignement public les plus importants du pays dans une commune aussi cosmopolite et diverse que Schaerbeek. A Schaerbeek, tant comme Conseiller communal que comme Echevin de l'Instruction Publique durant 6 ans, tu as réellement travaillé pour l'intérêt général, pour tous les Schaerbeekoïses, quelle que soient leurs origines, leurs appartenances sociales, culturelles, culturelles ou autres et tu as toujours été un acteur engagé de ce combat-là. Ton engagement politique, couplé à celui d'autres mandataires d'origines étrangères, qui était très nouveau dans ce Conseil communal au moment où tu y étais arrivé, ton engagement a permis aussi de multiplier ces échanges constructifs qu'on nouait à l'époque avec ce qu'on appelait les communautés. Tu as travaillé sans relâche au bien-vivre ensemble qui nous mobilise encore tant et tant à Schaerbeek, mais aussi dans la Région Bruxelloise toute entière. Et ton engagement, ta présence, la manière avec laquelle tu exerçais ce mandat, a contribué à apaiser certaines des tensions qui existaient entre les communautés et à faire comprendre ce qui était notre engagement collectif, à savoir qu'à Schaerbeek tout le monde est et doit être traité sur pied d'égalité. Tous les citoyens, tous les quartiers ont droit à la même attention, aux mêmes services publics partout à Schaerbeek. Et au nom de tous les Schaerbeekoïses, de tous ces Schaerbeekoïses, au nom de l'administration communale, au nom des fonctionnaires, au nom des mandataires, et bien-entendu au nom de tous les Schaerbeekoïses je viens de le dire, cher Mohamed je te dis merci, merci de ce magnifique engagement dont tu as fait preuve, voilà.

**Mme Onkelinx** : mais je vous remercie M. le Bourgmestre et je vous remercie vraiment pour le témoignage que vous venez de développer. C'est évidemment dans l'émotion que vous venez de le constater que nous assistons au départ à la retraite de notre ami Mohamed Lahlali, un homme au parcours vraiment exceptionnel puisque parti du Maroc après une belle carrière professionnelle, il l'a reprise ici pour devenir, vous l'avez dit, consultant, expert, Conseiller communal, Député Régional et Echevin. Je dirais que, au nom de mon groupe, que Mohamed est avant tout du courage. Je pense qu'il en a fallu pour quitter son pays d'origine et de commencer son intégration ici avec un succès hors

du commun. Il en a fallu pour surmonter les épreuves que la vie n'a pas manqué de lui infligée, des épreuves dans sa vie privée qu'il a dû, je dirais surmonter contre vents et marées, mais des épreuves aussi dans sa vie professionnelle et politique tant il est vrai que les succès sont parfois suivis de lourdes déceptions. Mais Mohamed s'est également des valeurs, celles qui sont au cœur de son combat socialiste bien-sûr, mais je voudrais aussi souligner ses convictions laïques. Là-aussi pour les défendre et les vivre, il a dû parfois naviguer contre des vents contraires mais il n'a pas plié l'échine, ses belles valeurs de tolérances, d'ouvertures, de doutes, ses belles convictions de croire en l'homme, en sa capacité de toujours évoluer, à l'importance de tailler constamment sa propre pierre, Mohamed les a ardemment défendus dans toutes ses fonctions. Et c'est peut-être pour cela qu'il a tellement aimé s'occuper de formations permanentes, d'écoles et d'enseignements. Mohamed, je dirais que c'est aussi un beau souvenir, nous le savons tous, un rayon de soleil d'autant plus chaleureux qu'il est constamment éclairé de la mort de son épouse. Je voudrais le remercier, tout mon groupe le remercie. Je voudrais lui souhaiter sur les terres wallonnes puisqu'il s'en va maintenant vers le Hainaut, vers ces terres wallonnes que je connais bien, je lui souhaite du bonheur bien-entendu. Et pourrais-je te dire Mohamed que je serai en tous cas toujours là puisque tu vas en Wallonie je pense notamment pour t'occuper des jardinages, que je reste toujours à ta disposition pour des conseils en jardinage qui est aussi une de mes passions secrètes, voilà : cultiver la rose, quelle belle perspective, je te souhaite en tous cas un très bel épanouissement.

**M. Verzin** : cher Mohamed, je pense que Cécile ton épouse a beaucoup de chance d'avoir rencontré un jour de sa vie un homme tel que toi. Laurette l'a dit, Bernard aussi, tu es un homme de convictions et tu es un homme d'engagements. Nous nous sommes connus en 95 si je ne me trompe lorsque tu étais en charge de l'emploi au Cabinet de Charles Piqué et là déjà tu mettais en évidence un de tes combats, je dirais favori, mais un de tes engagements essentiels : à savoir la lutte pour l'égalité des chances et l'émancipation du plus grand nombre de quelle qu'origine qu'il soit et quelle que soit sa condition sociale ou celle de ses parents. Je pense que c'est là le fil rouge qui caractérise l'esprit qui a animé toute une vie et qui je sais continuera à l'animer bien-entendu. Alors ton engagement, ce n'était pas un simple engagement militant, ce n'était pas qu'un simple engagement citoyen, ce n'était pas qu'un simple engagement d'Echevin, c'est aussi un engagement dans le secteur associatif. Je sais, puisque je l'ai accompagné au début de sa naissance, le travail que tu as accompli à l'ASBL Mondial Sports, précisément dans le même esprit d'intégration et d'offrir des lieux d'épanouissements pour celles et ceux qui n'en avaient pas les moyens au sein de leurs cellules familiales. Je voulais comme Laurette souligner aussi le fait qu'avec Sfia Bouarfa, au sein de ce Conseil, tu n'as eu de cesse de faire la démonstration que l'on pouvait cultiver avec beaucoup de bonheur un engagement politique, progressif et avoir des convictions philosophiques en respectant la séparation entre les églises, les convictions personnelles, privées quelles qu'elles soient et la sphère publique où évidemment c'est la Loi que les citoyens se sont donné, ce sont les Lois qui évidemment doivent. Cet engagement que vous aviez tous les deux, vous les avez porté ici au sein de ce Conseil communal et j'espère que votre exemple sera suivi de nombreux autres parce que c'est le seul chemin pour faire progresser notre démocratie, c'est le seul chemin, le seul exemple que nous pouvons donner aux jeunes qui nous entourent aujourd'hui ici à Schaerbeek. En tant qu'Echevin de l'Instruction Publique, je dois dire que j'ai eu aussi beaucoup de chance moi-même à l'époque de pouvoir te succéder, comme toi-même tu as succédé à Roland De Linge parce que le chemin était balisé, tant Roland que toi-même, vous avez laissé un réseau scolaire communal en bon état et tout le travail que j'ai essayé de faire c'est simplement de marcher dans tes pas et d'aller plus loin encore, c'est ça le travail progressif que l'on peut faire au bénéfice du plus grand nombre des enfants qui nous sont confiés. Je te souhaite, pour en terminer et pour ne pas être trop long, une longue vie, beaucoup de bonheur. Je ne te souhaite pas de briser la glace ailleurs que dans la salle du Collège communal où un jour tu l'as fait, dans un grand élan de protestation dont Bernard a parlé tout à l'heure, mais je te souhaite une longue vie et beaucoup de bonheur, merci.

**Mme Durant** : cher Mohamed, j'ai été regardé ta date de naissance et personne, ce n'est pas un secret, c'est pour ceux qui ne le savent pas, le 16 mars 1952. C'est sa date de naissance et il a raison, il n'attendra pas 67 ans pour prendre congé du Conseil communal, mais au-delà de cela, j'ai été un petit peu voir ce qui s'est passé d'autres le 16 mars 1952. C'est très exactement la date d'un Congrès très important, pas un Congrès du PS Schaerbeekois, mais un Congrès du Groupe Bourbaki. Bourbaki, pour ceux qui ne le savent pas, c'était un mathématicien imaginaire sous le nom duquel se sont regroupés toutes sortes de mathématiciens qui voulaient avec une pointe de surréalisme et beaucoup de sérieux s'attaquer à l'émission des mathématiques dans des spécialités étanches. Alors non, je ne pense pas que Mohamed Lahlali est un mathématicien, mais au-delà de toutes les qualités qui ont été citées à la fois par Bernard Clerfayt, par Laurette, par Georges, je crois que c'est avec des qualités un peu similaires à ceux de Bourbaki, c'est-à-dire à la fois du surréalisme, de

l'envie, de l'engagement, de l'originalité, il a pris la succession de Roland De Linge. Alors c'est vrai que la tâche n'était pas facile et d'ailleurs elle le reste pas facile, il y a des milliers d'enfants, des centaines de profs, une tradition à Schaerbeek, mais aussi une nécessité de voir plus loin et de vivre pédagogiquement avec notre siècle, c'est une vraie difficulté. Mais je pense que Mohamed a fait en effet beaucoup de pas dans ce sens, qu'il en reste beaucoup à faire. Je lui dis donc, parce que nous on se connaît depuis l'époque de ton Echevinat, je lui souhaite évidemment plein de bonnes choses et courage à la générosité, à l'engagement qu'on cite d'autres avant moi. J'ajoute, oui moi aussi, son sourire qui traduit à mon avis une très grande gentillesse ou en tous cas une qualité qui est rare en politique, c'est-à-dire la capacité de s'adresser aux gens gentiment, je trouve que ce n'est pas si courant et c'est à relever. Et aux convictions laïques que certains ont citées, aux convictions socialistes, aux convictions de jardinage ou à l'aide que vous proposerai, je propose les miennes pour de la biodiversité dans ton jardin et pour le refus de l'usage des pesticides, insecticides et autres produits et quelques bons conseils pour avoir un chouette jardin et un chouette potager bio et bonne suite à toi Mohamed.

**M. Bernard** : Mohamed, quand j'ai commencé ici au Conseil communal, tu as fait une intervention qui m'a le plus marqué et la surprise a été répétée. Je ne sais plus sur quel point à l'ordre du jour, je ne sais plus pour quelle discussion, mais tu as posé la question au Collège : est-ce que les syndicats ont été consultés, est-ce qu'il y a eu la concertation avec les organisations syndicales, est-ce que la CGSP a pu donner son avis, quel est le point de vue des syndicats, tu l'as répété à plusieurs reprises à ce Conseil. Et c'est quelque chose qui m'est vraiment très cher, dont j'ai vraiment beaucoup apprécié de ta part et je te promets Mohamed que en ce qui me concerne cet art de rappeler constamment le point de vue des organisations syndicales alors qu'aujourd'hui ils sont tellement malmenés ailleurs dans le pays, c'est un art que je me promets de continuer en ton honneur, merci camarade.

**Mme Querton** : pour terminer sans doute cher Mohamed, je ne peux malheureusement pas remonter aussi loin que Bernard Clerfayt, Laurette Onkelinx, Georges Verzin ou Isabelle Durant pour parler de toi Mohamed, car je ne te connais que depuis 2 ans. Mais je me souviens que lorsque je t'ai rencontré, j'étais en campagne avec Etienne Noël et Etienne nous a présentés. Tu m'as paru tout de suite être un homme très sympathique. Etienne a tout de suite confirmé lorsque nous avons continué notre chemin, il m'a tout de suite confirmé mon impression en te décrivant comme un homme, non seulement très sympathique, mais aussi engagé, un Collègue très agréable au sein du Conseil communal, un homme constructif et aussi attentif à de nombreux dossiers. Ce dont j'ai pu me rendre compte Mohamed lors des commissions que nous fréquentions ensemble. Alors je te souhaite une très bonne continuation et je te remercie pour ton agréable compagnie.

**M. Bouhjar** : Mohamed, je ne vais pas répéter tous les superlatifs et tous les compliments que nos Collègues ont déjà dits, mais si je dois rappeler simplement que ma rencontre avec le PS ici à Schaerbeek, ma rencontre c'était d'abord avec toi et Jacqueline Bats et si je suis au PS et que je suis ici sur ces bancs, je te le dois également. Ton départ sera un grand changement pour moi puisque même si on a 2 styles différents, mais il y a beaucoup de choses qui nous rapprochent. La seule chose que je veux dire, je sais que tu as eu une attitude et un comportement avec moi au sein de la section de grand frère et tu m'as souvent rappelé à l'ordre lorsqu'il y avait des écarts de ma part. Je voulais te remercier pour tout ça et tous les bons conseils que tu as pu me donner, merci Mohamed.

**M. Sag** : je voulais aussi ajouter un mot. Cher Mohamed, je ne te connais que depuis 2 ans et j'ai beaucoup apprécié tes interventions, ton attention dans les commissions d'enseignements mais aussi au Conseil communal et je te souhaite évidemment une très bonne continuation pour le reste merci.

**M. Lahlali** : mais que dire après ces, effectivement autant de sympathie, autant de tout ce qui a été dit, c'est avec beaucoup d'émotions et pour dire aussi que j'ai été honoré d'avoir assisté et d'avoir fait partie de ce Conseil communal et du Collège. C'est vrai que la vie n'est pas toujours facile, c'est vrai que nous avons eu des moments notamment au Collège de désaccords, notamment dans les premières années 2001, 2002, 2003 quand on a discuté, rediscuté des heures et des heures et parfois jusqu'au début de la nuit du plan d'assainissement et de redressement, c'est vrai qu'il y a eu des tensions énormes, c'est que j'ai cassé un carreau, c'est comme ça parce que j'étais furieux, mais ça reste je dirai des souvenirs comme me disait Bernard tout à l'heure dans le hall des Echevins, gardons les bons souvenirs. Je crois que j'ai eu des Collègues remarquables au sein, que ce soient des anciens ou des nouveaux, j'ai eu des Collègues Echevins aussi avec lesquels on a beaucoup travaillé et on a fait d'excellentes choses. Chacun évidemment devait mettre un peu du sien pour arriver à ce compromis dont Bernard a parlé. Et ce qui me fait plaisir ce soir, c'est vrai que c'est un choix personnel que j'ai fait, c'est vrai que ça n'arrive pas souvent que des gens démissionnent, mais j'ai préféré être clair avec moi-même. Les Schaerbeekois m'ont confié un mandat, mon parti m'a confié un mandat et je me dis je ne vais pas le faire à moitié, ça a été dit par Bernard, je ne peux pas

26.11.2014

être conseiller communal à moitié ou retraité à moitié. Autant j'ai voulu consacré un peu plus de temps à ma famille et à des choses que je n'ai pas faites jusqu'à présent suffisamment : des voyages, de la lecture et ainsi de suite, du jardinage aussi. Alors j'ai appris beaucoup de choses de moi-même, enfin pas tellement appris et je suis, je vous suis très reconnaissant pour les mots, toutes ces paroles extraordinaires que j'ai entendues ce soir, c'est vrai qu'on peut se douter d'avoir des qualités, mais de le entendre encore des autres, ça fait encore plus plaisir. Et je vous remercie tous et toutes, voilà, merci beaucoup.

**M. le Bourgmestre** : Mohamed, je veillerai à t'envoyer le compte-rendu intégral du début de la séance pour que tu puisses lire et relire tout ce qui a été dit, tu pourras l'encadrer et le relire avec plaisir. Voilà, comme je disais tout à l'heure, nous prenons acte à l'instant de ta démission et nous allons tout de suite installer ta suppléante, Bernadette Vriamont.

### **Madame Vriamont prête serment en néerlandais et puis en français**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu le courriel du 10.11.14, par laquelle Monsieur Lahlali Mohamed présente la démission de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2012 que le siège devenu vacant revient à Madame Vriamont Bernadette, premier suppléant sur la liste n° 11 à laquelle appartenait Monsieur Lahlali Mohamed;

Considérant que, conformément à l'article 84 de la loi électorale communale, le conseil communal est appelé à vérifier les pouvoirs de Madame Vriamont Bernadette, aux fins de l'admettre à la prestation de serment et de l'installer en qualité de conseillère communale ;

Considérant qu'il résulte des éléments recueillis par le Collège des Bourgmestre et Echevins, que Madame Vriamont Bernadette, née à Sint Truiden le 28 août 1963, de nationalité belge, employée, domiciliée à Schaerbeek, rue Fraikin, 14 réunit toutes les conditions d'éligibilité ;

Vu la lettre du 14.11.14 par laquelle Madame Vriamont Bernadette accepte le mandat qui lui est présenté ;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Lahlali Mohamed de ses fonctions de conseiller communal;

CONSTATE

que Madame Vriamont Bernadette remplit toujours les conditions d'éligibilité et

DECLARE que l'intéressée peut être installée.

Après que Madame Vriamont Bernadette ait été invitée au sein de l'assemblée, Monsieur le Président l'invite à prêter entre ses mains le serment constitutionnel "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

Madame Vriamont Bernadette prête serment en Néerlandais et puis en Français.

Monsieur le Président donne acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions.

26.11.2014

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de mail van 10.11.14, waarbij de Heer Lahlali Mohamed het ontslag uit zijn functies als gemeenteraadslid aanbiedt ;  
Overwegende dat volgens de notulen van de gemeenteraadsverkiezingen van 14 oktober 2012 de openstaande zetel toekomt aan Mevrouw Vriamont Bernadette, eerste opvolger van de lijst nr. 11 –PS , waarvan de Heer Lahlali Mohamed deel uitmaakte ;  
Overwegende dat, naar luid van artikel 84 van de gemeentekieswet, de gemeenteraad dient over te gaan tot het onderzoek van de geloofsbrieven van Mevrouw Vriamont Bernadette, ten einde haar toe te laten de eed af te leggen en haar als gemeenteraadslid aan te stellen ;  
Overwegende dat, uit de door het College van Burgemeester en Schepenen ingewonnen inlichtingen, Mevrouw Vriamont Bernadette, geboren te Sint-Truiden op 20 augustus 1963, van Belgische nationaliteit, bediende, wonende te Schaarbeek, Fraikinstraat, 14 aan alle kiesbaarheidsvoorwaarden voldoet ;  
Gelet op de brief van 14.11.14 waarbij Mevrouw Vriamont Bernadette het haar aangeboden mandaat aanvaardt;  
NEEMT AKTE  
van het ontslag van de Heer Lahlali Mohamed uit zijn functies als gemeenteraadslid ;  
STELT VAST  
dat Mevrouw Vriamont Bernadette nog steeds aan alle kiesbaarheidsvoorwaarden voldoet en VERKLAART dat zij als raadslid mag aangesteld worden.  
Na Mevrouw Vriamont Bernadette in het midden van de raad te hebben uitgenodigd, verzoekt Mijnheer de Voorzitter hem, in zijn handen, de grondwettelijke eed af te leggen : "Ik zweer getrouwheid aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgische volk".  
Mevrouw Vriamont Bernadette legt de eed in het nederlands en daarna in het frans af.  
Mijnheer de Voorzitter geeft akte van zijn eedaflegging en verklaart hem in zijn mandaat aangesteld

\* \* \*

La séance est interrompue de 19 heures à 19 heures 20 minutes -- De vergadering wordt onderbroken van 19 uur tot 19.20 uur.

\* \* \*

**SEANCE PUBLIQUE - OPENBARE VERGADERING**

SECRÉTAIRE COMMUNAL ==- GEMEENTESECRETARIS

**Assemblées ==- Vergaderingen****Ordre du jour n° 4 ==- Agenda nr 4****Délégation du contreseing du Secrétaire communal- Pour information****Volmachten tot medeondertekening van de Gemeentesecretaris - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 109, 111 et 117;

Vu la décision du Collège du 4 novembre 2014;

Considérant que la taille de l'administration et la répartition géographique de ses implantations entraînent d'évidents retards quant à la signature des actes officiels;

**PREND POUR INFORMATION**

la liste des délégations de contreseing accordées par le Secrétaire communal à des agents communaux prenant cours le 01 décembre 2014:

	<b>Objet de la délégation</b>	<b>Délégué à la signature</b>	<b>Suppléant en cas d'absence</b>
<b>Contreseing général du secrétaire-communal adjoint</b>			
<b>1</b>	L'ensemble des documents officiels émanant des services situés au CSA (Chaussée de Haecht 226, rue Vifquin 2, ...), sans préjudice des délégations particulières contenues dans la présente liste. Département Affaires Générales Département Instruction Publique Département Ressources Humaines Département Services Spécifiques		
<b>Services généraux</b>			
<b>2</b>	Lettres informatives dans le cadre des procédures SAC	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Wendy Leemans</b>
<b>Affaires juridiques</b>			
<b>3</b>	-Courriers adressés aux avocats et aux huissiers (désignation de l'avocat, accord sur les conclusions, demande de consultation, demande de factures, demande de signification d'un jugement, enquête de solvabilité).	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Wendy Leemans</b>
<b>Assurances</b>			
<b>4</b>	- Courriers de demande de couverture d'un bien au sens large du terme (immeuble, meuble, voiture)	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Wendy Leemans</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers de demande d'immatriculation de véhicules</li> <li>- lettres types « accusé de réception » adressées aux victimes d'un accident</li> <li>- demande d'attestation de soins donnés adressée aux hôpitaux et de quittances d'indemnité</li> <li>- les déclarations de sinistre au sens large</li> </ul>		
<b>Recette-tax</b>			
<b>5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- communication de formulaires de déclaration taxes aux redevables</li> <li>- transmission copie des avis de constatation relatifs à la taxe sur les salissures</li> <li>- transmission de règlements taxe aux redevables ou avocats</li> <li>- transmission de photos ou pièces de dossiers relatifs aux immeubles abandonnés ou autres taxes aux redevables ou avocats</li> </ul>	<b>Yves Evenepoel</b>	<b>Véronique Onssels</b>
<b>Equipement</b>			
<b>6</b>	Bon de commande	<b>Philippe Den Haene</b>	<b>Marc Hendrickx</b> <b>Karen Stevens</b> (bons de commande marchés publics) <b>Sabine De Backer</b> (bons de commande Magasin) <b>Marie De Groef</b> (bons de commande Magasin)
<b>7</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en liquidation des factures</li> <li>- Courriers aux fournisseurs</li> <li>- contrats split-biling</li> </ul>	<b>Philippe Den Haene</b>	<b>Marc Hendrickx</b>
<b>8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers liés aux marchés publics :</li> <li>- Lettres de consultation, de notification d'attribution / de sélection, de transmission de rapports d'attribution, de non-attribution / de non sélection , notification de standstill. de résiliation, d'envoi d'un PV de carence /de refus de réception (provisoire),de libération de cautionnement,</li> <li>- Courriers liés à la négociation avec les soumissionnaires dans le cadre d'une procédure négociée</li> </ul>	<b>Philippe Den Haene</b>	<b>Karen Stevens</b>
<b>9</b>	<u>Courrier du service Culte/CPAS</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission des comptes et des Budgets des Fabriques d'Eglise à destination d'autres communes ou de la tutelle</li> <li>- Courrier d'information et de transmis au CPAS</li> <li>- prise d'acte des délibérations du CPAS</li> </ul>	<b>Philippe Den Haene</b>	<b>Gilbert Leenen</b> <b>Eva Borzikowski</b> <b>Stéphane Pire</b>

10	<p><u>Courriers du service "Contrôle asbl"</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel aux associations de l'application du règlement relatif aux subventions communales</li> <li>- Suivi de la liste des documents manquants et demande éventuelle d'explications complémentaires</li> <li>- Courriers d'information aux associations</li> </ul>	Philippe Den Haene	Gilbert Leenen Eva Borzikowski Stéphane Pire
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de transmis à la Tutelle</li> <li>- Courriers envoyés aux banques et aux autorités régionales pour la mise à la disposition des emprunts et crédits.</li> </ul>	Philippe Den Haene	Gerda Decoster
<b>Ressources Humaines</b>			
12	<p>Réponses candidatures spontanées Réponses candidature emploi précis</p> <p><b>Service du personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous types d'attestations de service</li> <li>• application article 4 suite décision Collège</li> <li>• documents de fin de contrat (démissions, fin CDD ou remplacement sauf licenciement)</li> <li>- notifications diverses (mutations, disponibilités pour maladie, décisions du collège)</li> <li>-conventions de stage</li> <li>- Courriers subsides : tableaux (occupation des emplois ACS...) et déclarations de créances</li> </ul> <p><b>Gestion des compétences-</b> Convocations aux examens Notification résultats examens, Tous courriers en rapport avec la formation</p> <p><b>Service traitements et Pensions</b></p> <p><b>Traitements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier récupérations salaires (accidents de travail non reconnus – états de recouvrement)</li> <li>- courrier récupération paiements indus</li> <li>- déclarations de créance Communauté française frais de transports enseignants</li> <li>- attestations pécule de vacances de sortie</li> <li>-attestations de revenus</li> </ul> <p><b>Pensions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier ONP récupération réserves mathématiques</li> <li>- demandes avances pensions Axa</li> <li>- suivi retour tutelle et acceptation démissions pensions</li> </ul>	Françoise Luc	Laurence Bertrand
<b>Infrastructure : Travaux publics</b>			
13	Bons de commande	Bernard Royen André Steinbach	Françoise Abrassart

14	Factures	Martial Martens	Jenny Deproote
15	Courriers concernant la passation des marchés publics : Lettres d'appel à la concurrence, invitation à fournir des documents complémentaires, invitation à justifier des prix, lettres de notification des décisions de sélection, d'attribution, courriers liés au standstill, à la négociation.	Bernard Royen André Steinbach	Françoise Abrassart (Bâtiment et SPEV) Yalcin Er (Bâtiment) Corinne De Wit (Voirie)
16	Courriers de transmis à l'AATL, à la Direction des Monuments et des Sites	Bernard Royen André Steinbach	Françoise Abrassart
17	Courriers concernant les remboursements de dépannage de véhicules	Bernard Royen André Steinbach	Corinne De Wit
18	Courriers concernant l'exécution des marchés publics Lettres notifiant les décisions quant aux états d'avancement des travaux, aux travaux supplémentaires, aux modifications d'entreprise, aux prolongations de délai, courriers de rappel, de mise en demeure, transmission de PV de carence, de réception (ou refus de réception) provisoire et définitive, libération de cautionnement, attestation de bonne exécution	Bernard Royen André Steinbach	Françoise Abrassart (Bâtiment et SPEV) Yalcin Er (Bâtiment) Corinne De Wit (Voirie)
<b>Infrastructure : Logements communaux</b>			
19	contrat de remplacement des concierges lors de leurs congés annuels Le courrier de gestion courante du patrimoine immobilier privé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution d'un logement</li> <li>• Renon locatif</li> <li>• Décompte de charges</li> <li>• Indexation</li> <li>• Libération de garantie locative</li> <li>• Courrier de gestion quotidienne locative (malpropreté, copie d'une assurance,...)</li> <li>• Courrier au Receveur de l'Enregistrement pour les baux</li> <li>• Courrier dans le cadre d'une expropriation</li> <li>• Courriers aux concierges</li> </ul> Attestation de TVA (6%)	Bernard Royen	
<b>Infrastructure : Urbanisme</b>			
20	- les procès-verbaux de clôture d'enquête publique, - notifications des permis d'urbanisme - accusés de réception des dossiers d'urbanisme et d'environnement - transmis des dossiers aux instances régionales et aux membres de la commission de concertation - transmis de formulaires statistiques,	Guy van Reepingen Bernard Royen	Isabelle Seghin Michel Weynants

	- renseignements urbanistiques - plans annexés aux permis d'urbanisme et d'environnement PEB : accusé de réception de dossier (in)complet		
<b>Gestion Immobilière</b>			
<b>21</b>	Les actes notariaux et autres en matière de gestion immobilière Le courrier de gestion courante du patrimoine immobilier privé et public (hors logements) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renon locatif de ces biens (hors logements)</li> <li>• Location de biens communaux (hors logements)</li> <li>• Décompte de charges pour ces biens</li> <li>• Indexation</li> <li>• Libération de garantie locative</li> <li>• Courrier de gestion quotidienne locative (hors logement)</li> <li>• Désignation d'un notaire</li> <li>• Courrier d'échanges avec le notaire dans le cadre d'un dossier</li> <li>• Courrier au Receveur de l'Enregistrement</li> <li>• Offre d'acquisition</li> <li>• Courrier relatif à une location de salle</li> <li>• Courrier dans le cadre d'une expropriation</li> <li>• Courrier relatif à la prise en location d'un bien (non-logement)</li> <li>• Courrier de précompte immobilier</li> <li>• Courrier dans le cadre des concessions</li> <li>• Attestation de TVA (6%)</li> <li>• Courrier relatif aux copropriétés</li> </ul>	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Régine Salens</b>
<b>Etat-civil/Population</b>			
<b>22</b>	Les certificats de milice et du droit d'accès au registre national des personnes physiques	<b>Annick Fagnart</b>	<b>Nathalie Buekenhoudt Lieve Leys Dominique Willems Chantal Colebrants Abdelhamid Aarab Florence Jabon Valérie Desmet</b>
<b>Services spécifiques</b>			
<b>23</b>	Rapport d'activité annuel des Bibliothèques francophones	<b>Stéphane Dessicy</b>	<b>Anne-Louise Uyttendael</b>

<b>Instruction Publique</b>			
<b>24</b>	Formulaires relatifs aux relations avec la Communauté Française (liquidation de subvention, gestion de personnel,...) Etablissement du document d'agr�ation d'entr�e en fonction des agents � titre temporaire	<b>Richard Buydts Philippe Martin</b>	<b>Sabine Masson</b>

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet en in bijzonder haar artikelen 109, 111 en 117;  
Gelet op het Collegebesluit van 4 november 2014;  
Overwegende dat de grootte van de administratie en de geografische verspreiding van zijn vestigingen een vertraging doet oplopen betreffende de handtekening van offici le documenten;  
**NEEMT TER INFORMATIE**  
de lijst van volmachten verleent door de Gemeentesecretaris aan gemeenteambtenaren vanaf 1 december 2014:

	<b>Ontwerp van de volmacht</b>	<b>Volmacht van de handtekening</b>	<b>Vervanger in geval van afwezigheid</b>
<b>Algemene Medeondertekening van de adjunct gemeentesecretaris</b>			
<b>1</b>	Het geheel van offici�le documenten uitgaande van de diensten gelegen in het SAC (Haachtsesteenweg 226, Vifquinstraat 2, ...) zonder afbreuk te doen op de bijzondere volmachten van huidige lijst Departement Algemene Zaken Departement Openbaar onderwijs Departement Human Resources Departement Bijzondere diensten		
<b>Algemene Zaken</b>			
<b>2</b>	Informatieve brieven in kader van de procedures GAB	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Wendy Leemans</b>
<b>Juridische zaken</b>			
<b>3</b>	- Briefwisseling naar advocaten en gerechtsdeurwaarders (aanwijzing van advocaat, overeenstemming de conclusies, verzoek om overleg, verzoek van facturen, verzoek om de betekening van een vonnis, kredietanalyse).	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Wendy Leemans</b>
<b>Verzekeringen</b>			
<b>4</b>	- Verzoekbrieven voor de dekking van onroerend goed in het algemeen (bouw, meubels, auto) - Brieven van de aanvraag tot inschrijving van voertuigen - Standaard brieven "bericht van ontvangst" verzonden aan slachtoffers van een ongeval -verzoek van verklaring van zorg aan ziekenhuizen en verzonden ontvangstbewijzen voor vergoedingen	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Wendy Leemans</b>

	- verklaringen van schade in het algemeen		
<b>Ontvangerij-Belastingen</b>			
5	- mededeling van formulieren voor de belastingaangifte aan verschuldigden - overmaken van een kopie van de vaststelling betreffende de belasting op vuil - overmaken van belastingsreglementen aan verschuldigden of advocaten - overmaken van foto's of stukken uit dossiers betreffende verlaten gebouwen of andere belastingen aan verschuldigde of advocaten	Yves Evenepoel	Véronique Onssels
<b>Uitrusting</b>			
6	Bestelbonnen	Philippe Den Haene	Marc Hendrickx Karen Stevens (bestelbonnen overheids-opdrachten) Sabine De Backer (bestelbonnen Magazijn) Marie De Groef (bestelbonnen Magazijn)
7	- Afrekening van facturen - Briefwisseling met de leveranciers - Split-billing contracten	Philippe Den Haene	Marc Hendrickx
8	- Briefwisseling in het kader van overheidsopdrachten: Brieven ter raadpleging, betekening van de gunning /selectie , overdracht van gunningsverslagen , betekening van de niet gunning / niet-selectie , betekening ,standstill, opzegging, verzending van een PV tot vaststelling van in gebreke blijven / van weigering van (voorlopige) oplevering , vrijgave van de borgtocht, - Briefwisseling in het kader van de onderhandelingen met inschrijvers bij een onderhandelingsprocedure	Philippe Den Haene	Karen Stevens
9	<u>Briefwisseling van de dienst Erediensten/OCMW</u> - overmaken van de rekeningen en de begroting van de kerkfabrieken naar andere gemeenten of naar de toezichthoudende overheid - briefwisseling ter informatie van en ter overmaking aan het OCMW - akte nemen van de besluiten van het OCMW	Philippe Den Haene	Gilbert Leenen Eva Borzikowski Stéphane Pire
10	<u>Briefwisseling van de dienst Controle Vzw</u> - herinnering aan de verenigingen van de toepassing van het reglement betreffende de gemeentelijke toelage	Philippe Den Haene	Gilbert Leenen Stéphane Pire Eva Borzikowski

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nasturen van de lijst met ontbrekende documenten en eventuele verzoeken voor bijkomende inlichtingen</li> <li>- briefwisseling ter informatie naar de verenigingen</li> </ul>		
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- overmaken van brieven aan de toezichthoudende overheid</li> <li>- Brieven gestuurd naar banken en regionale overheden voor het beschikbaar stellen van leningen en kredieten.</li> </ul>	Philippe Den Haene	Gerda Decoster
<b>Human Resources</b>			
12	<p>Antwoorden aan spontane kandidaturen Antwoorden aan specifieke kandidaturen</p> <p><b>Personeelsdienst</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alle soorten van bewijzen aangaande e dienst</li> <li>• toepassing van artikel 4 als gevolg op een Collegebesluit</li> <li>• documenten van einde contract (ontslag, einde van CBT of vervanging <u>behalve ontslagen</u>)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diverse mededelingen (overbrengingen, disponibiliteitsstellingen wegens ziekte, collegebesluiten)</li> <li>- stageovereenkomsten</li> <li>- Briefwisseling aangaande toelagen : kaders (bezetting van betrekkingen ACS ...) en verklaringen van vorderingen</li> </ul> <p><b>Beheer van bevoegdheden</b></p> <p>Oproep voor de examens Mededeling van de resultaten van de examens ledere briefwisseling met betrekking tot de vorming</p> <p><b>Dienst Wedde en Pensioenen Wedde</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- briefwisseling aangaande de terugwinning van lonen (niet erkende arbeidsongevallen</li> <li>- staat van heffing)</li> <li>- briefwisseling voor het terugwinnen van verschuldigde betalingen</li> <li>- schuldvordering Franse Gemeenschap voor de vervoerskosten van de leraren</li> <li>- bewijs van uitgaande vakantiegelden</li> <li>-bewijs van inkomsten</li> </ul> <p><b>Pensioenen</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-briefwisseling ONP terugwinnen van mathematische reserves</li> <li>- verzoeken tot voorschotten op pensioenen Axa</li> <li>- opvolging terugkomst voogdij en aanvaarding ontslagen en pensioenen</li> </ul>	Françoise Luc	Laurence Bertrand

<b>Infrastructuur</b>			
13	Bestelbonnen	<b>Bernard Royen André Steinbach</b>	<b>Françoise Abrassart</b>
14	Fakturen	<b>Martial Martens</b>	<b>Jenny Deproote</b>
15	Briefwisseling betreffende de gunning van overheidsopdrachten: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oproepen tot mededinging</li> <li>• uitnodiging om aanvullende documenten te verstrekken</li> <li>• uitnodiging om prijzen te rechtvaardigen,</li> <li>• kennisgeving van beslissingen betreffende selectie en gunning, brieven betreffende standstill en betreffende de onderhandelingen</li> </ul>	<b>Bernard Royen André Steinbach</b>	<b>Françoise Abrassart</b> (gebouw en SNRG)) <b>Yalcin Er</b> (Gebouwen) <b>Corinne De Wit</b> (wegen)
16	Briefwisseling aan het BROH, de Directie van Monumenten en Landschappen	<b>Bernard Royen André Steinbach</b>	<b>Françoise Abrassart</b>
17	Briefwisseling betreffende de terugbetaling van weggetakelde voertuigen	<b>Bernard Royen André Steinbach</b>	<b>Corinne De Wit</b>
18	Briefwisseling betreffende de uitvoering van de overheidsopdrachten : - kennisgeving van de beslissingen betreffende de vooruitgangsstaten, betreffende meerwerken, wijzigingen aan de opdrachten, termijnverlengingen, herinneringsbrieven, ingebrekestellingen, overmaken van PV's van ingebrekestelling, van voorlopige en definitieve oplevering (of van weigering van oplevering), vrijgave van de borgtocht, attesten van goede uitvoering	<b>Bernard Royen André Steinbach</b>	<b>Françoise Abrassart</b> (gebouw en SNRG) <b>Yalcin Er</b> (Gebouwen) <b>Corinne De Wit</b> (wegen)
<b>Infrastructuur: gemeentelijke woningen</b>			
19	Vervangingscontracten van huisbewaarders tijdens hun jaarlijkse verloven de brieven voor het dagelijkse beheer van het privé vastgoedpatrimonium <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toekennen van een woning</li> <li>• Huuropzeg</li> <li>• Afrekening van de lasten</li> <li>• Indexatie</li> <li>• Vrijwaring van de huurwaarborg</li> <li>• Briefwisseling voor het dagelijks huurbeheer (onnethed, kopie van een verzekering ...)</li> <li>• Briefwisseling naar de Ontvanger der registratiekosten</li> <li>• Briefwisseling in kader van een uitwijzing</li> <li>• Briefwisseling aan de huisbewaarders BTW-atteest (6%)</li> </ul>	<b>Bernard Royen</b>	
<b>Infrastructuur : Stedenbouw</b>			
20	- de proces verbalen van sluiting van het openbaar onderzoek	<b>Bernard Royen Guy Van Reepingen</b>	<b>Isabelle Seghin Michel Weynants</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aankondigingen van stedenbouwkundige vergunningen</li> <li>- bericht van ontvangst van stedenbouwkundige- en leefmilieu dossiers</li> <li>- overdragen van dossier naar de gewestelijke instellingen en naar de leden van het overlegcomité</li> <li>- overdragen van formulieren over statistieken</li> <li>- stedenbouwkundige inlichtingen</li> <li>- plannen bijgevoegd aan een stedenbouwkundige vergunning</li> <li>- PEB : ontvangstbewijs van (on)volledig dossier</li> </ul>		
<b>Vastgoedbeheer</b>			
<b>21</b>	<p>De notariële akten en andere inzake het vastgoedbeheer</p> <p>De briefwisseling voor het dagelijks beheer van het privé- en openbaar vastgoedpatrimonium (buiten huisvesting)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Huuropzeg van het goed (buiten huisvesting)</li> <li>• Verhuring van gemeentelijk goed (buiten huisvesting)</li> <li>• Afrekening van de lasten voor dit goed</li> <li>• Indexatie</li> <li>• Vrijwaring van de huurwaarborgen</li> <li>• Briefwisseling van het dagelijks huur beheer (buiten huisvesting)</li> <li>• Aanduiding van een notaris</li> <li>• briefwisseling met de notaris in kader van een dossier</li> <li>• Briefwisseling aan de ontvanger der registratiekosten</li> <li>• Aankoopofferte</li> <li>• Briefwisseling betreffende de verhuur van een zaal</li> <li>• Briefwisseling in het raam van een onteigening</li> <li>• Briefwisseling betreffende het in huur nemen van een goed (geen woning)</li> <li>• Briefwisseling betreffende de onroerende voorheffing</li> <li>• Briefwisseling in kader van toewijzingen</li> <li>• BTW attest (6%)</li> <li>• Briefwisseling aangaande mede-eigendommen</li> </ul>	<b>Pascal Vincent</b>	<b>Wendy Leemans</b>
<b>Burgerlijke Stand/Bevolking</b>			
<b>22</b>	De dienstplichtverklaring en het recht tot toegang tot het nationaal register voor fysieke personen	<b>Annick Fagnart</b>	<b>Nathalie Buekenhoudt Lieve Leys Dominique Willems Chantal Colebrants</b>

			Abdelhamid Aarab Florence Jabon Valérie Desmet
<b>Bijzondere diensten</b>			
23	Jaarlijks activiteitenverslag van de Franstalige bibliotheken	Stéphane Dessicy	Anne-Louise Uyttendael
<b>Openbaar onderwijs</b>			
24	Documenten met betrekking tot de relaties met de Franstalige Gemeenschap (opheffing van de toelage, beheer van het personeel, ...) Opstellen van een document voor de officiële goedkeuring van de tijdelijke indiensttreding van agenten	Richard Buydts Philippe Martin	Sabine Masson

**Ordre du jour n° 5 == Agenda nr 5****Commissions du conseil communal - Modification - Pour information****Commissies van de gemeenteraad - Wijzigingen - Ter informatie**DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

## LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 100, 117 et 120;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2012 portant création des commissions ;

Vu la désignation de Monsieur Frédéric NIMAL en tant qu'Echevin en remplacement de Madame Cécile Jodogne;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 novembre 2014

PREND POUR INFORMATION

La modification de la compositions des commissions ci-dessous :

**Commission 2: Travaux publics - Energie - Développement Durable - Cohésion sociale**

- Monsieur Frédéric Nimal sera remplacé par Madame Debora LORENZINO

**Commission 3: Etat civil - Population - Seniors**

- Monsieur Frédéric Nimal sera remplacé par Madame Filiz GÜLES

**Commission 4: Finances - Recette - Mobilité - Logement - Stationnement - Tutelle sur le CPAS**

- Monsieur Frédéric Nimal sera remplacé par Monsieur Burim DEMIRI

**Commission 7: Enfance - Jeunesse - Sports**

- Monsieur Frédéric Nimal sera remplacé par Madame Cécile JODOGNE

**Commission 10: Espaces Verts - Famille - Personnes handicapées - Informatique - Gestion immobilière - Coopération Nord/Sud**

- Monsieur Frédéric Nimal sera remplacé par Monsieur Mohamed REGHIF

**Commission 12: Vérification du compte communal**

- Monsieur Frédéric Nimal sera remplacé par Monsieur Burim DEMIRI

## DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de nieuwe gemeentewet en in het bijzonder haar artikelen 100, 117 en 120;

Gelet op het interne huishoudelijk reglement van de gemeenteraad;

Gelet op het raadsbesluit dd 17 december 2012 bij dewelke commissies gecreëerd werden;

26.11.2014

Gelet op de aanduiding van de heer Frédéric NIMAL in de hoedanigheid van Schepenen in vervanging van Mevrouw Cécile Jodogne;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 november 2014;

NEEMT TER INFORMATIE

de hieronder vermelde wijzigingen aan de samenstelling van de commissies :

**Commissie 2: Openbare werken - Energie - Duurzame Ontwikkeling - Sociale cohesie**

- De heer Frédéric Nimal zal vervangen worden door Mevrouw Debora LORENZINO

**Commissie 3: Burgerlijke stand - Bevolking - Senioren**

- De heer Frédéric Nimal zal vervangen worden door Mevrouw Filiz GÜLES

**Commissie 4: Financiën - Ontvangerij - Mobiliteit - Woongelegenheden - Parkeren - Voogdij over het Ocmw**

- De heer Frédéric Nimal zal vervangen worden door de heer Burim DEMIRI

**Commissie 7: Kinderjaren - Jeugd - Sport**

- De heer Frédéric Nimal zal vervangen worden door Mevrouw Cécile JODOGNE

**Commissie 10: Groene ruimten - Familie - Minder validen - Informatica - Vastgoedbeheer - Samenwerking Noord/Zuid**

- De heer Frédéric Nimal zal vervangen worden door de heer Mohamed REGHIF

**Commissie 12: Nazicht van de gemeenterekening**

- De heer Frédéric Nimal zal vervangen worden door de heer Burim DEMIRI

RECEVEUR COMMUNAL --- GEMEENTEONTVANGER

**Taxes --- Belastingen**

**Ordre du jour n° 6 --- Agenda nr 6**

**Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public - Modification**

**Retributiereglement betreffende het gereguleerd parkeren in de openbare ruimte -  
Wijziging**

**M. le Bourgmestre** : une minuscule correction de traduction dans les versions françaises et néerlandaises du Règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public. J'ai indiqué que c'est une correction, une erreur dans la traduction entre le texte français et néerlandais. Il y a un petit détail, il y a une petite virgule, la correction de change rien sur le fond et il y a également. On a remarqué à l'usage qu'il y avait une petite discordance entre le texte français et néerlandais et on le corrige et ce sera le même point. Il n'y a aucun manque de concertation puisque cette question a été abordée vendredi je crois en concertation syndicale, que la commune a fait part de sa proposition et que les syndicats se sont dits fâchés, mais nous n'avons pas rompu le dialogue, M. Etienne Noël peut en témoigner et tout de suite ils ont commencé à faire des actions sans continuer la discussion. Nous ne faisons pas comme le Gouvernement Fédéral, nous sommes arrivés avec une proposition que le Collège avait élaborée, les syndicats ont souhaité utiliser d'autres manières de faire connaître leur opinion que, la concertation avait eu lieu à la différence du Gouvernement Fédéral M. Verzin, la concertation avait eu lieu M. Verzin, elle était en cours, elle est toujours en cours M. Verzin, on n'a pas attendu les actions pour envoyer les invitations.

DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. --- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu la décision de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing « Zen Car » et « Cambio » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;

Vu l'article 137 bis de la nouvelle loi communale qui facilite le recouvrement des créances non fiscales par le titre exécutoire que la commune se délivre elle-même;

Revu sa délibération du 25 juin 2014 votant l'instauration du règlement redevance relatif au stationnement réglementé dans l'espace public ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que toute personne domiciliée en Belgique possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

Considérant qu'une adaptation de nos règlements aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans un même règlement les objectifs et modalités relatives au stationnement réglementé.

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins de 18 novembre 2014,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tous les **usagers** de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

#### **Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Usager**: le conducteur du véhicule à moteur ou propriétaire de la remorque occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

- **Carte de dérogation** : cette carte donne droit à son titulaire de stationner sur des emplacements conformément aux dispositions reprises dans ce règlement.

- **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ».

- **Riverain**: personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population ou personne redevable de la taxe sur les résidences non principales.

- **Ménage**: est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale, attestée par une composition de **ménage**.

- **Voitures partagées**: véhicules dont le système d'utilisation est défini par l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- **Zone**: rue ou un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal prévu à l'article 65.5 du code de la route.
- **Tarif 1** : redevance forfaitaire de 25€ à payer pour l'utilisation d'un emplacement réglementé par période de 4h30 de stationnement si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le **tarif 2** n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement ou le disque de stationnement est dépassé. Ce tarif sera multiplié par 4 pour les véhicules de plus de 3,5T.
- **Tarif 2** : redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est stationné, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, verte ou en zone « événement » selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.
- **Tarif 3** : redevance de 100€ due pour le stationnement en zone de livraison et due en zone de kiss and ride durant la période mentionnée sur la signalisation. Ce tarif sera multiplié par 4 pour les véhicules de plus de 3,5T.
- **Tarif 4** : redevance de 50€ due en zone événement pour l'utilisation d'un emplacement réglementé, si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le **tarif 2** n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement est dépassé. Ce tarif sera multiplié par 4 pour les véhicules de plus de 3,5T.
- **Agence** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **TITRE I : Dispositions relatives au stationnement réglementé**

##### **Article 3 : Généralités**

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglementé suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs et/ou la signalisation. En ce qui concerne la signalisation zonale utilisée, des panneaux de rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Les titulaires de cartes de stationnement bénéficient cependant de dérogations en fonction des autorisations propres aux cartes qui leur ont été délivrées.

##### **Article 4 : Stationnement payant aux emplacements munis d'horodateurs**

1. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

###### **a) En zone rouge :**

**Zone** dans laquelle le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance (**tarif 2**) s'élève à :

Durée	Prix
0h30	0,50 €
1h00	2,00 €
2h00	5,00 €

Un ticket gratuit de 15 minutes pour un stationnement de très courte durée pourra être retiré à l'horodateur suivant les modalités indiquées sur l'appareil.

Seules les **cartes de dérogation** pour les prestataires de soins médicaux urgents sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'**usager** est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance correspondant au **tarif 1**.

###### **b) En zone verte :**

**Zone** dans laquelle la durée de stationnement n'est pas limitée.

La redevance (**tarif 2**) s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,20 €
0h30	0,50 €

1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	4,50€
4h00	6,00€
Par heure supplémentaire	1,50€

Tous les types de **cartes de dérogation** sont valables.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'**usager** est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance correspondant au **tarif 1**.

**c) En zone événement**

Rue ou **zone** permettant de diminuer la surcharge de stationnement lors d'événements spécifiques.

Cette **zone** est limitée à une période de stationnement de 4h30. La redevance (**tarif 2**) s'élève à :

Durée	Prix
0h15	1,20 €
0h30	2,50 €
1h00	5,00 €
2h00	10,00 €
3h00	15,00€
4h00	20,00€
4h30	22,50€

En cas de non-paiement de la redevance due ou du dépassement de la durée de stationnement payée, l'**usager** est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant correspond au **tarif 4**.

Les **cartes de dérogation «riverain»** et les autres cartes de dérogation « standard » y sont valables.

2. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès, dans les zones où les cartes de stationnement **riverains** sont acceptées.

3. La redevance du **tarif 2** est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou paiement par sms ou smartphone conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des **usagers** est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4. L'**usager** supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5. Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'**usager** aura recours à l'horodateur voisin. Le disque de stationnement (2 heures gratuites) sera employé dès l'instant où 2 horodateurs voisins sont hors d'usage.

6. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

7. Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 6. ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du **tarif 2** est dépassée, l'option du choix du **tarif 1** est retenue et une notification de paiement de la redevance est déposée.

Lorsque le **tarif 2** a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le **tarif 1**.

8. Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La **carte de stationnement pour personnes handicapées** est valable en **zone** rouge, verte, bleue et en **zone «événement»**.

**Article 5 : Stationnement aux emplacements où s'applique la réglementation de la zone bleue**

La zone bleue est réglée conformément à l'article 27 du code de la route.

Le temps de stationnement gratuit est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus de 9h à 20h00, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Le disque de stationnement doit être placé visiblement derrière le pare-brise à l'heure d'arrivée du véhicule.

L'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire correspondant au **tarif 1** lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Toutes les **cartes de dérogation** y sont valables.

**Article 6 : Stationnement aux emplacements réservés aux voitures partagées**

Sur tous les emplacements réservés aux **voitures partagées**, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'**Agence**.

Cet enregistrement constitue la **carte de dérogation** « voiture partagée ».

**Article 7 : Stationnement aux emplacements « zone de livraison »**

Une redevance forfaitaire (**tarif 3**) est due en cas de stationnement dans une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement réglementé.

En dehors de la durée de stationnement prévue sur le panneau, le tarif zonal est d'application.

**Article 8 : Procédure de recouvrement**

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification de paiement de la redevance sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune ou de l'**Agence**.

Un délai de maximum 10 jours ouvrables est prévu pour régler la notification de paiement.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

**Article 9 : Dégradation ou perte du véhicule**

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

**TITRE II : Cartes de stationnement dites « cartes de dérogation »**

**Article 10 : Modalités générales**

1°/ La **carte de dérogation** doit être apposée d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la **carte de dérogation** n'a aucune valeur et la notification de paiement de la redevance déposée est due.

2°/ Aussi longtemps que la **carte de dérogation** n'a pas été accordée, aucun **usager** ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente. En tout état de cause, seules les redevances émises dans les 10 jours ouvrables après la date d'expiration de cette carte pourront être annulées.

5°/ La **carte de dérogation** n'est valable que pour la marque d'immatriculation. Dans le cas des cartes visiteurs, la marque d'immatriculation pourra être remplacée par une autre mention.

6°/ La **carte de dérogation** ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Tout duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de 5 €.

La **carte de dérogation** doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

7°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de Schaerbeek. Il s'agit plus précisément des **riverains** d'une commune limitrophe à Schaerbeek, domiciliés dans une des rues limites aux deux territoires et possédant une carte valable délivrée par leur administration, pour autant que leur véhicule se trouve stationné dans une des rues formant la limite entre leur commune et Schaerbeek ou croisant cette limite. Dans ce dernier cas cette tolérance est valable jusqu'au prochain carrefour de part et d'autre de la limite. Le Collège définit la liste des rues.

#### **Article 11 : Carte de dérogation « riverain » et « riverains temporaires »**

##### **a) Carte de riverain**

La carte de dérogation « **riverain** » est délivrée à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune ou à la personne reprise au rôle de la taxe sur les résidences non principale de la commune.

En dérogation à ce qui précède, une carte de **riverain** sera octroyée aux **riverains** bruxellois des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque **ménage** domicilié à la commune peut introduire une demande pour 3 cartes de **riverain**. Le nombre de carte(s) octroyée(s) par **ménage** ne pourra toutefois excéder le nombre de permis présents dans le **ménage**.

La première carte de **riverain** est obtenue au tarif annuel de 28 €.

Le tarif annuel est fixé à 50€ pour la deuxième carte et à 200€ pour la troisième.

Le tarif de base est cependant majoré de 120€ pour tout véhicule de plus de 5,5 m de long. Une carte maximum par **ménage** pour un véhicule de plus de 5.5 m sera délivrée.

Toute nouvelle personne inscrite aux registres de la population à Schaerbeek et/ou en procédure d'immatriculation en Belgique de son véhicule, peut bénéficier d'une carte de **riverain** provisoire pour une durée de 2 mois (renouvelable max 3 x) à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire avec à l'appui la carte verte d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la carte verte d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

- la carte d'identité du demandeur.
- pour la personne en résidence non principale, la preuve de paiement de la taxe.

**b) Carte de riverain « temporaire »**

Elle est octroyée aux **ménages** domiciliés sur le territoire de Schaerbeek et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;

Le prix de la carte est de 5€ par carte pour maximum 63 jours/an.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- Les documents pré-requis pour l'obtention de la **carte de dérogation riverain**
- voiture louée : contrat de location

Le nombre de cartes se comprend par **ménage** et inclut les cartes de **riverain** et les cartes de **riverain** temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un **ménage** qui détient déjà le nombre maximal de cartes de **riverain**.

**Article 12 : Carte de dérogation « autre usager »**

La **carte de dérogation** « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

**a) entreprises et indépendants** : à savoir, la personne où l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation à Schaerbeek. Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les sociétés reprises à l'article 2 du Code des Sociétés, les institutions publiques, privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance, les asbl)

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes
- 250 € de la 6<sup>ème</sup> à la 20<sup>ème</sup> carte
- 500 € de la 21<sup>ème</sup> carte à la 30<sup>ème</sup> carte
- 600 € pour chaque carte supplémentaire

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les **cartes de dérogations** auprès de la commune. L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- les statuts de la société ou extraits de la Banque Carrefour des Entreprises
- une copie de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable
- le formulaire de mobilité dûment complété téléchargeable sur [www.schaerbeekparking.be](http://www.schaerbeekparking.be)
- la carte d'immatriculation du ou des véhicule(s) auprès de la DIV.

**b) aux commerçants ambulants**

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 75€ pour stationner un jour/semaine ;
- 150€ pour stationner deux jours/semaine ;
- 350€ pour stationner sept jours/semaine.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- une copie de sa carte d'identité
- sa carte de marchand ambulant

**c) aux personnes travaillant sur un chantier temporaire**

Il est institué une **carte de dérogation** de 50€ par place donnant droit au stationnement d'une durée de quinze jours.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- une copie de sa carte d'identité
- un devis signé des travaux

**d) aux écoles agréées et crèches publiques**

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

La demande doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- une copie de la carte d'identité du chef de l'établissement ou de son représentant

**e) aux automobilistes visiteurs**

Une redevance de 3 euros par jour est instituée.

Cette **carte de dérogation** peut être octroyée sous forme de ticket à gratter. Elle est valable en zone, verte et bleue.

Pour l'utilisation du ticket, il suffit à l'automobiliste d'y mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule, de gratter la case du mois, celle du jour d'arrivée et d'apposer le ticket de manière visible sur la face interne de son pare-brise avant. Ainsi placé, le ticket autorise le stationnement pour la journée. Ce ticket peut être obtenu auprès des points de vente déterminés par le Collège.

**f) aux entreprises et ménages schaarbeekoïses propriétaires d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes :**  
Une carte de stationnement d'une validité d'un an de 500€ est instituée.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV

**Article 13 : Cartes de dérogation « standard »**

**A ) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »**

Cette **carte de dérogation** est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200€.

La **carte de dérogation** doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- la preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels

**B) Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »**

Cette **carte de dérogation** est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75€.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et en zone « événement ».

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité
- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- la preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune

**C) Carte de dérogation « voiture partagée »**

Les cartes de dérogations pour les véhicules partagés seront délivrées par l'**Agence de Stationnement**, rue Gabrielle Petit 32, à 1080 Bruxelles.

Cette **carte de dérogation** est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de **voitures partagées** agréé telles que définies à l'article 2 définitions « **voitures partagées** ».

Le prix de la carte est fixé à 5€ par véhicule par an.

Chaque **carte de dérogation** est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée. Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux **voitures partagées**.

**Article 14 : La carte de dérogation « intervention »**

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard.

La liste des professions est approuvée par le collège de Schaerbeek.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue, verte. Le prix de la carte est fixé à 90€/mois.

**Article 15 : Dispositions particulières**

1) Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégories DIV) :

- remorque (tout type)
- autocaravane de plus de 5,5 m
- dépanneuse
- véhicule grue
- matériel agricole
- motoculteur
- matériel industriel
- tracteurs

il ne sera pas octroyé de carte de stationnement.

2) Le stationnement est gratuit pour les véhicules communaux, régionaux, communautaires, du CPAS, du Foyer schaarbeekois et des véhicules de police dans l'exercice de la fonction publique.

**TITRE III. Dispositions finales**

**Article 16 :**

La présente délibération sort ses effets le 5<sup>ième</sup> jour qui suit le jour de sa publication. Elle annule et remplace la délibération du 25 juin 2014 visée en préambule.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de het Koninklijk Besluit van 16 maart 1968 betreffende de politie over het wegverkeer;

Gelet op de het Koninklijk Besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer en van het gebruik van de openbare weg (de Wegcode);

Gelet op het bijkomend reglement betreffende de politie in haar bevoegdheden betreffende het wegverkeer;

Gelet op het Ministerieel Besluit van 7 mei 1999 betreffende de parkeerkaart voor mensen met een handicap;

Gelet op het Ministerieel Besluit van 9 januari 2007 betreffende de gemeentelijke parkeerkaart;

Gelet op de Ordonnantie van 22 januari 2009 houdende de organisatie van het parkeerbeleid en de oprichting van het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap;

Gelet op het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 maart 2013 houdende de voorwaarden voor het gebruik van voorbehouden parkeerplaats aan operatoren van gedeelde motorvoertuigen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2013 houdende het reglementair luik van het Gewestelijk Parkeerbeleidsplan;

Gelet op het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2013 betreffende de gereguleerde parkeerzones en de vrijstellingskaarten;

Gelet op de beslissing van het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap van 30 augustus 2013 houdende erkenning van de carsharingoperatoren "Zen Car" en "Cambio";

Gelet op het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 december wijzigend het Besluit van 18 juli 2013 betreffende de gereguleerde parkeerzones en de vrijstellingskaarten;

Gelet op de Ordonnantie van 3 april 2014 betreffende de aanvullende reglementen op het wegverkeer en de plaatsing en bekostiging van de verkeerstekens;

Gelet op artikel 137 bis van de nieuwe gemeentewet die de invordering van niet-fiscale rechten vergemakkelijkt door een uitvoerend verklarende titel afgeleverd door de gemeente;

Herziende zijn raadsbesluit van 25 juni 2014 stemmend de invoering van het retributiereglement betreffende het gereguleerd parkeren in de openbare ruimte;

Overwegende dat een betere rotatie van de parkeerplaatsen dient te worden nagestreefd, en daarom een retributie dient te worden vastgesteld in overeenstemming met de doorgaans nuttige en noodzakelijke parkeerperiode;

Overwegende dat elke persoon die in België verblijft en die over een voertuig beschikt dat is ingeschreven in het buitenland deze moet laten inschrijven in België met uitzondering van de 5 gevallen opgesomd in artikel 3 van het Koninklijk Besluit van 20 juli 2001.

Overwegende dat een aanpassing van onze reglementen aan de verschillende wetgevende en technische veranderingen die onlangs werden doorgevoerd noodzakelijk blijkt;

Overwegende dat, voor een betere leesbaarheid van de parkeerproblematiek, het nuttig is om in dit reglement het geactualiseerde reglement inzake de gemeentelijke parkeerkaarten toe te voegen;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 november 2014;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen:

BESLUIT :

#### **Artikel 1 : Toepassingsgebied**

Dit reglement is van toepassing op alle **gebruikers** van de openbare weg.

Onder openbare weg verstaat men de wegen en hun trottoirs of nabijgelegen bermten die eigendom zijn van de gemeentelijke of gewestelijke overheden.

#### **Artikel 2 : Definities**

Voor de toepassing van dit reglement verstaat men onder:

- **Gebruiker**: de bestuurder van het motorvoertuig of houder van een aanhangwagen dat geparkeerd staat of, indien deze onbekend is, de persoon op wiens naam dit voertuig ingeschreven staat.

- **Vrijstellingskaart**: deze kaart geeft aan de houder het recht te parkeren op de parkeerplaatsen overeenkomstig de bepalingen opgenomen in dit reglement.

- **Parkeerkaart voor personen met een handicap**: speciale kaart afgeleverd door een officiële instantie overeenkomstig het M.B. van 07.05.1999, bedoeld in artikel 27.4.3. van de wegcode : "De minister van Verkeerswezen wijst de personen aan die de speciale kaart kunnen verkrijgen en de overheden die bevoegd zijn om ze af te leveren; hij bepaalt er het model van, alsmede de voorwaarden van afgifte, van intrekking en van gebruik."

- **Bewoner**: fysieke persoon met hoofdverblijfplaats of woonplaats op het grondgebied van de gemeente en ingeschreven in het bevolkingsregister van die gemeente of onderworpen zijn aan de belasting op andere dan hoofdverblijven.

- **Gezin**: is samengesteld hetzij uit een persoon die gewoonlijk alleen woont, hetzij door twee of meerdere personen die, al dan niet verbonden door bloedverwantschap, hetzelfde hoofdverblijf delen, bewezen door een gezinssamenstelling.

- **Gedeelde voertuigen**: het gebruikssysteem van een voertuig zoals bepaald in artikel 2.50 van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemene regelgeving op de politie over het wegverkeer en het gebruik van de openbare weg

- **Zone**: alle straten waarin een specifiek parkeerreglement van toepassing is en waarvan het begin of de toegang alsook het einde aangegeven worden door een teken waaraan de zonale geldigheid werd toegekend zoals voorzien in artikel 65.5 van de wegcode.

- **Tarief 1** : retributie van 25,00 € te betalen voor het gebruik van een betalende parkeerplaats per parkeerperiode van 4u30, indien bij een verificatie, de controleagent vaststelt dat het **tarief 2** niet betaald werd of dat de tijd toegestaan door de betaling van dit **tarief** of van de parkeerschijf overschreden is. Dit tarief wordt met 4 vermenigvuldigd voor voertuigen van meer dan 3,5T.

- **Tarief 2** : retributie betalen, bij voorbaat zodra het voertuig geparkeerd staat, voor een betalende parkeerplaats, in rode-, in groene- of in "evenementenzone" volgens de modaliteiten en voorwaarden vermeld op de parkeerautomaat.

- **Tarief 3** : retributie van 100€ is verschuldigd voor het parkeren in leveringszone en in de kiss and ride zone gedurende de aangegeven parkeertijd op de signalisatieborden. Dit tarief wordt met 4 vermenigvuldigd voor voertuigen van meer dan 3,5T.

- **Tarief 4** : retributie van 50€ is verschuldigd in evenementen zone indien bij een verificatie, de controleagent vaststelt dat het **tarief 2** niet betaald werd of dat de tijd toegestaan door de betaling van dit tarief overschreden is. Dit tarief wordt met 4 vermenigvuldigd voor voertuigen van meer dan 3,5T.

- **Agentschap**: Het Brussels Hoofdstedelijk **Agentschap**, zoals bepaald in Hoofdstuk VI van de ordonnantie van 22 januari 2009 houdende organisatie van het parkeerbeleid en oprichting van het Parkeeragentschap van het Brussels Hoofdstedelijk **Agentschap**.

#### **TITEL 1 : Bepalingen betreffende het gereglementeerd parkeren.**

##### **Artikel 3 : Modaliteiten**

Op de gemeente- en gewestwegen gelegen op het grondgebied van de gemeente, wordt het parkeerbeleid geregeld volgens de modaliteiten en voorwaarden vermeld op de parkeerautomaten en/of de signalisatie. Wat betreft de **zoneborden**, herhalingsborden ervan zijn niet verplicht en moeten

op uitzonderlijke wijze worden aangebracht zonder dat de vermenigvuldiging het aantal signalisatieborden bij het gebruikelijke systeem, waar ze herhaald worden bij elke kruising, overtreft. De retributie voor het parkeren op de openbare weg is van toepassing in de gereguleerde **zones** van maandag tot zaterdag van 9u00 tot 20u00 tenzij er andere dagen of uurregeling vermeld staan op de signalisatieborden of op de parkeerautomaten.

De kaarthouders genieten echter enkel van de vrijstellingen op basis van de specifieke kaarten die hen zijn uitgegeven.

**Artikel 4 : Betalend parkeren op plaatsen voorzien van parkeerautomaten**

1. Het parkeren geschiedt op de wijze en onder de voorwaarden die op parkeerautomaten zijn vermeld.

**a) In een rode zone:**

**Zone** waarin de parkeertijd wordt beperkt tot maximum 2u en de retributie (**tarief 2**) bedraagt:

Duur	Prijs
0u30	0,50 €
1u00	2,00 €
2u00	5,00 €

Een gratis ticket van 15 minuten voor het parkeren van zeer korte duur kan door het parkeerapparaat worden afgeleverd op de manier vermeldt op het apparaat.

Enkel de **vrijstellingskaarten** voor dringende medische zorgverleners worden toegestaan.

In geval van niet-betaling van de verschuldigde retributie of in geval van overschrijding van de duurtijd van de betaalde parkeertijd wordt de **gebruiker** geacht te hebben gekozen voor de betaling van een retributie overeenkomstig **tarief 1**.

**b) In een groene zone:**

**Zone** waarin de parkeertijd niet wordt beperkt.

De retributie (**tarief 2**) bedraagt:

Duur	Prijs
0u15	0,20 €
0u30	0,50 €
1u00	1,00 €
2u00	3,00 €
3u00	4,50€
4u00	6,00€
Per extra uur	1,50€

Alle type **vrijstellingskaarten** worden toegestaan.

In geval van niet-betaling van de verschuldigde retributie of in geval van overschrijding van de duurtijd van de betaalde parkeertijd wordt de **gebruiker** geacht te hebben gekozen voor de betaling van een retributie overeenkomstig **tarief 1**.

**c) In een evenementenzone**

Straat of **zone** om de overbevolking van de parkeerplaatsen tijdens specifieke gebeurtenissen te voorkomen.

De parkeertijd in evenementen**zone** is beperkt tot een periode van 4u30. De retributie (**tarief 2**) bedraagt:

Duur	Prijs
0u15	1,20 €
0u30	2,50 €
1u00	5,00 €
2u00	10,00 €
3u00	15,00€

4u00	20,00€
4u30	22,50€

In geval van niet-betaling van de verschuldigde retributie of in geval van overschrijding van de duurtijd van de betaalde parkeertijd, wordt de **gebruiker** geacht te hebben gekozen voor de betaling van een retributie overeenkomstig **tarief 4**.

De **vrijstellingskaarten "bewoners"** en de andere **vrijstellingskaarten "standaard"** zijn er geldig.

2. Het betalend parkeren is ook van toepassing op de voertuigen die geparkeerd staan voor de inrij van eigendommen en waarvan het inschrijvingsteken van dit voertuig leesbaar op die inrij is aangebracht, in de **zones** waar de **bewonerskaarten** worden aanvaard.

3. De retributie van **tarief 2** dient betaald te worden door het invoeren van muntstukken in het toestel of door betaling per sms of smartphone overeenkomstig de aanwijzingen op het toestel. De aandacht van de **gebruikers** wordt gevestigd op het feit dat de configuratie van de toestellen het niet toelaat om geld terug te geven.

De betaling van de retributie geeft recht op een onafgebroken parkeerperiode waarvan de duur evenredig is met het betaalde bedrag.

4. De **gebruiker** draagt de gevolgen die zouden kunnen voortvloeien uit een onregelmatig gebruik van het toestel of uit de beschadigingen die hij eraan zou hebben aangebracht.

5. Als het parkeerautomaat buiten gebruik is, zal de **gebruiker** de naburige parkeerautomaat gebruiken. De parkeerschijf (gratis parkeertijd van 2 uur ) dient te worden gebruikt van zodra de 2 naburige parkeerautomaten buiten gebruik zijn.

6. Het parkeerticket afgeleverd door de parkeerautomaat moet duidelijk en volledig zichtbaar achter de voorruit van het voertuig geplaatst worden. Indien dit niet het geval is, zal geen enkele klacht in rekening worden genomen.

7. Wanneer de controleagent vaststelt dat geen enkel ticket afgeleverd door een parkeerautomaat in de buurt van het voertuig geplaatst is op de wijze beschreven in 6. of dat de duur van het ticket, afgeleverd onder toepassing van **tarief 2** overschreden is, wordt de keuzeoptie van **tarief 1** weerhouden en wordt een notificatie tot betaling van de retributie achtergelaten.

Wanneer **tarief 2** aanvankelijk gekozen werd en de tijd toegekend door de betaling van deze retributie overschreden is, zullen de reeds betaalde bedragen pas gerecupereerd worden wanneer men gevraagd wordt om **tarief 1** te betalen.

8. De voertuigen gebruikt door personen met een handicap, mogen gratis en zonder tijdsbeperking parkeren op de parkeerplaatsen voorzien van parkeerautomaten, wanneer de speciale kaart bedoeld in artikel 27.4.3 van de wegcode aan de voorzijde van het voertuig op zodanige wijze wordt aangebracht dat haar voorzijde duidelijk zichtbaar is voor controle. De **parkeerkaart voor personen met een handicap** is geldig in een rode-, groene-, blauwe **zone** en in een evenementenzone.

**Artikel 5 : Parkeren op plaatsen waar de reglementering van de blauwe zone van toepassing is**

De blauwe **zone** wordt gereguleerd conform het artikel 27 van de Wegcode.

De gratis parkeertijd in de blauwe **zone** wordt beperkt tot maximaal twee uur van maandag tot en met zaterdag van 9u tot 20u, behalve indien bijzondere modaliteiten worden aangegeven op de signalisatieborden.

De parkeerschijf moet zichtbaar achter de voorruit geplaatst worden op het uur van aankomst van het voertuig.

Wanneer de controleagent de afwezigheid of het verkeerdelijk gebruik van de parkeerschijf vaststelt of indien de gratis toegestane parkeertijd overschreden is of het model niet overeenkomt met het model vastgelegd door de Minister van Verkeerswezen, wordt de **gebruiker** geacht te hebben gekozen voor de betaling van een forfaitaire retributie overeenkomstig **tarief 1**.

Alle **vrijstellingskaarten** zijn hier geldig.

**Artikel 6 : Parkeerplaatsen voorbehouden voor gedeelde voertuigen**

Op alle parkeerplaatsen voorbehouden voor **gedeelde voertuigen**, moet de kentekenplaat van het voertuig dat er geparkeerd staat geregistreerd zijn in de "gegevensbank van de voertuigen" van de Gemeente of van het **Agentschap**.

Deze registratie is dan de **vrijstellingskaart "autodelen"**.

**Artikel 7 : Parkeren op parkeerplaatsen "leveringszone"**

Een forfaitaire retributie (**tarief 3**) is verschuldigd bij het parkeren in een **zone** aangegeven door verkeersbord E9 a, zoals gedefinieerd in artikel 70.2.1 van het koninklijk besluit van 12 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer en van het gebruik van de openbare weg, aangevuld met onderbord « betalend » met precisering van de duur van de gereguleerde parkeertijd.

Buiten de weergegeven parkeertijd op het paneel, is het zonale **tarief** van toepassing.

### **Artikel 8 : Invorderingsprocedure**

Bij het niet naleven van een van de voorschriften opgesomd in dit reglement, zal een controleagent van de Gemeente of van het **Agentschap** een notificatie tot betaling van de retributie achterlaten op de voorruit of, bij gebrek, op het voorste deel van het voertuig.

Een termijn van maximaal 10 werkdagen wordt voorzien om de notificatie tot betaling van de retributie te regelen. Bij het ontbreken van integrale betaling van de notificatie in de tijd, zal een eerste kosteloze herinnering worden opgestuurd.

Indien een tweede herinnering nodig blijkt, zullen administratieve kosten worden aangerekend voor een bedrag van 15,00 €.

Vervolgens en steeds in geval van niet-betaling, zal het dossier worden overgemaakt ter invordering aan de gerechtsdeurwaarder.

De gerechtsdeurwaarder vervolgt de procedure volgens de gemeenschappelijke rechtsregels door het toepassen van een verregaande fase van minnelijke invordering met als doel een invordering via gerechtelijke weg te vermijden.

In geval van niet-betaling na de minnelijke stappen ondernomen door de gerechtsdeurwaarder, zal deze laatste de invordering vervolgen via gerechtelijke weg.

De kosten, rechten en uitgaven gemaakt voor de invordering van de verschuldigde bedragen vallen ten laste van de schuldplichtige van de retributie en zullen toegevoegd worden aan het initieel verschuldigd bedrag (bedrag van de retributie en administratieve kosten) door de debiteur. Deze kosten, rechten en uitgaven worden berekend overeenkomstig het koninklijk besluit van 30 november 1976 dat het tarief vastlegt van de akten verricht door de gerechtsdeurwaarders in burgerlijke en handelszaken en van sommige uitkeringen.

Bij niet-betaling door de bestuurder, zal de gerechtigde van de inschrijving bij de "Dienst Inschrijvingen Voertuigen" hoofdelijk en ondeelbaar verantwoordelijk worden geacht.

### **Artikel 9 : Beschadiging of verlies van voertuig**

Het hierboven beschreven gereguleerd parkeren geeft recht op parkeren, maar niet op enig toezicht. Het gemeentebestuur kan niet aansprakelijk worden geacht voor beschadiging of verlies van een voertuig.

### **Titel II : De parkeerkaarten genaamd "Vrijstellingskaarten"**

#### **Artikel 10 : Algemene modaliteiten:**

1°/ De **vrijstellingskaart** dient volledig en goed leesbaar geplaatst te worden op de binnenzijde van de voorruit van het voertuig zodat de controleagent alle gegevens van deze zegel kan nakijken. Bij gebreke, heeft de **vrijstellingskaart** geen enkele waarde en is de achtergelaten notificatie tot betaling van de retributie verschuldigd.

2°/ Zolang de **vrijstellingskaart** niet werd toegekend, kan geen enkele **gebruiker** zich beroepen op enig recht hieraan verbonden.

3°/ De kaarten die werden toegekend bij een eerste aanvraag alsook de kaarten waarvan verlenging is aangevraagd na einde van de geldigheidsperiode zijn pas werkzaam de dag na hun registratie.

4°/ De gemeentelijke overheid is niet verplicht om de houders te verwittigen over het verstrijken van de geldigheid van hun kaart. Dit is hun eigen verantwoordelijkheid. Ze zullen geenszins actie kunnen ondernemen tegen de gemeentelijke overheid in het geval van verzuim.

Elke aanvraag van vernieuwing kan bij het gemeentebestuur worden ingediend ten vroegste 30 werkdagen voor verval van de vorige kaart. In ieder geval, enkel de retributies uitgegeven binnen de 10 werkdagen na vervaldatum van deze kaart kunnen worden geannuleerd.

5°/ De **vrijstellingskaart** is slechts geldig voor de kentekenplaat. De kentekenplaat kan echter worden vervangen door een andere vermelding in geval van de **vrijstellingskaarten** "bezoekende automobilisten".

6°/ De **vrijstellingskaart** zal slechts worden toegekend na eenmalige betaling van het integrale bedrag. Ieder duplicaat kan worden bekomen tegen betaling van een retributie van 5€

De **vrijstellingskaart** moet worden teruggegeven van zodra de begunstigde niet meer aan de toekenningsvoorwaarden voldoet. De gemeente annuleert van rechtswege de **vrijstellingskaarten** waarvoor de aanvrager de voorwaarden zodanig heeft gewijzigd dat het niet meer beantwoordt aan de toekenningscriteria.

7°/ In het kader van een optimale coördinatie en een rationeel beheer, kunnen de **vrijstellingskaarten** van andere gemeenten erkend worden op het grondgebied van de gemeente. In het bijzonder de **bewoners** van een aangrenzende gemeente met Schaarbeek, gedomicilieerd in één van de grensstraten van de twee grondgebieden en bezittend een geldige gemeentelijke parkeerkaart afgeleverd door hun gemeentebestuur, in zoverre hun geparkeerd voertuig zich bevindt in één van de straten welke de grens vormt met hun gemeente en Schaarbeek of deze kruist. In dit laatste geval is

deze tolerantie geldig tot aan het eerstvolgende kruispunt voorbij de grens. Het College bepaalt de lijst met straten.

#### **Artikel 11 : Vrijstellingskaart "bewoner" en "tijdelijke bewoner"**

##### **a) Bewonerskaart**

De **vrijstellingskaart "bewoner"** wordt afgeleverd aan de persoon die is ingeschreven in het bevolkingsregister of in het wachtregister van de gemeente of opgenomen in het kohier van de belasting op andere dan hoofdverblijven.

In afwijking van dit voorgaande, een **bewonerskaart** wordt toegekend aan de Brusselse **bewoners** in de F. J. Navezstraat van nr. 60 tot 178 (de pare nummers), Stephensonstraat van nr. 2 tot 130 (de pare nummers) en de Paviljoenstraat nr. 2 en 4, Masuiplein van nr. 13 tot 18 en van 27 tot 34, Paleizenstraat van nr. 265 tot 279 (de onpare nummers).

Als de aanvrager vrijgesteld is van inschrijving, worden attesten aanvaard afgeleverd door de Federale Openbare Dienst (FOD) Binnenlandse Zaken, de FOD Vreemdelingenzaken, de FOD Buitenlandse Zaken, de dienst Protocol of een ambassade of consulaat waarvoor de aanvrager werkt. Elk **gezin** woonachtig in de gemeente mag een aanvraag indienen voor 3 **bewonerskaarten**. Het aantal toegestane kaarten per **gezin** mag niet meer zijn dan het aantal aanwezige rijbewijzen binnen het **gezin**.

De eerste **bewonerskaart** wordt verkregen aan een jaarlijks tarief van 28 €.

Het jaarlijkse **tarief** is vastgesteld op 50 € voor de tweede kaart en op 200 € voor de derde kaart.

In ieder geval zal het basistarief worden verhoogd met 120 € bij een voertuig met een lengte van meer dan 5,5m. Er zal maximaal één kaart per **gezin** worden afgeleverd voor voertuigen van meer dan 5,5m.

Ieder nieuw ingeschreven persoon in het Bevolkingsregisters van Schaarbeek en/of wiens voertuig deel uitmaakt van een inschrijvingsprocedure, kan beschikken over een voorlopige **bewonerskaart** gedurende 2 maanden (maximaal 3x hernieuwbaar) te tellen vanaf zijn aanvraag tot inschrijving in het bevolkingsregister van de gemeente.

De aanvrager moet de volgende documenten kunnen voorleggen:

- kentekenbewijs van het voertuig bij de DIV.
- het bewijs dat het voertuig is ingeschreven op zijn naam of indien de aanvrager niet de eigenaar is, dat hij permanent over het voertuig beschikt, aan de hand van de groene verzekeringskaart waarop wordt vermeld dat hij de hoofdbestuurder is van het voertuig
- voor een leasingwagen: het bewijs van leasing die de naam van de aanvrager expliciet moet vermelden
- voor de bedrijfswagens: een attest van de onderneming dat aantoont dat de aanvrager de enige **gebruiker** is.
- voor een voertuig op naam van een derde persoon: de aanvrager is verplicht een kopie voorleggen van de groene verzekeringskaart met vermelding dat betrokkene de hoofdbestuurder van het voertuig is.
- de identiteitskaart van de aanvrager.
- voor de personen in een andere dan hoofdverblijf, het bewijs van betaling van de belasting.

##### **b) "Tijdelijke" bewonerskaart**

Ze wordt toegekend aan een **gezin** gedomicilieerd op het grondgebied van Schaarbeek en die op een welbepaald moment nood hebben aan een parkeerplaats;

De prijs van de kaart is 5 € per kaart voor maximaal 63 dagen/jaar.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- eventueel één van de vereiste documenten voor het bekomen van de **vrijstellingskaart "bewoner"**
- gehuurd voertuig: huurcontract

Het aantal **vrijstellingskaarten** wordt berekend per **gezin** en omvat de **vrijstellingskaarten "bewoner"** en **"tijdelijke bewoner"**. Er kan dus geen tijdelijke kaart afgeleverd worden voor een **gezin** dat reeds het maximale aantal **vrijstellingskaarten "bewoner"** bezit.

#### **Artikel 12 : De vrijstellingskaart « overige gebruiker »**

De **vrijstellingskaart "overige gebruiker"** is specifiek bestemd voor:

**a) bedrijven en zelfstandigen:** te verstaan, de persoon of onderneming hebbende zijn maatschappelijke of exploitatiezetel te Schaarbeek. Onder persoon dient men te verstaan de titularis van een vrij of zelfstandig beroep. Onder onderneming verstaat men ieder rechtspersoon met om het even welk statuut (de ondernemingen uit artikel 2 van het Wetboek der vennootschappen, de openbare en private instellingen, de inrichtingen voorbehouden aan erediensten bedoeld in de wet op de temporalien van de erediensten, de onderwijsinstellingen die niet-verplicht onderwijs aanbieden, de ziekenhuizen, poliklinieken en hulpverleners, de liefdadigheidsinstellingen en de VZW's).

Ze is 1 jaar geldig. De tarieven zijn de volgende:

- 150 € voor elk van de eerste 5 kaarten;
- 250 € vanaf de 6<sup>de</sup> tot de 20<sup>ste</sup> kaart
- 500 € vanaf de 21<sup>ste</sup> tot de 30<sup>ste</sup> kaart
- 600 € voor elke bijkomende kaart;

Het bedrijf benoemt een unieke verantwoordelijke aan om de **vrijstellingskaarten** af te nemen bij de gemeente. Het bedrijf verdeelt de kaarten aan haar personeel volgens haar eigen regels.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- de statuten van de onderneming of uittreksel uit de Kruispuntbank der Ondernemingen
- een kopij van de identiteitskaart van de zaakvoerder, de uitbater of de verantwoordelijke
- het ingevulde mobiliteitsformulier te verkrijgen op [www.schaarbeekparking.be](http://www.schaarbeekparking.be)
- kentekenbewijs DIV van het voertuig of voertuigen.

#### **b) aan leurhandelaars**

Ze is één jaar geldig. De tarieven zijn de volgende:

- 75 € dat recht geeft op één dag parkeren per week;
- 150 € dat recht geeft op twee dagen parkeren per week;
- 350 € dat recht geeft op zeven dagen parkeren per week.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- het inschrijvingsbewijs DIV van het voertuig
- een kopij van zijn identiteitskaart
- een kopij van zijn leurderskaart

#### **c) aan personen die op een tijdelijke werf werken.**

Er wordt een **vrijstellingskaart** van 50 € opgelegd per plaats die recht geeft op parkeren voor een periode van twee weken.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- een kopij van zijn identiteitskaart
- een voor akkoord ondertekend bestek

#### **d) aan de erkende scholen en publieke kinderdagverblijven.**

Ze is één jaar geldig en kan verkregen worden aan 75 €.

De aanvraag moet worden ingediend door het hoofd van de instelling of diens vertegenwoordiger en vergezeld zijn van een schoolvervoersplan of een equivalent.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- het inschrijvingsbewijs DIV van het voertuig
- een kopij van de identiteitskaart van het hoofd van de instelling of zijn vertegenwoordiger

#### **e) aan de bezoekende automobilisten**

Een retributie van 3 € per dag wordt ingesteld.

Deze kaart wordt toegekend onder de vorm van een krasbiljet. Zij is geldig in groene en blauwe **zone**.

Om het biljet te gebruiken, moet de automobilist er het kentekennummer op aanbrengen, het vakje van de dag wegkrassen, deze van de maand en het aankomstuur, en deze dan op een zichtbare wijze achter de voorruit te plaatsen. Eens geplaatst, laat dit biljet toe te parkeren voor de hele dag.

Dit biljet is verkrijgbaar in de verkooppunten vastgesteld door het College.

#### **f) aan bedrijven of gezinnen eigenaar van een voertuig van meer dan 3,5 ton**

Een **vrijstellingskaart** van 500 € wordt ingesteld, geldig voor één jaar.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- een kopij van zijn identiteitskaart
- het inschrijvingsbewijs DIV van het voertuig

### **Artikel 13 : Vrijstellingskaarten "standaard"**

#### **A) Vrijstellingskaart "zorgverlener van dringende medische hulp"**

Deze **vrijstellingskaart** is bestemd voor de zorgverleners van dringende medische hulp.

Ze heeft een geldigheidsduur van één jaar en wordt toegekend aan een tarief van 200 €.

De **vrijstellingskaart** moet zichtbaar aan de binnenzijde van de voorruit van het voertuig aangebracht worden. Ze wordt vergezeld door de vermelding met het opschrift "interventie bezig" en de parkeerschijf dewelke het aankomstuur van de zorgverlener aangeeft.

Worden als "zorgverlener van dringende medische hulp" beschouwd, de personen die medische zorgen toedienen en die over een RIZIV-nummer beschikken, wanneer zij gestuurd zijn om onmiddellijk passende zorg te verlenen aan éénieder van wie de gezondheidstoestand, omwille van een ongeval, een plotse ziekte of plotse complicatie van een ziekte, een dringende interventie vereist.

De kaart is geldig op het volledige grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- een kopij van zijn identiteitskaart
- het inschrijvingsbewijs DIV van het voertuig
- het bewijs dat hij over een RIZIV-nummer beschikt als individuele zorgverstreker

**B) Vrijstellingskaart “zorgverlener van niet- dringende medische hulp”**

Deze **vrijstellingskaart** is bestemd voor de zorgverleners van niet-dringend medische hulp.

Ze heeft een geldigheidsduur van één jaar en wordt toegekend aan een tarief van 75 €.

Het gebruik van deze kaart is onderworpen aan de verplichting om deze zichtbaar aan de binnenzijde van de voorruit van het voertuig aan te brengen. Ze wordt vergezeld door de vermelding met het opschrift "interventie bezig" en de parkeerschijf dewelke het aankomstuur van de zorgverlener aangeeft.

De zorgverleners voor niet-dringende medische hulp omvatten ook de dierenartsen.

Deze kaart mag gebruikt worden in de groene en blauwe **zone** en in de evenementen**zone**.

De aanvrager moet de volgende documenten afleveren:

- een kopij van zijn identiteitskaart
- het inschrijvingsbewijs DIV van het voertuig
- bewijs dat het voertuig van de zorgverlener verbonden is aan organisaties erkend door de Franse Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

**C) Vrijstellingskaart “autodelen”**

De **vrijstellingskaarten** voor de voertuigen “autodelen” worden afgeleverd door het Parkeeragentschap, Gabrielle Petitstraat 32 te 1080 Brussel.

Deze **vrijstellingskaart** is bestemd specifiek voor de exploitanten van motorvoertuigen toegewezen aan het erkend systeem voor autodelen zoals bepaald in artikel 2 – definities “autodelen”.

De prijs van de kaart wordt vastgelegd op 5 € per voertuig per jaar.

Elke **vrijstellingskaart** is verbonden met slechts één kentekenplaat. Ze is enkel geldig wanneer het voertuig wordt gebruikt door een klant die betaald heeft voor de dienstverlening van een gedeeld voertuig.

Deze kaart mag gebruikt worden in de groene, en blauwe **zone** en in de evenementen**zone** alsook op de parkeerplaatsen voorbehouden voor **gedeelde voertuigen**.

**Artikel 14 : Vrijstellingskaart “interventie”**

Deze kaart wordt voorbehouden aan natuurlijke personen of rechtspersonen die aantonen dat ze, voor hun beroep, verschillende interventies in meerdere parkeersectoren van het Gewest dienen uit te voeren en die daar het bewijs van voorleggen.

De lijst van beroepen wordt door het College goedgekeurd.

Deze kaart mag gebruikt worden in de blauwe en groene **zone**.

De prijs van deze kaart is vastgesteld 90€/maand.

**Artikel 15 : Bijzondere modaliteiten:**

1) Voor de voertuigen minder dan 3.5T van volgende types (categorieën DIV):

- Aanhangwagen (alle types)
- Motorhome van meer dan 5,5 meter lang
- Takelwagen
- Kraanwagen
- Landbouwmaterieel
- Motorploeg
- Industrieel materieel
- Tractors

zal er geen parkeerkaart worden afgeleverd.

2) Het parkeren is gratis voor de gemeentelijke-, gewestelijke-, gemeenschapsvoertuigen en de voertuigen van de Schaarbeekse Haard, van het OCMW en van de politie bij de uitvoering van hun openbare functie.

**Titel III. Eindbepalingen**

**Artikel 16:**

Onderhavig reglement treedt in werking vanaf de 5<sup>de</sup> dag volgend op de publicatie. Zij vernietigt en vervangt het raadsbesluit van 25 juni 2014 bedoeld in de inleiding.

EQUIPEMENT -- UITRUSTING

Budget -- Begroting

Ordre du jour n° 7 -- Agenda nr 7

**Budget 2014 - Service Ordinaire - Modification budgétaire ordinaire n° 8**

**Begroting 2014 - Gewone dienst - Gewone begrotingswijziging nr 8**

Ce point est retiré de l'ordre du jour -- Dit punt wordt onttrokken aan de agenda

Contrôle -- Controle

Ordre du jour n° 8 -- Agenda nr 8

**ASBL Liens de Quartier Petite Enfance en abrégé LQPE - comptes 2013 - prise d'acte**

**VZW Liens de Quartier Petite Enfance in 't kort LQPE - rekeningen 2013 - akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2013 de l'ASBL «LQPE» affichent un résultat négatif de -6.092,00€ et des fonds propres s'élevant à 70.734,00€ pour l'exercice 2013.

Vu la décision du 21 octobre 2014 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -6.092,00€ et des fonds propres s'élevant à 70.734,00€ pour l'exercice 2013.

PREND ACTE

Des comptes 2013 de l'ASBL « Liens de Quartier Petite Enfance », déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -6.092,00€ et des fonds propres s'élevant à 70.734,00€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een toelage groter dan of gelijk aan 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

26.11.2014

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "LQPE" een negatief saldo van -6.092,00€ en eigen vermogen ter waarde van 70.734,00€ voor het dienstjaar 2013 vertonen.  
Gelet op de beslissing van 21 oktober 2014 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -6.092,00€ en eigen vermogen van 70.734,00€ voor het dienstjaar 2013  
NEEMT AKTE  
van de rekeningen 2013 van de VZW "Liens de Quartier Petite Enfance", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -6.092,00€ en eigen vermogen van 70.734,00€ vertonen.

**Ordre du jour n° 9 == Agenda nr 9**

**ASBL Gemeenschapscentrum De Kriekelaar - comptes 2013 - prise d'acte**

**VZW Gemeenschapscentrum De Kriekelaar - rekeningen 2013 - akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.  
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €  
Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.  
Considérant que les comptes 2013 de l'ASBL «Gemeenschapscentrum De Kriekelaar» affichent un résultat négatif de -17.730,00€ et des fonds propres s'élevant à 184.345,00€ pour l'exercice 2013.  
Vu la décision du 21 octobre 2014 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -17.730,00€ et des fonds propres s'élevant à 184.345,00€ pour l'exercice 2013.

PREND ACTE

Des comptes 2013 de l'ASBL «Gemeenschapscentrum De Kriekelaar», déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -17.730,00€ et des fonds propres s'élevant à 184.345,00€

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.  
Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.  
Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een toelage groter dan of gelijk aan 3.000€ toe te passen.  
Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.  
Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.  
Overwegende dat de rekeningen van de VZW "Gemeenschapscentrum De Kriekelaar" een negatief saldo van -17.730,00€ en eigen vermogen ter waarde van 184.345,00€ voor het dienstjaar 2013 vertonen.  
Gelet op de beslissing van 21 oktober 2014 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -17.300,00€ en eigen vermogen van 184.345,00€ voor het dienstjaar 2013

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2013 van de VZW "Gemeenschapscentrum De Kriekelaar", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -17.730,00€ en eigen vermogen van 184.345,00€ vertonen.

**Ordre du jour n° 10 -- Agenda nr 10**

**SCRL " Intercommunale d'Inhumation " - Comptes 2013 - Prise d'acte**

**CVBA " Intercommunale d'Inhumation " - Rekeningen 2013 - Akte nemen**

**Mme Durant** : je profite de l'approbation des comptes 2013 pour vous dire un petit mot sur les enjeux de ce cimetière multiconfessionnel où je vous représente, comme d'ailleurs dans toutes les autres communes partenaires et Conseils communaux où l'activité de ce cimetière va être présentée. En fait, Schaerbeek a une relation très particulière avec cette intercommunale et je voudrais saluer ici les initiateurs de ce cimetière, à la fois M. De Herde et M. Van Gorp, parce que je pense que c'est un très beau projet. C'est un projet pour lequel en effet il y a une location d'une part du terrain du cimetière via bail emphytéotique pour alors promouvoir une vraie approche multiconfessionnelle où des musulmans, des juifs et des orthodoxes peuvent être inhumés côte à côte dans le respect de leurs rites respectifs et ce n'est pas rien je trouve aujourd'hui dans le climat que nous vivons. Alors ces inhumations ont évidemment un coût et elles ont un coût pour leurs familles qui représentent d'ailleurs évidemment une part du financement du cimetière et je voudrais quand même attirer votre attention sur un aspect qui nous concerne tous, comme représentants des Schaerbeekois, à savoir que les coûts du cimetière pour les familles, les familles des défunts, qui vont entre 1.200 et 2.150€ ou 500 et 950 pour les enfants selon que c'est une concession de 25 ans ou de 50 ans, ces coûts en fait sont à mettre en rapport avec le coût du rapatriement des personnes. Beaucoup de personnes de confession musulmane choisissent plutôt le rapatriement des personnes. Pourquoi le choisissent-elles ? Parce que très souvent elles bénéficient d'une assurance avec l'aide et le soutien de l'Ambassade plus des pompes funèbres islamiques, beaucoup de gens préfèrent le rapatriement au pays parce que c'est moins cher. Or, et nous avons d'ailleurs au cimetière et en votre nom j'ai auditionné avec les autres Administrateurs l'Imam, le Grand Imam qui a bien précisé qu'il n'y avait aucune obligation, et je dirais à être rapatrié et qu'au contraire tout musulman peut être bien-entendu inhumé là où il vit, proche de sa famille. Et je pense qu'on a tout intérêt nous à encourager si je peux dire la possibilité pour les musulmans, mais aussi pour les juifs ou les orthodoxes, d'être inhumés ici et au plus on aura évidemment d'inhumations dans ce cimetière, au plus évidemment on va en augmenter les moyens. D'autre part, il faut savoir que les moyens dépendent aussi du nombre de communes partenaires de l'intercommunale : aujourd'hui, il y a 11 communes partenaires, je ne vais pas toutes vous les citer. Sur ces 11 communes en fait on évalue à peu près un gros millier d'inhumations annuelles qui sont faites dans ce cimetière multiconfessionnel, ce qui représente grosso modo l'activité d'un cimetière ordinaire, celui de Schaerbeek ou Bruxelles Ville par exemple, en fait ce cimetière multiconfessionnel inhume énormément de monde et est un vrai service au public et à nos citoyens. Alors c'est un cimetière qui est aussi inachevé, au sens où des investissements se réalisent au fur et à mesure, les parcelles sont un petit peu encadrées, je vous invite à aller le visiter, il est tout-à-fait au bout du cimetière de Schaerbeek et d'ailleurs Güles qui était là avant moi le connaît bien et il y a 5.000 tombes possibles pour la parcelle musulmane, 650 pour la juive et 650 pour l'orthodoxe. Alors dans les développements futurs, on devra être attentifs d'une part parce que le cimetière juif de Kraainem arrive si je peux dire à saturation, on risque d'avoir plus de demandes de personnes de confession juive qui souhaitent être enterrées dans ce cimetière multiconfessionnel et c'est bien. D'autre part et en particulier d'ailleurs des personnes juives laïques, parce qu'il y a aussi des juifs laïques qui souhaitent être plutôt enterrés au cimetière multiconfessionnel, mais aussi pas dans la mesure où on doit cohabiter avec le cimetière de Schaerbeek ordinaire, le cimetière normal, le cimetière de tous, peut-être il y aura aussi à discuter un peu sur l'autonomie ou la façon d'organiser les mieux les relations entre les cimetières d'une part et le cimetière multiconfessionnel de manière par exemple à veiller à ce que on puisse bail passé le problème du timing, souvent le cimetière et les inhumations de ces familles prennent un peu plus de temps et ça dure un peu plus tard que l'heure ordinaire à laquelle les employés ou les ouvriers du cimetière quittent le cimetière. Il y a des choses à régler, l'usage du matériel, etc., dans les développements futurs il y aura certainement à rediscuter ou à

discuter ensemble entre Schaerbeek et l'intercommunale, et je vous dis représenté en lien avec évidemment notre Echevin des cultes, sur la manière d'organiser au mieux les relations entre ce cimetière, cette intercommunale, et le cimetière de Schaerbeek. Enfin je vous invite aussi, peut-être en tant que représentant politique, à solliciter les communes qui ne sont pas partenaires, il y en a 11 qui sont partenaires et il y en a 8 qui ne le sont pas, si ces communes adhéraient à l'intercommunale, elles contribuent à l'intercommunale, elles augmentent évidemment ses moyens, c'est important pour que le prix ne soit pas non plus un prix trop élevé. Parce que comme je vous le disais, si le prix est trop élevé, les personnes préfèrent le rapatriement parce qu'il est moins cher parce qu'elles sont assurées. tout se tient, on doit à la fois jouer sur la variable nombre de communes adhérentes, nombre d'inhumations, respect bien-sûr des rites et des personnes et de l'acte social, l'essence même de ce cimetière, c'est un bel enjeu dont nous avons intérêt à être fier comme Schaerbeekois d'être à la fois l'initiateur, merci à Jean-Pierre et à Michel d'avoir lancé ce projet et à l'Echevin Guillaume de le suivre. Merci à tout le monde de l'avoir lancé au Collège réuni ou à ceux qui en ont été les promoteurs, je pense que c'est un beau projet qui nous appartient à tous, à tout ce Conseil, à tous les Schaerbeekois et à ce titre je pense que c'est intéressant que nous puissions aussi le faire vivre ou en tous cas le faire soutenir par d'autres communes pour qu'il puisse continuer de se développer, y compris s'il devient dans l'avenir plus autonome par rapport à Schaerbeek qui a éventuellement son propre bâtiment, sa propre entrée, pour ça il faut qu'il y ait des moyens, pour qu'il y ait des moyens il faut qu'il ait notre soutien, notre soutien ou le soutien en tous cas de tous ceux qui peuvent le faire vivre via entre-autre l'adhésion d'autres communes. Voilà ce que je voulais vous dire à ce propos. Je remplis ce mandat avec, je dirais en y consacrant le temps nécessaire, et en essayant au maximum de pouvoir promouvoir un projet dont je suis plutôt fière d'être indirectement à la fois l'initiatrice par Schaerbeek, mais aussi votre représentante pour le faire vivre et grandir, je pense que dans les temps d'intolérances aujourd'hui, avoir un cimetière multiconfessionnel c'est pas la même chose qu'une parcelle dans un cimetière ordinaire, c'est vraiment un cimetière où on fait coexister des gens de cultures et de religions différentes et rien que ça je trouve que ça vaut la peine d'être soutenu.

**M. Verzin** : Monsieur le Président, juste pour rétablir un tout petit peu la vérité historique. Ceux qui sont parmi nous les plus anciens ici se souviendront du débat que nous avons eu à l'époque sous la Présidence de l'ancien Bourgmestre Francis Duriau et Roland Delage était d'ailleurs présent dans ce débat qui fût assez chaud

**M. le Bourgmestre** : et ce ne fût pas facile, ça a été un beau combat

**M. Verzin** : ce ne fût pas facile, nous faisons tous ici partie de pense de ceux qui ont soutenu cette initiative et nous nous réjouissons toujours aujourd'hui je pense majorité comme opposition bien-entendu. Simplement pour dire que je pense que de la part de l'intercommunale, comme vous l'avez souligné Mme Durant, il y aurait lieu de faire effectivement du doping actif, d'une part auprès des 8 communes qui n'en font pas encore partie, mais je pense qu'il appartient d'abord aux représentants des différentes formations présentes dans l'intercommunale de le faire auprès de ces communes-là et 2. peut-être d'avoir une démarche proactive dans le monde des assurances pour faire auprès de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances ou de la CBFA pour travailler effectivement pour que ces dépenses-ci soient mieux et plus prises en compte par les contrats d'assurances que les personnes souscrivent en vue de leur inhumation ou de leur rapatriement futur. Il y a peut-être là des contacts qui pourraient être pris et je me tiens évidemment à votre disposition pour ce faire.

**M. Van Gorp** : juste une petite remarque qui me semble importante, c'est que il faut impérativement prévoir la pérennité du cimetière et savoir, comme nous parlons de parcelles à 25 ans, à 50 ans, on peut imaginer que peut-être à un moment donné ce cimetière arrivera à saturation et il faudra évidemment avoir des possibilités de s'étendre car ce serait évidemment dramatique à un moment donné de ne plus pouvoir offrir ce service qui est fondamental et indispensable pour de plus en plus de familles et d'habitants de nos communes. C'est vraiment important de voir déjà à moyen et à long terme par rapport à la pérennité.

**Mme Güles** : moi je voulais intervenir puisque j'ai siégé pendant 6 ans au C.A. et Mme Durant parlait de donner plus de visibilité, plus de publicité entre guillemets à ce cimetière qui fonctionne déjà très, très bien. Lors de ma Présidence donc, moi j'avais, on avait fait une porte ouverte à la date anniversaire, on avait convié toutes les instances religieuses, associatives et tout pour les sensibiliser justement à ce cimetière qui est très, très bien entretenu, qui répond tout-à-fait aux demandes des différents cultes. Mais je pense que plus qu'un problème de moyens parce qu'on a reconnu certains moyens aux gens qui ne pouvaient pas de faire enterrer et payer le prix de 50 ans de concession, on a divisé en deux, c'est-à-dire en permettant aux gens d'avoir une concession de 25 ans. Mais au-delà de ça, je pense qu'il y a un problème, enfin il y a surtout un

côté affectif qui fait qu'aujourd'hui dans la communauté turque, plus de l'Anatolie, les gens rapatrient encore les corps, mais que les personnes, enfin que ce soit chez les marocains, les turcs albanais, ce cimetière est très bien accueilli et bien fréquenté par eux. Et je crois que quand même à long terme c'est certain qu'il va y avoir, c'est un cimetière qui aura plus de succès et que les gens pourront envisager de se faire inhumer ici dans ce cimetière-là. Mais je voudrais signaler, c'est un cimetière qui est très bien entretenu et qui répond exactement à la demande des différents cultes.

**M. le Bourgmestre** : juste parce que certains l'ont fait avant nous, merci Mme Durant, je vous donne la parole dans une minute, de cette petite information et c'est bon qu'on ait un retour de nos délégués dans les intercommunales et associations, nous sommes représentés pour qu'on ait un petit débat comme aujourd'hui. Rappeler comme d'autres l'ont fait, avant le rôle pionnier que Schaerbeek a joué dans l'établissement de ce cimetière multiconfessionnel au milieu des années 90. Je veux saluer le 1<sup>er</sup> qui a rompu une lance en faveur de ce cimetière multiconfessionnel qui est Michel De Herde, qui a été soutenu d'ailleurs par le Recteur de l'ULB de l'époque qui était M. Hasquin et saluer aussi le travail de Jean-Pierre Va Gorp qui en tant qu'Echevin compétent pour la gestion des cimetières a eu l'habileté de mettre en œuvre d'excellente manière ce cimetière, de trouver l'espace dans le cimetière de Schaerbeek pour le développer, de convaincre une série de communes de s'associer avec nous, de faire les statuts primitifs de cette association et de la mettre sur pieds pour l'inaugurer et ainsi réaliser cette offre de cimetière qui répond à une demande, même si elle n'est pas encore absolue. Et c'est heureux de rappeler le rôle pionnier qu'a joué Schaerbeek et je suis très heureux qu'on ait ce débat ici. Je me permets, puisque Mme Durant a mis la question sur la table, de lui poser une question pour qu'elle la pose au sein du C.A. : si vous regardez les comptes, je vous parle de mémoire parce que quand le dossier est passé au Collège, comme je suis Echevin du contrôle, j'ai regardé tout ça. Si ma mémoire est bonne, les recettes, le chiffre d'affaires, c'est environ 210 ou 220.000€. Les recettes qui viennent de ce que payent les usagers, c'est environ 160.000€, quelque chose comme ça. Et les communes membres contribuent toutes à concurrence de 5.000€. Il me semble qu'il était légitime qu'à l'origine les communes mettent de l'argent pour lancer ce cimetière, lui permette d'avoir les moyens pour assurer son fonctionnement au début, mais maintenant qu'il a assuré sa vitesse de croisière, peut-être pourrait-on l'inviter à fonctionner sur ses recettes et ne plus nécessairement concevoir qu'il y ait une intervention des communes, en tous cas la réduire. Ce qui n'empêche pas qu'il puisse avoir des perspectives, mettre de l'argent de côté pour l'investissement, mais il devrait de plus en plus s'autonomiser, être un instrument de gestion, parce que les autres cimetières ou les autres établissements de ce type, incinérations ou autres, ne sont pas subventionnés structurellement par les communes. On a mis la mise de fond, on a offert les terrains, on a fait tout cas et maintenant il doit voler de ses propres ailes et peut-être serait-il bon d'imaginer lentement, il ne faut pas le mettre en péril, il faut qu'il ait sa capacité à se gérer à l'avenir et à se développer encore et assurer les besoins auxquels il fait face, mais peut-être pourrait-on imaginer une réduction progressive des interventions des communes.

**Mme Durant** : d'abord pour répondre à votre question, enfin de la relayer plutôt, pour répondre à M. Verzin : en fait on a engagé et c'est bien et je vous remercie de votre offre de service sur le volet assurances, mais on a déjà engagé des rencontres à la fois avec les acteurs religieux, avec les acteurs des pompes funèbres, avec les compagnies des assurances et il y a un vrai travail justement pour essayer d'identifier un peu toutes les clefs qui permettent à la fois de pérenniser et aussi de diminuer les coûts, ou en tous cas d'augmenter l'attractivité pour les familles de ce cimetière. Parce qu'en augmentant l'attractivité, on diminue aussi forcément en plus des personnes prennent en charge les finances du cimetière par la part des usagers, enfin des familles des personnes défuntées, en plus on garantit aussi la pérennité. Par rapport à la question de Mme Güles, oui en effet vous avez fait un très beau travail qui a été fait et je crois qu'on s'inscrit parfaitement dans la continuité de ce qui a été lancé sous la précédente, sous votre Présidence. Sur la question de la contribution des communes, on n'a pas mal discuté de cela et pour le moment on en parlera sur les budgets suivants, le problème est aussi de mon point de vue que je pense qu'à un moment donné d'une part est-ce que d'autres communes vont se joindre faisant ainsi diminuer la part de celles qui sont déjà adhérentes. Est-ce que par ailleurs on va éventuellement solliciter, et peut-être que nous pourrions le faire ensemble à la Région, une intervention Régionale, c'est je trouve par définition voilà bien un objet, si je peux dire, c'est une pierre qui devrait avoir aussi et qui pourrait avoir un soutien Régional parce qu'il n'est pas je dirais géographiquement lié aux communes, il est aussi quelque chose qui intéresse tous les Bruxellois et pourquoi pas avoir un petit soutien Régional, je pense que ça aurait de l'intérêt et du sens.

26.11.2014

Enfin sur la question de diminuer la participation des communes, il faut savoir qu'il y a des frais supplémentaires dans un cimetière multiconfessionnel qu'il n'y a pas dans un cimetière normal

**M. le Bourgmestre** : je vous invite à poser la question et revenir avec nous, on ne connaît pas le détail des comptes de la dynamique, seulement observant les comptes, je sais qu'au début on mettait une somme pour soutenir le développement et qu'à un moment, on espère que le cimetière entre guillemets vole de ses propres ailes et ne dépende plus d'une intervention des communes

**Mme Durant** : je pense qu'il y aura plusieurs chemins, mais on peut réfléchir à la manière d'alléger ou de tenter d'alléger la charge mais ça dépendra aussi de l'adhésion de nouvelles communes, ce qui serait évidemment la meilleure chose.

**Mme Güles** : je vais encore ajouter une chose, c'est que concernant la situation financière du cimetière elle est excellente pour l'instant, mais il faut savoir que si elle est excellente, bon qu'il y a une petite contribution des communes, mais c'est aussi parce que les frais sont partagés avec le cimetière de Schaerbeek et le cimetière multiconfessionnel utilise le personnel de Schaerbeek, voilà. Mais il faut faire attention à une chose : c'est parce que je sais qu'il y avait le grand débat, nouveau bâtiment, pas de bâtiment à aller prendre dans le cimetière, mais moi je pense que si on opte pour un nouveau bâtiment et l'indépendance totale du cimetière, je ne suis pas sûre que financièrement le cimetière puisse s'en sortir et alors là c'est plus 5.000€ mais c'est beaucoup plus de contributions qu'on demanderait aux communes et je crois qu'en période de rigueur, il vaut mieux rester, enfin une discussion que vous allez faire certainement encore mais il vaut mieux rester en partenariat avec Schaerbeek pour diminuer les frais au maximum.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2013 de la SCRL «Intercommunale d'Inhumation» affichent un résultat négatif de -1.098,00€ et des fonds propres s'élevant à 522.716,14€ pour l'exercice 2013.

Vu la décision du 04 novembre 2014 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -1.098,00€ et des fonds propres s'élevant à 522.716,14€ pour l'exercice 2013.

PREND ACTE

Des comptes 2013 de la SCRL «Intercommunale d'Inhumation», déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -1.098,00€ et des fonds propres s'élevant à 522.716,14€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een toelage groter dan of gelijk aan 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de CVBA "Intercommunale d'Inhumation" een negatief saldo van -1.098,00€ en eigen vermogen ter waarde van 522.716,14€ voor het dienstjaar 2013 vertonen. Gelet op de beslissing van 04 november 2014 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -1.098,00€ en eigen vermogen van 522.716,14€ voor het dienstjaar 2013

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2013 van de CVBA "Intercommunale d'Inhumation", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -1.098,00€ en eigen vermogen van 522.716,14€ vertonen.

### **Ordre du jour n° 11 ==- Agenda nr 11**

**ASBL Travail de Rue à Schaerbeek en abrégé TRS - comptes 2013 - prise d'acte**

**VZW Travail de Rue à Schaerbeek in 't kort TRS- rekeningen 2013 - akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2013 de l'ASBL «TRS» affichent un résultat négatif de -11.228,55€ et des fonds propres s'élevant à 132.373,98€ pour l'exercice 2013.

Vu la décision du 04 novembre 2014 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -11.228,55€ et des fonds propres s'élevant à 132.373,98€ pour l'exercice 2013.

PREND ACTE

Des comptes 2013 de l'ASBL « Travail de Rue à Schaerbeek », déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -11.228,55€ et des fonds propres s'élevant à 132.373,98€

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een toelage groter dan of gelijk aan 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " TRS" een negatief saldo van -11.228,55€ en eigen vermogen ter waarde van 132.373,98€ voor het dienstjaar 2013 vertonen.

Gelet op de beslissing van 04 november 2014 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -11.228,55€ en eigen vermogen van 132.373,98€ voor het dienstjaar 2013

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2013 van de VZW "Travail de Rue à Schaerbeek", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -11.228,55€ en eigen vermogen van 132.373,98€ vertonen.

**Ordre du jour n° 12 ==- Agenda nr 12**

**ASBL Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek - comptes 2013 - prise d'acte**

**VZW Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek - rekeningen 2013 - akte nemen**

**M. Noël** : vous avez reçu les bilan et comptes qui sont en légère perte, mais proche de l'équilibre financier. Vous savez que c'est un projet qui est soutenu par la Région de Bruxelles-Capitale, sans lequel il ne pourrait pas exister d'ailleurs, et qui est logé dans les locaux de la commune. Je voulais juste vous donner quelques chiffres sur l'activité. L'année écoulée 492 visiteurs ont bénéficié des informations, services et documentations du guichet d'économie locale qui a effectué 45 accompagnements complets, qui ont géré la création de 31 entreprises ou installations de personnes comme indépendant, qui eux-mêmes ont engendré la création de 57 emplois immédiats. C'est un eu plus que l'année précédente et je crois qu'on peut se réjouir de l'efficacité de cette organisation.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2013 de l'ASBL «Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek» affichent un résultat négatif de -5.986,95€ et des fonds propres s'élevant à 16.684,68€ pour l'exercice 2013.

Vu la décision du 18 novembre 2014 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -5.986,95€ et des fonds propres s'élevant à 16.684,68€ pour l'exercice 2013.

PREND ACTE

Des comptes 2013 de l'ASBL «Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek», déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -5.986,95€ et des fonds propres s'élevant à 16.684,68€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een toelage groter dan of gelijk aan 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

26.11.2014

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek" een negatief saldo van -5.986,95€ en eigen vermogen ter waarde van 16.684,68€ voor het dienstjaar 2013 vertonen.

Gelet op de beslissing van 18 november 2014 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -5.986,95€ en eigen vermogen van 16.684,68€ voor het dienstjaar 2013

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2013 van de VZW "Guichet d'Economie Locale de Schaerbeek", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -5.986,95€ en eigen vermogen van 16.684,68€ vertonen.

### **Ordre du jour n° 13 -- Agenda nr 13**

**ASBL Les Amis de la Maison des Arts de Schaerbeek en abrégé AMAS - comptes 2013 - prise d'acte**

**VZW Les Amis de la Maison des Arts de Schaerbeek in 't kort AMAS- rekeningen 2013 - akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2013 de l'ASBL «AMAS» affichent un résultat positif de 32.878,55€ et des fonds propres s'élevant à 60.542,66€ pour l'exercice 2013.

Vu la décision du 18 novembre 2014 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 32.878,55€ et des fonds propres s'élevant à 60.542,66€ pour l'exercice 2013.

PREND ACTE

Des comptes 2013 de l'ASBL «Les Amis de la Maison des Arts de Schaerbeek», déposés au dossier, qui affichent un résultat positif de 32.878,55€ et des fonds propres s'élevant à 60.542,66€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een toelage groter dan of gelijk aan 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "AMAS" een positief saldo van 32.878,55€ en eigen vermogen ter waarde van 60.542,66€ voor het dienstjaar 2013 vertonen.  
Gelet op de beslissing van 18 november 2014 waar het College akte neemt van het positief saldo van 32.878,55€ en eigen vermogen van 60.542,66€ voor het dienstjaar 2013

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2013 van de VZW "Les Amis de la Maison des Arts de Schaerbeek", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 32.878,55€ en eigen vermogen van 60.542,66€ vertonen.

#### **Ordre du jour n° 14 -- Agenda nr 14**

##### **CPAS- Modification budgétaire 1 de l'exercice 2014- Approbation**

##### **OCMW- Begrotingswijziging nr 1 van het dienstjaar 2014 van het OCMW - Goedkeuring**

**M. le Bourgmestre** : c'est M. Verzin qui demande, parce qu'il n'a pas lu le dossier à l'avance, il voudrait la modification maintenant. Le résultat est nul, enfin il n'y a pas d'impact sur la dotation et il y a quelques réallocations internes de crédits comme on fait en cours d'année parce qu'il y a besoin d'un peu plus par ci et qu'il y a un peu moins de dépenser par là, mais ce sont des montants assez marginaux. Je parle sous le contrôle de La Présidente qui connaît ça mieux que moi.

**Mme Vriamont** : oui, comme nous avons comme groupe PS nous n'avons pas soutenu la modification au sein du Conseil du CPAS, on s'aligne ici au Conseil communal et le PS votera contre.

#### **DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Décidé, par 25 voix contre 10 et 4 abstention(s). -- Besloten, met 25 stem(men) tegen 10 en 4 onthouding(en).

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Décidé, par 25 voix contre 10 et 4 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 88, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 en séance du 02 octobre 2014;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 octobre 2014 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014;

Considérant que suite à cette modification budgétaire, la dotation communale reste invariable et s'élève au total à 37.094.629 € dont 3.015.765 € pour l'ancien hôpital ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE

d'approuver la délibération du 15 octobre 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale procède à la modification n°1 de 2014

#### **DE GEMEENTERAAD**

*Besloten, met 25 stem(men) tegen 10 en 4 onthouding(en).*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op artikel 88, §2 van de wet van 8 juli 1976, tot regeling van de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn;

Gelet op het gunstig advies van het Overlegcomité Gemeente/OCMW in zijn zitting van 02 oktober 2014;

Gelet op de beraadslaging van 15 oktober 2014 waarbij de Raad voor Maatschappelijk Welzijn de begrotingswijziging nr 1 voor het dienstjaar 2014 vastlegt;

Overwegende dat ingevolge deze begrotingswijziging de gemeentelijke dotatie blijft onveranderlijk en in totaal 37.094.629 € bedraagt waarvan 3.015.765 € voor het oud hospitaal;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT

de beraadslaging van 15 oktober 2014 waarbij de Raad voor Maatschappelijk Welzijn overgaat tot de begrotingswijziging nr 1 over 2014, goed te keuren

**Achats == Aankopen**

**Ordre du jour n° 15 == Agenda nr 15**

**Fourniture de gros outillage pour les différents services communaux (D1523) - Mode de passation et de fixation des conditions du marché – Pour Information**

**Levering van gereedschap voor de verschillende gemeentelijke diensten (D1523) - Wijze van gunnen en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden – Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 - notamment en son article 26 §1 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du 21 octobre 2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «FOURNITURE DE GROS OUTILLAGE POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES COMMUNAUX » tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2014/052;

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2014;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

PREND POUR INFORMATION :

1. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 21 octobre 2014 de passer un marché par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet «FOURNITURE DE GROS OUTILLAGE POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES COMMUNAUX » tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2014/052.
2. La dépense, estimée à 73.000,-€TVAI, sera imputée aux articles 137/744-EQ-51/14 (54.000€), 104/744-EQ-51/14 (4.000€), 421/744-EQ-51/14 (11.250€), 922/744-EQ-51/14 (3.500€) du budget extraordinaire 2014 et financée par un emprunt.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - in het bijzonder artikel 26 §1 1° a-betreffende de

overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering , de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;  
Gelet op de beslissing van 21 oktober 2014 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp «LEVERING VAN GEREEDSCHAP VOOR DE VERSCHILLENDE GEMEENTELIJKE DIENSTEN » zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/052;  
Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door een lening ;  
Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2014;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

1. De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 21 oktober 2014 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp «LEVERING VAN GEREEDSCHAP VOOR DE VERSCHILLENDE GEMEENTELIJKE DIENSTEN » zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/052.
2. De uitgave, geschat op 73.000,-€ BTWI, zal geboekt worden op artikelen 137/744-EQ-51/14 (54.000€), 104/744-EQ-51/14 (4.000€), 421/744-EQ-51/14 (11.250€), 922/744-EQ-51/14 (3.500€) van de buitengewone begroting 2014 en gefinancierd worden door een lening.

#### **Ordre du jour n° 16 ==- Agenda nr 16**

##### **Acquisition de mobilier pour les différents services communaux - Mode de passation et fixation des conditions du marché – Pour information**

##### **Aankoop van meubilair voor de verschillende gemeentediensten - Gunningwijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - In kennis stelling.**

#### **DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 -notamment en son article 26 §1 1° a -relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu la décision du 4 novembre 2014 du Collège des Bourgmestres et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «Acquisition de mobilier pour les différents services communaux .» tel que décrit dans le cahier des charges SCHA/EQUIP/2014/059 ;  
Considérant que la dépense sera financée par un emprunt ou par subsidie;  
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2014;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION :

1. La décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 4 novembre 2014 de passer un marché par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet « Acquisition de mobilier pour les différents services communaux » tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2014/059 .
2. La dépense, estimée à 67.000 € TVA comprise, sera imputée a ratio de 15.000,-€ sur 104/741-EQ-51/14 ; 10.000,-€ sur 767/741-EQ-51/14 ; 10.000,-€ sur 300/741-DS-51/21 (subsidie 100 %PPU) ; 32.000,-€ sur 104/741-EQ-51/14 après approbation de la MB7 par la tutelle.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 15 juni 2006 - in het bijzonder artikel 26 §1 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;  
Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering , de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;  
Gelet op de beslissing van 4 november 2014 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp «Aankoop van meubilair voor de verschillende gemeentediensten.» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/059;  
Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door een lening of door een toelage;  
Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2014;  
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;  
NEEMT TER INFORMATIE :

1. De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 november 2014 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp «Aankoop van meubilair voor de verschillende gemeentediensten » zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/059 .
2. De uitgave, geschat op 67.000 € BTW inbegrepen, zal geboekt worden a ratio van 15.000,-€ op 104/741-EQ-51/14 ; 10.000,-€ op 767/741-EQ-51/14 ; 10.000,-€ op 300/741-DS-51/21 (gesubsidieerd voor 100 %PPU) ; 32.000,-€ op 104/741-EQ-51/14 na goedkeuring van de BW7 door de toezichthoudende overheid.

**Ordre du jour n° 17 -=- Agenda nr 17**

**Schaerbeek Propreté et Espaces Verts : Acquisition d'un "pick-up" électrique (D394) - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Pour information**

**Schaerbeek Netheid en Groene Ruimtes - Aankoop van een elektrische "pick-up" - Wijze van gunnen en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden – In kennis stelling**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 - et plus particulièrement ses articles 26 §1 1°a- relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du 4 novembre 2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «Schaerbeek Propreté et Espaces verts :

Acquisition d'un "pick-up" électrique » tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2014/039;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire 2014 lors de la MB 7 soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION :

1. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 novembre 2014 approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet "Schaerbeek Propreté et Espaces Verts : Acquisition d'un "pick-up" électrique" tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2014/039.
2. La dépense, estimée à 35.000 € TVA comprise, sera sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle , imputée à l'article 136/743-EQ-98/14 du budget extraordinaire 2014 et financée par emprunt.

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - in het bijzonder artikel 26 §1 1° a-betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering , de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de beslissing van 4 november 2014 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp «Schaerbeek

Netheid en Groene Ruimtes - Aankoop van een elektrische "pick-up"» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/039;

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor werden ingeschreven op de buitengewone begroting van 2014 in het kader van de BW 7 ter goedkeuring voorgelegd aan de toezichthoudende overheid ;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

1. De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 november 2014 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp «Schaerbeek Netheid en Groene Ruimtes - Aankoop van een elektrische "pick-up"» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/039.
2. De uitgave, geschat op 35.000 € BTW inbegrepen, zal onder voorbehoud van goedkeuring door de toezichthoudende overheid , geboekt worden op artikel 136/743-EQ-98/14 van de buitengewone begroting 2014 en gefinancierd worden door leningen.

26.11.2014

**Ordre du jour n° 18 -=- Agenda nr 18**

**Infrastructure - Bâtiments et techniques spéciales - Achats de fournitures diverses auprès des adjudicataires annuels de la commune (Marché stock à imputer au budget extraordinaire)- Pour information**

**Infrastructuur - Gebouwen en speciale technieken - Aankoop van diverse leveringen bij de jaarlijkse aannemers van de gemeente - (Bestelbonopdracht te boeken op de buitengewone begroting) - Ter in kennis stelling**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du 18 novembre 2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «Infrastructure - Bâtiments et techniques spéciales - Achats de fournitures diverses auprès des adjudicataires annuels de la commune »;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt et par subsides;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2014;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**PREND POUR INFORMATION :**

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 novembre 2014 pour l'achat de fournitures diverses pour le service Infrastructure - Bâtiments et techniques spéciales et de passer les commandes auprès des adjudicataires annuels au fur et à mesure des besoins pour une dépense estimée à 149.000,- €TVA inclus à imputer comme suite : 10.000 sur 731/744-EQ-51/14 (par emprunts); 20.000 sur 104/744-EQ-51/14 (par emprunts et sous réserve d'approbation de la MB du mois d'octobre 2014 par la tutelle une demande d'utilisation anticipée étant introduite par courrier du 4 novembre 2014 ) ; 5000 sur 771/744-EQ 51/14 (par emprunts et sous réserve d'approbation de la MB du mois d'octobre 2014 par la tutelle une demande d'utilisation anticipée étant introduite par courrier du 4 novembre 2014 ) ; 7000 sur 104/724-IN-60/51 (par emprunts); 5000 sur 930/724-IN-60/51 (par emprunts et sous réserve d'approbation de la MB du mois d'octobre 2014 par la tutelle ) ; 100.000 sur 764/724-IN-60/51 ( 42.265€ par subsides commission communautaire française et 57.735 par emprunts ) ; 2000 sur 722/724-IN-60/51 (par emprunts et sous réserve d'approbation de la MB du mois d'octobre 2014 par la tutelle une demande d'utilisation anticipée étant introduite par courrier du 4 novembre 2014 )

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering , de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;  
Gelet op de beslissing van 18 november 2014 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp « Infrastructuur - Gebouwen en speciale technieken - Aankoop van diverse leveringen bij de jaarlijkse aannemers van de gemeente » ;  
Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen en door subsidies ;  
Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2014;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 november 2014 tot de aankoop van diverse leveringen voor de dienst Infrastructuur - Gebouwen en speciale technieken en tot de bestelling ervan bij de jaarlijkse aannemers naargelang de behoeften voor een uitgave geschat op 149.000,-€ BTW inbegrepen als volgt te boeken : 10.000 op 731/744-EQ-51/14(door leningen) ; 20.000 op 104/744-EQ-51/14 (door leningen en onder voorbehoud van goedkeuring van de begrotingswijziging van de maand oktober 2014 door de toezichhoudende overheid wetende dat een verzoek tot voortijdig gebruik van deze kredieten werd aangevraagd bij schrijven van 4 november 2014); 5000 op 771/744-EQ 51/14 (door leningen en onder voorbehoud van goedkeuring van de begrotingswijziging van de maand oktober 2014 door de toezichhoudende overheid wetende dat een verzoek tot voortijdig gebruik van deze kredieten werd aangevraagd bij schrijven van 4 november 2014); 7000 op 104/724-IN-60/51 (door leningen); 5000 op 930/724-IN-60/51(door leningen en onder voorbehoud van goedkeuring van de begrotingswijziging van de maand oktober 2014 door de toezichhoudende overheid ) ; 100.000 op 764/724-IN-60/51 ( 42.265€ bij subsidies gemeenschappelijke franstalige commissie en 57.735 door leningen) ; 2000 op 722/724-IN-60/51(door leningen en onder voorbehoud van goedkeuring van de begrotingswijziging van de maand oktober 2014 door de toezichhoudende overheid wetende dat een verzoek tot voortijdig gebruik van deze kredieten werd aangevraagd bij schrijven van 4 november 2014)

### **Ordre du jour n° 19 -=- Agenda nr 19**

**DSD - Services de consultance et de développement visant la refonte du site web de l'administration communale de Schaerbeek - Mode de passation et fixation des conditions du marché - Pour information**

**DSO - Diensten voor consultancy en ontwikkeling voor de herziening van de website van het gemeentebestuur van Schaerbeek - Gunningwijze en vaststelling van de voorwaarden van de opdracht - In kennis stelling**

**M. Goldstein** : j'avais simplement une question parce que j'ai l'impression que régulièrement on refonte le site web, que ce soit celui pour l'accès direct aux citoyens ou celui interne mais ça c'est une de mes questions : est-ce qu'on est dans l'intranet de l'administration communale pour la communication entre les services ou si c'est une refonte du site web de la présentation interface avec les citoyens, mais j'ai l'impression qu'on fait ça régulièrement

**M. van den Hove** : je lis avec énormément d'attentions que la commune de Schaerbeek vise à une refonte du site internet. Ouf ti, quelle bonne nouvelle. Ce n'est pas avec ses plus de 3.200 pages que la quantité manque, bien que certaines fois les informations ne sont pas tout-à-fait à jour, mais avant de trouver l'information qu'on désire, on peut chercher longtemps, il est parfois plus facile de quitter le site de la commune, d'aller sur un moteur de recherches, de faire ces recherches et de retourner sur le site de la commune. Dans les cahiers de charges, il est stipulé que le but est d'améliorer : 1. l'image, la visibilité de la commune et la qualité du service offert. 2. L'accès à l'information. 3. le référencement. Ce qui me semble être des bons objectifs, sauf que je pense que la navigabilité et l'accès à l'information auraient du être le point n° 1 et pas le point n° 2, ça reste d'abord un service aux citoyens. Ceci dit, j'ai quelques questions. D'abord avez-vous

défini les objectifs de qualité et quantité concernant le nombre de visiteurs et temps de visites pour le nouveau site, après la refonte. Avez-vous aussi défini des objectifs concernant l'ergonomie et facilité d'accès des démarches administratives en ligne en vue d'améliorer la qualité offerte. Et 3 : pourriez-vous aussi me dire quelles données analytiques vont-elles être prises en charges pour la refonte du site car c'est comme ça qu'en sachant ce que les visiteurs actuellement cherchent ou quel parcours de combattant ils doivent faire pour trouver l'information, on peut refaire un nouveau site qui est vraiment fait sur mesure pour les citoyens et ceux qui visitent le site, merci.

**M. le Bourgmestre** : alors en tous cas à la question de M. van den Hove semble justifier la nécessité, si besoins en étaient encore, de refonte du site internet. Le site que nous avons maintenant qui date, je ne sais plus maintenant, il y a 8, 9 ou 10 ans, avait à l'époque voulu faire un grand effort d'exhaustivité et il contient un nombre gigantesque d'informations, de pages. A la différence de sites internet d'administrations privées ou publiques, une commune offre une gigantesque multitude de services différents. Nous ne vendons pas 1 ou 2 ou 3 produits, nous offrons des services d'une très, très grande variété. Et c'est la grande difficulté, la grande gageure de faire un site internet qui permet à celui qui a tel besoin ou tel autre ou tel autre, celui qui veut être au courant du dernier Conseil communal, celui qui veut inscrire son enfant en garderie, celui qui veut savoir le montant de taxe qu'il va payer, celui qui veut s'inscrire comme citoyen, celui qui veut connaître l'heure de ramassage des poubelles, et vous multipliez le nombre de questions que les citoyens peuvent avoir à l'égard de la commune et vous comprenez tout de suite que la page d'accueil pour s'y retrouver c'est un enjeu très complexe. Et je vous invite d'ailleurs à aller voir, à faire l'effort de comparaison, à aller voir sur le site de pleins d'administrations publiques communales, il n'y en a pas beaucoup qui parviennent à réussir réellement cela, 2 ou 3 bons exemples mais ils sont bons parce que la première page, les premières pages ont l'air très dégagées, mais du coup il faut beaucoup de clics pour avancer et c'est ça la difficulté. C'est qu'au bien on met beaucoup de choses et alors on a tout de suite une page qui est complexe, et alors parfois on ne s'y retrouve pas, si on met peu de choses, il faut faire de nombreux clics et on sait que chaque fois qu'on fait des clics on risque peut-être de perdre quelqu'un en route, voilà la gageure. Le site actuel fait je ne sais pas combien de milliers de pages en français et en néerlandais, avec la nécessité de tenir à jour toutes ces pages, certaines datent un petit peu, on le sait, avec l'obligation de traduction, certaines sont même en anglais pour quelques visiteurs étrangers. Actuellement nous avons plus de 35.000 visites par mois sur notre site. Je ne pense pas que l'objectif quantitatif soit d'augmenter nécessairement le nombre de visites, mais de les rendre plus efficaces et plus pertinentes et plus rapides et je reconnais que moi-même je sais que l'info est sur le site, je la cherche et j'ai du mal à la trouver, alors que je suis censé connaître un peu mieux. Voilà pourquoi on veut le refondre. M. Goldstein a une bonne mémoire et se souvient qu'on est passé ici il y a environ une bonne année avec des marchés de types informatiques, mais ces marchés-là visaient à développer le Hubsessions, le système de gestion interne des documents au stade de l'administration, documents Collège, documents Conseil communal, vous avez maintenant accès à toute l'information à travers cela, à améliorer l'intranet, enfin tous les services de type intranet, de liaison et liaison des services communaux entre eux et de construite là-dessus quelques interfaces très spécifiques à l'égard des citoyens pour des instructions dans les départements spécifiques : inscription en garderie ou inscription aux activités pour enfants, des choses comme ça. Ici c'est le site internet, style qui donne l'image de la commune, mais ça viendra s'appuyer sur l'architecture qui aura pu être construite sur la délivrance de services à travers l'informatique qui sont les autres contrats. Mais on doit faire ici un marché séparé et on aura peut-être un opérateur séparé, ça on n'en sait rien, on verra bien, ok.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 - notamment en son article 26 §1 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du 18 novembre 2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «DSD - Services de consultance et de développement visant la refonte du site web de l'administration communale de Schaerbeek» tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2014/053;

Considérant que la dépense sera financée par subsides FPGV;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2014;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

PREND POUR INFORMATION :

1. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 novembre 2014 de passer un marché par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet «DSD - Services de consultance et de développement visant la refonte du site web de l'administration communale de Schaerbeek» tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2014/053.
2. La dépense est estimée à 60.000 € TVA comprise et sera imputée à l'article 104 733 DS 60 22 du budget extraordinaire 2014 et financée par subsides FPGV.

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - in het bijzonder artikel 26 §1 1° a-betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering , de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de beslissing van 18 november 2014 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp «DSO - Diensten voor consultancy en ontwikkeling voor de herziening van de website van het gemeentebestuur van Schaerbeek» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/053;

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door subsidies FGSB ;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2014;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

1. De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 november 2014 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp «DSO - Diensten voor consultancy en ontwikkeling voor de herziening van de website van het gemeentebestuur van Schaerbeek » zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2014/053.
2. De uitgave, geschat op 60.000,00 € BTW inbegrepen, zal geboekt worden op artikel 104 733 DS 60 22 van de buitengewone begroting 2014 en gefinancierd worden door subsidies FGSB.

**Ordre du jour n° 20 -- Agenda nr 20**

**Avenant à la Convention relative à la gestion du stationnement - horodateurs - Approbation**

**Avenant aan de Conventie voor het beheer van het parkeren - parkeerautomaten - Goedkeuring**

**M. Goldstein** : j'ai quand même une petite interrogation. Vous n'êtes pas sans savoir que l'Ordonnance qui régleme le stationnement dorénavant en Région Bruxelloise et qui encadre dès lors l'action des communes prévoyait un délai de 5 ans, depuis son entrée en vigueur en mars 2009, pour demander à la commune, pour chacune des communes qui travaillent avec un partenaire privé, disposait de ces 5 années pour soit assurer le contrôle du stationnement par elle-même soit pour transférer cette compétence auprès de l'Agence de Stationnement. Je ne suis pas moi-même sans savoir, parfois les difficultés de mise en œuvre de l'Agence de Stationnement et du fait qu'à ce jour seules les communes de Berchem et de Molenbeek sont engagées définitivement dans une convention de reprise de la gestion du stationnement par l'Agence. Néanmoins, si ce n'était pas pour respecter ce délai de 5 ans, est-ce qu'il n'aurait pas mieux fallu de ne pas avoir d'avenant et plutôt préserver une sorte de pratique de standstill dans la gestion telle qu'elle était en mars 2014. Et plus globalement, pouvez-vous nous dire quel est votre agenda et vos échéances en termes de pour la convention avec Rauwers et l'intégration ou non dans le système Régional de l'Agence de Stationnement. Et nous dire aussi s'il vous plait où vous en êtes dans la réalisation du plan d'actions communes de stationnements qui doit normalement être validé en 1<sup>ère</sup> lecture pour le 16 décembre 2014, je vous remercie.

**M. Grimberghs** : j'ai expliqué en commission que le texte qu'on approuve ce soir, est une actualisation quant à la partie de la concession qui consiste à acquérir des horodateurs et à les placer. Cette partie de la concession peut être, en vertu de l'Ordonnance sur le plan Régional de stationnement, de compétence communale, personne n'interdit encore aujourd'hui aux communes d'acquérir du matériel, de le placer, de le faire placer par autrui, tout ça est encore tout-à-fait autorisé. Il y a une limite qui a été fixée qui concerne le contrôle. C'est ce qui nous a amené à soustraire dans la convention qui nous lie à Rauwers le contrôle du stationnement, qui est aujourd'hui confié par l'Agence Régionale de Stationnement à la firme Rauwers. Nous l'avons confié à l'Agence et l'Agence l'a confié à Rauwers. Pour tout le reste, cette convention continue à exister et elle existera jusqu'au moment où le Conseil communal y mettrait fin puisqu'aujourd'hui nous avons dépassé le délai je dirais de durée qui avait été fixé à l'initial et nous sommes dans un contrat renouvelable annuellement, tacitement et qui pourrait être dénoncé par l'une ou l'autre partie le moment venu. Mais bien-entendu si nous devons dénoncer cette convention, nous devrions évidemment procéder à la reprise des amortissements qui restent en vigueur en fonction de la concession bien-entendu, puisque nous plaçons du matériel qui est amorti en plusieurs années. Ca c'est par rapport à ce que nous faisons ce soir, c'est parfaitement conforme, nous ne sommes pas en infraction et nous l'avons fait d'ailleurs en toute transparence vis-à-vis de l'Agence de Stationnement. C'est vrai à tel point que lors du dernier comité d'accompagnement du plan de stationnement, l'Agence est invitée, en fonction d'un accord tripartite que nous avons, à assister à cette réunion avec le concessionnaire et nous avons convenu ce jour-là qu'il y aurait effectivement un amendement à la convention sur la partie placement d'horodateurs. Le placement d'horodateurs dont il est question ici, confirme 2 choses : une décision qui a été prise par le Conseil communal in illo tempore de prévoir la possibilité dans cette convention avec Rauwers d'amplifier le placement d'horodateurs de 300 appareils et nous sommes aux 185 derniers. Après ceci, d'une certaine façon, c'est fini ou alors il faudrait une nouvelle décision du Conseil communal. Il y a une 2<sup>ème</sup> décision du Conseil communal qui a été prise en la matière, c'est lorsque nous avons approuvé il y a quelques semaines le fait que nous modifions les zones de stationnement et nous avons prévu que désormais la zone qui était une zone bleue dans le quartier Nord et la zone bleue qui se trouvait tout autour de la maison communale seraient transformées en zone verte, c'est ce que nous allons faire avec les 185 appareils qui sont en cours de placement. Pour ce qui concerne le plan communal d'actions de la commune en matière de stationnement, vous aurez à la prochaine séance du Conseil communal à prendre acte d'un marché avec le secteur privé pour élaborer le plan. Je peux vous confirmer, autant que les choses soient bien claires, qu'il ne sera pas possible pour la commune de Schaerbeek comme pour de nombreuses autres communes d'approuver, même quand elles le confient d'ailleurs à l'Agence, pour le 16 décembre prochain le projet de plan. Notre ambition, c'est que le projet de plan puisse

être approuvé par le Conseil communal avant le mois de juin prochain, qu'il soit soumis à enquête publique la rentrée septembre/octobre pour que nous puissions en Conseil communal approuver définitivement le plan avant la fin de l'année 2015. J'espère que toutes les communes en feront autant, parce que ce n'est que quand toutes les communes auront approuvé leur plan communal, en vertu de l'Ordonnance, que le Gouvernement sera en mesure de les approuver pour son compte. Et peut-être bien que ce sera possible au 1<sup>er</sup> janvier 2016, tant mieux, mais nous, en tous les cas, on sera prêts pour cette date-là. Le plus vraisemblable quand même c'est qu'il y ait un effet de retard à gauche et à droite qui ne permettra sans doute pas, d'être prêt pour le 1<sup>er</sup> janvier, on verra bien, nous en tous les cas on se prépare dans ce calendrier-là, cet échéancier-là, nous l'avons fait savoir au Ministre Régional en la matière Pascal Smet et à l'Agence. Il n'y a pas de lézard, on ne cherche pas à biaiser par rapport à l'Autorité Régionale, mais simplement très sincèrement les données brutes que nous avons reçues pendant l'été, enfin à la fin de l'été, de l'Agence demandent un traitement par un opérateur extérieur et nous ne pourrions pas, nous, aujourd'hui traiter toutes ces données brutes en vous proposant un plan qui ait une cohérence suffisante, qui aboutisse réellement à une prise de conscience de ce qu'il convient de faire et un débat, c'est le but du plan, avec les citoyens sur bases de données fiables.

**M. Bernard** : merci M. l'Echevin. J'aurai 3 remarques ou questions. La première, même s'il y a beaucoup de points contestables dans le plan Régional de stationnements, mais il y a quand même des choses nouvelles, c'est la possibilité de confier dans le giron public le contrôle du stationnement, est-ce qu'il y a quand même l'intention dans le chef du Collège d'user de cette possibilité et de mettre fin dans un futur que j'espère le plus proche possible à la convention avec Rauwers, tout simplement et confier le contrôle, la gestion du stationnement dans le giron public? Ma 2<sup>ème</sup> question par rapport à ce que vous avez dit aujourd'hui, c'est cette conversion du quartier autour de la commune de zone bleue en zone verte a-t-elle fait l'objet de consultations des habitants, pour savoir un peu quelles étaient leurs degrés d'accords par rapport à cette conversion? Et ma 3<sup>ème</sup> question : vous avez parlé d'une enquête publique par rapport au plan de stationnements futur, je voudrais savoir sous quelle forme vous comptez réaliser cette enquête publique et si une consultation populaire comme l'offre le nouveau code communal ne serait peut-être pas envisageable?

**M. Grimberghs** : sur le 1<sup>er</sup> point, c'est une question qu'il faut poser à l'Agence. Nous avons nous transféré à l'Agence la compétence du contrôle. Si l'Agence, un jour, est en mesure d'organiser le contrôle de manière publique, nous en prendrons acte, nous discuterons avec elle. Je vais vous avouer franchement, moi ça m'est assez égal, ce qui compte quand même c'est que le contrôle soit effectif et qu'il ne coûte pas plus cher. Ou bien ça ne sert à rien de voter des Règlements en matières de stationnements, alors on arrête de le faire, on n'embête pas les citoyens avec des Règlements qu'on n'applique pas. Ou bien on a un Règlement et on souhaite qu'il soit appliqué et mon souhait c'est que dans ce cas-là effectivement avec l'Agence on contrôle. Je ne doute pas qu'il y ait des sauts technologiques possibles en terme de contrôles d'ailleurs, probablement que l'Agence va nous dire : il y a moyen d'améliorer le contrôle et dans ce cas-là nous souscrivons évidemment à la formule d'harmonisation en matière de contrôle au niveau régional, ça me semble d'ailleurs frappé du bon sens, mais évidemment pour ça il faut se doter des moyens y compris technologiques qui permettent d'assurer effectivement un contrôle effectif. 2<sup>ème</sup> chose : consultation des habitants : oui consultation d'abord des habitants sur les zones : oui, en tous les cas la question a été posée à la commission consultative de l'environnement et l'aménagement du territoire, CCEAT, on a expliqué ce qu'on faisait premièrement à cet endroit-là, c'est quand même un endroit où il y a des représentants des comités de quartier, mais je peux vous dire aussi que si on a pris cette décision, c'est parce qu'il y a des demandes de riverains, ce n'est pas M. le Bourgmestre qui me contredira, qui souhaitent effectivement protéger leurs zones d'habitations pour pouvoir trouver à se parquer dans les zones riveraines, c'est le principe de la zone verte, c'est la protection riverain. 3<sup>ème</sup> élément : est-ce qu'on va faire dans le cadre de l'enquête publique sur le PACS une consultation populaire ? Sûrement pas, parce que la consultation populaire c'est un processus intéressant pour des questions simples. L'enquête publique sur le PACS, ce n'est pas une consultation populaire, c'est recueillir tous les avis, qui permettraient d'enrichir le PACS de la part des comités de quartier, des citoyens, organiser les citoyens individuellement, et on va faire effectivement dans le cadre de cette enquête publique une communication tout public et c'est pour ça aussi qu'on demande du temps pour faire le PACS parce que ça nous semble important. Si le Conseil communal approuve au mois de juin le projet de plan communal en matière de stationnements, qu'on ait le temps de le transmettre aux citoyens d'une façon suffisamment, comment dirais-je, simplifiée, en tous les cas suffisamment compréhensible que pour que les citoyens puissent s'exprimer sur un document qui sinon va paraître comme étant un document

26.11.2014

technocrate. On va prendre le temps de faire une communication qui permettra effectivement aux citoyens d'appréhender les enjeux et de donner leur avis, mais ça ne sera pas sous forme de consultation populaire, ça je ne pense pas que ce soit possible.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 11 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 28 stem(men) tegen 11 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 28 voix contre 11 et 0 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu sa délibération du 16 septembre 1998 par laquelle il décide de concéder la gestion du stationnement sur le territoire de Schaerbeek, adopte la convention y relative et charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de prendre les contacts nécessaires afin de mener à bien l'opération ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 mai 1999 par laquelle, il conclut une convention avec la firme RAUWERS-CONTROLE;

Vu les avenants successifs ;

Vu le projet d'avenant en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

d'approuver l'avenant à la Convention relative à la gestion du stationnement-horodateurs.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 28 stem(men) tegen 11 en 0 onthouding(en).*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het raadsbesluit van 16 september 1998 waarbij werd besloten een vergunning te geven voor het beheer van het parkeren op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek, de desbetreffende overeenkomst werd aangenomen en het College van Burgemeester en Schepenen werd opgedragen om de nodige contacten te leggen om deze operatie tot een goed einde te brengen;

Gelet op het Collegebesluit van 18 mei 1999 waarbij een overeenkomst werd afgesloten met de firma RAUWERS-CONTROLE;

Gelet op de opeenvolgende avenanten ;

Gelet op het in bijlage gevoegde ontwerp van avenant ;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT

de avenant aan de Conventie betreffende het beheer van het parkeren - parkeerautomaten goed te keuren.

**Ordre du jour n° 21 -- Agenda nr 21**

**Charroi Communal: Acquisition de "3 pick-up's" pour les Service Bâtiments et Service Schaerbeek Propreté et Espaces Verts - Mode de passation et fixation des conditions du marché - pour Approbation.**

**Gemeentelijk wagenpark: Aankoop van "3 pick-up's" voor de dienst Gebouwen en de dienst Schaerbeek netheid en groene ruimtes - Gunningswijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - voor goedkeuring.**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 234 alinéa 1 et 236 de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 - notamment son article 26§2 1° d - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

DECIDE :

1. De passer le marché de fournitures visant l'acquisition de "3 pick-up's pour le Charroi Communal" par procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26§2 1° d de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services , aux conditions du cahier des charges SCHA/EQUIP/2014/038.
2. D'imputer la dépense estimée à 180.000,-€ TVA et à financer par emprunts sur l'article 136/743-EQ-98/14 du budget extra-ordinaire 2014
3. D'approuver le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.
4. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 alinea 1 en 236 van de nieuwe gemeentewet ;  
Gelet op de wet van 15 juni 2006 - meerbepaald artikel 26§2 1° d - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten ;  
Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken ;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

BESLUIT:

1. De opdracht voor leveringen voor de aankoop van "3 pick-up's voor de Gemeentelijke wagenpark" uit te schrijven bij vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met bekendmaking overeenkomstig artikel 26§2 1° d van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en overeenkomstig de voorwaarden van het bestek SCHA/EQUIP/2014/038 .
2. De uitgave geschat op 180.000,-€ BTWI en te financieren door leningen als volgt te boeken op artikel 136/743-EQ-98/14 van de buitengewone begroting 2014.
3. Het ontwerp van aankondiging van opdracht, te publiceren in het bulletin der aanbestedingen, goed te keuren.
4. Deze beraadslaging met het oog op de uitoefening van het algemeen toezicht aan de toezichthoudende overheid over te maken.

**Ordre du jour n° 22 ==- Agenda nr 22**

**CHARROI COMMUNAL - Acquisition d'un fourgon pour le service des bâtiments et d'un fourgon pour le service équipement - Fixation du mode de passation et conditions de marché - Pour approbation**

**GEMEENTELIJK WAGENPARK - Aankoop van een vrachtwagen voor de dienst gebouwen en van een vrachtwagen voor de dienst uitrusting - Vastlegging van de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht - Ter goedkeuring**

**M. van den Hove** : Regularmatig worden we door de gemeenteraad ingelicht over de aankoop van gemeentevervoertuigen om de taken van de verschillende gemeentelijke diensten uit te kunnen voeren. Deze voertuigen zijn nodig. De aankoop daarvan stel ik zeker niet in vraag maar wel heb ik een vraag over het gebruik ervan. Welke middelen wend de gemeente aan met het oog op een optimaal gebruik van de gemeentelijke voertuigen? Zijn er bepaalde doelstellingen die gebruikt worden om de inzet ervan te plannen en te monitoren?

**M. Vanhalewyn** : merci M. van den Hove. Vous parlez que régulièrement il vient à l'ordre du jour des achats de véhicules. Mais en l'occurrence, ce n'est pas très régulier depuis 2 ans puisque c'est la 1<sup>ère</sup> fois depuis longtemps que la commune a décidé d'acheter des véhicules. Pourquoi ? Parce que, dès que la majorité s'est mise en place, nous avons décidé de lancer un audit sur l'utilisation du charroi. Cet audit a été commandé à une société extérieure qui a fait un audit d'utilisation, notre manière de gestion, notre manière d'acheter, notre manière d'entretenir. Cet audit a été rendu et le Collège en a pris acte il y a environ 6 mois et il nous a fait 13 types de recommandations pour améliorer la gestion de notre charroi, diminuer le nombre de véhicules, mieux partager les véhicules entre les services, avoir une stratégie d'achat plus efficiente, voilà, je ne vais pas vous énumérer les 13. Ceci est une des conclusions et il y a à l'intérieur du service charroi, du service garage comme on l'appelle, pour le moment une grande réflexion. Il y a quelques semaines, j'ai encore été à la Ville de Charleroi figurez-vous pour voir comment ils géraient leurs charroi. Ils les gèrent d'ailleurs beaucoup mieux que nous, il y a beaucoup de choses que j'ai cru faire ou ne pas cru faire quand je suis arrivé Echevin, mais aller chercher des bonnes pratiques publiques à Charleroi, je n'y croyais pas, je l'ai fait et pourtant ça a porté ses fruits. Et je pourrai une fois en commission, si vous le désirez, vous montrer les conclusions de cet audit qui est très précis et très opérationnel. Et j'insiste ici parce que c'était une des conclusions : chaque achat de véhicule est dédié à un service, mais il y a chaque fois, et c'est la décision du Collège, que chaque véhicule peut bien être attribué de manière principale à un service mais à vocation à être potentiellement mutualisé, partagé avec les autres services.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 234 alinéa 1 et 236 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 - notamment son article 26§2 1° d - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

DECIDE

1. De passer le marché de fournitures pour l'achat d'un fourgon pour le service des bâtiments et d'un fourgon pour le service équipement par procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26§2 1° d de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services , aux conditions du cahier des charges SCHA/EQUIP/2014/066.
2. D'imputer la dépense, dont le montant est estimé à 115.000,-€ TVA et qui sera financée par emprunts , à l'article 136 743 EQ 98 14 du budget extra-ordinaire
3. D'approuver le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications.

26.11.2014

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 alinea 1 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 15 juni 2006 - meerbepaald artikel 26§2 1° d -betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;  
Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering , de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken , leveringen en diensten ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 15 juli 2011 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

**BESLUIT**

1. De opdracht voor leveringen mbt de aankoop van een vrachtwagen voor de dienst gebouwen en van een vrachtwagen voor de dienst uitrusting uit te schrijven bij vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met bekendmaking overeenkomstig artikel 26§2 1° d van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en overeenkomstig de voorwaarden van het bestek SCHA/EQUIP/2014/066 .
2. De uitgave , geschat op 115.000,-€ BTWI en te financieren door leningen , te boeken op artikel 136 743 EQ 98 14 van de buitengewone begroting .
3. Het ontwerp van aankondiging van opdracht , te publiceren in het bulletin der aanbestedingen , goed te keuren.

DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING

Subventions et partenariats -- Subsidies en partnerships

Ordre du jour n° 23 -- Agenda nr 23

**Subvention de la Région de Bruxelles-Capitale de 43.389,71 € pour la participation aux frais spécifiques liés au renouvellement de la bande de bus de la Stib dans le cadre du réaménagement de la place Jansen - Signature de la convention**

**Subsidie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 43.389,71 € voor de deelname aan de specifieke kosten in verband met de hernieuwing van de MIVB busstrook op het Jansensplein - Ondertekening van de overeenkomst**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 4 octobre 2011 d'attribuer les travaux de réaménagement de la place Jansen à NV WEGEBO pour un montant de 723.101,87 €;  
Vu la décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2011 d'octroyer une subvention de 571.592,63 € au projet dans le cadre du Programme Triennal d'Investissement 2010-2012;  
Vu la proposition de la Région de Bruxelles-Capitale visant l'octroi d'une subvention de 43.389,71 € pour le renouvellement de la bande de bus de la Stib ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 18 novembre 2014 ;  
DECIDE :  
D'approuver la convention entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commune de Schaerbeek.

26.11.2014

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op het beslissing van de College van Burgemeester en Schepenen van 4 oktober 2011 om het Jansen plaats ontwikkeling aan NV WEGEBO te aanwijzen voor een kost van 723.101,87 €  
Gelet op de beslissing van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 20 december 2011 om een subsidie van 571.592,63 € voor het project in het kader van het driejaarlijks investeringsprogramma 2010-2012 te bevestigen ;  
Gelet op de propositie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest die bevestigt een subsidie van 43.389,71 € voor het hernieuwing van de MIVB bus strook ;  
Op basis van de propositie van de College van Burgemeester en Schepenen van 18 november 2014;  
BESLUIT :  
De overeenkomst tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gemeente goed te keuren.

**Mobilité ==- Mobiliteit**  
**Ordre du jour n° 24 ==- Agenda nr 24**

**Contrat de mobilité. Renouvellement 2014 - Sch.018**

**Mobiliteitscontract. Hernieuwing 2014 - Sch.018**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD  
Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL  
*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 déterminant les règles pour l'octroi de subventions aux Communes dans le cadre d'un contrat de mobilité ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 17 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1996 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 20 décembre 2001 portant exécution de l'ordonnance du 11 mars 1999 relative à l'euro en matière de travaux publics et de transport section II adaptation de l'arrêté du 17 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1996 ;  
Considérant les intentions du Plan Régional de Développement qui précise "qu'il appartient aux Communes de prendre les mesures pour gérer la circulation, notamment en affectant des agents à cette tâche et en convenant des modalités d'interventions rapides en cas d'accident qui perturbe la circulation sur les voiries où le trafic est important" ;  
Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale doit évoluer vers une mobilité durable ;  
Considérant que les transports en commun, les déplacements à pied et à vélo sont des éléments essentiels d'une mobilité durable ;  
Considérant que la promotion de l'utilisation des transports en commun passe notamment par l'amélioration de leur vitesse commerciale ;  
Considérant que la promotion des déplacements à pied et à vélo passe par une augmentation de leur sécurisation ;  
Considérant que la congestion est néfaste pour le fonctionnement socio-économique de la Commune et qu'elle entraîne des effets dommageables sur la santé et l'environnement ;  
Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale encourage les Communes à amplifier la présence de leur police sur les voiries régionales afin d'y maintenir de bonnes conditions de déplacements de tous les usagers ;  
Vu le rapport relatif à l'exécution du contrat en cours ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. de solliciter une subvention auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2001 portant exécution de l'ordonnance du 11 mars 1999 relative à l'euro en matière de travaux publics et de transport section II - adaptation de l'arrêté du 17 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1996 déterminant les règles pour l'octroi de subventions aux communes dans le cadre d'un contrat de mobilité, pour la surveillance de quatre carrefours prioritaires, établis en voirie régionale, dont le détail figure au contrat de mobilité joint en annexe de la présente délibération ;
2. de souscrire aux engagements figurant au contrat de mobilité (SCH-018) joint en annexe de la présente délibération ;
3. d'approuver le rapport relatif à l'exécution du contrat en cours ;
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 1996 tot vaststelling van de regels die van toepassing zijn voor de toekenning van toelagen aan de gemeenten in het raam van het mobiliteitscontract;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 17 juli 1997 tot wijziging van het besluit van 18 juli 1996 ;

Gelet op het besluit van 20 december 2001 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende uitvoering van de verordening van 11 maart 1999 betreffende de euro inzake openbare werken en vervoer afdeling II aanpassing van het besluit van 17 juli 1997 tot wijziging van het besluit van 18 juli 1996;

Overwegende de bedoelingen van het Gewestelijk Ontwikkelingsplan waarin wordt gesteld "dat de Gemeenten dan ook de nodige maatregelen moeten treffen voor het beheer van het verkeer, met name door agenten voor deze taak in te zetten en door nadere regels uit te werken voor de snelle tussenkomsten bij ongevallen die het verkeer op de drukke wegen verstoren" ;

Overwegende dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest naar een duurzame mobiliteit moet streven;

Overwegende dat het openbaar vervoer, de verplaatsingen met de fiets en te voet de voornaamste elementen uitmaken van een duurzame mobiliteit;

Overwegende dat de promotie van het gebruik van het openbaar vervoer in het bijzonder de verbetering van de commerciële snelheid inhoudt;

Overwegende dat de promotie van de verplaatsingen te voet en met de fiets gepaard gaan met een verhoging van hun beveiliging;

Overwegende dat verkeersverzadiging rampzalig is voor de socio-economische werking van de gemeente en dat zij schadelijke gevolgen heeft op de gezondheid en het leefmilieu;

Overwegende dat het Gewest de gemeenten aanmoedigt om de aanwezigheid van hun politie op de gewestwegen te verhogen teneinde er goede verkeersomstandigheden te bewaren;

Gelet op het verslag betreffende de uitvoering van het lopende mobiliteitscontract;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

Na erover beraadslaagd te hebben,

BESLIST :

1. een subsidie aan te vragen bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest overeenkomstig het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 20 december 2001 houdende uitvoering van de verordening van 11 maart 1999 betreffende de euro inzake openbare werken en vervoer afdeling II aanpassing van het besluit van 17 juli 1997 tot wijziging van het besluit van 18 juli 1996 tot bepaling van de regels voor het toekennen van subsidies aan de gemeenten in het kader van het mobiliteitscontract voor het toezicht op drie gewestelijke kruispunten, waarvan de bijzonderheden in het mobiliteitscontract zijn opgenomen gevoegd als bijlage bij onderhavig raadsbesluit;
2. de verbintenissen te onderschrijven vermeld in het als bijlage van onderhavig raadsbesluit gevoegd mobiliteitscontract (SCH-018);
3. het verslag betreffende de uitvoering van het lopende contract goed te keuren ;
4. het College van Burgemeester en Schepenen te belasten met de uitvoering van onderhavig raadsbesluit.

SERVICES GÉNÉRAUX -- ALGEMENE ZAKEN

Police administrative -- Administratieve politie

Ordre du jour n° 25 -- Agenda nr 25

### Correction de l'article 127 du règlement général de police

### Verbetering van het artikel 127 van het algemeen politiereglement

**M. le Bourgmestre** : il y aussi une discordance entre la version française et la version néerlandaise et le délai de transmission que les PV que font les policiers dans le cadre des sanctions administratives est de 2 mois dans le texte français pour 1 mois dans le texte flamand, ça ne veut pas dire que les uns sont plus rapides que les autres et comme la Loi prévoit 2 mois, on met 2 mois partout.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la loi du 24 juin 2013, publiée au Moniteur belge en date du 1er juillet 2013, relative aux sanctions administratives communales et les arrêtés royaux qui s'en suivent;

Vu que la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication dans le Moniteur belge, soit le 1er janvier 2014, et abroge l'article 119 bis et l'article 119 ter de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le règlement général de police du 26 juin 2013, entrant en vigueur le 8 juillet 2013, était légalement basé sur l'ancienne législation et que dès lors une adaptation du règlement s'imposait afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions prévues par la nouvelle législation;

Considérant qu'avec le système des sanctions administratives, la commune est en mesure de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la "petite criminalité", mais également contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique et contre les dérangements publics sur son territoire;

Considérant qu'il était nécessaire de revoir certaines dispositions de l'ancien règlement de police général aussi bien au niveau de la compréhension, qu'au niveau de leur facilité pour l'application dans la pratique;

Considérant que de nouvelles dispositions ont été ajoutées au texte du règlement général de police, afin de pouvoir réglementer de nouveaux comportements problématiques;

Considérant que pour le bon fonctionnement du système des sanctions administratives, il y avait une nécessité d'uniformiser au maximum le règlement général de police au niveau de toute la zone de police;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE

le règlement général de police de la commune de Schaerbeek comme suit :

#### **CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement a pour but de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans la voie publique, les lieux accessibles au public et édifices publics.

##### **ARTICLE 2.**

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte entre autres:

- a) les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Sont assimilées à la voie publique les installations destinées au transport et à la distribution d'utilité publique des matières, d'énergie et de signaux.

**ARTICLE 3.**

1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.
2. Tout bénéficiaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions et veiller à ce que son objet ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.
3. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.
4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:
  - o une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question;
  - o une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition d'un agent habilité.

**ARTICLE 4.**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement au paiement des frais.

**ARTICLE 5.**

Toute personne qui ne respecte pas les prescrits du présent règlement sera tenue civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

**ARTICLE 6.**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

**ARTICLE 7.**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents habilités, pour :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté, la salubrité publique ou la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque les agents habilités y pénètrent sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours, de flagrant crime ou délit, ou déclenchement d'un plan supérieur.

**CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

**Section 1.**

Propreté de la voie publique

**ARTICLE 8.**

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise:

- tout objet d'utilité publique;
- tout endroit de la voie publique;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

**ARTICLE 9.**

Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur la voie publique.

**ARTICLE 10.**

Les marchands s'assureront que la voie publique aux alentours de leur commerce ne soit pas salie par leurs effets ou par leurs clients .

Ils sont tenus d'en assurer la propreté.

**ARTICLE 11.**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

**ARTICLE 12.**

Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 2.

Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

**ARTICLE 13.**

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté.

Cette obligation incombe

- à l'occupant de la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée sauf convention contraire établie entre un propriétaire et ses locataires.
- Si rez-de-chaussée n'est pas habité, le nettoyage incombe de manière successive aux occupants des étages supérieurs par ordre croissant
- Si l'immeuble est totalement vide, le nettoyage incombe au propriétaire.

S'il est prévu dans une convention quelconque que le nettoyage est à charge d'une tierce personne, il incombe à la personne présumée responsable de fournir copie de cette convention.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés entre 22 heures et 7 heures.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

**ARTICLE 14.**

Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par le propriétaire du terrain, notamment ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de versage de dépôts clandestins.

L'autorité communale peut imposer au propriétaire d'un terrain non-bâti de clôturer ledit terrain pour des raisons de propreté ou de salubrité.

Section 3.

Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

**ARTICLE 15.**

Il est formellement interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

**ARTICLE 16.**

Sauf autorisation écrite, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts situés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

**ARTICLE 17.**

Sans préjudice de l'application de l'article 16, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeuble.

Il est également interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés.

Les propriétaires d'immeubles se conformeront au présent article dans le respect des normes des règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 18.**

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

**ARTICLE 19.**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

#### Section 4.

Evacuation de certains déchets

##### **ARTICLE 20.**

Toute personne désirant placer un conteneur sur la voie publique doit pour se faire recevoir l'autorisation expresse de la commune. Elle veillera à ce que le conteneur soit placé dans le respect des normes du présent règlement et des règles en matière de circulation routière.

##### **ARTICLE 21.**

Les emplacements réservés par la commune pour récolter les déchets doivent être tenus en parfait état de propreté:

- ils sont uniquement réservés aux habitants de la commune;
- le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

##### **ARTICLE 22.**

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service compétent, est tenu de les rassembler dans un emballage conforme et suffisamment solide, étanche et obturé que pour empêcher que les immondices puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de rependre des ordures contenues dans les poubelles sur la voie publique".

Les emballages conformes d'immondices ne peuvent être déposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci qu'au plus tôt la veille de l'enlèvement des immondices, à partir de 18h00.

Il est interdit de déposer les emballages conformes d'immondices au pied des arbres. Les riverains doivent déposer les emballages conformes d'immondices devant l'immeuble qu'ils occupent sur le trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Si le service d'enlèvement d'immondices n'a pas récolté les déchets aux heures prévues, il appartient à chacun, dans la mesure du possible, de rentrer ses déchets s'ils sont encore identifiables, et au minimum de contacter le n° vert 0800/98181 afin de signaler le problème.

##### **ARTICLE 23.**

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers ou autres que ceux consommés sur la voie publique, dans une poubelle publique.

#### Section 5.

Entretien des véhicules

##### **ARTICLE 24.**

Il est interdit de procéder sur la voie publique à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange, de réparation de véhicules, à l'exception des dépannages limités et destinés à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

#### Section 6.

Feu, poussières et objets divers

##### **ARTICLE 25.**

1. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.  
Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, y compris les déchets verts.  
Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ou les terrasses privées en intérieur d'îlot pour autant que le fourneau soit placé à au moins 2 mètres de la façade, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.
2. Pour l'évacuation de cuisines du secteur HoReCa, le placement par un professionnel de l'équipement HoReCa d'un système empêchant toute évacuation d'odeurs et de graisses dans l'atmosphère est obligatoire.

#### Section 7.

Logement et campements

##### **ARTICLE 26.**

Sauf autorisation écrite et préalable, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de la voie publique, de loger ou de camper dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, sauf autorisation écrite et préalable

Section 8.

Lutte contre les animaux nuisibles

**ARTICLE 27.**

Sauf autorisation écrite et préalable, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins (rues, plantations, places,...), toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours, jardins et autres parties d'immeuble lorsque qu'il a été démontré, in casu que cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attire des animaux nuisibles à la tranquillité ou à la salubrité publique ou cause un dommage au patrimoine et au bâti existant.

Les propriétaires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection des immeubles souillés.

Section 9.

Mesures de prophylaxie

**ARTICLE 28.**

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes:

- se trouvant en état de malpropreté manifeste;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ou présentant une affection contagieuse pour laquelle le refus d'accès est médicalement justifié.

**ARTICLE 29.**

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses graves autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

Section 10.

Affichage

**ARTICLE 30.**

1. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.
2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, selon les conditions que celui-ci détermine.
3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office par l'autorité communale, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**ARTICLE 31.**

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

**CHAPITRE III - DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**ARTICLE 32.**

Il est interdit pour quelque raison que ce soit de laisser seul un enfant de moins de 12 ans dans un véhicule.

Section 1.

Attroupements, manifestations, cortèges

**ARTICLE 33.**

Sauf autorisation préalable et écrite visée à l'article 34, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

**ARTICLE 34.**

Toute manifestation publique, tout cortège, tout rassemblement ou toute distribution organisée à des fins commerciales sur la voie publique ou dans les galeries et passages, accessible au public, est subordonné à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants:

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
- l'objet de l'événement;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
- l'itinéraire projeté;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

#### Section 2.

Objets pouvant nuire par leur chute

##### **ARTICLE 35.**

Sont interdits, le dépôt et le placement à toute partie d'une construction de tout objet susceptible de choir sur la voie publique à moins qu'il ne soit retenu par un dispositif approprié.

##### **ARTICLE 36.**

Tout ouvrage ou construction située à front de la voie publique doit être maintenu en bon état d'entretien.

##### **ARTICLE 37.**

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique quelque objet de quelque nature qu'il soit.

##### **ARTICLE 38.**

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou tous autres objets au dessus de la voie publique.

##### **ARTICLE 39.**

Il est interdit de jeter des objets quels qu'ils soient par les portes, baies ou fenêtres donnant sur la voie publique.

Lorsque l'évacuation de certains objets ou matériaux est indispensable par lesdites issues, notamment en cas de déménagement, toute précaution utile sera prise pour soustraire à la circulation des usagers, la partie de la voie publique rendue dangereuse et pour régler cette circulation de façon à éviter tout accident.

#### Section 3.

Activités incommodantes ou dangereuses sur la voie publique

##### **ARTICLE 40.**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que:

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente;
8. garer son vélo ou sa remorque au pied d'un arbre et/ou l'attacher à cet arbre. En cas d'infraction la commune pourrait procéder à l'enlèvement du véhicule.
9. Laisser sa remorque ou sa caravane stationnée plus de 48 heures sur la voie publique. Une autorisation écrite et préalable peut être demandée au Collège des bourgmestre et échevins pour toute durée dépassant les 48h. En cas d'infraction la commune pourrait procéder à l'enlèvement du véhicule.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Tout vélo abandonné, trouvé en dehors des propriétés privées, et qui entrave le passage sur la voie publique communale ou régionale, sera enlevé par la Région, pour le compte de la commune

##### **ARTICLE 41.**

Il est interdit d'établir ou de tenir sur la voie publique des jeux de loterie ou de hasard.

**ARTICLE 42.**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés;
- d'être accompagné d'un animal agressif;
- de se montrer menaçant;
- d'empêcher la progression des passants;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

**ARTICLE 43.**

Sauf autorisation spécifique et préalable de l'autorité communale, il est interdit de se réserver une place de stationnement sur la voie publique notamment avec des objets divers.

**ARTICLE 44.**

Sauf à obtenir une autorisation de l'autorité communale, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon de tout objet mobilier, tel que bagage, déchet ménager, débris de construction, véhicule,...

La notion d'entrave à la progression est notamment définie par les comportements suivants :

- laisser aux piétons, à tout endroit où leur passage est autorisé, une largeur d'un seul tenant de moins de un mètre cinquante, ou une autre largeur définie par les autorités compétentes en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou leur imposant d'enjamber ou d'escalader les objets encombrant le passage ;
- laisser aux véhicules circulant sur la chaussée une largeur de moins de trois mètres, ou toute autre largeur nécessaire au passage des véhicules de secours en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou laisser sur la chaussée des objets susceptibles de causer un dommage à un véhicule y circulant ;
- encombrer les pistes cyclables de manière qu'il ne soit plus possible pour un cycliste d'y circuler sans danger ;
- empêcher l'accès à des immeubles, bâtis ou non-bâtis, ou de restreindre cet accès dans la mesure indiquée ci-dessus pour les piétons, cyclistes et véhicules.

**ARTICLE 45.**

L'usage de trottinettes, de vélos, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à des endroits qui ne compromettent pas la sécurité des piétons ni la commodité du passage.

**ARTICLE 46.**

Sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité communale, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics:

- les collectes et les ventes-collectes, la vente en porte-à-porte, la collecte d'étrennes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

**ARTICLE 47.**

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique sans une autorisation de l'autorité compétente.

**ARTICLE 48.**

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques:

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. dans les immeubles à l'abandon ainsi que dans les boîtes aux lettres sans numéro;
- d'apposer des réclames, imprimés (...) sur les véhicules;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

**ARTICLE 49.**

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet ou partie de son corps, de manière à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation des mineurs aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

**ARTICLE 50.**

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

**ARTICLE 51.**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service. Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 4.

Installation de grues-tours - règles de chantier

**ARTICLE 52.**

Toute installation d'une grue-tour sur la voie publique est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé:

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Section 5

Règles de chantier

**ARTICLE 53.**

En vue d'éviter toute dégradation ou salissure de l'espace public et afin de prévenir tout risque pour la sécurité ou la commodité du passage sur l'espace public et toute perturbation grave de la tranquillité publique, les règles générales suivantes doivent être respectées par toute personne qui intervient dans l'exécution, la conception, la direction ou la surveillance d'un chantier :

1. le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, tant en ce qui concerne ses abords, clôtures et palissades que le chantier lui-même et les véhicules et engins qui y sont employés ;
2. le chantier, en ce compris les installations annexes, les terres et produits divers, doit être isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des clôtures ;
3. aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritiques n'est autorisé en dehors du chantier, à l'exception des livraisons de matériaux ;
4. le chantier doit être protégé contre les dégradations possibles ;
5. le chantier est signalé en permanence, de manière bien visible pour tous les usagers de l'espace public et toute précaution sera prise pour régler la circulation des piétons en toute sécurité ;
6. les plantations et le mobilier urbain situés dans le périmètre et aux abords du chantier reçoivent une protection adéquate ; les troncs et les racines des arbres situés dans le périmètre du chantier ou à la proximité immédiate sont préalablement et complètement protégés sur la hauteur et la superficie nécessaires ; les plaies des plantations et de leurs racines doivent être soignées et des mesures doivent être prises pour éviter ou remédier à la dessiccation ; les plantations et le mobilier urbain sont répertoriés lors de la demande d'autorisation, indiqués sur les plans transmis au Bourgmestre et repris dans l'état des lieux établi avant les travaux ;
7. le chantier exécuté par phase doit être conçu et organisé afin de permettre une telle exécution et une remise en état des lieux à l'issue de chaque phase ;
8. les engins et véhicules de chantier effectuent leurs manœuvres dans le respect des plantations et du mobilier urbain et en évitant les projections sur les personnes, façades et devantures ;
9. les souillures occasionnées à l'espace public par l'activité du chantier sont immédiatement supprimées ;
10. sauf autorisation expresse du Bourgmestre spécialement motivée par des conditions de sécurité ou de mobilité, aucun chantier se déroulant en tout ou en partie entre 22 heures et 7 heures ainsi que les week-end et jours fériés ne peut causer des nuisances sonores de nature à troubler le repos des habitants.

**ARTICLE 54.**

Par voie de lettre circulaire et d'affiches, le maître de l'ouvrage avertit les personnes susceptibles d'être affectées par les nuisances du chantier de la nature et de la durée des travaux au moins huit jours avant leur début ou, en cas d'urgence, au plus tard le jour du début de l'installation du chantier. L'avertissement destiné aux personnes susceptibles d'être affectées par les nuisances du chantier répond aux modalités suivantes :

1. une lettre circulaire rédigée en français et en néerlandais est distribuée avant le début du chantier par le maître d'ouvrage et à ses frais dans les boîtes aux lettres ; cet imprimé précise d'une part la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue et la date du début des travaux, et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître de l'ouvrage et des entreprises chargées de la réalisation des travaux ; une copie de cet imprimé est remis à l'administration communale, dans les mêmes délais
2. des affiches d'information établies en français et en néerlandais par et aux frais du maître de l'ouvrage conformément à la législation en vigueur au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute signalisation du chantier et tout dispositif d'information du maître d'ouvrage et de ses entrepreneurs et sous-traitants sont rédigés en français et néerlandais.

**ARTICLE 55.**

La remise en état des lieux est à charge du maître de l'ouvrage et est soumise aux règles suivantes :

1. la durée de la phase de remise en état est comprise dans la durée totale du chantier ;
2. la remise en état respecte la ou les destinations de l'espace public et les besoins qui en découlent ; elle est réalisée avec des matériaux semblables à ceux préexistants sauf mention expresse et spécialement identifiée dans la demande ou sauf imposition expresse figurant dans l'autorisation ;
3. la remise en état des chantiers exécutés par phase se fait au fur et à mesure de l'achèvement des phases ;

4. les installations, engins, matériels et déchets du chantier doivent être enlevés au plus tard à la date fixée pour la fin du chantier ;
5. la remise en état implique la restauration ou le remplacement des plantations, des éléments de signalisation et du mobilier urbain endommagés ;
6. après remise en état, le maître d'ouvrage est tenu de garantir les réparations définitives pendant un délai de deux ans à partir de la date de l'état des lieux de fin de chantier ;
7. le nettoyage de la zone du chantier comprend l'aire de stockage.

#### Section 6.

Occupation privative de la voie publique

#### **ARTICLE 56.**

1. Sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :
  - Toute utilisation ou occupation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné et qui ne tombe pas dans le système de la taxe sur les salissures sur la voie publique; en particulier, il est interdit d'embarasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques; il est également interdit d'y creuser des excavations.
  - L'installation contre tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

1. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du Code de la route, il est interdit de masquer de quelque manière que ce soit, même partiellement, les objets d'utilités publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.  
Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.
2. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités.

#### **ARTICLE 57.**

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne est expulsée de la maison qu'elle occupe et que ses meubles sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **ARTICLE 58.**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

#### **ARTICLE 59.**

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, les agents habilités pourront imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative.

#### **ARTICLE 60.**

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

#### **ARTICLE 61.**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 7.

De l'utilisation des façades d'immeubles

**ARTICLE 62.**

Tout propriétaire d'immeuble est obligé

1. d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

2. D'apposer une sonnette en état de fonctionnement, par ménage résidant dans l'immeuble, à l'entrée principale de l'immeuble.
3. De fournir une boîte aux lettres pour chaque ménage résidant dans l'immeuble, excepté pour les immeubles en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ou repris en annexe au présent.

**ARTICLE 63.**

Chaque chef de ménage doit apposer les noms de famille de tous les membres de son ménage sur la sonnette et sur la boîte aux lettres dudit ménage.

**ARTICLE 64.**

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité

**ARTICLE 65.**

Les propriétaires de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique et d'être conforme au code logement.

Section 8.

Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

**ARTICLE 66.**

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de police locale ou fédérale et d'autres services de secours ou d'interventions urgentes.

**ARTICLE 67.**

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**ARTICLE 68.**

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

**ARTICLE 69.**

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sommé par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenu d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**ARTICLE 70.**

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 9.

Prévention des incendies

**ARTICLE 71.**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en aviser immédiatement, soit le bureau de police, soit un des postes de pompiers le plus proche, soit le centre d'appel d'urgence.

**ARTICLE 72.**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**ARTICLE 73.**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**ARTICLE 74.**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**ARTICLE 75.**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**ARTICLE 76.**

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

**ARTICLE 77.**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Section 10.

Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

**ARTICLE 78.**

Par temps de gel, il est interdit :

- de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau ;
- d'établir des glissoires;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

**ARTICLE 79.**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 13 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

**ARTICLE 80.**

Par temps de chute de neige et de gel, tout riverain d'une voie publique a l'obligation de dégager le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, en y enlevant la neige ou en le rendant non glissant sur une largeur de minimum 1m 50 , en vue de faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 13 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

**ARTICLE 81.**

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, cours d'eau et étangs, sauf autorisation.

Section 11.

Activités et aires de loisir

**ARTICLE 82.**

§1. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de douze ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 12.

De certains comportements sur la voie publique

**ARTICLE 83.**

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

**ARTICLE 84.**

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les charrettes de magasin sur la voie publique.

Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des charrettes de magasin.

**CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 85.**

§1. Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre dans le cadre d'organisations privées ou publiques et à l'exception des terrasses attenantes aux débits de boissons, de consommer toute boisson alcoolisée sur la voie publique de 22.00 à 09.00 heures.

§2. On appelle boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

**ARTICLE 86.**

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants:

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

**ARTICLE 87.**

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique:

1. Les diffusions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

**ARTICLE 88.**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

**ARTICLE 89.**

1. Les systèmes d'alarme équipant soit des immeubles soit des véhicules ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage par enclenchement intempestif.

A défaut pour le responsable de mettre fin au trouble dans les dix minutes du déclenchement de l'alarme, la police y procédera aux frais, risques et périls du contrevenant.

Par personne responsable on entend:

- pour les véhicules: le propriétaire ou tout ayant-droit;
- pour les immeubles: le propriétaire ou l'une des personnes visées à l'article 12 du présent règlement.

2. L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée.

3. Il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode ou est susceptible d'incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public, soit à proximité de ce dispositif (cet article vise les mosquitos).

**ARTICLE 90.**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**ARTICLE 91.**

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit émis à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

**ARTICLE 92.**

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

**ARTICLE 93.**

Toute réunion ouverte au public dans une salle pouvant contenir au moins cent cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 8 jours avant sa date.

**ARTICLE 94.**

Si l'ordre public - notamment la tranquillité - est troublé autour d'un établissement accessible au public, du fait de comportements survenant dans ou autour de cet établissement, le Collège peut décider de fermer ledit établissement pour une durée qu'il détermine, en se conformant aux lois, règlements et ordonnances en vigueur. En tout état de cause et sauf urgence, le Collège devra entendre l' (les) exploitant(s) en ses (leurs) arguments.

Le Bourgmestre peut également décider de fermer l'établissement pour une durée maximale de trois mois. La mesure cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Collège des Bourgmestres et Echevins lors sa prochaine réunion. En tout état de cause et sauf urgence, le Bourgmestre devra entendre l'exploitant en ses arguments.

**CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS**

**ARTICLE 95.**

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

**ARTICLE 96.**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts. Il est affiché à une ou plusieurs entrées des espaces verts.

**ARTICLE 97.**

Les heures d'ouverture des espaces verts sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées.

L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

**ARTICLE 98.**

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture.

**ARTICLE 99.**

Sauf, autorisation écrite et préalable, nul ne peut dans les espaces verts :

1. Franchir les clôtures ;
2. Circuler dans des endroits dont l'accès est interdit ;
3. Abandonner, déposer ou jeter toute matière destinée à nourrir des animaux errants ou des pigeons ;

4. Utiliser les infrastructures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ;
5. Aménager un abri dans un espace vert, notamment en vue d'y loger ;
6. Ramasser du bois ou d'y faire du feu aux endroits non prévus à cet effet ;
7. Déposer des déchets ;
8. Laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance ;
9. Vendre quoi que ce soit, sauf autorisation du Collège ;
10. Apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou commerciales sans l'autorisation de l'autorité communale ;
11. Prendre , tuer, blesser ou effrayer les animaux ainsi que détruire des nids ou œufs d'oiseaux ;
12. Camper sous une tente ou dans un véhicule sauf autorisation .

**ARTICLE 100.**

Les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité dans un espace vert, qu'elle soit permanente ou temporaire, qu'elles agissent directement ou par le biais d'un tiers, devront prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets éventuellement générés par cette activité. Ces déchets ne pourront être stockés dans le parc, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**ARTICLE 101.**

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler ni stationner dans les espaces verts.

**ARTICLE 102.**

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**ARTICLE 103.**

Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins par une laisse courte. Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

**ARTICLE 104.**

Il est interdit de pêcher et chasser sans autorisation.

**ARTICLE 105.**

Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou d'y tremper quoi que ce soit.

**ARTICLE 106.**

Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager et de grimper aux arbres.

**ARTICLE 107.**

1. L'accès aux pelouses est interdit à toute personne et à tout animal, pour autant que cette interdiction soit signalée par des panneaux spécifiques.

2. L'accès aux pelouses est autorisé :

- soit pour les personnes exclusivement à la promenade ou au repos;
- soit pour les personnes qui peuvent également y pratiquer des jeux de ballon, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité des autres usagers;
- soit pour y pratiquer le tir à l'arc. Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des pratiquants, des spectateurs et des passants.

3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

### **ARTICLE 108.**

Il est interdit sur la voie publique:

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies contagieuses; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques;
5. d'exciter un chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants ou d'autres animaux domestiques, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

### **ARTICLE 109.**

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

### **ARTICLE 110.**

Les animaux doivent être maîtrisés et maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de la voie publique en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

### **ARTICLE 111.**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnelle ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux:

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
- ne causent pas de tort aux autres animaux.

### **ARTICLE 112.**

Conformément à l'article 5 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Toute personne accompagnant l'animal sur la voie publique ou dans un espace vert doit dès lors être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des fonctionnaires de police et des agents communaux mandatés.

### **ARTICLE 113.**

Il est interdit sur la voie publique de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

### **ARTICLE 114.**

Il est interdit d'introduire un animal quelconque même tenu par un moyen approprié dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

## **CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT**

### **ARTICLE 115.**

Le collège des bourgmestre et échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

### **ARTICLE 116.**

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

### **ARTICLE 117.**

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

**ARTICLE 118.**

§1. Il est interdit:

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges qui y est relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**CHAPITRE VIII - SANCTIONS DE DISPOSITIONS CIVILES**

**ARTICLE 119.**

Le bailleur ou mandataire du bailleur qui, dans toute communication publique ou officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, n'a pas annoncé le montant du loyer demandé ou celui des charges communes pourra, conformément à l'article 1716 du Code civil, faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 50 à 200 euros.

**CHAPITRE IX – INFRACTIONS MIXTES ET DE STATIONNEMENT**

Section 1.

Infractions mixtes

**ARTICLE 120.**

Par infraction mixte, il est entendu toute infraction punissable à la fois administrativement et pénalement.

**ARTICLE 121.**

Conformément à l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, le conseil prévoit une sanction administrative pour les infractions visées au code pénal, et en particulier en ses articles suivants :

- « Article 448 : Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement. Sera puni des mêmes peines quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.
- Article 521al 3: La peine prévue au deuxième alinéa est applicable en cas de destruction, en tout ou en partie, ou de mise hors d'usage à dessein de nuire, de voitures, wagons et véhicules à moteur.
- Article 526: Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
  - Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
  - Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
  - Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.
- Article 534bis: § 1er. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.  
§ 2. Le maximum de l'emprisonnement est porté à un an d'emprisonnement en cas de récidive sur une infraction visée au paragraphe premier dans les cinq années à compter de la date d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.

- Article 534ter: Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.
- Article 537 : Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :
  - A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six euro] à cent euros ;
  - A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six euros à cinquante euros, ou d'une de ces peines seulement.
  - Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents euros pour l'amende.
- Article 545: Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.
- Article 559: Seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros :
  - 1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui
- Article 561: Seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :
  - 1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;)
- Article 563: Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :
  - 2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;
  - 3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;
- Art. 563bis: Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. »

#### Section 2.

Infractions de stationnement

#### **ARTICLE 122.**

Il est prévu une sanction administrative communale pour les infractions de stationnement conformément aux modalités prévues par le roi.

#### **CHAPITRE X – PROCEDURES**

#### **ARTICLE 123.**

Le présent chapitre se base sur les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et aux différents arrêtés royaux dont la loi fait référence.

#### Section 1.

Procédure des sanctions administratives

#### **ARTICLE 124.**

Les sanctions administratives communales suivantes sont prévues :

- une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 125.**

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur de la commune.

**ARTICLE 126.**

Les autres sanctions administratives sont infligées par le Collège des bourgmestre et échevins moyennant un avertissement écrit au contrevenant, envoyé au plus tard un mois avant la prise de décision de la sanction.

**ARTICLE 127.**

Toute infraction au règlement général de police peut-être constatée par un agent de police ou un fonctionnaire de police. Le constat des infractions sera transmis dans les plus brefs délais et au plus tard deux mois après la constatation des faits au fonctionnaire sanctionnateur, excepté pour les dispositions prévues aux sections deux et cinq du présent chapitre.

**ARTICLE 128.**

Toute infraction reprise aux chapitres 1 à 8 ainsi qu'au chapitre 9 section 2 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un constat par des agents communaux répondant aux conditions fixées par le Roi et désignés par le conseil communal.

En cas de constatations d'infractions pouvant donner lieu à une sanction administrative, dont ils sont les témoins directs et dans le cadre strict des compétences qui leur sont accordées, les employés communaux peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant. Elles restituent ensuite immédiatement cette pièce d'identité à l'intéressé. Le constat des infractions sera transmis dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois de la constatation des faits au fonctionnaire sanctionnateur.

**ARTICLE 129.**

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- les faits et leur qualification ;
- que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense;
- que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;
- que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;
- une copie du procès-verbal ou du constat susmentionné.

**ARTICLE 130.**

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas les 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

**ARTICLE 131.**

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois et portée à la connaissance des intéressés.

Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits.

**ARTICLE 132.**

Après l'expiration du délai fixé par l'article 129 ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale ou écrite de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger l'amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée et, en cas d'infractions reprise au chapitre 9 du présent il notifie également sa décision au procureur du Roi.

La notification reprend également les informations visées aux articles 9, § 1er, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**ARTICLE 133.**

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie du procès-verbal ou du constat ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie qui a un intérêt légitime et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

**ARTICLE 134.**

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel conformément à l'article suivant.

**ARTICLE 135.**

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Section 2.

Procédure de sanctions administratives en cas d'infractions mixtes

**ARTICLE 136.**

Par dérogation à la section précédente, si une infraction est à la fois punissable pénalement et administrativement, les dispositions de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales seront de stricte application.

**ARTICLE 137.**

A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées aux articles 448 (injures) et 521 (dégradations de véhicule) du Code pénal, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

**ARTICLE 138.**

A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées aux articles 526 (destruction ou dégradation de tombeaux, monuments ou objets d'art), 534bis (graffitis), 534ter (dégradations des propriétés immobilières), 537 (destruction des arbres ou greffes), 545 (destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes et pieds corniers), 559 1° (dégradation ou destruction volontaire de propriétés mobilières), 561 1° (tapages nocturnes), 563 2° (dégradations volontaires des clôtures), 563 3° (voies de fait ou violences légères), 563 bis (visage non identifiable dans un lieu public) du Code pénal, le procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

**ARTICLE 139.**

Si un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi et ratifié par le conseil communal, ce dernier sera annexé au règlement général de police et ce seront alors les modalités de ce protocole d'accord qui seront d'application.

Section 3.

Procédure de peines alternatives à la sanction

**ARTICLE 140.**

Pour les infractions autres que les infractions relatives aux stationnements gênants tels que prévus à l'article 122 et si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il est prévu les mesures de peines alternatives à l'amende suivantes :

1. Une médiation locale encadrée par soit un médiateur répondant aux conditions minimales définies par le Roi ou soit un service de médiation spécialisé et agréé par la commune. La médiation locale se déroulera selon les conditions et les modalités déterminées par le Roi. La médiation locale ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du contrevenant et uniquement si une victime a été identifiée.
2. Une prestation citoyenne encadrée par une personne agréée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou une personne morale désignée expressément par lui. Cette mesure ne pourra excéder 30 heures, devra être prestée dans les 6 mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Elle consiste en :
  - Une formation
  - Une prestation non rémunérée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

**ARTICLE 141.**

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amendes administratives.

En cas de refus de l'offre de médiation locale ou en cas d'échec de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 4.

Procédure en cas d'infraction commise par un mineur

**ARTICLE 142.**

Le mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative de maximum 175 €, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits. Les parents, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative. A cet égard, une copie de toute correspondance envoyée au mineur sera transmise à ses parents, tuteur ou personnes qui en ont la garde.

**ARTICLE 143.**

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer la procédure administrative il en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'un avocat soit désigné au plus tard dans les 2 jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier.

**ARTICLE 144.**

L'offre de médiation locale est obligatoire et les parents, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

**ARTICLE 145.**

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne (d'une durée maximum de 15h), soit infliger une amende administrative.

**ARTICLE 146.**

Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des parents, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites, vis-à-vis des faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les parents, tuteur, ou personnes qui ont la garde de ce dernier.

Après avoir recueilli les observations et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses parents, tuteur ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Section 5.

Procédure d'amendes administratives en cas de stationnement gênant

**ARTICLE 147.**

Une amende administrative est prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement pour les infractions définies par le Roi et selon les modalités qu'il a fixées.

**ARTICLE 148.**

Il est prévu pour les personnes n'ayant ni domicile, ni résidence fixe en Belgique et enfreignant les dispositions de l'article 147 un payement immédiat de l'amende.

**ARTICLE 149.**

Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

**ARTICLE 150.**

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

**ARTICLE 151.**

Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

**CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 152.**

Le présent règlement entrera en vigueur le 6 décembre 2014.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de wet van 24 juni 2013, gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad op datum van 1 juli 2013, betreffende de gemeentelijke administratieve sancties en de Koninklijke besluiten die hierop volgen; Gelet dat de hierboven vermelde wet in voege treedt op de eerste dag van de zesde maand die volgt op de publicatie in het Belgisch Staatsblad, zijnde 1 januari 2014, en deze artikel 119 bis en 119 ter van de Nieuwe gemeentewet opheft;

Overwegende dat het algemeen politiereglement van 26 juni 2013, in werking tredend op 8 juli 2013, juridisch gebaseerd is op de vroegere wetgeving en dat bijgevolg een aanpassing van het reglement zich opdringt zodanig dat men kan genieten van de nieuwe bepalingen voorzien in de nieuwe wetgeving;

Overwegende dat door het systeem van de gemeentelijke administratieve sancties, de gemeente de gelegenheid krijgt om vlugger en op een efficiëntere manier de strijd aan te gaan met de "kleine criminaliteit" alsook tegen verstoringen aangaande de netheid, gezondheid, veiligheid en de openbare rust en tegen de openbare verstoringen op haar grondgebied;

Overwegende dat het noodzakelijk was om enkele bepalingen van het oude algemeen politiereglement te herzien, zowel op het niveau van de verstaanbaarheid als op het niveau van de gemakkelijke toepassing in de praktijk;

Overwegende dat er nieuwe bepalingen zijn toegevoegd aan het algemeen politiereglement zodanig dat nieuwe gedragingen kunnen gereguleerd worden;

Overwegende dat voor de goede werking van het systeem van de administratieve sancties er een noodzaak is om het algemeen politiereglement zoveel mogelijk te uniformiseren op het gebied van de gehele politiezone;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen :

BESLUIT

Het algemeen politiereglement van de gemeente Schaarbeek als volgt :

**HOOFDSTUK I - ALGEMENE BEPALINGEN.**

**Artikel 1.**

Het onderhavig reglement heeft tot doel om de bewoners te laten genieten van de voordelen van goede politie, voornamelijk aangaande de netheid, gezondheid, de veiligheid en de rust op de openbare weg, op de plaatsen die toegankelijk zijn voor het publiek en de publieke gebouwen.

**Artikel 2.**

De openbare weg is dat gedeelte van het gemeentelijk grondgebied dat in hooforde bestemd is voor het verkeer van personen of voertuigen en voor iedereen toegankelijk is binnen de bij de wetten , besluiten en verordeningen bepaalde perken.

Het omvat onder andere :

- a) de verkeerswegen met inbegrip van de bermen en de voetpaden;
- b) de openbare ruimten, aangelegd als aanhorigheden van de verkeerswegen en voornamelijk bestemd voor het parkeren van voertuigen, voortuinen, wandelplaatsen en markten.

Worden gelijkgesteld met de openbare weg, de installaties voor het vervoer en de bedeling van openbaar nut van goederen, energie en signalen.

**Artikel 3.**

1. De in onderhavig reglement beoogde toelatingen worden precair en herroepbaar afgegeven, in de vorm van een persoonlijke en onoverdraagbare titel, die de gemeente niet aansprakelijk stelt. Ze kunnen op ieder moment door de bevoegde overheid ingetrokken worden wanneer het algemeen belang het vereist.
2. Ieder begunstigde van een toelating die afgeleverd werd op grond van dit reglement wordt er toe gehouden om de voorwaarden ervan na te leven, alsook om er op toe te zien dat diens voorwerp geen schade kan berokkenen aan anderen, noch de openbare veiligheid, rust, gezondheid of netheid in het gedrang kan brengen.
3. De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die kan voortvloeien uit de - al dan niet foutieve - uitoefening van de bij de toelating beoogde activiteit.
4. Wanneer de toelatingsakte betrekking heeft op :
  - o een activiteit of een evenement in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet deze zich op de plaats in kwestie bevinden.
  - o een activiteit op de openbare ruimte of een bezetting ervan, moet de begunstigde deze bij zich hebben tijdens de activiteit of de bezetting.

In beide gevallen moet de akte getoond worden aan een bevoegde agent.

**Artikel 4.**

Wanneer de openbare veiligheid, netheid, gezondheid of rust in het gedrang zijn door situaties die hun oorzaak hebben in privé-eigendommen, kan de Burgemeester de nodige besluiten nemen. De eigenaars, huurders, bezetters of zij die er op een of andere manier verantwoordelijk voor zijn, moeten er zich naar schikken.

In geval van weigering of vertraging in de uitvoering van de bij voornoemde besluiten voorgeschreven maatregelen, alsook indien het onmogelijk is ervan aan de betrokkenen kennis te geven, kan de burgemeester er ambtshalve toe doen overgaan, op risico van de in gebreke blijvende partijen, die solidair de betaling van de kosten moeten dragen.

**Artikel 5.**

Ieder persoon die de voorschriften van onderhavig reglement niet naleeft zal burgerrechtelijk aansprakelijk worden gesteld voor de schade die daaruit kan voortvloeien.

De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die zou voortvloeien uit de niet-naleving van de bij onderhavig reglement voorgeschreven bepalingen.

**Artikel 6.**

Wanneer de openbare veiligheid, netheid, gezondheid of rust in het gedrang komen door toestanden die hun oorsprong vinden hebben in privé-eigendommen, kan de burgemeester de nodige besluiten nemen.

De eigenaars, huurders, bezetters of zij die er op een of andere manier verantwoordelijk voor zijn, moeten er zich naar schikken.

In geval van weigering of vertraging in de uitvoering van de bij voornoemde besluiten voorgeschreven maatregelen, alsook indien het onmogelijk is ze aan de betrokkenen te betekenen, kan de burgemeester er ambtshalve toe doen overgaan, op risico van de in gebreke blijvende partijen die solidair de kosten moeten dragen.

**Artikel 7.**

Ieder persoon die zich op de openbare weg bevindt of in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet zich onmiddellijk schikken naar de verzoeken of bevelen van de bevoegde agenten, met het oog op :

1. het respecteren van de wetten, decreten, besluiten en reglementen ;
2. Vrijwaring van de openbare veiligheid, rust, netheid of gezondheid.
3. vereenvoudiging van de taken van de hulpdiensten en de bijstand aan personen in gevaar.

Deze verplichting is tevens van toepassing op personen die zich in een privé-eigendom bevinden, wanneer de bevoegde agenten er zijn binnengegaan op verzoek van de bewoners of in geval van brand, overstroming ,hulpgeroep, een misdaad of een inbreuk op heterdaad of het afkondigen van het algemeen gemeentelijk urgentie-interventieplan of elk hoger plan.

## **Hoofdstuk II - DE OPENBARE NETHEID EN SALUBRITEIT.**

### **Afdeling 1.**

Netheid van de openbare weg

#### **Artikel 8.**

Het is verboden op welke manier dan ook, door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men toezicht of zeggenschap heeft :

- voorwerpen van openbaar nut;
- plaatsen van de openbare weg;
- galerijen en doorgangen op private grond die voor het publiek toegankelijk zijn, te vervuilen.

#### **Artikel 9.**

Behoudens voorafgaande toelating van de Burgemeester, is het verboden, met welk produkt dan ook, tekens of opschriften te maken op de openbare weg.

#### **Artikel 10.**

De verkopers dienen het nodige te doen opdat hun klanten de openbare weg rond hun handel niet vervuilen door hun toedoen of door hun klanten.

Ze zijn ertoe gehouden om de netheid ervan te waarborgen.

#### **Artikel 11.**

Het is verboden te urineren of uitwerpselen achter te laten op de openbare weg of in openbare plaatsen en parken, galerijen en doorgangen op privé-gebied die voor het publiek toegankelijk zijn, elders dan de in de daartoe bestemde plaatsen.

Het is verboden te spuwen op een openbare plaats of een voor het publiek toegankelijke plaats.

#### **Artikel 12.**

Het is verboden naar een persoon een zaak te werpen die de betrokkene kan hinderen of vuil maken.

### **Afdeling 2.**

Voetpaden, bermen en onderhoud van eigendommen

#### **Artikel 13.**

De voetpaden en bermen van bewoonde of onbewoonde gebouwen dienen te worden onderhouden en schoon gehouden. Deze verplichtingen berust op :

- de bewoner van het gedeelte dat gelegen is aan de straatkant op het niveau van het gelijkvloers, tenzij er een tegengestelde conventie is opgesteld tussen de eigenaar en huurders.
- Indien de woning op de gelijkvloersonbewoond is, is het onderhoud de verantwoordelijkheid van de opeenvolgende bewoners van de hogere verdiepingen en dit volgens oplopende volgorde.
- Indien het gebouw volledig leeg is, is het onderhoud de verantwoordelijkheid van de eigenaar.

Indien in eender welke conventie een regeling werd getroffen waarbij het onderhoud ten laste is van een derde, is het aan de persoon die verantwoordelijk wordt geacht om een kopie van die conventie te bezorgen.

De voetpaden en bermen mogen in geen geval schoongemaakt worden tussen 22u 's avonds en 7u 's morgens.

Onder voetpad verstaat men de doorgaans ten opzichte van rijweg verhoogde berm, die langs de rooilijn gelegen is en voor de voetgangers bestemd is.

De berm is de ruimte of het gedeelte van de weg dat niet in de rijweg inbegrepen is.

#### **Artikel 14.**

De goede staat van onbebouwde terreinen en onbebouwde gedeelten van eigendommen moet op ieder moment gewaarborgd worden door de eigenaar van het terrein, wat met name inhoudt dat erover dient gewaakt te worden dat de begroeiing noch de netheid, noch de openbare veiligheid bedreigt en erover te waken dat er geen vuil gestort wordt.

De gemeentelijke overheid kan aan de eigenaar van een onbebouwd terrein opleggen om het desbetreffende terrein af te sluiten om redenen van netheid of gezondheid.

### **Afdeling 3.**

Wateroppervlakten, waterwegen, kanaliseringen

#### **Artikel 15.**

Het is formeel verboden de leidingen voor de afvoer van regen- of afvalwater te versperren.

#### **Artikel 16.**

Behoudens schriftelijke toelating is het verboden om de riolen gelegen in de openbare ruimte te ontstoppen, schoon te maken, te herstellen of er aansluitingen op aan te brengen.

Het verbod is niet van toepassing op de vrijmaking van kolken als de minste vertraging de aangrenzende eigendommen schade zou kunnen berokkenen en voor zover er niets wordt gedemonteerd of uitgegraven.

**Artikel 17.**

Onder voorbehoud van de toepassing van artikel 16, mag niemand het gebruikte huiselijke water komende van binnen de eigendom, laten afvloeien of gooien op de openbare weg.

Het is eveneens verboden het regenwater afkomstig van bebouwde eigendommen op de openbare ruimten te laten afvloeien.

De eigenaars zullen onderhavig artikel naleven met respect voor de normen opgelegd door de reglementen van stedenbouw.

**Artikel 18.**

Het is verboden het ijs op stilstaand water en waterwegen, riolen en rioolkolken te vervuilen door er voorwerpen, vloeistoffen of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

**Artikel 19.**

Het is verboden te baden in rivieren, kanalen, vijvers, bekkens, fonteinen, er dieren in te laten baden of wassen of er eender wat in onder te dompelen.

Afdeling 4.

Verwijdering van bepaalde afvalstoffen

**Artikel 20.**

Iedere persoon die een container wenst te plaatsen op de openbare weg moet hiervoor een uitdrukkelijke toelating van de gemeente hebben. Zij zal er op toezien dat de container geplaatst wordt met respect voor de normen van het onderhavig reglement en de verkeersreglementering.

**Artikel 21.**

De door de gemeente voor afval voorbehouden plaatsen moeten volkomen net worden gehouden.

- ze zijn voorbehouden voor de inwoners van de gemeente;
- het storten van groenafval door beroepstuiniers is er verboden.

**Artikel 22.**

Wie op de openbare weg of in de nabijheid daarvan huisvuil plaatst om opgehaald te worden door de bevoegde dienst, is verplicht dit in een conforme verpakking te verzamelen die voldoende sterk, waterdicht en gesloten is, om te vermijden dat het huisvuil de openbare weg zou bevuild.

Het is verboden om vuilnis te verspreiden uit vuilniszakken op de openbare weg.

De conforme verpakkingen mogen slechts gedeponeed worden op de openbare ruimten of in diens nabijheid ten vroegste om 18h00, de avond voor het tijdstip van ophaling van het vuil.

Het is verboden om de conforme verpakkingen met vuilnis te deponeren rond de bomen. De bewoners moeten hun vuilnis op het voetpad voor het gebouw deponeren dat ze bewonen, op zulke manier dat het verkeer niet gehinderd wordt en ze perfect zichtbaar zijn vanaf de straat.

Indien de dienst voor ophaling van het vuilnis, het vuilnis niet heeft opgehaald op de daardoor voorziene uren, moet éénieder in de mate van het mogelijke het vuilnis opnieuw naar binnen halen indien dit nog identificeerbaar is of op zijn minst contact opnemen met het nummer **0800/98.181** om deze van het probleem op de hoogte te stellen.

**Artikel 23.**

Het is verboden om zich te ontdoen in een openbare vuilnisbak, van huishoudelijk afval of ander afval dan datgene dat geconsumeerd wordt op de openbare weg.

Afdeling 5.

Onderhoud van voertuigen

**Artikel 24.**

Het is verboden op de openbare weg het onderhoud, de smering, olieverversing of herstelling van voertuigen of stukken van deze voertuigen te doen, met uitzondering van zeer beperkte interventies teneinde het voertuig in staat te stellen zijn weg voort te zetten of weggesleept te worden.

Afdeling 6.

Vuur, stof en varia

**Artikel 25.**

1. Het is verboden de buurt op een ongepaste wijze te storen met rook, geuren of uitwasemingen van welke bron dan ook, alsook met stof of projectielen van allerlei aard. Behoudens toelating van de bevoegde overheid is het eveneens verboden vuur te maken buiten gebouwen en in open lucht afval te verbranden, met inbegrip van groenafval zoals beoogd bij artikel 19 van onderhavig reglement. Onverminderd het eerste lid zijn barbecues toegelaten in private tuinen en enkel als er gebruik wordt gemaakt van vaste of mobiele barbecuestellen of op privéterrassen binnen eilanden indien het fornuis op minimum 2 meter van de façade is geplaatst.
2. Voor het evacueren van rook komende van de keukens uit de horecasector is de plaatsing verplicht via een professioneel in infrastructuur voor de horeca, van een systeem dat de evacuatie van geur en vetten in de atmosfeer belet.

Afdeling 7.

Logeren en kamperen

**Artikel 26.**

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating is het verboden op het hele grondgebied van de gemeente en op iedere plaats van de openbare weg te slapen of te kamperen in een wagen, een caravan of een daartoe ingericht voertuig.

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating, is het eveneens op een privé-terrein te verblijven in een mobiel onderkomen zoals een woonaanhangwagen, een caravan of een motorhome.

Afdeling 8.

Strijd tegen schadelijke dieren

**Artikel 27.**

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating, is het verboden op de openbare ruimte en op de openbare plaatsen zoals parken en tuinen (straten, beplantingen, plaatsen, ...) eender welke materie voor de voeding van zwervende dieren of duiven achter te laten, te deponeren of te werpen.

Hetzelfde verbod geldt ook op privéwegen, binneplaatsen, tuinen en andere delen van een gebouw, indien in casu werd aangetoond dat deze praktijk een hinder inhoudt voor de burens of indien dit dieren aantrekt die de openbare rust of de gezondheid verstoren of die schade aanrichten aan het erfgoed of aan het bestaande gebouw.

De eigenaars van gebouwen moeten de plaatsen waar duiven nesten zouden kunnen bouwen permanent afschermen, alsook vervuilde gebouwen schoonmaken en ontsmetten.

Afdeling 9.

Preventiemaatregelen

**Artikel 28.**

De toegang tot cabines, stortbaden of zwembaden en sportinrichtingen die voor het publiek toegankelijk zijn, is verboden voor personen :

- die duidelijk niet zindelijk zijn;
- die lijden aan een besmettelijke ziekte of een wonde die nog niet geheeld of met een verband bedekt is, hetzij een huidziekte die met uitslag gepaard gaat of die een besmettelijke aandoening vertonen waarvoor de weigering van de toegang medisch verantwoord is.

**Artikel 29.**

Het is verboden personen die aan een ernstige besmettelijke ziekte lijden te vervoeren of te doen vervoeren met een ander vervoermiddel dan met een speciale ziekenwagen.

Afdeling 10

Aanplakking

**Artikel 30.**

1. Onverminderd de bepalingen van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening is het verboden op de openbare ruimten affiches, vlugschriften, stickers of plakbriefjes aan te brengen, te doen aanbrengen of te plakken, zonder toelating van de bevoegde overheid of de eigenaar van de plaats of zonder zich te schikken naar de door de bevoegde overheid in de toelatingsakte vastgestelde bepalingen.
2. Onverminderd de politieverordeningen van de Gouverneur van het administratief arrondissement van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kunnen de verkiezingsaffiches op de door het College van Burgemeesters en Schepenen aangeduide plaatsen aangebracht worden, naargelang de voorwaarden die het vaststelt.
3. De gemeentelijke overheid zal ambtshalve overgaan tot de verwijdering op kosten van de overtreder, bij affiches of zelfklevers die in strijd met onderhavig reglement zijn aangebracht.

**Artikel 31.**

Het is verboden de affiches, vlugschriften, stickers of plakbriefjes te bevuilen, te bedekken, te beschadigen, te vernielen, zonder vergunning te verwijderen of te verscheuren, ongeacht of ze al dan niet met de toelating van de overheid werden aangebracht.

**HOOFDSTUK III - DE OPENBARE VEILIGHEID EN DE VLOTTE DOORGANG OP DE OPENBARE WEG.**

**Artikel 32.**

Het is verboden om, om het even welke reden, een kind van jonger dan 12 jaar alleen achter te laten in een wagen.

Afdeling 1.

Samenscholingen, betogingen, optochten

**Artikel 33.**

Behoudens de in artikel 34 beoogde voorafgaandelijke en schriftelijke toelating is het verboden op de openbare weg samenscholingen die het verkeer van voertuigen of voetgangers kunnen storen, te veroorzaken of eraan deel te nemen.

**Artikel 34.**

Iedere betoging, optocht, iedere groepering of elke verdeling georganiseerd voor commerciële redenen op de openbare weg of in galerijen en doorgangen, is onderworpen aan een voorafgaandelijke en schriftelijke toelating van de Burgemeester.

De toelatingsaanvraag moet minstens 10 werkdagen voor de voorziene datum schriftelijk aan de Burgemeester gericht worden en moet de volgende gegevens bevatten :

- de naam, het adres en het telefoonnummer van de organisator(en);
- het voorwerp van het evenement;
- de datum en het tijdstip voor de bijeenkomst;
- de geplande route;
- de voorziene plaats en tijdstip voor het einde van het evenement en in voorkomend geval de ontbinding van de optocht;
- of er een meeting wordt gehouden bij de afsluiting van het evenement;
- de raming van het aantal deelnemers en de beschikbare vervoermiddelen;
- de door de organisatoren voorziene maatregelen;

Afdeling 2.

Voorwerpen die door hun val kunnen hinderen

**Artikel 35.**

Elk voorwerp dat op de openbare weg kan vallen, mag slechts neergezet of geplaatst worden op om het even welk gedeelte van een gebouw indien het vastgehouden wordt door een geschikt toestel.

**Artikel 36.**

Ieder werk of bouwwerk gelegen langs de openbare weg moet in goede staat gehouden worden .

**Artikel 37.**

Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating is het verboden om het even welk voorwerp van welke aard ook, dwars over de openbare weg te hangen of te houden.

**Artikel 38.**

Het is verboden tapijten of ieder ander voorwerp uit te kloppen of te schudden boven de openbare weg.

**Artikel 39.**

Het is verboden om het even welk voorwerp door deuren, openingen of vensters te werpen, die uitgeven op de openbare weg. Wanneer de ontruiming van bepaalde voorwerpen of materialen door voormelde openingen onontbeerlijk is , bijvoorbeeld in geval van verhuizing, wordt elke voorzorgsmaatregel genomen om dat gedeelte van de openbare weg dat gevaarlijk is , te onttrekken aan het wegverkeer en de weggebruikers, en om het verkeer te regelen zodanig dat ieder ongeval wordt voorkomen.

Afdeling 3.

Hinderlijke of gevaarlijke activiteiten op openbare weg

**Artikel 40.**

Het is verboden op de openbare weg, in voor het publiek toegankelijke plaatsen en in privé-eigendommen over te gaan tot een activiteit die de openbare veiligheid of de veilige en vlotte doorgang in het gedrang kan brengen, zoals :

1. voorwerpen gooien, stoten of lanceren, behoudens toelating van de bevoegde overheid; deze bepaling is niet van toepassing op de sportdisciplines en spelen die in adequate installaties worden verricht, noch op darts of jeu-de-boules op andere plaatsen dan in de openbare ruimte;
2. gebruik maken van wapens met samengeperste lucht , uitgezonderd in stands die daartoe een toelating hebben of in schietkramen op kermissen;
3. gebruik maken van vuurwerk, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
4. klimmen op afsluitingen , in bomen, op palen, constructies of allerhande installaties;
5. gewelddadige of lawaaierige spelen of oefeningen doen;
6. allerhande werken verrichten, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
7. artistieke prestaties leveren, behoudens toelating van de bevoegde overheid;

8. zijn fiets of aanhangwagen parkeren aan de voet van een boom en/of hem aan de boom vastmaken. In geval van inbreuk kan de gemeente overgaan tot de weghalen van het voertuig.
9. Zijn aanhangwagen of woonwagen meer dan 48 u parkeren op de openbare weg. Voor elke tijdsduur langer dan 48u, kan een voorafgaandelijke schriftelijke toelating aan het College der burgemeester en schepenen gevraagd worden. In geval van inbreuk kan de gemeente overgaan tot weghalen van het voertuig.

Wapens, munitie of vuurwerk dat gebruikt werd in strijd met bovenvermelde bepalingen, worden in beslag genomen.

Alle achtergelaten fietsen die buiten privé-eigendommen gevonden worden, die de doorgang op de gemeentelijke of gewestelijke openbare weg belemmeren, zullen door het Gewest worden verwijderd en dit voor rekening van de gemeente.

**Artikel 41.**

Het is verboden op de openbare weg loterijen of kansspelen te plaatsen of te houden.

**Artikel 42.**

Het is verboden voor ieder persoon die op de openbare weg een activiteit uitoefent, ongeacht of deze een toelating heeft gekregen;

- de toegang tot openbare of private plaatsen gebouwen te belemmeren;
- vergezeld te zijn van een agressief dier;
- zich dreigend op te stellen;
- de doorgang van voorbijgangers te verhinderen;
- deze activiteit op de rijweg uit te oefenen.

**Artikel 43.**

Behoudens voorafgaandelijke specifieke toelating van de gemeentelijke overheid, is het verboden om, onder andere met verschillende voorwerpen, zich een parkeerplaats te reserveren op de openbare weg,

**Artikel 44.**

Tenzij een toelating bekomen werd door de gemeenteautoriteit, is het voor iedere persoon die zich op de openbare weg bevindt verboden om de doorgang van de voorbijgangers te belemmeren door het plaatsen of achterlaten van elk vervoerbaar voorwerp zoals bagages, huisvuil, bouwafval, voertuigen,...

Het begrip doorgang belemmeren werd onder andere door volgende gedragingen gedefinieerd:

- aan de voetgangers, op iedere plaats waar de doorgang toegelaten is, een breedte van minder dan 1m50 laten, of een andere breedte die door de bevoegde overheden is opgelegd naar gelang van de specifieke omstandigheden op bepaalde plaatsen, of die hen verplichten om over voorwerpen die de doorgang belemmeren te stappen of te klimmen;
- aan de auto's die op de wegen circuleren, een breedte van minimum 3m laten, of welke andere nodige breedte die nodig is voor de doorgang van hulpvoertuigen in functie van de specifieke omstandigheden bij bepaalde plaatsen, of op de weg voorwerpen achterlaten die in staat zijn om schade aan te richten aan de circulerende voertuigen;
- de fietspaden vol te leggen op een manier dat het voor de fietsers onmogelijk wordt om te circuleren zonder gevaar;
- de toegang tot de gebouwen, in aanbouw of niet, beletten of de toegang beperken zoals hierboven beschreven, voor de voetgangers, fietsers en voertuigen.

**Artikel 45.**

Het gebruik van steps, fietsen, rolschaatsen of skateboards is enkel toegelaten op plaatsen waar de veiligheid van de voetgangers noch de vlotte doorgang in het gedrang wordt gebracht. De bevoegde overheid kan het echter verbieden op de plaatsen die zij bepaalt.

**Artikel 46.**

Behoudens schriftelijke toelating van de gemeentelijke overheid is het verboden op de openbare weg en in openbare plaatsen ;

- inzamelingen en inzamelingen door middel van verkoop te houden, deur aan deur verkoop uit te oefenen en het verzamelen van Kerstmisboeken;
- te zorgen voor gemakkelikheden zoals fuiven, bals, tentoonstellingen, spektakels of feestelijke verlichting;

De vergunningsaanvragen moeten minstens 10 werkdagen voor de activiteit ingediend worden.

**Artikel 47.**

Onverminderd de andere bij onderhavig reglement voorziene bepalingen mag niemand, ook niet tijdelijk, goederen uitstallen op de openbare weg zonder vergunning van de bevoegde overheid.

**Artikel 48.**

De personen die optreden als omroeper, verkoper of verdeler van kranten, publikaties, tekeningen, gravures, advertenties en allerhande drukwerken in straten en andere openbare plaatsen, mogen zonder toelating geen materiaal gebruiken voor de uitoefening van die activiteit.

De verdelers van kranten, documenten, tekeningen, gravures, advertenties en allerhande drukwerken dienen wat er door het publiek op de grond wordt gegooid, op te rapen.

Het is verboden voor omroepers, verkopers of verdelers van kranten, documenten, drukwerken of reclame :

- stapels kranten, documenten, enz. achter te laten op de openbare weg of op de drempel van deuren en vensterbanken van gebouwen;
- stapels kranten, documenten, enz. achter te laten in verlaten gebouwen en niet genummerde brievenbussen.
- reclame of drukwerk op voertuigen te bevestigen;
- voorbijgangers aan te klampen, te volgen of lastig te vallen.

**Artikel 49.**

De personen, die zich toeleggen op iedere vorm van bedelarij, zelfs onder het mom van eender welke niet professionele dienst, mogen de openbare orde niet verstoren, noch de veiligheid, de openbare rust en de gezondheid in het gevaar brengen. Het is hun verboden om voorbijgangers en automobilisten lastig te vallen.

Het is verboden om te bedelen op kruispunten en aan de zijkant ervan.

De bedelaar mag niet vergezeld zijn door een agressief dier en hij mag geen enkel voorwerp tonen of delen van zijn lichaam met de bedoeling om de aangesproken personen te intimideren. Het is eveneens verboden dat minderjarigen gebruikt worden om medelijden op te wekken bij de aangesproken personen.

**Artikel 50.**

Het is verboden buiten de zalen voor spektakels of concerten en plaatsen voor sportbijeenkomsten of vermakelijkheden, de voorbijgangers op de openbare weg aan te klampen om hun inkomkaarten te koop aan te bieden of om hun uit te leggen hoe ze er zich kunnen aanschaffen.

Het is eveneens verboden voor handelaars of restauranthouders alsook voor personen die ze tewerkstellen, cliënten aan te spreken of te roepen teneinde ze aan te sporen om naar hun zaak te komen.

**Artikel 51.**

Het is verboden op welke manier dan ook ieder concert, spektakel, vermakelijkheden of bijeenkomsten op de openbare weg toegelaten door de gemeentelijke overheid, te storen.

De toegang tot de scene is verboden voor ieder die er niet om dienstredenen hoeft te zijn.

Het is verboden voor het publiek van zalen voor spektakels, feesten, concerten of sport:

- zich op de scène, piste of terrein te begeven zonder daar vanwege de artiesten, sportlui of organisatoren een uitnodiging of toelating voor te hebben gekregen, alsook zich toegang te verschaffen tot de private delen van het etablissement of degene die voor de artiesten of sportlui voorbehouden zijn;
- de artiesten te roepen of toe te schreeuwen of het spektakel, feest of concert op een andere manier te verstoren;
- voorwerpen op de balkons en leuning te deponeren of eraan te bevestigen, die door hun val of op enige andere manier het publiek, de acteurs of de performers kunnen storen.

Afdeling 4.

Plaatsing van torenkranen – regels voor werven

**Artikel 52.**

Iedere plaatsing van een torenkraan op de openbare weg is onderworpen aan de toelating van de burgemeester.

Onverminderd de reglementaire voorschriften inzake stedenbouw, leefmilieu en arbeidsbescherming, is het verplicht :

1. voor iedere ingebruikname van een torenkraan en telkens als het Algemeen Reglement op de Arbeidsbescherming het opmaken van een proces-verbaal van verificatie vereist, een fotokopie van dit document, opgesteld door een erkend organisme, op te sturen naar het College van Burgemeester en Schepenen, binnen een termijn van drie weken voor de montage of het opnieuw monteren;

2. dat ieder gebruik van de torenkraan onderworpen is aan de opstelling van een plan van de werkplaats, in twee exemplaren, met alle nuttige aanduidingen en kenmerken van het tuig, met inbegrip van de plaatsruimte en de draaicirkel van de arm;
3. dat de torenkranen een stabiele basis hebben op de grond, om het omvallen ervan te vermijden. Toren-hijskranen moeten aan deze rails vastgemaakt worden en de rails moeten op hun beurt stevig in de grond verankerd worden om uitrukken te voorkomen;
4. dat de torenkraan, naarmate de bouw vordert, hetzij in het gebouw opgenomen wordt; hetzij degelijk op verschillende plaatsen vastgeankerd wordt;
5. dat de gebruikers alle gepaste maatregelen nemen opdat de stabiliteit van de torenkraan niet zou verminderen wanneer deze zich in draaistand bevindt;
6. dat de vervoerde materialen indien deze poedervormig of vloeibaar zijn of zich kunnen verspreiden, zouden opgeborgen worden in containers zodat er niets kan vallen op het openbaar domein, in de private eigendommen of binnen de met paalwerk omheinde ruimte. De omheining moet zo nodig op bevel van een overheidsbeambte verwijderd worden bij de dagelijkse sluiting van de werkplaats.
7. dat voor de ingebruikname van de torenkraan op het politiecommissariaat een lijst wordt ingediend met de namen, adressen en telefoonnummers van de aannemer, de ingenieur of bevoegde technicus alsook een lid van het kraanpersoneel, die te allen tijde snel bereikt kunnen worden, zowel overdag als 's nachts. Een kopie van deze lijst dient aan de buitenzijde van het kantoor van de werkplaats aangeplakt te worden.

Afdeling 5 :

regels op werven

**Artikel 53.**

Ten einde schade aan of vervuiling van het openbaar domein te vermijden, te verhinderen dat de veiligheid of de mogelijkheid tot gebruik van de openbare ruimte onmogelijk wordt en elke verstoring van de openbare rust te vermijden moeten volgende algemene regels gerespecteerd worden door elke persoon die tussenkomt in de uitvoering, de conceptie, de leiding of het opzicht van de werf :

1. de werf wordt proper en ordelijk gehouden, met inbegrip van de omgeving, afsluitingen, en de voertuigen en werktuigen die gebruikt worden
2. de werf, met inbegrip van de omliggende installaties, gronden en diverse produkten, moet permanent geïsoleerd worden van de zones die voorbehouden zijn voor het verkeer van personen en voertuigen door middel van afsluitingen;
3. buiten de werf is er geen enkele stockage toegestaan van materialen, puin, aanvulgrond of afval, met uitzondering van het leveren van materialen;
4. de werf moet beschermd worden tegen mogelijke schade;
5. de werf wordt constant aangeduid en dit op, een voor de gebruikers van de openbare ruimte, duidelijk zichtbare manier en iedere voorzorg zal genomen worden om de doorgang van de voetgangers in alle veiligheid te verzekeren.
6. beplantingen en stadsmeubilair binnen de perimeter van en rond de werf worden degelijk beschermd, stammen en wortels van bomen worden voorafgaandelijk beschermd en dit tot op de nodige hoogte; wondes aan planten of hun wortels moeten verzorgd worden en de nodige maatregelen moeten voorzien worden om schade te vermijden ; beplantingen en stadsmeubilair moeten geïnventariseerd worden bij de aanvraag tot toelating en opgenomen worden in de plaatsbeschrijving voor de werken;
7. werven die per fase uitgevoerd worden moeten zodanig georganiseerd worden dat zulke uitvoering mogelijk is en dat na elke fase de oorspronkelijk toestand opnieuw beoogd wordt;
8. werfvoertuigen en machines verplaatsen zich met respect voor beplantingen en stadsmeubilair en moeten vermijden dat er vuil op personen, gevels of andere terecht komt;
9. bevuilding van de openbare ruimte door de activiteiten van de werf worden onmiddellijk schoongemaakt;
10. behalve specifieke toelating van de Burgemeester, gemotiveerd door veiligheids- of mobiliteitsvoorschriften, mag geen enkele werf, die tussen 22 uur en 7 uur en gedurende de weekends en feestdagen uitgevoerd wordt, zodanig veel lawaai maken dat de nachtrust van de omwonenden gestoord wordt.

**Artikel 54.**

De bouwheer verwittigd, per omzendbrief en affiches, alle personen die hinder zouden kunnen ondervinden door de werf, van de duur en de aard van de werken, en dit ten minste 8 dagen voor het begin van de werken, behalve bij hoogdringendheid, ten laatste de dag van het begin van de werf. De aankondiging bestemd voor personen die schade zouden kunnen ondervinden door de werken beantwoord aan volgende voorwaarden :

1. een omzendbrief in het frans en het nederlands wordt, door de bouwheer en op zijn kosten, verdeeld in alle brievenbussen voor de aanvang van de werken, dit schrijven bevat : enerzijds, de aard en de reden van de werken, de omvang, de duur en de aanvangsdatum, en anderzijds, de naam, het adres, het telefoonnummer van de bouwheer en de ondernemingen belast met de uitvoering van de werken; een kopie van dit schrijven wordt in dezelfde termijnen aan de gemeente doorgegeven
  2. affiches in het nederlands en het frans overeenkomstig het model en de bepalingen van bijlage 5 van het besluit van de Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 16 juli 1998 betreffende de coördinatie en de organisatie van werven op de openbare ruimte in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden op kosten van de bouwheer, uitgehangen indien de werf langer de 15 dagen duurt.
- Alle werfsignalisatie en informatie van de bouwheer, zijn aannemers en onderaannemers wordt in het frans en het nederlands opgesteld.

**Artikel 55.**

Het in oorspronkelijk staat herstellen van de werf is ten laste van de bouwheer en is onderworpen aan volgende bepalingen :

1. de duur ervan is inbegrepen in de duur van de volledige werf;
2. het herstel respecteert de bestemming van de openbare ruimte en de noden die eruit voortvloeien ; en wordt uitgevoerd met gelijkaardige materialen als ervoor, behalve uitdrukkelijke vermelding in de aanvraag of verplichting die in de vergunning vermeld wordt;
3. bij werken in fases wordt het herstel aan het einde van elke fase uitgevoerd;
4. alle installaties, voertuigen, materialen en afval moeten ten laatste op het voorziene eind ervan de werf verwijderd worden;
5. het herstel omvat het herplanten of vervangen van de beplantingen, signalisatie en stadsmeubilair die beschadigd zouden zijn;
6. na het herstel moet de bouwheer de definitieve herstellingen gedurende twee jaar na de datum van de plaatsbeschrijving bij het einde van de werken, garanderen;
7. de schoonmaak van de werf omvat de stockagezones.

Afdeling 6.

Privatieve ingebruikneming van de openbare weg

**Artikel 56.**

1. Behoudens voorafgaandelijke schriftelijke toelating afgeleverd door de gemeentelijke overheid en onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen inzake stedenbouw is het volgende verboden :
  - Iedere privatieve bezetting van de openbare weg op het niveau van de begane grond, erboven of eronder, zoals een vastgehecht, opgehangen, geplaatst of achtergelaten voorwerp en die niet valt onder het stelsel van de belasting op het vervuilen van de openbare weg; het is in het bijzonder verboden de openbare ruimte te versperren door er materiaal, steigers of andere soortgelijke voorwerpen achter te laten ,het is tevens verboden er putten te graven.
  - De installatie tegen hoge delen van gebouwen of tegen de gevels van huizen, van voorwerpen die gevaar kunnen veroorzaken door hun val of door schadelijke uitwasemingen, ook al steken ze niet uit over de openbare weg. Deze bepaling is niet van toepassing op de voorwerpen die geplaatst werden op vensterbanken en vastgehouden worden door een stevig bevestigde en niet uitstekende voorziening, evenals vlaggestokken.
2. Onverminderd de bepalingen van artikel 80.2 van de wegcode mag geen enkel voorwerp, zelfs gedeeltelijk , de voorwerpen van openbaar nut waarvan de zichtbaarheid volledig moet verzekerd zijn, verbergen. Evenmin mag eender welk voorwerp, zelfs gedeeltelijk, de deuren of ramen van gebouwen langs de openbare weg verbergen.
3. De voorwerpen die in strijd met onderhavig artikel zijn geplaatst, vastgehecht of opgehangen, dienen op het eerste bevel van de bevoegde agenten verwijderd worden. Zo niet zal daar ambtshalve toe worden overgegaan op kosten en risico van de overtreder.

**Artikel 57.**

Indien om welke reden dan ook een persoon uit het huis dat hij/zij bewoont, wordt gedreven en diens meubels op de openbare weg worden gezet, moet deze persoon ze op het moment van de uitzetting verwijderen , zo niet zal daar door het bestuur toe overgegaan worden op kosten en risico van de overtreder.

**Artikel 58.**

De eigenaars of gebruikers van antennes geplaatst op daken of verhoogde gedeelten van gebouwen, dienen er regelmatig de stabiliteit van te controleren.

**Artikel 59.**

Bomen en beplantingen in private eigendommen moeten zodanig gesnoeid worden dat iedere tak die over de openbare weg hangt, zich op minstens 2,50m. hoogte van de grond bevindt en het uiteinde ervan zich op minstens 0,50m. afstand van de rijweg bevindt.

Indien bijzondere veiligheidsredenen dat vereisen, kunnen de bevoegde agenten andere afmetingen opleggen en de voorgeschreven werken dienen ten laatste acht dagen na de desbetreffende kennisgeving verricht te worden. Indien er aan onderhavige bepaling geen gevolg wordt gegeven, zullen de werken door het bestuur verricht worden op kosten en risico van de in gebreke blijvende partij.

**Artikel 60.**

Het is verboden lange of omvangrijke voorwerpen van binnen een gebouw op de openbare weg te laten uitsteken zonder de nodige maatregelen te nemen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Dezelfde voorzorgsmaatregelen dienen in acht te worden genomen bij het openen van buitenblinden, beweegbare luiken of zonnegordijnen op het gelijkvloers als het gebouw langs de rooilijn aan de openbare weg staat.

Wanneer de buitenblinden of beweegbare luiken open zijn, dienen ze met pallen of haken op hun plaats te worden gehouden.

De pallen en haken op het gelijkvloers dienen zodanig vastgehecht te zijn dat ze de voorbijgangers niet kunnen verwonden of de veiligheid niet in het gedrang kunnen brengen.

**Artikel 61.**

Ingangen van kelders en toegangen tot ondergrondse ruimten op de openbare weg mogen slechts geopend worden :

- gedurende de tijd die nodig is voor de handelingen waarvoor de opening vereist is;
- met inachtneming van alle maatregelen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Beide voorwaarden zijn cumulatief.

Afdeling 7.

Het gebruik van gevels van gebouwen

**Artikel 62.**

Iedere eigenaar van een gebouw is verplicht

1. het door de gemeente toegekende huisnummer goed zichtbaar aan de straatkant aan te brengen. Het is verboden op welke manier dan ook de toegekende huisnummers en straatnaamborden te verbergen, af te rukken, te beschadigen of te doen verdwijnen. In geval van wijziging van het nummer dient het oude nummer met een zwarte streep te worden doorstreept en mag het maximaal twee jaar behouden blijven vanaf de kennisgeving ter zake door het bestuur. Als werken aan het gebouw de verwijdering van het huisnummer vereisen, dient dit nummer ten laatste acht dagen na de beëindiging van de werken te worden hersteld.
2. ieder huishouden moet beschikken over een individuele deurbel aan de hoofdingang van het gebouw, die in staat van werking is.
3. Om een brievenbus te voorzien voor elk gezin die in het gebouw woont behalve voor de gebouwen in gebieden van culturele, historische of esthetische waarde of voor stadsverfraaiing of opgenomen in de lijst in bijlage.

**Artikel 63.**

Ieder gezinshoofd moet de familienamen van alle familieleden aanbrengen op de deurbel en de brievenbus van het desbetreffende gezin.

**Artikel 64.**

De eigenaars, vruchtgebruikers, huurders, bewoners of om het even welke verantwoordelijken van een gebouw dienen, zonder dat dit voor hen enige schadeloosstelling teweegbrengt, op de gevel of topgevel van hun gebouw, ook wanneer dit zich buiten de rooilijn bevindt, en in dit geval eventueel langs de straatkant, het aanbrengen voor openbaar gebruik toestaan van :

1. een plaat met de aanduiding van de straatnaam van het gebouw;
2. alle verkeerstekens.
3. een klem voor de openbare verlichting, openbare publiciteit, openbare feestverlichting, openbare bewakingscameras, .....
4. ieder veiligheidsmateriaal

**Artikel 65.**

De eigenaars van een gebouw moeten zich ervan verzekeren dat bovengenoemde zaken, alsook de installaties en apparaten waarmee ze uitgerust zijn, zich in perfecte staat van bewaring, onderhoud en werking bevinden, opdat ze de openbare veiligheid niet in het gedrang zouden brengen en het woningwetboek naleveren.

Afdeling 8.

Algemene maatregelen ter voorkoming van schendingen van de openbare veiligheid.

**Artikel 66.**

Het is verboden de geluidssignalen van de brandweer, de lokale of federale politie en andere hulpdiensten of dringende interventies te imiteren.

**Artikel 67.**

Iedere bedrieglijke hulpoproep of bedrieglijk gebruik van een telefoonpaal of signalisatietoestel bestemd om de veiligheid van de gebruikers te verzekeren, is verboden.

**Artikel 68.**

Onbevoegde personen mogen niet binnendringen in voor het publiek niet toegankelijke constructies of installaties van openbaar nut.

Personen die daar door het gemeentebestuur niet toe werden gemandateerd, mogen geen kranen van leidingen of kanaliseringen, schakelaars van de openbare verlichting, openbare uurwerken, signalisatieapparaten, noch uitrustingen voor telecommunicatie bedienen die zich op of onder de openbare weg of in openbare gebouwen bevinden.

**Artikel 69.**

Iedere eigenaar of titularis van een zakelijk recht die door het bestuur aangemaand wordt bouwwerken die dreigen in te storten, te herstellen of af te breken, dient daar onverwijld toe over te gaan; zo niet zal daar door het bestuur toe overgegaan worden op kosten en risico van de overtreder.

**Artikel 70.**

Het is verboden gazon, aarde, stenen of materialen te verwijderen op plaatsen die tot het openbaar domein van de gemeente behoren, zonder daartoe de toelating te hebben gekregen.

Afdeling 9.

Brandpreventie

**Artikel 71.**

Zodra er brand uitbreekt dienen de personen die het vastgesteld hebben, dit onmiddellijk te melden aan, hetzij het politiekantoor, hetzij de dichtbij gelegen brandweerdienst, hetzij het centraal noodnummer.

**Artikel 72.**

De personen die zich bevinden in een gebouw waarin brand is uitgebroken, alsook in de omliggende gebouwen moeten :

1. onmiddellijk gevolg geven aan de bevelen van de brandweer, burgerbescherming, politie of andere openbare diensten waarvan de tussenkomst vereist is om het onheil te bestrijden;
2. de toegang tot hun gebouw mogelijk maken;
3. het gebruik van waterpunten en alle middelen om de brand te bestrijden waarover ze beschikken mogelijk maken.

**Artikel 73.**

Zijn verboden op de openbare weg en in voor het publiek toegankelijke plaatsen: het parkeren van voertuigen en het plaatsen, zelfs tijdelijk, van zaken die het vinden, de toegang tot of het gebruik van waterbronnen voor het blussen van branden kunnen verhinderen of storen.

**Artikel 74.**

Het is verboden de signalen voor identificatie of het vinden van waterbronnen voor het blussen van branden te beschadigen, te verbergen of te laten verbergen.

**Artikel 75.**

De brandkranen, deksels of luiken die de kamers die de brandkranen en putten afsluiten, moeten steeds vrij, goed zichtbaar en gemakkelijk bereikbaar zijn.

**Artikel 76.**

Wanneer een evenement zoals een fuif, een dansfeest of elke andere bijeenkomst georganiseerd wordt in een voor het publiek toegankelijke plaats waarvan de organisatoren niet kunnen bewijzen dat de plaats beantwoordt aan de veiligheidsvoorschriften, met name in toepassing van de regelgeving inzake brandveiligheid, kan de burgemeester het evenement verbieden en kan de politie in voorkomend geval het etablissement doen evacueren en sluiten.

**Artikel 77.**

De uitbaters van etablissementen die gewoonlijk toegankelijk zijn voor het publiek, zelfs indien die toegang pas wordt verleend onder bepaalde voorwaarden, zijn verplicht zich te houden aan de aanbevelingen en directieven van de Gewestelijke dienst Brandpreventie.

Zolang dat ze niet voldoen aan deze directieven en aanbevelingen, mogen de uitbaters geen publiek toelaten in hun etablissement.

Afdeling 10

Bijzondere bepalingen die in acht dienen te worden genomen bij sneeuw of vrieskou

**Artikel 78.**

Bij vriesweer is het verboden om:

- water te gieten of te laten vloeien;
- glijbanen aan te leggen;
- sneeuw of ijs te storten dat afkomstig is van privé-eigendommen.

**Artikel 79.**

Ijskegels die zich vormen aan de verheven delen van gebouwen die over de openbare weg uitsteken, dienen verwijderd te worden.

Deze verplichting geldt voor de in artikel 12 van onderhavig reglement beoogde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

**Artikel 80.**

Bij tijden van sneeuw of ijzel, heeft iedere bewoner van de openbare weg de verplichting om het voetpad grenzend aan het gebouw dat hij bewoont, vrij te maken van sneeuw of om deze slipvrij te maken over minimum 1m50, zodanig dat de doorgang van de voetgangers in alle veiligheid vergemakelijkt wordt.

Dit moet gedaan worden door de in artikel 13 van onderhavig reglement beoogde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

**Artikel 81.**

Behoudens toelating, is het verboden zich op het ijs te begeven van kanalen, waterbekkens, waterlopen en vijvers.

Afdeling 11.

Ontspanningsactiviteiten en -plaatsen

**Artikel 82.**

**§1.** De toestellen ter beschikking gesteld van het publiek op gemeentelijke speelterreinen of speeltuinen moeten zo gebruikt worden dat de openbare veiligheid en rust niet in het gedrang komen. Kinderen onder de 12 jaar dienen vergezeld te zijn van een van hun ouders of de persoon aan wiens hoede ze werden toevertrouwd.

**§2.** De gemeente is niet aansprakelijk voor gebeurlijke ongevallen op een gemeentelijk speelterrein.

Afdeling 12.

Van het gedrag op de openbare weg.

**Artikel 83.**

Er mogen geen meubels of andere goederen geladen of gelost worden tussen 22 en 7 uur, behoudens door de bevoegde overheid afgeleverde toelating.

Bij het vervoeren, hanteren, laden en lossen van voorwerpen op de openbare weg moet erover gewaakt worden dat de voetgangers niet verplicht worden het trottoir te verlaten, dat ze zich niet stoten of worden verwond, dat noch de veiligheid noch de vlotte doorgang, noch de openbare rust in het gedrang komen.

**Artikel 84.**

Het is de klanten van grote winkelcentra verboden winkelkarren op de openbare weg achter te laten. De uitbaters van grote winkelcentra zijn verplicht alle nodige maatregelen te nemen die de naleving van deze bepaling vrijwaren; bovendien zijn ze verplicht de identificatie van de winkelkarren te vrijwaren.

**HOOFDSTUK IV - DE OPENBARE RUST**

**Artikel 85.**

**§1.** Behoudens toelating van de Burgemeester, in het kader van private of publieke organisaties en met uitzondering van de terrassen van drankgelegenheden, is het verboden om alcoholische dranken te nuttigen op de openbare weg tussen 22.00 en 09.00.

**§2.** Onder alcoholische drank wordt verstaan elke drank (gegist, geweekt, gedistilleerd of andere) bevattende ethylalcohol of ethanol.

**Artikel 86.**

Het hanteren, laden of lossen van materialen, toestellen of voorwerpen die geluiden kunnen voortbrengen, zoals platen, bladen, dozen, vaten of metalen of andere recipiënten, vallen onder de volgende principes :

1. deze voorwerpen dienen gedragen te worden en niet gesleept, geplaatst en niet geworpen;
2. als deze voorwerpen omwille van hun afmetingen of hun gewicht niet gedragen kunnen dienen ze uitgerust te zijn van een voorziening waardoor ze geluidloos verplaatst kunnen worden.

**Artikel 87.**

Behoudens toelating van de Burgemeester zijn volgende zaken verboden op de openbare weg :

1. Stem, - instrumentale of muzikale diffusie;
2. het gebruik van luidsprekers, versterkers of andere apparaten die geluidsgolven produceren reproduceren;
3. kermisparades en -muziek.

**Artikel 88.**

Onverminderd de wetten, besluiten en reglementen betreffende de geluidshinder, mag de intensiteit van geluidsgolven geproduceerd in private eigendommen of in voertuigen die zich op de openbare weg bevinden, als ze hoorbaar zijn op de openbare weg, het niveau van het straatgeluid niet overschrijden. De overtredingen tegen onderhavige bepaling die aan boord van de voertuigen worden begaan, worden veronderstelt door de bestuurder te zijn begaan.

**Artikel 89.**

1. De alarmsystemen die ofwel gebouwen of voertuigen uitrusten, mogen in geen enkel geval door hun onophoudelijk afgaan de buurt storen.  
Bij gebrek aan de verantwoordelijke die binnen de tien minuten een einde kan stellen aan deze hinder, zullen de politiediensten de nodige maatregelen nemen om een einde te stellen aan deze hinder, op kosten en risico van de overtreder.  
Onder verantwoordelijke personen verstaat men :
  - o voor de voertuigen : de eigenaar of ieder rechthebbende
  - o voor de gebouwen : de eigenaar of de personen gevisieerd door artikel 12 van dit reglement.
1. Het alarm wordt gedefinieerd als een apparaat dat waarschuwt wanneer er ingebroken wordt of wanneer er een indringer aanwezig is of rook geproduceerd wordt.
2. Het is verboden gebruik te maken of over te gaan tot het plaatsen van elk afstotend dispositief, hetzij sonoor of ultrasoon, waarbij de propagatie van golven storen of een of meerdere personen , die zich bevinden op de openbare weg, of in een plaats of etablissement toegankelijk tot het publiek, of in de buurt ervan, zou kunnen storen.

**Artikel 90.**

Het is verboden aan deuren aan te bellen of te kloppen met als doel de bewoners te storen.

**Artikel 91.**

§1.De bepalingen van onderhavig artikel zijn van toepassing op de etablissementen die gewoonlijk voor het publiek toegankelijk zijn, ook al is het er slechts onder bepaalde voorwaarden toegelaten.

§2.Onverminderd de wettelijke bepalingen betreffende de strijd tegen geluidshinder, mag het voorgebracht geluid binnen de voor het publiek toegankelijke etablissementen, zowel overdag als 's nachts, het niveau van het straatlawaai niet overschrijden als het hoorbaar is op de openbare weg.

§3.Het is verboden voor uitbaters van voor het publiek toegankelijke etablissementen, café-, cabaret-, restauranthouders en uitbaters van danszalen en algemeen degenen die wijn, bier of andere dranken verkopen, hun etablissement te sluiten zolang er zich een of meer cliënten bevinden.

§4.De politie kan de voor het publiek toegankelijke etablissementen doen evacueren en sluiten als wanorde of lawaai wordt vastgesteld die de openbare rust of de rust van omwonenden kan storen. Als de wanorde of het lawaai blijft aanhouden, kan de Burgemeester iedere maatregel nemen die hij nuttig acht om een einde te stellen aan de storing , meer bepaald door de gedeeltelijke of volledige sluiting van het etablissement te bevelen gedurende de uren en voor de duur die hij bepaalt.

**Artikel 92.**

Het is verboden buiten de zones waar het door de Burgemeester toegelaten is, bezig te zijn met op afstand bestuurde modelvliegtuigen, - boten of - wagens. Het door deze apparaten voortgebrachte geluid mag in geen geval de openbare rust verstoren.

**Artikel 93.**

Elke vergadering, toegankelijk voor het publiek, die plaats heeft in een zaal met een minimumcapaciteit van honderdvijftig personen , moet minstens 8 dagen op voorhand aan de Burgemeester ter kennis worden gebracht.

**Artikel 94.**

Indien de openbare orde - voornamelijk de rust - rondom een etablissement dat toegankelijk is voor het publiek verstoord wordt, door gedragingen die voortkomen uit of rondom het etablissement, kan het College beslissen om het etablissement voor een bepaalde duur te sluiten, dit overeenkomstig de wetten, reglementen en ordonnances die van toepassing zijn. In ieder geval en in geval van spoed, zal het College de uitbater(s) en hun argumenten moeten verhoren.

De Burgemeester mag eveneens beslissen om een etablissement voor een maximum termijn van drie maanden te sluiten. Deze maatregel stopt met uitvoerende kracht te hebben van zodra deze beslissing niet wordt bevestigd door het College bij haar eerste bijeenkomst. In ieder geval, behalve bij spoed, moet de Burgemeester de uitbater(s) en hun argumenten verhoren.

**HOOFDSTUK V - DE GROENE RUIMTEN**

**Artikel 95.**

In de zin van onderhavig hoofdstuk verstaat men onder groene ruimten de openbare plantsoenen, parken, tuinen en alle stukken van de openbare ruimte buiten de rijbaan, die openstaan voor het verkeer van personen en in hoofddeorde bestemd zijn voor wandelen of ontspanning.

**Artikel 96.**

Onderhavig hoofdstuk is van toepassing op alle gebruikers van de groene ruimten. Het wordt aangeplakt op een of meer ingangen van groene ruimten.

**Artikel 97.**

De openingsuren van de groene ruimten zijn aangeplakt op een of meer ingangen. De bevoegde overheid kan er indien nodig de sluiting van bevelen

**Artikel 98.**

Niemand mag zich toegang verschaffen tot groene ruimten buiten de openingsuren.

**Artikel 99.**

Behoudens voorafgaandelijke , schriftelijke toelating mag niemand binnen de groene ruimten :

1. over afsluitingen klimmen;
2. zich begeven op plaatsen waar de toegang is verboden;
3. Voedsel achterlaten, neerleggen of op welke manier dan ook gooien dat bestemd is om zwerfdieren te voederen of duiven.
4. gebruik maken van de infrastructuur voor andere doeleinden dan die waarvoor ze bestemd zijn;
5. een schuilhut inrichten in een groene ruimte, onder andere met het idee om er in te logeren;
6. hout sprokkelen of een vuur aansteken op plaatsen die hier niet voor voorzien zijn;
7. afval deponeren;
8. kinderen van minder dan 12 jaar zonder toezicht achterlaten ;
9. er eender wat verkopen, behoudens toelating van het College van Burgemeester en Schepenen.
10. reclameborden of -affiches te plaatsen of andere commerciële reclamemiddelen te gebruiken zonder toelating van de bevoegde overheid.
11. Dieren nemen, doden, verwonden, of afschrikken alsook nesten of eieren te vernietigen van de vogels.
12. Kamperen in een tent of een voertuig zonder toelating.

**Artikel 100.**

De fysieke of morele personen die toestemming hebben gekregen om een, al dan niet permanent, activiteit te beoefenen in een groene ruimte, op zichzelf of door anderen, moeten de nodige schikkingen treffen om het eventuele afval te verwijderen. Behoudens toelating van het College van Burgemeesters en Schepenen mag dit afval niet worden opgeslagen in het park.

**Artikel 101.**

Behoudens door de bevoegde overheid afgegeven toelating mag geen enkel motorvoertuig in groene ruimten circuleren en parkeren.

**Artikel 102.**

Niet-gemotoriseerde voertuigen, fietsen, steps, skateboards en rolschaatsen zijn verboden in groene ruimten, met uitzondering van kinderwagens en rolstoelen voor minder-validen, alsook fietsen bestuurd door kinderen jonger dan 11 jaar en in de mate dat hun gedrag de veiligheid van de andere gebruikers niet in het gedrang brengt.

Fietsen, steps, skateboards en rolschaatsen mogen gebruikt worden op de daartoe bestemde plaatsen.

**Artikel 103.**

Dieren moeten met alle gepaste middelen vastgehouden worden, minstens met een korte leiband. Dieren waarover men de hoede heeft, mogen hun uitwerpselen enkel in de speciaal daartoe ingerichte plaatsen achterlaten.

**Artikel 104.**

Het is verboden te vissen en te jagen zonder toelating.

**Artikel 105.**

Het is verboden de groene ruimten te vervuilen, op welke manier dan ook, door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men de hoede of toezicht heeft.

Het is verboden het ijs dat gevormd is op het water in groene ruimten, te vervuilen door er voorwerpen, substanties of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

Het is verboden te baden in het water van groene ruimten of er wat dan ook in te wassen of onder te dompelen.

**Artikel 106.**

Het is verboden knoppen en bloemen of planten te verwijderen.

Het is verboden bomen te verminken, schudden of ontschorsen; takken, bloemen of andere planten af te rukken of af te snijden; palen of andere voorwerpen voor de bescherming van aanplantingen uit te rukken; wegen en dreven te beschadigen; zich te begeven in bloemperken en -tapijten, ze te vernietigen of te beschadigen en in bomen te klimmen.

**Artikel 107.**

1. De toegang tot grasperken is verboden voor alle personen en dieren voor zover dit verbod door specifieke panelen is aangeduid.
2. De toegang tot de grasperken is toegestaan:
  - o hetzij voor personen en uitsluitend voor het wandelen,
  - o hetzij voor personen die er ook balspelen mogen doen, in die mate dat dit de veiligheid en/of de rust van de andere gebruikers niet in het gedrang brengt.
  - o hetzij om er aan boogschieten te doen. De organisatoren dienen alle nodige maatregelen te nemen om de veiligheid van de beoefenaars, de toeschouwers en de voorbijgangers te waarborgen.
3. De toegang tot de grasperken gebeurt op verantwoordelijkheid van de gebruikers.
4. Het College van Burgemeester en Schepenen kan op advies van de technische dienst van de groene ruimten afwijken van onderhavig artikel voor de organisatie van uitzonderlijke evenementen.

**HOOFDSTUK VI - DIEREN**

**Artikel 108.**

Het is verboden op de openbare weg :

1. eender welk dier te laten rondzwerven; rondzwervende dieren dienen geplaatst te worden overeenkomstig artikel 9 van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren;
2. dieren achter te laten in een geparkeerd voertuig als dat een gevaar of ongemak kan opleveren voor personen of voor de dieren zelf; deze bepaling is ook van toepassing in openbare parkings ;
3. agressieve dieren of dieren die personen of andere dieren kunnen bijten, of dieren met besmettelijke ziekten bij zich te hebben, als ze geen muilband dragen; deze bepaling is ook van toepassing in voor het publiek toegankelijke plaatsen;
4. dieren bij zich te hebben waarvan het aantal, het gedrag of de gezondheidstoestand de openbare veiligheid of gezondheid in het gedrang zouden kunnen brengen;
5. een hond op te winden om aan te vallen of agressief te worden, of hem voorbijgangers of andere huisdieren te laten of doen aanvallen of achtervolgen, ook al brengt dat geen enkel kwaad of schade teweeg.

**Artikel 109.**

Behoudens toelating is het africhten van een dier in de openbare ruimte verboden.

Deze bepaling is niet van toepassing op de africhting van dieren door politiediensten.

**Artikel 110.**

De dieren moeten met alle middelen beheerst en vastgehouden worden, en minstens met een korte leiband, op iedere plaats van de openbare weg, met inbegrip in galerijen en doorgangen op voor het publiek toegankelijk privé-gebied.

**Artikel 111.**

De eigenaars van dieren of de personen die, al is het maar occasioneel op de dieren letten, dienen erover te waken dat deze dieren :

- de omstanders op geen enkele manier storen;
- de aanplantingen of andere voorwerpen in de openbare ruimte niet beschadigen.
- geen ongelijk veroorzaken aan andere dieren.

**Artikel 112.**

Overeenkomstig artikel 5 van onderhavig reglement zijn de personen die een hond begeleiden, verplicht te zorgen voor de opruiming van de uitwerpselen van de hond op de openbare weg, met inbegrip van plantsoenen, parken, groene ruimten van lanen en openbare tuinen, met uitzondering van de speciaal daartoe ingerichte plaatsen.

Iedere persoon die een dier begeleidt op de openbare weg of binnen de groene ruimten moet voorzien zijn van het nodige materiaal dat noodzakelijk is voor het verwijderen van de uitwerpselen. Dit materiaal moet kunnen voorgelegd worden aan de politieagenten en de gemeenteambtenaren bij de eerste vraag ernaar.

**Artikel 113.**

Het is verboden op de openbare weg voertuigen en andere machines te doen bewaken door honden, ook al zijn deze vastgebonden of in het voertuig geplaatst.

**Artikel 114.**

Het is verboden een dier binnen te brengen, zelfs gehouden door een doeltreffend middel, in de voor het publiek toegankelijke etablissementen waartoe dat dier geen toegang heeft, hetzij op basis van een intern reglement dat aan de ingang uithangt, hetzij door borden of pictogrammen die dat duidelijk maken, dit alles onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de hygiëne van de lokalen en de personen in de voedingssector.

**HOOFDSTUK VII - AMBULANTE HANDEL**

**Artikel 115.**

Het College van Burgemeester en Schepenen bepaalt de staanplaatsen die voorbehouden zijn voor de uitoefening van ambulante handel.

Deze plaatsen mogen enkel bezet worden met de toelating van de burgemeester, volgens de door de gemeente vastgestelde procedure.

**Artikel 116.**

Personen die hun beroep uitoefenen op de overeenkomstig de bepalingen van voorgaand artikel ingenomen staanplaatsen, mogen er hun aanwezigheid niet aankondigen door geroepen of gesproken boodschappen of met andere middelen.

**Artikel 117.**

De handelaars die hun activiteit met behulp van een voertuig uitoefenen, mogen de openbare veiligheid en de vlotte doorgang, de openbare rust, netheid en gezondheid niet in het gedrang brengen.

Onverminderd artikel 33 van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemene regeling van de politie op het wegverkeer mogen deze handelaars, om het cliënteel van hun komst te verwittigen, geen gebruik maken van geluidsmiddelen die de openbare rust kunnen verstoren.

**Artikel 118.**

**§1.** Het is verboden :

1. een kermis te organiseren of zich als foorkramer te vestigen op een voor het publiektoegankelijk privaat terrein zonder toelating van de bevoegde overheid.
2. een kermisattractie te installeren of de installatie ervan op te slaan buiten de voorziene plaatsen en data voor iedere kermis of voor, hetzij bij het overeenkomstig lastenboek, hetzij bij de bevoegde overheid, alsook in de gevallen dat deze laatste de intrekking van de concessie of de toelating beveelt;
3. voor de uitbaters hun voertuigen elders te plaatsen dan op de door het bestuur aangeduide plaatsen.

De kermisattracties en de voertuigen geplaatst in overtreding met onderhavige bepaling moeten verplaatst worden bij het eerste politiebevel. Bij ontstentenis zal het bestuur ertoe overgaan op kosten en risico van de overtreder.

**§2.** In geval van overtreding van onderhavig artikel kan het College van Burgemeester en Schepenen de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de toegekende vergunning bevelen.

## **HOOFDSTUK VIII - BESTRAFFING VAN BURGERRECHTELIJKE BESCHIKKINGEN**

### **Artikel 119.**

Iedere verhuurder of diens gevolmachtigde die in iedere openbare of officiële aankondiging betreffende de verhuring van een goed dat bestemd is voor bewoning in de ruime zin van het woord, de gevraagde huurprijs of het bedrag van de gemeenschappelijke lasten niet vermeld heeft, kan overeenkomstig artikel 1716 van het Burgerlijk Wetboek, gestraft worden met een administratieve boete van 50 tot 200 euro.

## **HOOFDSTUK IX – GEMENGDE INBREUKEN EN PARKEEROVERTREDINGEN.**

### **Afdeling 1.**

Gemengde inbreuken

### **Artikel 120.**

Onder gemengde inbreuk verstaat men elke inbreuk die zowel administratief – of strafrechtelijk kan vervolgd worden.

### **Artikel 121.**

Overeenkomstig met artikel 3 van de wet betreffende de gemeentelijke administratieve sancties van 24 juni 2013, voorziet de gemeenteraad een administratieve sanctie voor de inbreuken voorzien in het strafwetboek, en in het bijzonder de volgende artikels :

- Artikel 448: Hij die hetzij door daden, hetzij door geschriften, prenten of zinnebeelden iemand beledigt in een van de omstandigheden in artikel 444 bepaald, wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden en met geldboete van zesentwintig [euro] tot vijfhonderd [euro] of met een van die straffen alleen. Met dezelfde straffen wordt gestraft hij die, in een van de omstandigheden in artikel 444 bepaald, iemand die drager is van het openbaar gezag of van de openbare macht of die met een openbare hoedanigheid is bekleed, door woorden beledigt in zijn hoedanigheid of wegens zijn bediening.
- Artikel 521 al 3: De in het tweede lid bedoelde straf is toepasselijk in geval van gehele of gedeeltelijke vernieling of van onbruikbaarmaking, met het oogmerk om te schaden, van rijtuigen, wagons en motorvoertuigen.
- Artikel 526: Met gevangenisstraf van acht dagen tot een jaar en met geldboete van zesentwintig [euro] tot vijfhonderd [euro] wordt gestraft hij die vernielt, neerhaalt, verminkt of beschadigt :
  - Grafsteden, gedenktekens of grafstenen
  - Monumenten, standbeelden of andere voorwerpen die tot algemeen nut of tot openbare versiering bestemd zijn en door de bevoegde overheid of met haar machtiging zijn opgericht;
  - Monumenten, standbeelden, schilderijen of welke kunstvoorwerpen ook, die in kerken, tempels of andere openbare gebouwen zijn geplaatst.
- Artikel 534 bis: § 1. Met gevangenisstraf van één maand tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die zonder toestemming graffiti aanbrengt op roerende of onroerende goederen.  
§ 2. Het maximum van de gevangenisstraf wordt gebracht op één jaar gevangenisstraf bij herhaling van een in de eerste paragraaf bedoeld misdrijf binnen vijf jaar te rekenen van de dag van de uitspraak van een vorig veroordelend vonnis dat in kracht van gewijsde is gegaan
- Artikel 534 ter: Met gevangenisstraf van een maand tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig euro tot tweehonderd euro of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die opzettelijk andermans onroerende eigendommen beschadigt.
- Artikel 537: Hij die kwaadwillig een of meer bomen omhakt of zodanig snijdt, verminkt of ontschorst dat zij vergaan, of een of meer enten vernielt, wordt gestraft :
  - Voor elke boom, met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met geldboete van zesentwintig [euro] tot honderd [euro];
  - Voor elke ent, met gevangenisstraf van acht dagen tot vijftien dagen en met geldboete van zesentwintig [euro] tot vijftig [euro] of met een van die straffen alleen.
  - In geen geval mag de gezamenlijke straf hoger zijn dan drie jaar wat de gevangenisstraf en vijfhonderd [euro] wat de geldboete betreft.
- Artikel 545: Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van zesentwintig [euro] tot tweehonderd [euro] of met een van die straffen alleen wordt gestraft hij die geheel of ten dele grachten dempt, levende of dode hagen afhakt of uitrukt, landelijke of stedelijke afsluitingen, uit welke materialen ook gemaakt, vernielt; grenspalen, hoekbomen of andere bomen, geplant of erkend om de grenzen tussen verschillende erven te bepalen, verplaatst of verwijdert.

- Artikel 559: Met geldboete van tien [euro] tot twintig [euro] worden gestraft :  
1° Zij die, buiten de gevallen omschreven in boek II, titel IX, hoofdstuk III, van dit wetboek, andermans roerende eigendommen opzettelijk beschadigen of vernielen;
- Artikel 561: Met geldboete van tien [euro] tot twintig [euro] en met gevangenisstraf van een dag tot vijf dagen of met een van die straffen alleen worden gestraft :  
1° Zij die zich schuldig maken aan nachtgerucht of nachtruoer waardoor de rust van de inwoners kan worden verstoord;
- Artikel 563: Met geldboete van vijftien [euro] tot vijfentwintig [euro] en met gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen of met een van die straffen alleen worden gestraft;  
2° Zij die stedelijke of landelijke afsluitingen, uit welke materialen ook gemaakt, opzettelijk beschadigen;  
3° Daders van feitelikheden of lichte gewelddaden, mits zij niemand gewond of geslagen hebben en mits de feitelikheden niet tot de klasse van de beledigingen behoren; in het bijzonder zij die opzettelijk, doch zonder het oogmerk om te beledigen, enig voorwerp op iemand werpen dat hem kan hinderen of bevuilen;
- Artikel 563 bis: Met geldboete van vijftien euro tot vijfentwintig euro en met gevangenisstraf van een dag tot zeven dagen of met een van deze straffen alleen worden gestraft, zij die zich, behoudens andersluidende wetsbepalingen, in de voor het publiek toegankelijke plaatsen begeven met het gezicht geheel of gedeeltelijk bedekt of verborgen, zodat zij niet herkenbaar zijn. Het eerste lid geldt echter niet voor hen die zich in de voor het publiek toegankelijke plaatsen begeven met het gezicht geheel of gedeeltelijk bedekt of verborgen, zodat zij niet herkenbaar zijn, en wel krachtens arbeidsreglementen of een politieverordening naar aanleiding van feestactiviteiten”

#### Afdeling 2.

Parkeer overtredingen

#### **Artikel 122.**

Er wordt een gemeentelijke administratieve sanctie voorzien voor parkeerovertredingen en dit volgens de modaliteiten die voorzien worden door de Koning.

### **HOOFDSTUK IX – PROCEDURES**

#### **Artikel 123.**

Onderstaand hoofdstuk is baseert zich op de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties en op de verschillende Koninklijke besluiten waar zij naar refereert.

#### Afdeling 1

Procedure van gewone administratieve sancties

#### **Artikel 124.**

Volgende gemeentelijke administratieve sancties zijn voorzien :

- een administratieve geldboete die maximaal 175 of 350 euro bedraagt, naargelang de overtreder minderjarig of meerderjarig is;
- de administratieve schorsing van een door de gemeente verleende toestemming of vergunning;
- de administratieve intrekking van een door de gemeente verleende toestemming of vergunning;
- de tijdelijke of definitieve administratieve sluiting van een inrichting.

#### **Artikel 125.**

De administratieve boete wordt opgelegd door de sanctionerend ambtenaar van de gemeente.

#### **Artikel 126.**

De andere administratieve sancties worden opgelegd door het college van burgemeester en schepenen. Zij kunnen slechts worden opgelegd nadat de overtreder een voorafgaande verwittiging heeft gekregen, deze moet ten laatste 1 maand voor het nemen van de beslissing tot sanctie verstuurd zijn.

#### **Artikel 127.**

Iedere inbreuk op het algemeen politiereglement kan worden vastgesteld door een agent van politie of een politieambtenaar. De vaststelling van de inbreuk wordt binnen de kortste termijn en ten laatste twee maanden na de vaststelling van de feiten overgemaakt aan de sanctionerend ambtenaar, behalve voor de bepalingen voorzien in de afdelingen twee en vijf van onderhavig hoofdstuk.

#### **Artikel 128.**

Iedere inbreuk die opgenomen is in de hoofdstukken 1 tot en met 8, eveneens als in hoofdstuk 9, afdeling 5 van onderhavig reglement mag het onderwerp uitmaken van een vaststelling door gemeenteambtenaren die beantwoorden aan de voorwaarden die opgelegd worden door de Koning en die aangeduid zijn door de gemeenteraad.

In geval van vaststellingen van inbreuken die kunnen leiden tot een administratieve sanctie, waarvan ze rechtstreeks getuige zijn en binnen het strikte kader van de hun toegekende bevoegdheden, kunnen de gemeenteambtenaren, de voorlegging vragen van een identiteitsbewijs om de juiste identiteit van de overtreder te bepalen. Zij geven het identiteitsbewijs nadien onmiddellijk terug aan de betrokkene.

De vaststelling van de inbreuk wordt binnen de kortste termijn en ten laatste twee maanden na de vaststelling van de feiten overgemaakt aan de sanctionerend ambtenaar

**Artikel 129.**

Wanneer de sanctionerend ambtenaar beslist dat de administratieve procedure opgestart dient te worden, deelt hij het volgende, per aangetekende brief, mee aan de overtreder :

- de feiten en hun kwalificatie;
- dat de overtreder de mogelijkheid heeft om bij aangetekende brief zijn verweermiddelen uiteen te zetten, binnen een termijn van vijftien dagen na de datum van kennisgeving, en dat hij, bij die gelegenheid, het recht heeft om aan de sanctionerend ambtenaar te vragen zijn verweer mondeling uiteen te zetten;
- dat de overtreder het recht heeft om zich te laten bijstaan of vertegenwoordigen door een raadsman;
- dat de overtreder het recht heeft om zijn dossier te raadplegen;
- een kopie van het proces-verbaal of de vaststelling.

**Artikel 130.**

De sanctionerend ambtenaar bepaalt de dag waarop de overtreder wordt uitgenodigd om zijn mondeling verweer uiteen te zetten.

Indien de sanctionerend ambtenaar van oordeel is dat een administratieve geldboete moet worden opgelegd die niet hoger is dan 70 euro, heeft de overtreder het recht niet om te vragen zijn verweer mondeling uiteen te zetten.

**Artikel 131.**

De beslissing van de sanctionerend ambtenaar wordt binnen een termijn van zes maanden genomen en wordt ter kennis gebracht van de betrokkenen.

Deze termijn van zes maanden neemt aanvang vanaf de dag van de vaststelling van de feiten.

**Artikel 132.**

Na het verstrijken van de in artikel 129, punt 2, bedoelde termijn of vóór het verstrijken van deze termijn, wanneer de overtreder te kennen geeft de feiten niet te betwisten of, desgevallend, na mondeling of schriftelijk verweer door de overtreder of zijn raadsman, kan de sanctionerend ambtenaar de administratieve geldboete opleggen.

De sanctionerend ambtenaar brengt zijn beslissing ter kennis van de overtreder per aangetekende brief en, in geval van de in het hoofdstuk 9 opgenomen inbreuken, brengt hij deze ook ter kennis van de procureur des Konings.

De beslissing van de sanctionerend ambtenaar wordt eveneens per aangetekende brief ter kennis gebracht van de minderjarige en zijn vader en moeder, zijn voogden of personen die er de hoede over hebben.

In de kennisgeving wordt tevens de informatie opgenomen bedoeld in artikelen 9, § 1, 10 en 12 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van de persoonsgegevens.

**Artikel 133.**

De sanctionerend ambtenaar zendt een kopie van het proces-verbaal of van de vaststelling evenals een kopie van zijn beslissing over aan elke partij die hierbij een rechtmatig belang heeft en die hem voorafgaand een schriftelijk en met redenen omkleed verzoek heeft overgezonden.

**Artikel 134.**

De beslissing tot het opleggen van een administratieve geldboete heeft uitvoerbare kracht na het verstrijken van één maand vanaf de dag van de kennisgeving, behoudens wanneer hoger beroep wordt aangetekend zoals beschreven in volgend artikel.

**Artikel 135.**

De gemeente of de overtreder, in geval van een administratieve geldboete, kan een beroep instellen bij geschreven verzoekschrift bij de politierechtbank, volgens de burgerlijke procedure, binnen een maand na kennisgeving van de beslissing.

Afdeling 2.

Procedure van administratieve sancties in geval van gemengde inbreuk

**Artikel 136.**

In afwijking van voorgaand hoofdstuk, Indien een overtreding zowel strafrechtelijk of administratiefrechtelijk kan bestraft worden, zijn de bepalingen van artikel 3 van de wet van 24 juni 2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties van strikte toepassing.

**Artikel 137.**

Bij gebrek aan een protocolakkoord en voor de inbreuken bedoeld in artikel 448 ( beledigingen ) en 521 ( geheel of gedeeltelijk vernielen of ongebruikmaking van voertuigen ) van het Strafwetboek, kan de sanctionerend ambtenaar enkel een administratieve geldboete opleggen of een alternatieve maatregel voorstellen voor zover de procureur des Konings, binnen een termijn van twee maanden, laat weten dat hij dit opportuun acht en dat hijzelf geen gevolg aan de feiten zal geven.

**Artikel 138.**

Bij gebrek aan een protocolakkoord en voor de inbreuken bedoel in artikel 526 ( vernieling of beschadiging van grafstenen, standbeelden of kunstvoorwerpen), 534bis ( graffiti), 534ter (beschadiging van andermans onroerend goed), 537 ( vernieling van bomen en enten), 545 ( vernieling van afsluitingen, grenspalen, hoekbomen), 559 1° ( vrijwillige beschadiging of vernieling van roerende eigendommen), 561 1° ( nachtlawaai ), 563 2° ( vrijwillige beschadiging van afsluitingen), 563 3° ( feitelijkheden of lichte gewelddaden) of 563 bis ( het aangezicht geheel of gedeeltelijk bedekken of verborgen houden in publiek toegankelijke plaatsen ) van het Strafwetboek, beschikt de Procureur des Konings over een termijn van 2 maanden, te rekenen vanaf de dag van ontvangst van het origineel proces-verbaal, om de sanctionerend ambtenaar in te lichten dat een opsporingsonderzoek of een gerechtelijk onderzoek werd opgestart, vervolging werd ingesteld, dan wel dat hij oordeelt het dossier te moeten seponeren bij gebrek aan toereikende bezwaren. Deze mededeling doet de mogelijkheid vervallen voor de sanctionerend ambtenaar om een administratieve geldboete op te leggen. De sanctionerend ambtenaar kan geen administratieve geldboete opleggen of een alternatieve maatregel hiervoor voorstellen voor het verstrijken van deze termijn. Na het verstrijken ervan, kunnen de feiten enkel nog administratiefrechtelijk worden bestraft. De sanctionerend ambtenaar kan evenwel een administratieve geldboete opleggen of een alternatieve maatregel hiervoor voorstellen vooraleer deze termijn is verstreken indien de Procureur des Konings voor het verstrijken ervan heeft laten weten dat, zonder het materiaal element van de inbreuk in twijfel te trekken, hij geen gevolg aan de feiten zal geven.

**Artikel 139.**

Indien er een protocolakkoord gesloten werd met de Procureur des Konings en geratificeerd door de gemeenteraad, dan zal deze gehecht worden aan het algemeen politiereglement en zullen de modaliteiten van deze laatste van toepassing zijn.

Afdeling 3.

Procedure van alternatieve maatregelen.

**Artikel 140.**

Voor de inbreuken die verschillen van de inbreuken betreffende het hinderlijk parkeren zoals voorzien in artikel 122 en indien de sanctionerend ambtenaar het opportuun acht, kan men voorzien in de volgende alternatieve maatregelen in de plaats van een boete :

1. Een lokale bemiddeling die wordt gevoerd door ofwel een bemiddelaar die beantwoordt aan de minimale voorwaarden die door de Koning worden bepaald of door een gespecialiseerde en door de gemeente erkende bemiddelingsdienst, overeenkomstig de door de Koning bepaalde voorwaarden en nadere regels.  
De bemiddeling kan alleen maar plaats hebben mits het akkoord van de overtreder en mits er een geïdentificeerd slachtoffer is.
2. De gemeenschapsdienst gekadreerd door een persoon die werd aangeduid door het College van burgemeester en schepenen van de gemeente of een moreel persoon die door deze laatste werd aangeduid. Deze maatregel mag geen 30 uren overschrijden en zal moeten gepresteerd worden binnen de 6 maanden na de betekeningsdatum van de beslissing van de sactionerend ambtenaar.  
Ze bestaat uit :
  - o een vorming
  - o een onbetaalde prestatie onder toezicht van de gemeente of van een door de gemeente aangewezen bevoegde rechtspersoon en uitgevoerd ten behoeve van een gemeentedienst of een publiekrechtelijke rechtspersoon, een stichting of een vereniging zonder winstgevend oogmerk die door de gemeente wordt aangewezen.

**Artikel 141.**

.Wanneer de sanctionerend ambtenaar het welslagen van de bemiddeling vaststelt, kan hij geen administratieve geldboete meer opleggen.

In geval van weigering van het aanbod of falen van de bemiddeling, kan de sanctionerend ambtenaar ofwel een gemeenschapsdienst voorstellen, ofwel een administratieve geldboete opleggen.

Afdeling 4.

Procedure in geval van een inbreuk gepleegd door een minderjarige.

**Artikel 142.**

De minderjarige die de volle leeftijd van 16 jaar heeft bereikt op het ogenblik van de feiten, kan het voorwerp uitmaken van een administratieve geldboete van max. 175 €, zelfs wanneer deze persoon op het ogenblik van de beoordeling van de feiten meerderjarig is geworden. De ouders, voogd of personen die de minderjarige onder hun hoede hebben, zijn burgerlijk aansprakelijk voor de betaling van de administratieve geldboete. In dit geval, wordt een kopie van elke correspondentie aan de minderjarige toegestuurd naar de ouders, voogd of iedere persoon die de minderjarige onder hun hoede heeft.

**Artikel 143.**

Wanneer de sanctionerend ambtenaar beslist om de administratieve procedure in gang te zetten, brengt deze de stafhouder van de orde van advocaten hiervan op de hoogte, deze duidt uiterlijk binnen de 2 werkdagen een advocaat aan, zodat ervoor gezorgd wordt dat de betrokkene bijgestaan kan worden. Een kopie van deze kennisgeving wordt bij het dossier gevoegd.

**Artikel 144.**

Een aanbod tot lokale bemiddeling is verplicht en de ouders, voogd of personen die de minderjarige onder hun hoede hebben, kunnen op hun verzoek de minderjarige begeleiden tijdens de bemiddeling. Indien de sanctionerend ambtenaar het welslagen van de bemiddeling vaststelt, kan hij geen administratieve geldboete meer opleggen.

**Artikel 145.**

In geval van weigering van het aanbod of falen van de bemiddeling, kan de sanctionerend ambtenaar ofwel een gemeenschapsdienst opleggen ( van een duurtijd van maximum 15u ) ofwel een administratieve geldboete.

**Artikel 146.**

Een procedure van ouderlijke betrokkenheid kan worden voorzien voorafgaand aan het aanbod tot bemiddeling, tot gemeenschapsdienst of, desgevallend, de oplegging van een administratieve geldboete.

In het kader van deze procedure, informeert de sanctionerend ambtenaar per aangetekende brief de ouders, voogd, of personen die de hoede hebben over de minderjarige, over de vastgestelde feiten en verzoekt hen om, onmiddellijk na het ontvangen van het proces-verbaal of de vaststelling, om hun mondelinge of schriftelijke opmerkingen mee te delen over deze feiten en de eventueel te nemen opvoedkundige maatregelen. Hij kan hiertoe een ontmoeting vragen met de ouders, de voogd of de personen die de minderjarige onder hun hoede hebben en de minderjarige.

Na de opmerkingen te hebben ingewonnen en/of de minderjarige overtreder te hebben ontmoet, evenals zijn ouders, de voogd of de personen die de minderjarige onder hun hoede hebben en indien hij tevreden is over de educatieve maatregelen die door deze laatsten werden voorgesteld, kan de sanctionerend ambtenaar hetzij de zaak in dit stadium van de procedure afsluiten, hetzij de administratieve procedure afsluiten.

Afdeling 5.

Procedure van administratieve boetes inzake hinderlijk parkeren.

**Artikel 147.**

Een administratieve boete is voorzien voor de inbreuken op het Koninklijk Besluit van 1 december 1975 aangaande de wegcode en meer bepaald de inbreuken die gedefinieerd worden door de Koning en volgens de modaliteiten die door deze laatste worden opgelegd.

**Artikel 148.**

Er wordt een onmiddellijke inning van de boete voorzien voor de personen die niet gedomicilieerd zijn of geen vaste residentie hebben in België en die een inbreuk plegen op artikel 147.

**Artikel 149.**

De sanctionerend ambtenaar deelt binnen de vijftien dagen na ontvangst van de vaststelling van de inbreuk, bij gewone zending, aan de overtreder de gegevens mee met betrekking tot de vastgestelde feiten en de begane inbreuk, alsmede het bedrag van de administratieve geldboete.

**Artikel 150.**

De administratieve boete wordt betaald door de overtreder binnen dertig dagen na de kennisgeving ervan, tenzij de overtreder binnen deze termijn zijn verweermiddelen bij gewone zending laat geworden aan de sanctionerend ambtenaar.

**Artikel 151.**

De overtreder kan binnen deze termijn op zijn verzoek worden gehoord wanneer het bedrag van de administratieve geldboete hoger ligt dan 70 euro.

Verklaart de sanctionerend ambtenaar de verweermiddelen niet gegrond, dan brengt hij de overtreder hiervan op een met redenen omklede wijze op de hoogte met verwijzing naar de te betalen administratieve geldboete die binnen een nieuwe termijn van dertig dagen na deze kennisgeving moet worden betaald.

Wordt de administratieve geldboete niet betaald binnen de eerste termijn van dertig dagen, dan wordt, behoudens in geval van verweermiddelen, een herinnering verstuurd met uitnodiging tot betaling binnen een nieuwe termijn van dertig dagen te rekenen vanaf de kennisgeving van die herinnering.

HOOFDSTUKXI – SLOTBEPALINGEN.

**Artikel 152.**

Onderhavig reglement treedt in werking vanaf 6 december 2014.

**Gestion immobilière technique -- Technisch vastgoedbeheer**  
**Ordre du jour n° 26 -- Agenda nr 26**

**Rue Van Dijck, 47 - Convention d'occupation avec l'asbl Caméléon Bavard**

**Van Dijckstraat, 47 - Bezettingsovereenkomst met de vzw "Caméléon Bavard"**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 04.11.2014 approuvant l'occupation rue Van Dijck, 47 par l'asbl "Caméléon Bavard" pour des cours de psychomotricité

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation le mercredi de 16h à 17h de la salle 1 rue Van Dijck, 47 par l'asbl "Caméléon Bavard" (Rue de la Ruche, 21- 1030 Bruxelles) pour un loyer de 33,07 euros/mois (charges comprises)
2. D'adopter la convention d'occupation déposée au dossier

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 04.11.2014 goedkeurend de bezetting van de zaal 1 gelegen Van Dijckstraat, 47 door de vzw "Caméléon Bavard" voor psychomotriciteitslessen

Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. akkoord te gaan met de bezetting op woensdag tussen 16u en 17u van de zaal 1 Van Dijckstraat, 47 door de vzw "Caméléon Bavard" (Bijenkorfstraat, 21 - 1030 Brussel) tegen een huurwaarde van 33,07 €/maand (lasten inbegrepen)
2. De bezettingsovereenkomst, neergelegd in het dossier, aan te nemen

**Ordre du jour n° 27 -=- Agenda nr 27**

**Rue Van Dijck, 47 - Occupation par l'asbl AMOS Circonflexe - Convention d'occupation**

**Van Dijckstraat, 47 - Bezetting door de vzw AMOS Circonflexe - Bezettingsovereenkomst**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 04.11.2014 approuvant l'occupation rue

Van Dijck, 47 par l'asbl "AMOS Circonflexe" pour des cours de psychomotricité

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation le lundi de 16h30 à 19h30 de la salle 1 rue Van Dijck, 47 par l'asbl "AMOS-Circonflexe" (Rue L'Olivier, 90 - 1030 Bruxelles) pour un loyer de 115,60 euros/mois (charges comprises)
2. D'adopter la convention d'occupation déposée au dossier

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 04.11.2014 goedkeurend

de bezetting van de zaal 1 gelegen Van Dijckstraat, 47 door de vzw "AMOS Circonflexe" voor psychomotriciteitlessen

Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. akkoord te gaan met de bezetting op maandag tussen 16u30 en 19u30 van de zaal 1 Van Dijckstraat, 47 door de vzw "AMOS Circonflexe" (L'Olivierstraat, 90 - 1030 Brussel) tegen een huurwaarde van 115,60 €/maand (lasten inbegrepen)
2. de bezettingsovereenkomst, neergelegd in het dossier, aan te nemen

**Ordre du jour n° 28 -=- Agenda nr 28**

**Rue Van Dijck, 47 - Occupation par l'asbl Art Lines - Convention**

**Van Dijckstraat, 47 - Bezetting door de vzw Art Lines - Bezettingsovereenkomst**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 04.11.2014 approuvant l'occupation rue

Van Dijck, 47 par l'asbl "Art Lines" pour des leçons de musique

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation rue Van Dijck, 47 tous les vendredis de 19h30 à 22h30 par l'asbl "Art Lines" (Rue Fontaine d'Amour, 24 - 1030 Bruxelles) pour un loyer de 102,30 €/mois (charges comprises)
2. D'adopter la convention d'occupation déposée au dossier

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 04.11.2014 goedkeurend de bezetting van Van Dijkstraat, 47 door de vzw "Art Lines" voor muzieklessen

Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. akkoord te gaan met de bezetting Van Dijkstraat, 47 alle vrijdagen tussen 19u30 en 22u30 door de vzw "Art Lines" ( Minnebronnestraat, 24 - 1030 Brussel) tegen een huurwaarde van 102,30 €/maand (lasten inbegrepen)
2. de bezettingsovereenkomst, neergelegd in het dossier, aan te nemen

**Ordre du jour n° 29 == Agenda nr 29**

**Local n°23 - Ecole Georges Primo - Occupation par l'asbl Darna - Convention d'occupation**

**Lokaal nr 23 - Georges Primoschool - Bezetting door de vzw Darna - Bezettingsovereenkomst**

**M. le Bourgmestre** : j'ai vu pointer immédiatement la main de Mme Moureaux, de M. Bernard, de M. Verzin. C'est la suite d'un débat qu'on a eu la séance précédente et nous vous avons annoncé qu'à ce Conseil-ci viendrait une proposition de convention dans la gestion de ce dossier.

**Mme Moureaux** : on ne peut que louer dans la suite de ce dossier votre créativité au Collège, parce que vous nous proposez une convention qui octroie la location à une ASBL et puis qui octroie par la même dans la convention le droit à une sous-location à d'autres ASBL, c'est effectivement très créatif. Je voudrais souligner tout d'abord

**M. le Bourgmestre** : faut pas de sous-location, continuez

**Mme Moureaux** : je voudrais souligner tout d'abord qu'il m'est revenu qu'une ASBL à laquelle vous avez choisi de confier la location et l'occupation principale, appelons-là comme ça, des lieux l'ASBL Darna travaille très bien, loin de moi l'idée de critiquer le travail de cette association. Par contre, sur le montage un peu créatif que vous nous proposez, là j'ai quand même une question : quel regard va conserver le Conseil communal sur l'occupation des locaux, puisque si je lis bien, il y a un Règlement d'ordre intérieur qui va être conçu par l'association, ça c'est un garde-fou, ok, mais nous on a rien à voir là-dedans, rien du tout. Et alors 2<sup>ème</sup> chose, il y a pour ce qui concerne la sous-location, une nécessité d'approbation par le Collège. Et là de nouveau je ne suis pas sûre qu'on va avoir grand-chose à dire là-dessus et ça ne passe plus du tout par le Conseil communal. Autant nous pouvons soutenir que le choix de l'ASBL Darna est peut-être très judicieux, autant question sur la créativité de cette possibilité de sous-location.

**M. Bernard** : c'est évidemment une intervention qui rejoint en grande partie celle de Mme Moureaux, puisque je suppose qu'on a tous été interpellé par des acteurs associatifs du quartier qui relevaient, il me semble à juste titre, que ces transmissions automatiques de l'occupation, enfin des demandes d'occupation, de sous-occupation même, des lieux par l'ASBL Darna au Collège pouvait, vu tous les litiges qui sont autour de ces locaux et aussi les accusations entre guillemets de copinages pour reprendre les termes de ma précédente intervention au Collège le mois passé, enfin en tous cas ça doit nous avertir pour dire qu'il faudrait peut-être une plus grande transparence sur les décisions que prendra le Collège par rapport à ces locaux. Et pour avoir une saine transparence, je pense que la meilleure manière d'y arriver, c'est de préserver le mécanisme que vous avez instauré, mais en même temps, je pense que c'est important de pouvoir avoir des éléments où le Collège justifie les choix qu'il opère dans l'occupation, dans l'attribution ou non des locations des locaux à une partie ou une autre. Et que cette obligation de motivation permettra un peu de voir les raisons objectives pour occuper ou pas, pour donner l'occupation ou pas, elle permettra aussi d'être transparent et de balayer tout soupçon de copinages tel qu'on a pu entendre le mois dernier, voilà.

**M. Verzin** : d'abord une toute petite remarque pour commencer ; dans le dossier qui nous est soumis ici au Conseil communal, dans le délibéré, lorsqu'il est impliqué le Conseil communal décide : 1. de marquer son accord sur l'occupation du local, nia, nia, nia, le montant horaire est marqué avec un grand point d'interrogation , dans la version française et flamande, c'est l'ordre du jour coordonné que j'ai ici, non mais je lis l'ordre du jour, je vous le signale simplement. Pour le

reste effectivement : 1. je me réjouis effectivement du fait que le Collège a tenu parole par rapport au débat qui nous a animé le mois passé sur le dossier, mais comme mes Collègues qui viennent d'intervenir, je m'interroge d'abord sur la pertinence qu'il y a d'obliger l'ASBL Darna à justifier les occupations qu'il consentirait à des acteurs associatifs du quartier, je ne vois pas pourquoi à partir du moment où vous choisissez, le Collège choisi un opérateur qui est, à toutes les apparences d'être un partenaire fiable et raisonnable, pourquoi le Collège ne fait pas simplement confiance à cette ASBL, quitte à cette ASBL à ouvrir de temps en temps les lieux qu'elle occupe à des acteurs du quartier pour des circonstances particulières, admettons. L'obligation que le Collège nous propose ici à l'ASBL Darna de justifier, de demander l'autorisation expresse du Collège pour toute sous-location qui serait faite, me paraît d'abord un peu lourde, mais bon. Par contre il y a un point qui est absolument essentiel en droit administratif, en droit public, vous savez c'est la motivation des actes administratifs et si effectivement le Collège doit marquer son assentiment sur telle ou telle sous-occupation qui serait proposée par l'ASBL, pas de problème évidemment, mais dès le moment où le Collège viendrait à prendre une décision négative par rapport à telle ou telle proposition qui lui serait faite, j'insiste moi effectivement et c'est ça le rôle que ce Conseil a, sur le caractère impératif d'une décision motivée du Collège, qui bien évidemment à ce moment-là est susceptible, si les motivations ne sont pas conformes à ce que le Conseil communal a le droit d'exiger, seraient susceptibles d'être attaquées bien-entendu. C'est tout ce que j'ai à dire, je vous remercie.

**M. le Bourgmestre** : vous avez découvert ce dossier. Le Collège hier a modifié encore un ou deux points de la convention, le document qui est accessible sur votre Hubsessions est la dernière version qui a été corrigée sur le plan juridique par le juriste du service affaires juridiques et qui a fait l'objet de 3 petites choses que je vais tenter de vous expliquer. C'est sans doute créatif mais ça répond à une situation, à savoir qu'il y a là un local dans un quartier qui est dédié à accueillir des activités du quartier et il y a une diversité de demandes d'associations, de structurations de celles-ci. Certaines initiatives seront ponctuelles, d'autres auront une récurrence très souple, peut-être une réunion du comité de quartier tous les 2 mois et d'autres seront beaucoup plus récurrentes : chaque semaine, tous les mercredis après-midi, il y a des natures d'activités qui ont des structurations dans leurs activités très différentes, il faut tenir compte de ça. Tout le monde reconnaît que l'ASBL, le locataire, l'usager principal Darna est une ASBL sérieuse, qui fait le travail du type école du devoir, qui est régulière, organisée et qui a une capacité administrative que sans doute la plupart des autres usagers que nous souhaitons pour ce local n'ont pas. Et l'autre élément qui nous a fait faire ce choix créatif, c'est que Darna sera sur place, qu'il s'agit d'un local de quartier et qu'il est dans doute plus sain pour les demandeurs de quartier de déposer la demande sur place que de faire un courrier à l'administration communale par mail, par lettre, à l'Echevin, au Bourgmestre, au Secrétaire, que sais-je et puis de les collationner ici. Et il nous a semblé préférable que le point de contact interlocuteur soit ceux qui sont sur place et Darna va sans doute occuper le local grosso modo la moitié du temps, mais il faudrait que l'autre moitié, environ, soit susceptible, accueille des activités d'autres natures, plus variées et d'autres initiatives de quartier. Pour cette tâche-là, Darna obtient une petite réduction de son loyer, pour cette tâche de secrétariat local pour compte de la commune. Darna est chargé et locataire principal, il est chargé de recueillir les demandes de tout le monde et pas de choisir lui-même qui peut se réunir à quel moment, il y a bien un contrôle public là-dessus, Darna devra collationner les demandes, les envoyer au Collège et le Collège décidera, mais il fait le travail de secrétariat sur place, ok. Et il est comme ça aussi au courant des demandes parce qu'il est aussi usager et ils peuvent déjà, parfois par le dialogue, etc., se dire : ah tu demandes le vendredi soir, moi-aussi le vendredi soir, ça t'arrange pas comme ci comme ça, parfois on peut s'arranger et l'information qui arrive au Collège est déjà en partie, on a déjà dégoupillé une série parce que les gens ont dialogués. Le Collège aura une vision toujours distante par rapport à ça, on aura une ASBL qui nous écrit, on n'a pas l'autre thèse ou la 3<sup>ème</sup> demande, soyons clair et le service gestion mobilière qui gère ce bâtiment n'est pas outillé pour assumer cette gestion quotidienne de petites demandes ponctuelles, c'est plus simple de le faire gérer sur place. Darna, occupant principal pour environ la moitié du temps, a pour mission de recueillir les demandes, les transférer au Collège, le Collège fera le choix, le choix sera public, il motivera son choix évidemment et ce sont les documents auxquels vous avez accès, vous pourrez interroger le Collège sur pourquoi on a refusé ou pourquoi on a accepté telle demande qui ne serait pas convenable, tout ça se fera dans la transparence absolue. Comme c'est un montage créatif et original, on l'a mis à l'essai pour jusqu'à la fin du mois de juin, jusque fin juin, on fera le bilan à ce moment-là et on verra si ça marche, si ça marche pas. Ça marche pas, on inventera d'autres mécanismes, si ça marche on pourra le prolonger dans la mesure où ce local reste un local dédié aux activités de quartier. Voilà

le montage, il y a un tarif d'occupation qui est si ma mémoire est bonne d'1,8€ de l'heure et Darna a une réduction mensuelle de loyer forfaitaire de 50€ pour ce travail de secrétariat qui va être d'envoyer une fois par mois un mail au Collège, à une date à convenir, toutes les demandes recueillies jusqu'à telle date on vous les envoie et le Collège approuve ou n'approuve pas le tableau d'occupations et gère éventuellement les conflits, en disant : ah celui-là, il a peut-être eu un peu trop ou cette demande n'est pas fondée, c'est le Collège qui fera le point, c'est pas Darna, il n'y a pas de concession à un opérateur privé de faire le choix à la place du Collège. Et vous aurez l'occasion éventuellement de nous interroger ou s'il y a un souci d'aller consulter ces documents, ils sont consultables, les pièces du Collège vous savez les consulter, il n'y a pas de souci là-dessus, mais très franchement, c'est pas la tâche du Conseil communal, enfin je pense, d'aller voter une convention sur l'occupation un après-midi tous les 15 jours par une petite ASBL qui fait une activité parce que sinon on aurait un boulot gigantesque mais ça ne veut pas dire que parce que c'est pas la place du Conseil, ça ne veut pas dire que ça doit être caché au Conseil, c'est pas la même chose et il ne faut pas encombrer le Conseil de petites conventions comme ça, on peut le gérer d'une autre manière, mais cette information restera transparente et pourra être soumise à un débat politique si vous estimez qu'il y avait des enjeux politiques dans des décisions d'allocations de temps à telle ou telle association. Notre volonté, c'est que le plus vite possible ce local retrouve des activités au bénéfice du quartier par tous les opérateurs qui voudront l'occuper.

**Mme Moureaux** : je retiens que le Collège motivera son choix, parfait. Par contre, sur la question des tarifs : parce qu'effectivement il y a 2 versions au moins qui circulent : est-ce que vous pouvez refaire le point pour Darna et pour les ASBL

**M. le Bourgmestre** : le tarif c'est 1,8€ de l'heure pour tout le monde, pour Darna comme pour tout le monde. Mais pour son travail de secrétariat, je l'appelle comme ça, de coordination, Darna a une réduction mensuelle de 50€. si Darna occupe 20 h./ semaine pour faire simple, 20 h. fois 1,8€ ça fait 36€ par semaine, fois 4 puisqu'il y a 4 semaines par mois, ça fait 144€, ils ont une réduction de 50€, ils payent 94€ pour l'occupation, voilà, ça en toute transparence. Une autre ASBL qui prendrait, je sais pas : tous les vendredis soirs 3 h. payera pour ces 3 h. 3 fois 1,8€ par vendredi, ça lui fera 12 fois 1,8€, ça lui fera 18€, ok.

**M. Verzin** : j'entends effectivement les explications du Bourgmestre, ok, faisons la tentative, voyons ce que ça donne, mais j'ai quand même le sentiment qu'on rend les choses complexes alors qu'elles pourraient être nettement plus simples. Et je pense que la réflexion du Collège pourrait s'enrichir dans les semaines qui viennent en faisant la distinction entre les occupations purement ponctuelles et les occupations récurrentes. Je n'imagine pas que quelqu'un, qu'un groupe de quartier quel qu'il soit, je ne connais pas son nom particulièrement, qui viendrait à faire une demande d'occupation ponctuelle pour la semaine suivante, doit passer par tout un circuit administratif pour obtenir l'autorisation que tel jour effectivement le Collège accepte. Je crois qu'il faut faire la distinction entre les 2, entre tel type d'occupation et tel autre. Et 2, dans l'hypothèse effectivement, comme Mme Moureaux l'a dit, où une décision du Collège devait être négative, j'insiste effectivement sur sa motivation.

**M. le Bourgmestre** : il n'y a pas de souci par rapport à ça et très franchement l'objectif c'est pas de mettre trop de règles, d'avoir de la souplesse et très franchement si Darna, occupant principal, avec l'usage il y aura des règles de fonctionnements spontanées qui vont s'organiser, avec l'usage si on sait que le comité de quartier demande aujourd'hui de se réunir demain soir, on ne leur dira pas : attendez le prochain Collège, la fin du mois pour vous réunir, Darna autorisera si on connaît ce partenaire, si on sait qu'il n'y a pas de souci, il autorisera, il informera le Collège le mois d'après qui dira ok, c'était bon, c'est correct. Si par contre une occupation posait problème, je viendrais dessus en disant : à l'avenir il vaudrait mieux, parce que cette ASBL n'est pas sérieuse, parce qu'elle a cassé le mobilier, parce que j'en sais rien. OK ? On fera le bilan dans quelques mois.

DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 0 et 11 abstention(s). --- Besloten, met 28 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 28 voix contre 0 et 11 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale

26.11.2014

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins du 25.03.2014  
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18.11.2014 approuvant l'occupation du local n°23 (Ecole Georges Primo) par l'asbl Darna  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'occupation du local 23 (Rue Richard Vandeveldel - Ecole Georges Primo) par l'asbl Darna ( Avenue Rogier 148 - 1030 Bruxelles) pour 1,80 €/h
2. D'approuver la convention d'occupation déposée au dossier

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 28 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 25.03.2014

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18.11.2014 goedkeurend de bezetting van het lokaal nr 23 (Georges Primo School) door de vzw Darna

Overwegend dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

1. Akkoord te gaan met de bezetting van het lokaal 23 (Vandeveldestraat - School Georges Primo) door de vzw Darna (Rogierlaan, 148 - 1030 Brussel) tegen 1,80 €/u
2. De bezettingsovereenkomst, neergelegd in het dossier, aan te nemen

### **Ordre du jour n° 30 ==- Agenda nr 30**

#### **Transfert de la gestion de 15 appartements communaux à l'ASIS (Agence immobilière sociale de Schaerbeek) - Bail emphytéotique - Approbation**

#### **Transfert van het beheer van 15 gemeentelijke appartementen aan SVM (Sociaal Vastgoed Maatschappij van Schaerbeek)- Erfpacht - Goedkeuring**

**M. Verzin** : je n'ai pas de problème particulier sur ce transfert qui est d'ailleurs prévu je pense dans votre accord de majorité. Par contre il m'est revenu et je m'en suis ouvert auprès de votre Directeur de Cabinet un certain nombre de problèmes de gestion semblent se poser à l'intérieur de l'ASBL ASIS pour l'instant. J'ai des exemples précis très concrets et je pense qu'il serait opportun que l'Echevin responsable de la matière, de la compétence, puisse lors d'un prochain Conseil communal nous faire rapport, un rapport de gestion sur non seulement les objectifs de l'ASBL mais surtout de la manière dont elle remplit ses objectifs pour compte de cette commune. Et à la fois sur le plan des occupations locatives, des conditions dans lesquelles elles se passent, mais aussi sur le plan de l'entretien technique des bâtiments qui sont confiés par des particuliers à l'ASBL, parce que je pense, il m'est revenu en tous cas, qu'un certain nombre de problèmes concrets se posent entre le moment où on découvre un dysfonctionnement, je vais dire n'importe quoi, dans une douche à un endroit, et la douche en question 1 an et demi après n'est toujours pas remplacée alors que la fuite qu'elle occasionne provoque à l'étage du dessous des infiltrations d'eau, etc., etc. je ne vais pas rentrer dans le détail, mais je pense que ce serait utile que M. Grimberghs puisse donner rapport rapidement sur l'ensemble de ces points.

**M. Grimberghs** : c'est évidemment un peu périphérique par rapport à l'opération même si je comprends que ce soit l'occasion de parler du bénéficiaire du transfert. Pas de problème pour demander d'ailleurs un jour en commission à la Présidente de l'ASBL ASIS de venir expliquer, on peut le faire d'ailleurs à l'occasion par exemple de l'approbation de ses comptes, le fonctionnement de cette ASBL, les difficultés qu'elle rencontre ou qu'elle a rencontrées précédemment, la manière dont on les solutionne pour l'avenir. Je ne vais pas vous dire que tout est beau, tout est blanc et qu'il n'y a pas de problème, il y en a tout le temps et on essaye de trouver des solutions à tous les problèmes qui se posent.

**M. le Bourgmestre** : très bien, rendez-vous en commission.

26.11.2014

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 38 voix contre 0 et 1 abstention(s). -- Besloten, met 38 stem(men) tegen 0 en 1 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 38 voix contre 0 et 1 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale

Vu les obligations incombant à la Commune dans le cadre des subsides dont les immeubles à transférer ont bénéficié pour leur acquisition, rénovation ou construction, et notamment celles issues de

- l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, telle que modifiée
- l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine et de ses arrêtés d'exécution
- l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale en date du 4 février 1999 relatif à la vente par les communes et les centres publics d'aide sociale de certains immeubles

Vu l'accord de majorité 2012-2018 prévoyant le transfert de gestion des logements communaux au Foyer schaarbeekois/ASIS

Vu sa délibération du 3 décembre 2010 approuvant le plan communal Logement dont le transfert des logements communaux constitue une des actions à entreprendre

Vu les statuts de l'ASIS et sa mission spécifique en matière de logement

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 18 novembre 2014

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

Vu l'urgence

DECIDE

1. Approuver le transfert par bail emphytéotique de 15 appartements communaux
  - Chaussée de Haecht, 450 (4 appartements)
  - Rue de la Poste, 200 (maison)
  - Rue Godefroid Devreese, 53 (3 appartements)
  - Rue Linné, 114 (2 appartements)
  - Rue Linné, 116 (2 appartements)
  - Rue Waelhem, 17 (3 appartements)
2. Adopter le projet de bail emphytéotique déposé au dossier
3. Fixer la durée de l'emphytéose à 27 ans
4. Approuver la désignation du cocontractant à savoir l'ASIS (Agence immobilière sociale de Schaerbeek - Avenue Charles Gilisquet, 147 - 1030 Bruxelles)
5. Fixer le montant du canon annuel (50.062,95 €) comme suit :
  - Chaussée de Haecht, 450 (4 appartements) : 11.230,58 €
  - Rue de la Poste, 200 (maison) : 5.260,05 €
  - Rue Godefroid Devreese, 53 (3 appartements) : 10.384,85 €
  - Rue Linné, 114 (2 appartements) : 6.551,90 €
  - Rue Linné, 116 (2 appartements) : 7.152,38 €
  - Rue Waelhem, 17 (3 appartements) : 9.483,18 €
6. Fixer la date d'entrée en vigueur du contrat au 1er janvier 2015
7. Marquer son accord sur la dispense d'inscription hypothécaire d'office
8. Transmettre la décision au Gouvernement régional bruxellois pour approbation en ce qui concerne la transmission au cocontractant des charges liées aux subsidiations pour les immeubles concernés

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 38 stem(men) tegen 0 en 1 onthouding(en).*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe Gemeentewet

Gelet op de verplichtingen van de Gemeente in het kader van de subsidies waarvan de over te maken gebouwen hebben genoten bij hun verwerving, renovatie of bouw, en in het bijzonder deze voortvloeiend uit :

- de ordonnatie van 7 oktober 1993 houdende organisatie van de herwaardering van wijken, zoals gewijzigd

- de ordonnatie van 28 januari 2010 houdende organisatie van de stadsherwaardering, en haar uitvoeringsbesluiten
- het besluit van Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 4 februari 1999 betreffende de verkoop van bepaalde gebouwen door de gemeenten en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn

Gelet op het meerderheidsakkoord 2012-2018 dat voorziet in de transfert van het beheer van de gemeentewoningen aan de Schaarbeekse Haard/SVM

Gelet op haar beraadslaging van 3 december 2013 tot goedkeuring van het gemeentelijk Huisvestingsplan waarin de transfer van de gemeentewoningen een van de uit te voeren acties is

Gelet op de statuten van de SVM en haar specifieke opdracht inzake huisvesting

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 18 november 2014

Overwegende dat het past gevolg te geven aan deze beslissing

Gelet op de urgentie

**BESLIST**

1. De transfert bij erfpacht van 15 gemeentelijke appartementen
  - Haachstesteeweg, 450 (4 appartementen)
  - Poststraat, 200 (huis)
  - Godefroid Devreese, 53 (3 appartementen)
  - Linnéstraat, 114 (2 appartementen)
  - Linnéstraat, 116 (2 appartementen)
  - Waelhem, 17 (3 appartementen)
2. Het ontwerp van erfpacht gevoegd bij het dossier goed te keuren
3. De duur van de erfpacht op 27 jaar vast te stellen
4. De aanstelling van de medecontractant goed te keuren, zijnde de SVM (Charles Gilisquetlaan 147- 1030 Brussel)
5. Het bedrag van het jaarlijkse canon (50.062,95 €) als volgt vast te leggen
  - Haachstesteeweg, 450 (4 appartementen) : 11.230,58 €
  - Poststraat, 200 (huis) : 5.260,05 €
  - Godefroid Devreese, 53 (3 appartementen) : 10.384,85 €
  - Linnéstraat, 114 (2 appartementen) : 6.551,90 €
  - Linnéstraat, 116 (2 appartementen) : 7.152,38 €
  - Waelhem, 17 (3 appartementen) : 9.483,18 €
6. De datum van inwerkingtreding van het contract vast te stellen op 1 januari 2015
7. Zich akkoord te verklaren met de vrijstelling van de ambtshalve hypothecaire inschrijving
8. De beslissing voor de goedkeuring aan de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest over te maken voor wat de overheveling aan de medecontractant van de lasten verbonden aan de subsidiëring van de betrokken gebouwen betreft

INFRASTRUCTURES == INFRASTRUCTUUR

Architecture et Bâtiments == Architectuur en gebouwen

Ordre du jour n° 31 == Agenda nr 31

**Hôtel communal, restauration des carrelages muraux et de sols du niveau -1 - mode de passation et conditions du marché - pour information**

**Gemeentehuis, restauratie van de vloer- en muurbetegeling van het niveau -1 - gunningswijze en opdrachtvoorwaarden - ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27- modifiant la nouvelle loi communale;

Considérant que les carrelages muraux et de sols du niveau -1 de l'Hôtel communal nécessitent une restauration;

Considérant que cette restauration consisterait à nettoyer et réparer les carreaux, et remplacer ceux qui sont trop endommagés;

Considérant que ces travaux seraient à confier au secteur privé;

Considérant que l'Hôtel communal est un monument classé;

Considérant que ces travaux pourraient être subsidiés par la Commission Royale des Monuments et Sites;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 21 octobre 2014 décidant:

1. D'approuver le lancement d'un marché public de travaux afin de désigner un adjudicataire à même de réaliser les travaux de restauration des carrelages muraux et de sols du niveau -1 de l'Hôtel communal;
2. D'arrêter le mode de passation du marché: procédure négociée sans publicité;
3. De fixer les conditions de marché telles que définies par le CSC Scha/Infra/2014/048 joint en annexe;
4. D'imputer la dépense, estimée à 80.000€ TVAC, à l'article 104/724-IN-60/51 du budget extraordinaire 2014;
5. De financer la dépense par le subside CRMS (à hauteur de 64.000€) et la part communal par l'emprunt (à hauteur de 16.000€).

PREND POUR INFORMATION

La décision précitée du collège des bourgmestre et échevins du 21 octobre 2014.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, § 1, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten klassieke sectoren;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 - tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Overwegende dat een restauratie van de muur- en vloerbetegeling van het niveau -1 van het Gemeentehuis zich opdringt;

Overwegende dat deze restauratie zou bestaan in het schoonmaken en herstellen van de tegels, en de vervanging van tegels die al te zeer beschadigd zijn;

Overwegende dat deze werken aan de privésector zouden worden toevertrouwd;

Overwegende dat het Gemeentehuis een beschermd monument is;

Overwegende dat deze werken zouden kunnen worden betoelaagd door de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen;

Gelet op het Collegebesluit van 21 oktober 2014, houdende :

1. goedkeuring om een overheidsopdracht van werken uit te schrijven om een aannemer aan te duiden voor de uitvoering van de restauratiewerken van de muur- en vloerbetegeling van het niveau -1 van het Gemeentehuis;

26.11.2014

2. vaststelling van de gunningswijze : onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking;
3. vaststelling van de opdrachtvoorwaarden zoals bepaald in het BB Scha/Infra/2014/048 in bijlage;
4. aanrekening van de uitgave, geraamd op 80.000 € BTW inbegrepen, op artikel 104/724-IN-60/51 van de buitengewone begroting over 2014;
5. financiering van de kosten met de subsidie van de KCML (voor een bedrag van 64.000 €) en het gemeentelijke aandeel met een lening (voor een bedrag van 16.000 €).

NEEMT TER INFORMATIE

bovenvermeld collegebesluit van 21 oktober 2014.

### **Ordre du jour n° 32 ==- Agenda nr 32**

**Divers établissements communaux - Remise en état des châssis - Mode de passation et conditions de marché - Pour information**

**Verschillende gemeentegebouwen - Herstelling van de ramen - Gunningwijze en voorwaarden van de opdracht - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 -en particulier son article 27- modifiant la nouvelle loi communale;

Considérant que les châssis en bois de divers bâtiments communaux sont en très mauvais état;

Considérant la nécessité de procéder à la remise en état de ces châssis ;

Considérant que ces travaux permettront à l'avenir de n'effectuer qu'un entretien courant pour leur maintien en bon état ;

Considérant qu'il convient de confier ces travaux à une firme spécialisée ;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 21 octobre 2014:

1. d'arrêter le mode de passation et fixer les conditions du marché: procédure négociée sans publicité aux conditions du CSC Scha/Infra/2014/049 après consultation de 5 firmes spécialisées.
2. D'imputer la dépense estimée à 100.000€ TVA incluse aux articles 104/724IN-60/51 (13.500€), 722/724IN-60/51 (41.500€), 731/724IN-60/51 (18.000€), 735/724IN-60/51 (9.000€) , 751/724IN-60/51 (9.000€) et 764/724IN-60/51 (9.000€) du budget extraordinaire de 2014
3. Financer la dépense par emprunt

PREND POUR INFORMATION

la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins du 21 octobre 2014

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, §1, 1°a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten klassieke sectoren,  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;  
Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 – tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;  
Overwegende dat de houten ramen van verschillende gemeentelijke gebouwen in zeer slechte staat zijn;  
Overwegende dat de noodzaak om over te gaan tot de herstelling van deze ramen;  
Overwegende dat deze werken het mogelijk zullen maken dat in de toekomst enkel een gewoon onderhoud van de ramen zal nodig zijn om ze in een goede toestand te behouden;  
Overwegende dat het past deze werken toe te vertrouwen aan een gespecialiseerde firma;  
Gelet op het Collegebesluit van 21 oktober 2014, houdende;

1. vaststelling van de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht :  
onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, aan de voorwaarden van het BB Scha/Infra/2014/049, na raadpleging van 5 gespecialiseerde firma's;
2. de uitgave, geraamd op 100.000€, BTW inbegrepen, in te schrijven op de artikels 104/724IN-60/51 (13.500€), 722/724IN-60/51 (41.500€), 731/724IN-60/51 (18.000€), 735/724IN-60/51 (9.000€) , 751/724IN-60/51 (9.000€) en 764/724IN-60/51 (9.000€) van de buitengewone begroting over 2014;
3. financiering van de kosten met een lening

NEEMT TER INFORMATIE  
voornoemd Collegebesluit van 21 oktober 2014.

### **Ordre du jour n° 33 -- Agenda nr 33**

**Mise en conformité de la régulation du chauffage dans divers bâtiments communaux: amélioration des performances énergétiques - mode de passation et conditions du marché - pour information**

**In conformiteit stellen van de verwarmingsregulatie in verschillende gemeentegebouwen : verbetering van de energieprestaties - gunningswijze en opdrachtvoorwaarden - ter informatie**

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;  
Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27 - modifiant la nouvelle loi communale;  
Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 30 décembre 2013 de désigner un bureau d'études afin de réaliser l'étude des performances énergétiques de 18 bâtiments communaux (guidance, maintenance et conseil);  
Considérant que ledit bureau d'études a proposé à la commune de commander des travaux afin d'améliorer les performances énergétiques de bâtiments communaux;

Considérant que ces travaux consisteraient en une amélioration du système de régulation de chauffage;

Considérant que ces travaux seraient à confier au secteur privé;

Considérant qu'un marché public par procédure négociée sur facture acceptée serait réalisé à cet effet;

Considérant que ces travaux seraient confiés à l'unique entreprise étant capable de les réaliser, ayant précédemment fourni le *Hardware* de l'installation de régulation de chauffage;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 21 octobre 2014 de:

1. D'approuver la commande des travaux susmentionnés.
2. D'arrêter le mode de passation et fixer les conditions du marché: procédure négociée sans publicité sur facture acceptée.
3. D'imputer la dépense de 9.075€ TVAC aux articles 104/724-IN-60/51 (à hauteur de 813,73€ TVAC), 722/724-IN-60/51 (à hauteur de 6.633,80€ TVAC), 731/724-IN-60/51 (à hauteur de 1.222,60€ TVAC), et 751/724-IN-60/51 (à hauteur de 406,87€ TVAC) du budget extraordinaire 2014.
4. De financer la dépense par l'emprunt.

PREND POUR INFORMATION

la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins du 21 octobre 2014.

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, § 1, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en zijn latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten klassieke sectoren;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende organisatie van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 - tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het Collegebesluit van 30 december 2013 om een bureau aan te duiden voor het opmaken van een studie van de energieprestaties van 18 gemeentegebouwen (begeleiding, onderhoud en advies);

Overwegende dat genoemd studiebureau aan de gemeente voorgesteld heeft om werken te bestellen om de energieprestaties van de gemeentegebouwen te verbeteren;

Overwegende dat deze werken zouden bestaan uit een verbetering van het warmteregulatiesysteem;

Overwegende dat deze werken zouden worden toevertrouwd aan de privésector;

Overwegende dat deze overheidsopdracht zou worden gegund bij onderhandelingsprocedure op aangenomen factuur;

Overwegende dat deze werken zouden worden toevertrouwd aan de enige firma die in staat is deze te verwezenlijken, aangezien zij eerder de hardware voor de verwarmingsregulatie leverde;

Gelet op het Collegebesluit van 21 oktober 2014, houdende :

1. goedkeuring om bovenvermelde werken te bestellen;
2. vaststelling van de gunningswijze en de opdrachtvoorwaarden : onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking op aangenomen factuur;
3. aanrekening van de uitgave van 9.075 €, BTW inbegrepen, op de artikelen 104/724-IN-60/51 (voor een bedrag van 813,73 € BTWI), 722/724-IN-60/51 (voor een bedrag van 6.633,80€ BTWI), 731/724-IN-60/51 (voor een bedrag van 1.222,60€ BTWI), en 751/724-IN-60/51 (voor een bedrag van 406,87€ BTWI) van de buitengewone begroting over 2014;
4. financiering van de kosten met een lening

NEEMT TER INFORMATIE

voornoemd Collegebesluit van 21 oktober 2014.

**Ordre du jour n° 34 ==- Agenda nr 34**

**Parc Reine Verte - Réparation et/ou remplacement de l'éclairage vandalisé - Marché de travaux  
- Mode de passation et conditions du marché**

**Koningin-Groenpark - Herstelling en/of varvanging van de door vandalen vernielde verlichting -  
Opdracht van werken - Gunningswijze en opdrachtvoorwaarden**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 234 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de

85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer et/ou de remplacer une partie des appareils d'éclairage du parc Reine Verte, détériorés suite à des actes de vandalisme;

Vu le descriptif technique muni de références légales scha/Infra/2014/047 établi par le département Infrastructures ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.000 € TVAC;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/724IN-60/-51

Vu la décision du collège du 21 octobre 2014 par laquelle il décide de:

1. Arrêter le mode de passation du marché de travaux selon la procédure négociée sans publicité après consultation de quatre entreprises spécialisées et fixer les conditions du marché selon le descriptif technique Scha/Infra/2014/047
2. Imputer la dépense totale de 6.000 € TVAC à l'article 766/724IN-60/-51 du budget extraordinaire après obtention des crédits sollicités en MB d'octobre
3. Financer la dépense par l'emprunt

PREND POUR INFORMATION

la décision du collège du 21 octobre 2014

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet van 24 juni 1988, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 234, betreffende de bevoegdheden van de gemeenteraad;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsplicht van bestuurshandelingen, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 26, § 1, 1° a (limiet van 85.000,00 € excl. btw niet bereikt);

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;  
Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 105;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, en latere wijzigingen;  
Overwegende dat het noodzakelijk is om een gedeelte van de verlichtingstoestellen van het Koningin-Groenpark te herstellen en/of te vervangen, aangezien ze ten gevolge van vandalisme werden beschadigd;  
Gelet op de technische beschrijving, voorzien van de wettelijke referenties, Scha/Infra/2014/047, opgesteld door het departement Infrastructuur;  
Overwegende dat het geraamde totaalbedrag van deze opdracht 6.000 € BTWI belooft;  
Overwegende dat het gaat om een opdracht van werken;  
Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking;  
Overwegende dat het krediet dat deze uitgave toelaat ingeschreven is op artikel 766/724IN-60/-51;  
Gelet op het Collegebesluit van 21 oktober 2014 houdende :

1. vaststelling van de gunningswijze van de opdracht van werken, namelijk de onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, na raadpleging van vier gespecialiseerde firma's, en vaststelling van de voorwaarden van de opdracht volgens de technische beschrijving Scha/Infr/2014/047;
2. aanrekening van de totale uitgave van 6.000 € BTWi op artikel 766/724 IN-60/51 van de buitengewone begroting, na het bekomen van de in de BW van oktober gevraagde kredieten;
3. financiering van de kosten met een lening.

NEEMT TER INFORMATIE  
het collegebesluit van 21 oktober 2014

### **Ordre du jour n° 35 -- Agenda nr 35**

#### **Hôtel communal, restauration de l'escalier en pierre bleue en façade avant - Mode de passation et conditions du marché - Pour information**

#### **Gemeentehuis, restauratie van de trappen in blauwe steen aan de voorgevel - Gunningwijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie**

#### **DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;  
Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27- modifiant la nouvelle loi communale;  
Considérant que l'escalier en pierre bleue en façade avant de l'Hôtel communal nécessite une restauration;  
Considérant que cette restauration comprendrait la dépose des marches, leur restauration et la repose des marches;  
Considérant que ces travaux seraient à confier au secteur privé;

Considérant que l'Hôtel communal est un monument classé;

Considérant que ces travaux pourraient être subsidiés par la Commission Royale des Monuments et Sites;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 4 novembre 2014 décidant:

1. d'arrêter le mode de passation et fixer les conditions du marché: procédure négociée sans publicité aux conditions du CSC Scha/Infra/2014/055 après consultation de 5 firmes spécialisées.
2. D'imputer la dépense, estimée à 70.000€ TVAC, à l'article 104/724-IN-60/51 du budget extraordinaire 2014;
3. De financer la dépense par le subside de la CRMS (à hauteur de 56.000€) et la part communal par l'emprunt (à hauteur de 14.000€).

PREND POUR INFORMATION

La décision précitée du collège des bourgmestre et échevins du 4 novembre 2014.

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, § 1, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten klassieke sectoren;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 - tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Overwegende dat een restauratie van de trappen in blauwe steen aan de voorgevel van het Gemeentehuis zich opdringt;

Overwegende dat deze restauratie zou bestaan in het demonteren van de treden, hun restauratie en hun terugplaatsing;

Overwegende dat deze werken aan de privésector zouden worden toevertrouwd;

Overwegende dat het Gemeentehuis een beschermd monument is;

Overwegende dat deze werken zouden kunnen worden betoelaagd door de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen;

Gelet op het collegebesluit van 4 november 2014, houdende :

1. vaststelling van de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht : onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, aan de voorwaarden van het BB Scha/Infra/2014/055, na raadpleging van 5 gespecialiseerde firma's;
2. aanrekening van de uitgave, geraamd op 70.000 € BTW inbegrepen, op artikel 104/724-IN-60/51 van de buitengewone begroting over 2014;
3. financiering van de kosten met de subsidie van de KCML (voor een bedrag van 56.000 €) en het gemeentelijke aandeel met een lening (voor een bedrag van 14.000 €).

NEEMT TER INFORMATIE

bovenvermeld collegebesluit van 4 november 2014.

#### **Ordre du jour n° 36 ==- Agenda nr 36**

**Immeuble communal sis Chaussée de Louvain 332 - Restauration et renforcement du pignon - Mode de passation et conditions du marché - Pour information**

**Gemeentebouw gelegen Leuvensesteenweg 332 - Herstelling en versteviging van de puntgevel - Gunningswijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie**

26.11.2014

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27 - modifiant la nouvelle loi communale;

Considérant que l'immeuble situé Chaussée de Louvain 332 souffre d'humidité dans ses murs;

Considérant que l'infiltration d'eau est due à un pignon endommagé;

Considérant qu'il conviendrait de procéder à la réparation et au renforcement de ce pignon afin de stopper l'infiltration et d'éviter que ce problème ne se représente à l'avenir;

Considérant que plusieurs firmes spécialisées seraient consultées afin d'en désigner une à même de réaliser les travaux;

Considérant que ces travaux sont estimés à 2.700€ TVAC;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 18 novembre 2014 de:

1. D'approuver l'appel à la concurrence pour les travaux susmentionnés.
2. D'arrêter le mode de passation et fixer les conditions du marché: procédure négociée sans publicité sur facture acceptée après consultation de trois firmes spécialisées.
3. D'imputer la dépense à l'article 124/724-IN-60/51 du budget extraordinaire 2014.
4. De financer la dépense par l'emprunt.

PREND POUR INFORMATION

la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins du 18 novembre 2014.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, § 1, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en zijn latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende organisatie van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 - tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Overwegende dat de muren van het gebouw gelegen Leuvensesteenweg 332 vochtproblemen vertonen;

Overwegende dat de waterinfiltraties te wijten zijn aan een beschadigde puntgevel;

Overwegende dat het zou passen over te gaan tot de herstelling en de versterking van de puntgevel, om de infiltraties tegen te gaan en een herhaling van het probleem te vermijden;

Overwegende dat meerdere gespecialiseerde firma's zouden worden geraadpleegd om er één aan te duiden die in staat is deze werken uit te voeren;

Overwegende dat de kostenraming van deze werken 2.700 € bedraagt - BTW inbegrepen;

Gelet op het collegebesluit van 18 november 2014 houdende :

1. goedkeuring van de oproep tot mededinging voor de bovenvermelde werken;
2. vastlegging van de gunningswijze en de opdrachtvoorwaarden : onderhandelingprocedure zonder bekendmaking, op aangenomen factuur, na raadpleging van drie gespecialiseerde firma's;
3. aanrekening van de uitgave op artikel 124/724-IN-60/51 van de buitengewone begroting over 2014;
4. financiering van de kosten met een lening.

NEEMT TER INFORMATIE

bovenvermeld collegebesluit van 18 november 2014

### **Ordre du jour n° 37 -=- Agenda nr 37**

**Ecole néerlandophone temporaire - Renforcement des compteurs gaz et électricité - Mode de passation et conditions du marché - Pour information**

**Tijdelijke Nederlandstalige school - Versterking van de gas- en elektriciteitsmeters - Gunningwijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27- modifiant la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de renforcer les compteurs de gaz et d'électricité du site qui accueillera les nouveaux préfabriqués de l'école temporaire néerlandophone, Grande rue au Bois n°76;

Considérant qu'il convient de confier ce marché de travaux à l'intercommunale de distribution de gaz et d'électricité;

Vu les offres 2000134400 et 2000134407 du 27 octobre 2014;

Vu le procès-verbal du collège des bourgmestre et échevins du 18 novembre 2014 dans lequel celui-ci décide:

1. Désigner l'intercommunale de distribution d'électricité et de gaz de ville en qualité d'adjudicataire chargé des travaux de renforcement des compteurs gaz et électricité par procédure négociée sur facture acceptée aux conditions de ses offres 2000134400 et 2000134407 du 27 octobre 2014, aux montants respectifs de 2.559,15 € et 1.035,76 €;
2. Imputer la dépense totale de 3.594,91 € au crédit de l'article 722/724IN-60/-51 du budget extraordinaire 2014
3. Financer la dépense par emprunt

PREND POUR INFORMATION

La décision susmentionnée du collège des bourgmestre et échevins du 18 novembre 2014.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, §1, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en haar latere wijzigingen;  
Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten klassieke sectoren;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;  
Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 – tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;  
Overwegende dat het noodzakelijk blijkt om de gas- en elektriciteitsmeters te versterken van de site waar nieuwe prefabklassen voor de tijdelijke Nederlandstalige school zullen worden geplaatst, Grote Bosstraat nr. 76;  
Overwegende dat het past deze opdracht van werken toe te vertrouwen aan de intercommunale voor de gas- en elektriciteitsdistributie;  
Gelet op de offertes 2000134400 en 2000134407 van 27 oktober 2014;  
Gelet op het collegebesluit van 18 november 2014 houdende :

1. aanduiding van de intercommunale voor stadsgas- en elektriciteitsdistributie als aannemer voor de werken tot versterking van de gas- en elektriciteitsmeters, bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking op aangenomen factuur, aan de voorwaarden van haar offertes 2000134400 en 2000134407 van 27 oktober 2014, voor de respectievelijke bedragen van 2.559,15 € en 1.035,76 €.
2. aanrekening van de totale uitgave van 3.594,91 € op het krediet van artikel 722/724IN-60/-51 van de buitengewone begroting over 2014;
3. financiering van de kosten met een lening.

NEEMT TER INFORMATIE  
Bovenvermeld collegebesluit van 18 november 2014.

#### Voirie ==- Wegen

#### Ordre du jour n° 38 ==- Agenda nr 38

### **Création et balisage d'itinéraires cyclables communaux - pour information**

#### **Creëren en bewegwijzeren van gemeentelijke fietsroutes - ter informatie**

**M. de Beaufort** : comme cycliste quotidien et comme organisateur d'un évènement cycliste annuel, je suis évidemment très intéressé par ce genre de question et je voulais juste demander à l'Echevin s'il pouvait préciser quelles étaient les pistes cyclables qui seront créées, nous rappeler plutôt quelles sont les pistes qui seront créées dans les 3 à 6 mois, merci beaucoup.

**M. Grimberghs** : en l'occurrence, il ne s'agit pas d'en créer ici, il s'agit de baliser les pistes existantes. On va les flécher et rendre plus visible sur le territoire communal les itinéraires qui sont déjà marqués au sol et qui sont des itinéraires cyclables communaux, mais je veux bien vous transmettre la carte, le plan et les fléchages qui sont programmés.

**M. Bernard** : pour aussi être un cycliste quotidien, je vous avoue que je serais heureux de voir des balisages encore plus forts sur les différentes veines cyclistes de la commune. Ceci dit, j'ai quand même la crainte que ce ne soit pas encore suffisant. Pour pouvoir arriver à un réel rapport qualitatif pour inciter pas mal de gens à adopter le vélo, je pense qu'un des principaux problèmes du réseau cycliste actuel, y compris sur notre commune, c'est le fait qu'il n'y a pas assez de sites propres et suffisamment sécurisés. Et alors, bien qu'il y en ai beaucoup sur le territoire communal, ou en tous cas des semis, parce que il y a un bout, puis il n'y en a plus, il y a un bout de voirie cycliste propre qui aboutit sur des travaux où il n'y a pas d'alternative et je pense qu'à un moment il faudra adopter une vraie réflexion et une vraie ambition pour pouvoir adopter des vraies veines cyclistes qui partent vers le centre ville, qui partent vers le Nord ou vers le Sud de Bruxelles et dans lequel on peut être en site propre du début jusqu'à la fin. Et je vous remercie de commencer à prendre ce dossier à bras le corps en commençant par le balisage, et en disant on fonce avec le

balisage mais qu'après on développe des sites propres dans toutes les grandes voiries cyclistes de la commune.

**M. Grimberghs** : je peux peut-être indiquer M. le Bourgmestre que nous avons approuvé ici au Conseil communal un travail d'audit sur la politique cyclable qui a fixé des objectifs, qui sont de manières coordonnées, planifiées sur plusieurs années, il ne s'agit pas de dire qu'on a tout fait parce qu'on a fait un plan, et le balisage n'est qu'un des éléments c'est évident d'une politique plus globale qui a fait l'objet d'un examen par notre Conseil communal, je veux bien vous transmettre les documents, qui a fait l'objet d'ailleurs aussi d'un travail de participation active avec les citoyens, on a fait des panels citoyens en la matière pour recueillir l'avis des utilisateurs occasionnels ou réguliers et nous avons véritablement déterminé le score de ce qui était le plus souhaité par le panel citoyen et c'est ça qui guide notre action aujourd'hui sur le balisage et sur d'autres opérations qui sont notamment les abris vélos, etc., il y a toute une série de mesures qui sont prises et qui vont évidemment dans le sens d'une politique cohérente, la plus cohérente possible en la matière, en l'articulant d'ailleurs avec la politique Régionale, les itinéraires cyclables régionaux que la Région met en œuvre, notamment sur notre territoire.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 – en particulier son article 26 § 1, 1°, a – relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27 - modifiant la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à la concurrence en vue de la désignation d'un adjudicataire pour la création et le balisage d'itinéraires cyclables communaux;

Vu la décision du 21 octobre 2014 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins décide :

1. d'arrêter le mode de passation du marché de travaux : procédure négociée sans publicité, après consultation d'au moins trois firmes spécialisées ;
2. de fixer les conditions du marché, telles qu'énoncées dans le cahier spécial des charges n° Scha/Infra/2014/22;
3. d'imputer la dépense estimée à 36.000,- € à l'article 421/735-IN-60/53 du budget extraordinaire de 2014;
4. de financer la dépense par l'emprunt.

PREND POUR INFORMATION :

la décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 21 octobre 2014

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 234 en 236 van de nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 – inzonderheid artikel 26 § 1, 1°, a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 – inzonderheid zijn artikel 27- tot wijziging van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat het past een oproep tot mededinging uit te schrijven voor de aanduiding van een aannemer voor het creëren en bewegwijzeren van gemeentelijke fietsroutes;  
Gelet op de beslissing van 21 oktober 2014 waarbij het College van Burgemeester en schepenen beslist:

1. de wijze van gunnen van de werkenopdracht goed te keuren: onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, na raadpleging van minstens drie gespecialiseerde firma's
2. De voorwaarden van de opdracht vast te stellen, zoals vermeld in het bijzonder bestek nr Scha/Infra/2014/22;
3. de uitgave geraamd op 36.000,- € aan te rekenen op artikel 421/735-IN-60/53 van de buitengewone begroting over 2014;
4. de uitgave te financieren met een lening;

NEEMT VOOR INFORMATIE :

Voornoemd besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 21 oktober 2014

**Contrats de quartier --- Wijkcontracten**  
**Ordre du jour n° 39 --- Agenda nr 39**

**Contrat de quartier durable Helmet - IM6 chaussée d'Helmet 343-347 rénovation d'un immeuble de logements et construction d'un équipement sportif de proximité en intérieur d'îlot. Marché de travaux – Majoration du coût - Approbation**

**Duurzaam wijkcontract Helmet - IM6 Helmetsesteenweg 343-347 renovatie van een woninggebouw en bouw van een buurtsportuitrusting binnen een huizenblok. Opdracht voor werken – Prijsverhoging - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 29 voix contre 0 et 10 abstention(s). --- Besloten, met 29 stem(men) tegen 0 en 10 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 29 voix contre 0 et 10 abstention(s).*

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1993, organique de la revitalisation des quartiers ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1994 portant exécution de cette ordonnance ;

Vu les arrêtés de l'Exécutif du 20 septembre 2001 et du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 par lequel le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le programme du contrat de quartier durable Helmet et les modifications du programme approuvées par la Ministre E. Huytebroeck le 22 décembre 2012 ;

Considérant que la rénovation d'un immeuble de logements et construction d'un équipement sportif de proximité en intérieur d'îlot sis chaussée d'Helmet 343-347 constitue l'opération IM6 de ce programme;

Considérant qu'en date du 25 juin 2014, le Conseil Communal a décidé de passer le marché de travaux à confier à une entreprise par adjudication publique ;

Considérant que l'estimation du coût de ces travaux était de 2.012.885,00 €;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 14 août 2014 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Adjudications du 02 octobre 2014 constatant le dépôt de trois offres ;

Considérant que l'offre la plus basse s'élève à 2.130.811,09 €;

Vu que ce montant est inscrit à l'article 922/723-CQ-60/07 du budget extraordinaire 2014 ;  
Considérant que le coût des travaux estimé initialement au programme à 2.012.885,00 € TVAC doit être réévalué pour atteindre une estimation de 2.130.811,09 € TVAC ;  
Considérant que l'ensemble de l'opération est subsidiée par la Région à concurrence de 2.025.350,00 € et que le solde sera financé par emprunt ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 18 novembre 2014 ;

DECIDE :

1. D'approuver la majoration du coût des travaux de rénovation d'un immeuble de logements et construction d'un équipement sportif de proximité en intérieur d'îlot sis chaussée d'Helmet 343-347 pour le porter à 2.130.811,09 € TVAC ;
2. D'imputer cette majoration de 117.926,09 € à l'article 922/723-CQ-60/07 du budget extraordinaire 2014 ;
3. De la financer par emprunt au taux en vigueur au moment de sa conclusion.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 29 stem(men) tegen 0 en 10 onthouding(en).*

Gelet op artikel 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;  
Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 met betrekking tot het gunnen van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 dat de algemene regels vastlegt voor de overheidsopdrachten en de gunning van openbare werken;  
Gelet op de organieke ordonnantie van 7 oktober 1993 voor de herwaardering van de wijken;  
Gelet op het besluit van de Executieve van 3 februari 1994 betreffende de uitvoering van deze ordonnantie;  
Gelet op de besluiten van de Executieve van 20 september 2001 en van 28 januari 2010 die voornoemd besluit wijzigen;  
Gelet op het besluit van 16 december 2010 waarbij de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest het programma van het duurzaam wijkcontract Helmet goedkeurt en en gelet op de wijzigingen die werden goedgekeurd door Minister E. Huytebroeck op 22 december 2012;  
Overwegende dat renovatie van een woninggebouw en bouw van een buurtsportuitrusting binnen een huizenblok gelegen Helmeestsesteenweg 343-347 de operatie IM6 van dit programma vormt;  
Overwegende dat de gemeenteraad op 25 juni 2014 heeft beslist om de opdracht voor werken te gunnen aan een onderneming via openbare aanbesteding;  
Overwegende dat de kosten voor deze werken werden geraamd op 2.012.885,00 €;  
Gelet op de kennisgeving van opdracht die werd gepubliceerd in het Bulletin der aanbestedingen op 14 augustus 2014;  
Gelet op het proces-verbaal van de Commissie van aanbestedingen van 02 oktober 2014 waarin de neerlegging van drie offertes werd opgetekend;  
Overwegende dat de laagste offerte 2.130.811,09 € bedraagt;  
Gezien dit bedrag wordt geboekt op artikel 922/723-CQ-60/07 van de buitengewone begroting 2014;  
Overwegende dat de kost voor de werken die oorspronkelijk werd geraamd op 2.012.885,00 € BTWI moet worden opgewaardeerd tot 2.130.811,09 € BTWI;  
Overwegende dat de ganse operatie wordt gesubsidieerd door het Gewest ten bedrage van 2.025.350,00 € en dat het saldo zal gefinancierd worden door een lening;  
Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen op 18 november 2014;

BESLIST:

1. De verhoging van de kosten voor de renovatie van een woninggebouw en bouw van een buurtsportuitrusting binnen een huizenblok gelegen Helmeestsesteenweg 343-347 naar 2.130.811,09 € BTWI, goed te keuren;
2. Deze verhoging van 117.926,09 € te boeken op artikel 922/723-CQ-60/07 van de buitengewone begroting 2014;
3. Deze te financieren door middel van een lening aan de rentevoet die van kracht is op het moment van de ondertekening.

**Ordre du jour n° 40 -=- Agenda nr 40**

**Contrat de quartier durable Reine-Progrès : Approbation des modifications de programme**

**Duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang: Goedkeuring van de programmawijzigingen**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 27 mai 2010 portant exécution de cette ordonnance ;

Vu l'approbation du 13 décembre 2012 par l'Exécutif du programme du contrat de quartier durable Reine-Progrès;

Vu l'article 9 alinéa 3 de l'ordonnance du 28 janvier prévoyant la possibilité pour le conseil communal de modifier ou compléter le programme de revitalisation au cours de la 2e année à compter de la date de début du programme ;

Considérant que l'année 2014 constitue la deuxième année d'exécution du contrat de quartier durable. Considérant que les modifications à opérer sur le CQD Reine-Progrès concernent essentiellement des fongibilités financières entre certaines opérations ;

Considérant que ces modifications s'opèrent à enveloppe globale constante, les baisses de budgets de certaines opérations compensant les hausses de certaines autres.

Considérant que, le contenu des interventions composant le programme restant inchangé, le dossier de base n'a pas dû être modifié ;

Vu le tableau financier intégrant les modifications de programme ;

Vu l'annexe explicative détaillant l'objet des évolutions financières ;

Vu le procès-verbal de la commission de quartier du 4 novembre 2014

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins du 18 novembre 2014;

DECIDE :

1. d'approuver les modifications de programme du contrat de quartier durable Reine-Progrès
2. d'approuver la signature d'une nouvelle version du protocole avec Beliris intégrant les modifications de programme

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de gunning van openbare werken;

Gelet op de organieke ordonnantie van 28 januari 2010 betreffende de stadshernieuwing;

Gelet op het besluit van de regering van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest van 27 mei 2010 met betrekking tot de uitvoering van deze ordonnantie;

Gelet op de goedkeuring van 13 december 2012 van het programma van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang door de Executieve;

Gelet op artikel 9 alinea 3 van de organieke ordonnantie van 28 januari die de mogelijkheid voorziet voor de gemeenteraad om het herwaarderingsprogramma te wijzigen of aan te vullen in de loop van het 2de jaar vanaf de aanvangdatum van het programma;

Overwegende dat het jaar 2014 het tweede uitvoeringsjaar van het duurzaam wijkcontract is.

Overwegende dat de wijzigingen die moeten worden doorgevoerd in het DWC Koningin-Vooruitgang hoofdzakelijk de financiële vervangbaarheid tussen bepaalde operaties betreffen;  
Overwegende dat deze wijzigingen gebeuren met een constante algemene omslag, waarbij de budgetverlagingen van sommige operaties de verhoging van andere operaties compenseren.  
Overwegende dat, vermits de inhoud van de tussenkomsten die het programma vormen onveranderd blijft, het basisdossier niet werd gewijzigd;  
Gelet op de financiële tabel die de wijzigingen in het programma integreren;  
Gelet op de bijlage die de details verklaart van het voorwerp van de financiële evoluties;  
Gezien het proces-verbaal van de wijkcommissie van 4 november 2014  
Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen van 18 november 2014;

BESLIST :

1. de wijzigingen in het programma van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang, goed te keuren
2. de ondertekening van de nieuwe versie van het protocol met Beliris dat de wijzigingen in het programma integreert, goed te keuren

#### **Ordre du jour n° 41 == Agenda nr 41**

**Contrat de quartier durable Helmet - IM2&EP7 Rénovation et transformation de l'immeuble sis rue de l'Agriculture 110-112 à destination d'une MCAE (Maison communale d'accueil de l'enfance) pour partie et de logements pour le solde. Démolition d'un entrepôt en intérieur d'ilot pour la construction d'une crèche - Marché de travaux – Majoration du coût - Approbation**

**Duurzaam wijkcontract Helmet - IM2&EP7 Renovatie en verbouwing van het gebouw gelegen in de Landbouwstraat 110-112 tot, gedeeltelijk, een GHKO (Gemeentelijke Huis voor Kinderopvang) en woningen voor het overige. Afbraak van een opslagplaats binnen in een huizenblok voor de bouw van een crèche - Opdracht voor werken – Prijsverhoging - Goedkeuring**

#### DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 29 voix contre 0 et 10 abstention(s). == Besloten, met 29 stem(men) tegen 0 en 10 onthouding(en).

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 29 voix contre 0 et 10 abstention(s).*

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;  
Vu l'ordonnance du 7 octobre 1993, organique de la revitalisation des quartiers ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1994 portant exécution de cette ordonnance ;  
Vu les arrêtés de l'Exécutif du 20 septembre 2001 et du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté précité ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 par lequel le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le programme du contrat de quartier durable Helmet et les modifications du programme approuvées par la Ministre E. Huytebroeck le 22 décembre 2012 ;  
Considérant que la rénovation et transformation de l'immeuble sis rue de l'Agriculture 110-112 à destination d'une MCAE (Maison communale d'accueil de l'enfance) pour partie et de logements pour le solde et la démolition d'un entrepôt en intérieur d'ilot pour la construction d'une crèche constitue l'opération IM2 & EP7 de ce programme ;  
Considérant qu'en date du 25 juin 2014, le Conseil Communal a décidé de passer le marché de travaux à confier à une entreprise par adjudication publique ;  
Considérant que l'estimation du coût de ces travaux était de 2.239.176,28 €;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 19 août 2014 ;  
Vu le procès-verbal de la Commission des Adjudications du 02 octobre 2014 constatant le dépôt de six offres ;  
Considérant que l'offre la plus basse s'élève à 2.480.003,80 € ;  
Vu que ce montant est inscrit à l'article 922/723-CQ-60/07 du budget extraordinaire 2014 ;  
Considérant que le coût des travaux estimé initialement au programme à 2.239.176,28 € TVAC doit être réévalué pour atteindre une estimation de 2.480.003,80 € TVAC ;  
Considérant que l'ensemble de l'opération est subsidiée par la Région à concurrence de 2.209.500,00 € et que le solde sera financé par emprunt ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 novembre 2014 ;  
DECIDE :

1. D'approuver la majoration du coût des travaux de rénovation et transformation de l'immeuble sis rue de l'Agriculture 110-112 à destination d'une MCAE (Maison communale d'accueil de l'enfance) pour partie et de logements pour le solde et la démolition d'un entrepôt en intérieur d'ilot pour la construction d'une crèche pour le porter à 2.480.003,80 € TVAC ;
2. D'imputer cette majoration de 240.827,52 € à l'article 922/723-CQ-60/07 du budget extraordinaire 2014 ;
3. De la financer par emprunt au taux en vigueur au moment de sa conclusion.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 29 stem(men) tegen 0 en 10 onthouding(en).*

Gelet op artikel 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;  
Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 met betrekking tot het gunnen van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 dat de algemene regels vastlegt voor de overheidsopdrachten en de gunning van openbare werken;  
Gelet op de organieke ordonnantie van 7 oktober 1993 voor de herwaardering van de wijken;  
Gelet op het besluit van de Executieve van 3 februari 1994 betreffende de uitvoering van deze ordonnantie;  
Gelet op de besluiten van de Executieve van 20 september 2001 en van 28 januari 2010 die voornoemd besluit wijzigen;  
Gelet op het besluit van 16 december 2010 waarbij de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest het programma van het duurzaam wijkcontract Helmet goedkeurt en en gelet op de wijzigingen die werden goedgekeurd door Minister E. Huytebroeck op 22 december 2012;  
Overwegende dat de renovatie en verbouwing van het gebouw gelegen in Landbouwstraat 110-112 tot, gedeeltelijk, een GHKO (Gemeentelijke Huis voor Kinderopvang) en woningen voor het overige en de afbraak van een opslagplaats binnen in een huizenblok voor de bouw van een crèche de operatie IM2 & EP7 van dit programma vormen;  
Overwegende dat de gemeenteraad, op 25 juni 2014, heeft beslist om de opdracht voor werken te gunnen aan een onderneming via openbare aanbesteding;  
Overwegende dat de kosten voor deze werken werden geraamd op 2.239.176,28 €;  
Gelet op de kennisgeving van opdracht die werd gepubliceerd in het Bulletin der aanbestedingen op 19 augustus 2014;  
Gelet op het proces-verbaal van de Commissie van aanbestedingen van 02 oktober 2014 waarin de neerlegging van zes offertes werd opgetekend;  
Overwegende dat de laagste offerte 2.480.003,80 € bedraagt;  
Gezien dit bedrag wordt geboekt op artikel 922/723-CQ-60/07 van de buitengewone begroting 2014;  
Overwegende dat de kost voor de werken die oorspronkelijk werd geraamd op 2.239.176,28 € BTWI moet worden opgewaardeerd tot 2.480.003,80 € BTWI;  
Overwegende dat de ganse operatie wordt gesubsidieerd door het Gewest ten bedrage van 2.209.500,00 € en dat het saldo zal gefinancierd worden door een lening;  
Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen op 18 november 2014;

BESLIST:

1. De verhoging van de kosten voor de renovatie en verbouwing het gebouw gelegen in Landbouwstraat 110-112 tot, gedeeltelijk, een GHKO (Gemeentelijke Huis voor Kinderopvang) en woningen voor het overige en de afbraak van een opslagplaats binnen in een huizenblok naar 2.480.003,80 € BTWI, goed te keuren;
2. Deze verhoging van 240.827,52 € te boeken op artikel 922/723-CQ-60/07 van de buitengewone begroting 2014;
3. Deze te financieren door middel van een lening aan de rentevoet die van kracht is op het moment van de ondertekening.

**Ordre du jour n° 42 -- Agenda nr 42**

**Contrat de quartier durable Helmet - Square Apollo - IM1 Transformation de logements en équipements communautaires - Marché de travaux – Majoration du coût - Approbation**

**Duurzaam wijkcontract Helmet - Apollosquare - VG1 verbouwing van woningen tot gemeenschapsuitrustingen - Opdracht voor werken – Prijsverhoging - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 29 voix contre 0 et 10 abstention(s). -- Besloten, met 29 stem(men) tegen 0 en 10 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 29 voix contre 0 et 10 abstention(s).*

Vu l'article 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1993, organique de la revitalisation des quartiers ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1994 portant exécution de cette ordonnance ;

Vu les arrêtés de l'Exécutif du 20 septembre 2001 et du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 par lequel le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le programme du contrat de quartier durable Helmet et les modifications du programme approuvées par la Ministre E. Huytebroeck le 22 décembre 2012 ;

Considérant que la transformation de logements en équipements communautaires dans les socles des deux immeubles Apollo constitue l'opération IM1 de ce programme ;

Considérant qu'en date du 28 mai 2014, le Conseil Communal a décidé de passer le marché de travaux à confier à une entreprise par adjudication publique ;

Considérant que l'estimation du coût de ces travaux était de 749.186,78 € ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 18 août 2014 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Adjudications du 25 septembre 2014 constatant le dépôt de quatre offres ;

Considérant que l'offre la plus basse s'élève à 763.219,64 € ;

Vu que ce montant est inscrit à l'article 922/723-CQ-60/07 du budget extraordinaire 2014 ;

Considérant que le coût des travaux estimé initialement au programme à 749.186,78 € TVAC doit être réévalué pour atteindre une estimation de 763.219,64 € TVAC ;

Considérant que l'ensemble de l'opération est subsidiée par la Région à concurrence de 647.385,00 € et que le solde sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 novembre 2014 ;

DECIDE :

1. D'approuver la majoration du coût des travaux de la transformation de logements en équipements communautaires dans les socles des deux immeubles Apollo pour le porter à 763.219,64 € TVAC ;
2. D'imputer cette majoration de 14.032,86 € à l'article 922/723-CQ-60/07 du budget extraordinaire 2014 ;
3. De la financer par emprunt au taux en vigueur au moment de sa conclusion.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 29 stem(men) tegen 0 en 10 onthouding(en).*

Gelet op artikel 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 met betrekking tot het gunnen van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 dat de algemene regels vastlegt voor de overheidsopdrachten en de gunning van openbare werken;

Gelet op de organieke ordonnantie van 7 oktober 1993 voor de herwaardering van de wijken;

Gelet op het besluit van de Executieve van 3 februari 1994 betreffende de uitvoering van deze ordonnantie;

Gelet op de besluiten van de Executieve van 20 september 2001 en van 28 januari 2010 die voornoemd besluit wijzigen;

Gelet op het besluit van 16 december 2010 waarbij de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest het programma van het duurzaam wijkcontract Helmet goedkeurt en en gelet op de wijzigingen die werden goedgekeurd door Minister E. Huytebroeck op 22 december 2012;

Overwegende dat de verbouwing van woningen tot gemeenschapsuitrustingen in de sokkels van de twee Apollogebouwen, de operatie IM1 van dit programma vormt;

Overwegende dat op 28 mei 2014 de gemeenteraad heeft beslist om de opdracht voor werken te gunnen via een openbare aanbesteding aan een onderneming;

Overwegende dat de kosten op 749.186,78 € werden geraamd;

Gelet op de kennisgeving van opdracht die werd gepubliceerd in het Bulletin der aanbestedingen op 18 augustus 2014;

Gelet op het proces-verbaal van de Commissie van aanbestedingen van 25 september waarin de neerlegging van vier offertes werd opgetekend;

Overwegende dat de laagste offerte 763.219,64 € bedraagt;

Gezien dit bedrag is geboekt op het artikel 922/723-CQ-60/07 van de buitengewone begroting 2014;

Overwegende dat de kost voor de werken die oorspronkelijk werd geraamd op 749.186,78 € BTWI moet worden opgewaardeerd tot 763.219,64 € BTWI;

Overwegende dat de ganse operatie wordt gesubsidieerd door het Gewest ten bedrage van 647.385,00 € en dat het saldo zal gefinancierd worden door een lening;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen op 18 november 2014;

BESLIST:

1. De verhoging van de kosten voor de verbouwingswerken van de woningen tot gemeenschapsuitrustingen in de sokkels van de twee Apollogebouwen naar 763.219,64 € BTWI, goed te keuren;
2. Deze verhoging van 14.032,86 € te boeken op artikel 922/723-CQ-60/07 van de buitengewone begroting 2014;
3. Deze te financieren door middel van een lening aan de rentevoet die van kracht is op het moment van de ondertekening.

SERVICES COMMUNAUX SPÉCIFIQUES -==- SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE BEVOLKING

Classes moyennes -==- Middenstand

Ordre du jour n° 43 -==- Agenda nr 43

**Octroi de subsides, pour l'exercice 2014, au folklore Schaerbeekois - Approbation**

**Toekennen van subsidies, voor het dienstjaar 2014, aan de Schaarbeekse Folklore - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu le rapport du 4 novembre 2014 du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de ce rapport.

DECIDE :

De répartir comme suit les subsides aux groupes folkloriques de Schaerbeek pour l'année 2014, pour un montant total de 2.000 €, prévu à l'article 520/332-SS-02/AB du budget ordinaire 2014 :

1.	Buûmdroegers	450€
2.	Jules Van Geele (« Les amis de Pogge » et « Julo Ier »)	450€
3.	Koninklijke Sint Sebastiaans Gilde Shaarbeek	450€
4.	Musée de la Bière	450€
5.	Les Fous du Roi	200 €

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikels 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op zijn raadsbesluit van 18 december 2013 dat het gemeentelijk budget voor het dienstjaar 2014 aanvaard;

Gezien het verslag van 4 november 2014 van het College van Burgemeester en Schepenen;

Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van dit verslag.

BESLUIT :

De subsidies aan de folklorische groepen van Schaarbeek voor het dienstjaar 2014, voor een totaal bedrag van 2.000 €, voorzien bij artikel 520/332-SS-02/AB van het gewoon budget 2014, als volgt te verdelen :

1.	Buûmdroegers	450€
2.	Jules Van Geele (« Les amis de Pogge » et « Julo Ier »)	450€
3.	Koninklijke Sint Sebastiaans Gilde Shaarbeek	450€
4.	Musée de la Bière	450€
5.	Les Fous du Roi	200 €

POINTS EN URGENCE ==- PUNTEN IN SPOED

EQUIPEMENT ==- UITRUSTING

Budget ==- Begroting

Ordre du jour n° 87 ==- Agenda nr 87

**Convention entre la commune, le CPAS et le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales - Approbation**

**Overeenkomst tussen de gemeente, het OCMW en het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke thesaurieën - Goedkeuring**

**M. Grimberghs** : Le 87, c'est une convention tripartite : commune, CPAS et Région qui vise à rendre possible que le CPAS bénéficie déjà d'un avantage quelque part d'une aide de la Région à laquelle la commune recourt déjà pour ce qui concerne le financement de la trésorerie court terme du CPAS demain. Par ailleurs, cette convention ouvre également la possibilité à ce que le CPAS puisse financer ses investissements à long terme via le Fonds Régional Bruxellois de refinancement des trésoreries communales.

**M. De Herde** : pour compléter l'exposé de M. Grimberghs, même si ça peut vous paraître technique, il faut vraiment louer les services communaux et aussi les responsables du FRBRTC et tout ça coordonné par le Cabinet du Ministre-Président, par M. Grimberghs et par moi-même, puisque nous sommes parvenus à convaincre et à mettre en place un système qui permettra à l'avenir de diversifier les sources de financements, ne pas toujours être tenu aux seuls emprunts bancaires, mais grâce à l'appui décisif du FRBRTC, ils pourront émettre à notre demande des obligations, une sorte d'obligation qui, grâce évidemment à la garantie Régionale et au fait que c'est un organisme régional qui l'émettra, bénéficiera souvent d'un taux d'intérêts débiteurs meilleurs que les taux d'emprunts bancaires, classiques. Et tout ça est une bonne nouvelle à terme pour les finances du CPAS et de la commune et vraiment merci à la Région qui met progressivement en œuvre le contrat avec les communes et les communes qui mettent progressivement en œuvre le contrat avec la Région.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

L'urgence est admise à l'unanimité. ==- De dringendheid wordt eenparig aangenomen.

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales, modifiée par l'ordonnance du 02 mai 2002 et du 24 novembre 2011;

Vu la convention d'accès de la commune de Schaerbeek au Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales du 18 juillet 2002, telle que modifiée à ce jour;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE :

D'approuver la nouvelle Convention - type entre la commune, le CPAS et le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des trésoreries communales.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de ordonnantie van 8 april 1993 houdende oprichting van het Brussels Gewestelijk Fonds voor de herfinanciering van de gemeentelijke thesaurieën, gewijzigd per ordonnantie van 02 mei 2002 en 24 november 2011;

Gelet op de toetredingsovereenkomst van de gemeente Schaarbeek tot het Brussels Gewestelijk Fonds voor de herfinanciering van de gemeentelijke thesaurieën van 18 juli 2002, zoals tot op heden gewijzigd;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

26.11.2014

BESLUIT :

De overeenkomst tussen de gemeente, het OCMW en het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën goed te keuren.

**Ordre du jour n° 88 -- Agenda nr 88**

**Nouvelle Convention avec le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales afin de permettre le financement des investissements communaux à moyen et long terme, de diversifier les sources de financement et bénéficier des taux obligataires avantageux à côtés de ceux liés aux emprunts bancaires classiques - Approbation**

**Nieuwe Overeenkomst met het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke thesaurieën om gemeentelijke investeringen toe te laten op de middellange en lange termijn, de financieringsmiddelen te diversifiëren en te kunnen genieten van de wettelijke, voordelige rentetarieven, naast deze verbonden aan de klassieke leningen bij de bank - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

L'urgence est admise à l'unanimité. -- De dringendheid wordt eenparig aangenomen.  
Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales, modifiée par l'ordonnance du 02 mai 2002 et du 24 novembre 2011;

Vu la convention d'accès de la commune de Schaerbeek au Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales du 18 juillet 2002, telle que modifiée à ce jour;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE :

D'approuver la nouvelle Convention avec le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de ordonnantie van 8 april 1993 houdende oprichting van het Brussels Gewestelijk Fonds voor de herfinanciering van de gemeentelijke thesaurieën, gewijzigd per ordonnantie van 02 mei 2002 en 24 november 2011;

Gelet op de toetredingsovereenkomst van de gemeente Schaarbeek tot het Brussels Gewestelijk Fonds voor de herfinanciering van de gemeentelijke thesaurieën van 18 juli 2002, zoals tot op heden gewijzigd;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT :

De nieuwe overeenkomst met het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën goed te keuren.

SERVICES GÉNÉRAUX -- ALGEMENE ZAKEN

**Gestion immobilière technique -- Technisch vastgoedbeheer**

**Ordre du jour n° 89 -- Agenda nr 89**

**Rez-de-chaussée communal (atelier mécanique) sis rue d'Anethan, 6-8 - Occupation par l'Institut Technique Cardinal Mercier - Convention - Approbation**

26.11.2014

**Gemeentelijke gelijkvloers (mechanische werkplaats) gelegen d'Anethanstraat, 6-8 - Bezetting door de Technische Instituut Kardinaal Mercier - Overeenkomst - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

L'urgence est admise à l'unanimité. -- De dringendheid wordt eenparig aangenomen.  
Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL  
*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale  
Vu l'ordonnance du 07.10.1993 relative à la revitalisation des quartiers  
Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 février 1994 portant exécution de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, modifié par l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996  
Vu le programme du Contrat de Quartier « Navez-Portaels » adopté en décembre 2008 par le gouvernement bruxellois  
Vu sa délibération du 30.03.2011  
Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 25.11.2014  
Vu l'urgence  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette décision  
DECIDE :  
D'adopter la convention d'occupation, déposée au dossier, du rez-de-chaussée sis rue d'Anethan, 6-8 par l'Institut Technique Cardinal Mercier (Boulevard Lambermont, 17 - 1030 Bruxelles)

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet  
Gelet op de ordonnantie van 07.10.1993 houdende revitalisatie der wijken  
Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 03.02.1994 houdende uitvoering van de ordonnantie van 07.10.1993 houdende de revitalisatie der wijken, gewijzigd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 30.05.1996  
Gelet op het programma van het Wijkcontract "Navez-Portaels" dat in december 2008 door de Brusselse regering goedgekeurd werd  
Gelet op haar beraadslaging dd. 30.03.2011  
Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 25.11.2014  
Gelet op de dringendheid  
Overwegende dat het betaamt gevolg geven aan de conclusies van deze beslissing  
BESLUIT :  
De bezettingsovereenkomst, neergelegd in het dossier, voor het gelijkvloers gelegen d'Anethanstraat, 6-8 door de Technische Instituut Kardinaal Mercier (Lambermontlaan, 17 - 1030 Brussels)

ENSEIGNEMENT COMMUNAL -- GEMEENTELIJK ONDERWIJS

**Service du personnel enseignant -- Onderwijzend personeelsdienst**

**Ordre du jour n° 90 -- Agenda nr 90**

**Avenant à la convention avec les Cours Commerciaux du Soir de Schaerbeek – Service d'accueil en milieu scolaire – Formation continuée du personnel- Année scolaire 2014-2015 - Approbation**

**Bijvoegsel aan de overeenkomst aangaande de Avondcursussen voor Handel van Schaerbeek - Dienst onthaal in het schoolmilieu - Permanente scholing van het personeel - Schooljaar 2014-2015 - Goedkeuring**

26.11.2014

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

L'urgence est admise à l'unanimité. ==- De dringendheid wordt eenparig aangenomen.  
Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 114 du décret du 16 avril 1991;

Vu Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant leur temps libre;

Sur proposition du Collège du 25 novembre 2014;

DECIDE

d'autoriser la formation assurée par l'enseignement de promotion sociale et destinée aux éducateurs de l'enseignement fondamental.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op artikel 114 van het decreet van 16 April 1991;

Gelet op het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang gedurende hun vrije tijd.

Op voorstel van het College van 25 November 2014;

BESLIST

om de opleiding voorzien door het onderwijs voor sociale promotie en bestemd voor leerkrachten van het basisonderwijs toe te laten.

\* \* \* \* \*

**Après le point 90 vote nominal auquel participent les conseillers communaux suivants ==- Na het punt 90 hoofdelijke stemming waaraan de volgende gemeenteraadsleden deelnemen :** M.-h. Bernard Clerfayt; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs; M.-h. Frederic Nimal; MM.-hh. Etienne Noel, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mmes-mevr. Laurette Onkelinx, Isabelle Durant, M.-h. Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Filiz Güles, MM.-hh. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, M.-h. Quentin van den Hove, Mmes-mevr. Barbara Trachte, Berrin Saglam, Asma Mettioui, M.-h. Thomas Eraly, Mme-mevr. Bernadette Vriamont.

\* \* \* \* \*

26.11.2014

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : ———

Points de l'O.J. Punten agenda	4-5, 2, 6-13, 15-19, 21-28, 39, 41-42	31-38, 40, 43, 87-90
BERNARD GUILLAUME	0	0
ETIENNE NOEL	0	0
GEORGES VERZIN	0	0
MICHEL DE HERDE	0	0
JEAN-PIERRE VAN GORP	0	-
DENIS GRIMBERGHS	0	0
CECILE JODOGNE	———	———
EMIN OZKARA	———	———
SAÏT KÖSE	———	———
MOHAMED LAHLALI	———	———
LAURETTE ONKELINX	0	-
ISABELLE DURANT	0	0
HALIS KÖKTEN	———	———
SADIK KÖKSAL	0	0
IBRAHIM DÖNMEZ	0	-
DERYA ALIC	0	-
MAHINUR OZDEMIR	———	———
FREDERIC NIMAL	0	0
FILIZ GÜLES	0	0
ABOBAKRE BOUHJAR	0	-
MOHAMED EL ARNOUKI	0	0
YVAN DE BEAUFFORT	0	0
ANGELINA CHAN	0	0
MOHAMED REGHIF	———	———
MOHAMED ECHOUEL	0	0
VINCENT VANHALEWYN	0	0
YVES GOLDSTEIN	0	-
HASAN KOYUNCU	———	———
CATHERINE MOUREAUX	0	-
DÖNE SÖNMEZ	0	-
ADELHEID BYTTEBIER	0	0
JAMILA SANHAYI	0	-
SOPHIE QUERTON	0	0
DEBORA LORENZINO	0	0
BURIM DEMIRI	0	0
AXEL BERNARD	0	0
SEYDI SAG	0	0
LORRAINE DE FIERLANT	0	0
ABDALLAH KANFAOUI	0	0
JOËLLE VAN ZUYLEN	0	0
QUENTIN VAN DEN HOVE	0	0
BARBARA TRACHTE	0	0
BERRIN SAGLAM	0	0
BRAM GILLES	———	———
ASMA METTIOUI	0	0
THOMAS ERALY	0	0
BERNARD CLERFAYT	0	0
OUI-JA	39	29
NON-NEEN	0	0
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	10

## RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : \_\_\_\_\_

Points de l'O.J. Punten agenda	14	20	29	30
BERNARD GUILLAUME	O	O	O	O
ETIENNE NOEL	O	O	O	O
GEORGES VERZIN	-	O	O	O
MICHEL DE HERDE	O	O	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	N	N	-	O
DENIS GRIMBERGHS	O	O	O	O
CECILE JODOGNE	_____	_____	_____	_____
EMIN OZKARA	_____	_____	_____	_____
SAÏT KÖSE	_____	_____	_____	_____
MOHAMED LAHLALI	_____	_____	_____	_____
LAURETTE ONKELINX	N	N	-	O
ISABELLE DURANT	O	O	O	O
HALIS KÖKTEN	_____	_____	_____	_____
SADIK KÖKSAL	O	O	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	N	N	-	O
DERYA ALIC	N	N	-	O
MAHINUR OZDEMIR	_____	_____	_____	_____
FREDERIC NIMAL	O	O	O	O
FILIZ GÜLES	O	O	O	O
ABOBAKRE BOUHJAR	N	N	-	O
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	-	O	O	O
ANGELINA CHAN	-	O	O	O
MOHAMED REGHIF	_____	_____	_____	_____
MOHAMED ECHOUEL	O	O	O	O
VINCENT VANHALEWYN	O	O	O	O
YVES GOLDSTEIN	N	N	-	O
HASAN KOYUNCU	_____	_____	_____	_____
CATHERINE MOUREAUX	N	N	-	O
DÖNE SÖNMEZ	N	N	-	O
ADELHEID BYTTEBIER	O	O	O	O
JAMILA SANHAYI	N	N	-	O
SOPHIE QUERTON	O	O	O	O
DEBORA LORENZINO	O	O	O	O
BURIM DEMIRI	O	O	O	O
AXEL BERNARD	O	N	-	-
SEYDI SAG	O	O	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O	O	O
ABDALLAH KANFAOUI	-	O	O	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O	O	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O	O	O
BRAM GILLES	_____	_____	_____	_____
ASMA METTIOUI	O	O	O	O
THOMAS ERALY	O	O	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O	O	O
OUI-JA	25	28	28	38
NON-NEEN	10	11	0	0
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	4	0	11	1

ORDRE DU JOUR (REPRISE) == AGENDA (VERVOLG)

POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX == PUNT(EN) OPGETEKEN OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN

\* \* \*

**Madame Ozdemir entre en séance, Madame Alic et Monsieur Van Gorp quittent la séance ==  
Mevrouw Ozdemir treedt ter vergadering, Mevrouw Alic en de heer Van Gorp verlaten de  
vergadering.**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 44 == Agenda nr 44**

**La réforme des allocations d'insertion et leurs conséquences (Motion de Monsieur Axel  
BERNARD)**

**De hervorming van de inschakelingsuitkeringen en hun gevolgen (Motie van de heer Axel  
BERNARD)**

**M. le Bourgmestre** : le point 44 est une motion qui a été introduite en son temps déjà, il y a combien de temps déjà ? Le 26 février par M. Axel Bernard sur un sujet qui depuis lors continue à faire l'actualité, à savoir la réforme des allocations d'insertion et leurs conséquences. Je sais qu'il y a plusieurs textes qui circulent, mais je donne la parole à M. Bernard.

**M. Bernard** : je pense que le point intéresse tous les groupes politiques puisqu'effectivement il y a plusieurs versions d'un texte qu'on devrait débattre aujourd'hui qui circule et j'ai un peu du mal à m'y retrouver, pour ne rien vous cacher, apparemment je ne suis pas le seul. Pour résumer, lors du Conseil du 26 février 2014 en effet, j'avais déposé et nous avons débattu d'une motion sur la réforme des allocations d'insertion mise en œuvre par le Gouvernement Fédéral précédent et les conséquences sur les communes. Par un vote à main levée, le Conseil avait décidé de reporter ce point, 36 voix pour, 8 voix contre, 0 abstention, à un prochain Conseil. 8 mois plus tard, j'ai décidé de remettre le point à l'ordre du jour puisque d'ici quelques jours, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'exclusion des allocataires d'insertion rentrera en vigueur et toutes les projections montrent que ça va être un véritable drame social. D'autant plus pour notre commune qui est une des plus touchées où d'après les chiffres plus récents de l'ONEM, que nous avons eu connaissance, ils sont près de 769 allocataires d'insertion qui vont être exclus au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce chiffre ne peut qu'augmenter au fil des mois qui vont suivre. Nous avons eu toute une discussion extrêmement intéressante dans la commission présidée par M. Grimberghs et Mme Decoux, qui est à côté de moi, nous a précisé le drame social pour les gens mais aussi le drame financier pour notre CPAS. Sur les 769 personnes qui seraient exclues à Schaerbeek en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 prochain, tous ne vont pas tomber à charge du CPAS, mais quand même énormément, il y a des projections les plus raisonnables de notre CPAS montrent que 500 nouvelles personnes vont et seront en droit d'obtenir une aide de notre CPAS sous forme d'un revenu d'intégration sociale ou bien d'un montant équivalent au revenu d'intégration sociale. 500 nouvelles personnes alors que la charge du CPAS est déjà de 6.200 personnes, c'est une moyenne constante depuis 2 ans et ce n'est pas anodin. C'est un drame social pour les gens qui vont être concernés par cette mesure et c'est aussi une charge importante pour notre CPAS et aussi pour notre commune qui devra compenser la différence budgétaire qui s'impliquera. Nous avons eu un débat très intéressant au sein de la commission et la commission a proposé unanimement, tous les représentants des différents groupes politiques du Conseil représentés à la commission, de lancer en tous cas un signal fort de Schaerbeek à l'égard du Gouvernement Fédéral. Le MR n'était pas présent, mais tous les autres groupes étaient unanimes sur ce point. Par rapport au texte initial, pour vous donner un peu le sens de la discussion, il était demandé d'amender la motion de celle que j'avais introduite pour la rendre plus objective, idéologiquement neutre, resté avec les chiffres et ces chiffres étant suffisamment froids que pour tirer la sonnette d'alarme. Je résume un peu l'intention qui présidait les différents représentants de la commission. Aussi le Président de la commission, M. Grimberghs, a rédigé un mail à tous les Chefs de groupes avec les conclusions qui sont les

suivantes : les participants à la commission soulignent : 1. Que l'on doit être attentif aux nouvelles mesures prises par le Fédéral qui sont pour les jeunes qui ont un retard scolaire, je voulais préciser qu'effectivement notre charmant nouveau Gouvernement Fédéral a décidé non pas de revenir sur les mesures qui avaient été précédemment prises mais rajouter une couche en touchant encore, en pénalisant encore plus les jeunes qui devront parfois faire des choix douloureux entre poursuivre des études supérieures ou bien les arrêter sous peine de ne pas pouvoir bénéficier du droit aux allocations d'insertion, ce qui entraînerait d'après les projections syndicales, confirmé notamment par Ecolo, l'exclusion de 8.000 nouveaux allocataires d'insertion et la commission s'est dite qu'il fallait être attentif à ces nouvelles mesures. 2. La commission soulignait que l'on doit refuser que le Fédéral prenne des mesures dont les conséquences sont à payer par les pouvoirs locaux et que la motion devait être explicite par rapport à ça, la motion doit refuser que le Fédéral prenne des mesures dont les conséquences sont à payer par les pouvoirs locaux. 3. La commission soulignait qu'il faut mettre en évidence les conséquences de l'augmentation des personnes s'adressant au CPAS en termes d'organisations des services et de la qualité d'accompagnement des demandeurs d'aides. Mme Decoux ayant expliqué que les conséquences ne seront pas seulement en termes de personnes aidées, mais aussi par rapport au surtravail que cela entraînerait pour les assistants sociaux et l'ensemble du personnel du CPAS. 4. Les participants à la commission signalaient aussi qu'il faut demander en conséquence à l'Etat Fédéral, s'il ne retire pas les mesures prises qui vont aboutir à des exclusions massives de chômeurs, qu'il assume les charges nouvelles que les CPAS devront exposer suite à celles-ci. Je pense que l'intention était claire et je résumerai tout simplement en disant : nous voulions que le Conseil se prononce en demandant explicitement le retrait ou l'abandon des mesures qui vont entraîner l'exclusion de 1.000 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et si pas, l'intervention, la compensation financière de la part du Fédéral, en résumé. Entretemps, il y a eu des échanges multiples de motions. J'ai moi-même fortement apuré de toutes considérations idéologiques la motion que j'avais introduite il y a 8 mois et la Liste du Bourgmestre propose une motion encore plus édulcorée, enfin où les considérants sont plus ou moins les mêmes et sont à mon sens tout-à-fait acceptables. Mais où la notion qu'on demande, qu'on invite vraiment au Fédéral à explicitement retirer les mesures qui rentreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'est pas à mon sens pas suffisamment mise en évidence. Et ce que je vous proposerais, après avoir consulté les différents groupes autour de la table, c'est de partir du texte que la Liste du Bourgmestre nous a diffusé, de l'adopté tel quel, moyennant le rajout de 4 ou 5 mots, ce qui reviendrait à avoir un dispositif suivant : le Conseil communal de Schaerbeek, réuni en sa séance plénière du 26 novembre 2014 invite le Gouvernement Fédéral à retirer les mesures qui rentreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou à couvrir par une subvention adéquate les charges nouvelles que notre CPAS devra exposer s'il maintient les mesures d'exclusions à l'encontre des chômeurs. Les mots rajoutés sont : à retirer les mesures d'exclusions qui rentreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou. Si j'ai bien compris, il y a un accord avec ma proposition du groupe Ecolo, du groupe PS et du groupe CDH. Je vous fais un résumé pour vraiment la clarté

**M. le Bourgmestre** : On a introduit le texte, qui fait le rapport de la commission, qui la Préside et qui donne la parole, non, la révolution n'a pas encore, le grand soir n'a pas encore eu lieu, la révolution totale n'est pas encore là, je propose que vous restiez dans votre rôle qui est d'exposer la motion et peut-être de permettre aux autres groupes aussi démocratiquement élus de se prononcer sur celle-ci.

**M. Bernard** : et alors pour terminer mon intervention, c'est mon bilan de ces prestations, il y a à mon avis des divergences dans votre groupe M. le Bourgmestre.

**M. le Bourgmestre** : mais laissez mon groupe

**M. Bernard** : et je vais laisser s'exprimer, mais en tous cas je propose d'adopter, ma proposition qui est quand même raisonnable, consensuelle, nuancée et en même temps correspond avec un esprit de la commission de jeudi passé, je vous remercie.

**Mme Onkelinx** : je vous remercie M. le Bourgmestre. Alors c'est un dossier évidemment important et que je connais bien, puisque sous l'ancien Gouvernement, une réforme dont vous parlez des allocations d'insertions a été acceptée avec les conséquences que vous indiquez, même si en fin de législature vous le savez, sur ma proposition, nous avons introduit un 1<sup>er</sup> changement d'importance et qu'à la fin de la législature, nous avons dit clairement que notre priorité serait de nouveau d'obtenir un 2<sup>ème</sup> changement significatif. Il n'en reste pas moins que cette réforme est là avec des conséquences pour les personnes qui sont, qui connaissent cette situation difficile et pour les finances communales, c'est clair. C'est toujours un peu compliqué parce que nous sommes dans un débat qui est principalement fédéral, mais avec des conséquences évidemment pour le concitoyen et pour les finances communales.

**M. le Bourgmestre** : c'est ce qui est dérangent dans ce débat, c'est qu'on n'a pas à refaire le débat du Parlement Fédéral, on doit rester sur le débat communal.

**Mme Onkelinx** : voilà, et voilà pourquoi, parce que il y a 2 motions pour le moment : l'une où l'on dit simplement, il faut que le Gouvernement assume vis-à-vis des communes sa responsabilité, il va y avoir un surcoût et il faut le compenser, et l'autre on demande les deux. Moi je n'ai aucun problème ni avec l'une ni avec l'autre, mais je me demande si on ne peut pas les concilier en inversant parce que ce qui nous importe dans le débat communal, c'est d'avoir la compensation, dans le débat communal, je ne dis pas dans le débat sociétal, c'est tout-à-fait différent. Au niveau communal, c'est d'avoir en tous cas les moyens de financer ça. Et si le Gouvernement n'est pas d'accord de financer ça, alors il doit en tirer les conclusions et les retirer. Mais si inverse le terme de la proposition dans la 1<sup>ère</sup> phrase, et alors porter le débat sur les finances communales, mais je dis et je répète, je ne suis pas entrain de dire que pour la commune et pour tous les groupes ici présents mais je ne vais pas parler en leurs noms, il est clair que ce n'est pas seulement une question de finances du CPAS, c'est d'abord une question sociétale, ça vous avez raison, ce sont les hommes et les femmes qui sont directement concernés. Mais pour que les débats soient d'objet communal, il faut bien le raccrocher aux finances du CPAS. Alors dans ce cadre-là, je me demande si on ne peut pas d'abord parler de ça, compenser, et si le Gouvernement ne prend pas ses responsabilités, ne compense pas, alors il le retire, ça oui. Vous voyez, il me semble que dans ce cadre-là il y a peut-être une possibilité d'avoir quelque chose de commun.

**M. Verzin** : merci M. le Président. D'abord je tiens à excuser Yvan de Beaufort pour son absence à la commission, il était retenu par ses obligations professionnelles, c'est vraiment indépendamment de sa volonté qu'il était absent, n'y voyez pas une intention politique quelconque, ça arrive dans la vie des commissions d'un Conseil communal. Il n'empêche pas moins que ce dossier est un dossier qui intéresse fortement le MR, quoi qu'en pense M. Bernard, puisqu'il s'agit en réalité d'un problème de stratégie visant à permettre aux jeunes, les encourager à trouver un chemin dans leur chemin propre de formation professionnelle pour accéder à un emploi digne et convenable, quand bien même ils n'auraient pas les qualifications pré-requises au départ. C'est d'ailleurs le sens

**M. le Bourgmestre** : moi je voudrais dire que j'ai assisté à des débats à la Chambre Fédérale sur le fond de la question pendant des heures et des heures, et je ne pense pas qu'on va recommencer le débat sur le fond ici et on connaît les positions des groupes politiques là-dessus

**M. Verzin** : M. le Bourgmestre, j'ai l'habitude de ne pas trop être interrompu si vous permettez, tu peux jouer ton petit comique, ça ne changera rien. J'essaie tout simplement de regarder le débat et de le mettre à la hauteur comme Mme Onkelinx vient de mettre et pas descendre au niveau du Maire de village que vous êtes pour l'instant. J'essaie de dire simplement à Mme Onkelinx qu'il y a effectivement des stratégies, qui avaient été élaborées sur le précédent Gouvernement, sur proposition de la Ministre SP.a Mme De Coninck et qui ont été acceptées et dont vous avez la correction d'ailleurs de souligner que vous les aviez partagées. Cette stratégie s'est trouvée confirmée par ce Gouvernement-ci et le ciblage a été renforcé, je pense. L'intention ne change pas, elle reste effectivement dans le droit fil de ce qui avait été décidé par les partenaires précédents. Et si l'objectif ici est d'essayer de réunir un consensus sur le sujet par l'ensemble des groupes politiques, je pense qu'il ne peut porter que sur effectivement, comme Mme Onkelinx l'a souligné, sur la demande que la commune, que les autorités locales commune et CPAS, doivent légitimement introduire pour voir l'augmentation des dépenses auxquelles ils seront inévitablement exposés, compensées par les Autorités Fédérales, j'entends bien. Je vous signale d'ores et déjà que c'est dans l'accord du Gouvernement et je vous signale que la décision a déjà été prise par Maggy De Block de monter le RIS de 70 à 75%. Il n'en reste pas moins vrai qu'aujourd'hui les frais administratifs par dossier sont toujours bloqués à 320€ et c'est évidemment insuffisant pour couvrir l'augmentation du nombre des allocataires sociaux. Et notre groupe pourrait soutenir une demande si elle est formulée dans ses attendus autrement que de la manière un peu caricaturale, idéologique que je retrouve ici, de manière plus neutre, nous pourrions nous rejoindre comme Mme Onkelinx le souligne dans cet esprit-là en demandant effectivement que les Autorités communales, CPAS en particulier, puissent effectivement obtenir des Autorités Fédérales des moyens de financements qui compenseront le plus largement possible l'augmentation des dépenses auxquelles elle sera exposée, je vous remercie.

**Mme Durant** : sur ce texte, on est quand même entrain de faire ici du grand art et d'essayer de rédiger quelque chose qui devient complètement inique, pardonnez-moi, mais la différence entre le débat sociétal, le débat communal, le débat Fédéral, moi ça commence un petit peu à me gonfler. Et je vous dis simplement que je pense qu'au-delà du fait qu'on cherche à trouver un accord, et je salue les efforts qui ont été faits jusqu'à présent, à un moment donné il faut quand

même savoir ce qu'on dit. Mme Onkelinx, quand vous dites : on commence par dire compenser et puis on dira après éventuellement retiré, si on commence par dire compenser, ça veut dire que de cette façon on est d'accord avec la mesure, on est d'accord pour la compenser et puis si on ne compense pas on la retirera. Je pense, et d'ailleurs c'est ce que vous venez de dire, enfin c'est ce que j'ai cru comprendre dans vos propos, que vous ne partagiez pas cette mesure, que vous étiez contre cette mesure même si nia, nia, nia, nia le passé, etc. franchement, je trouve qu'on devient un petit peu absurde à essayer de chercher quelque chose qui, hein M. Verzin une foire à l'idéologie mais vous en faites aussi forcément, et c'est normal, dans certains points de vue je vous comprends, vous défendez une vision qu'est la vôtre. à un moment donné, je trouve que quand on disait à la fois, et c'était l'effort qui avait été fait de dire à la fois on demande au Gouvernement Fédéral de la retirer et s'il ne la retire pas de la compenser, ça me paraît quand même beaucoup plus logique comme ordre que l'ordre inverse qui est de dire : et bien s'il n'y a pas de problème c'est très bien, et je pense qu'il faut arrêter aussi, ou alors on ne fait rien du tout et tant pis, on ne vote rien alors, mais je trouve qu'à un moment donné ou doit être un peu sérieux et on ne doit pas non plus faire un texte qui ne veut plus rien dire. moi j'étais pour l'idée de dire, dans un souci de compromis qui nous rassemble ici au niveau communal comme Schaerbeekois, de dire d'un côté on demande au Gouvernement Fédéral de retirer cette mesure et s'il ne la retire pas, évidemment de la compenser parce que ça c'est notre intérêt je dirais comme Schaerbeekois de ne pas voir notre CPAS en situation de ne pas pouvoir assumer quoi qu'il en soit des démissions de Mme De Block, etc. voilà, moi je pense que c'est quand même pas si compliqué et vous n'allez pas me dire que si vous inversez en disant : compenser et puis retirer, tout d'un coup tout le monde est content, alors là je ne comprends plus rien.

**M. le Bourgmestre** : non, non, ce n'est pas un fait personnel Mme Onkelinx, on ne peut pas intervenir le 1<sup>er</sup> dans le débat, on ne peut pas intervenir très tôt dans le débat et dire des choses fortes et après s'étonner que les autres réagissent. Il faut laisser réagir tout le monde dans le débat, je dois laisser réagir tout le monde, ça malheureusement, c'était un commentaire sur votre positionnement politique.

**M. van den Hove** : Het gevolg van een beslissing van de Regering Di Rupo om wachttuitkeringen te schrappen heeft inderdaad als gevolg dat in Schaarbeek 769 werklozen hun uitkering zullen verliezen waarvan waarschijnlijk een 500-tal mensen een leefloon zullen vragen. We moeten de belangrijke rol van de ocmw's niet onderschatten. Zij zijn het ultieme vangnet in onze zekerheid. Een aantal Brusselse ocmw's moeten heel wat armoede uit heel België opvangen. Een leefloner zoekt immers sneller een woning in Schaarbeek, Molenbeek, Brussel of Sint-Joost. In dit kader is nog meer financiële tussenkomst van de Federale Staat voor Stedelijke ocmw's, zoals die van Schaarbeek, bespreekbaar. Dit gezegd zijnde, de steun die de ocmw's aan leefloners geven zal men moeten koppelen aan de activering op de arbeidsmarkt, uiteraard is dit niet altijd voor alle leefloners mogelijk. Heel wat leefloners kampen met andere sociale of medische problemen of zijn vervreemd aan de arbeidsmarkt. Maar voor die jonge schoolverlaters die nu geschorst worden, moet activering via een job, een opleiding of een stage wel prioritair zijn. Daarom pleit ik naast een eventuele financiële tussenkomst voor de stedelijke ocmw's en dus niet voor het schrappen van de beslissing, ook voor meer samenwerking tussen Actiris, gemeentelijke diensten en de ocmw's. Misschien kan dat ook opgenomen worden.

**Mme Van Zuylen** : je vais être un peu plus calme, parce que moi je ne suis pas comme Mme Onkelinx ou Mme Durant, spécialistes dans la politique, mais voilà. Moi c'est plutôt sur le fond. Pour rappel j'aimerais vous dire que l'accord du précédent et maintenant l'actuel Gouvernement prévoyait la suppression de l'allocation d'insertion pour encourager, je crois, la remise au travail tout en veillant à éviter un basculement de charges vers les CPAS. Alors j'ai plusieurs questions toutes simples : quand on parle pour Schaerbeek qu'il y a 500 personnes : est-ce que c'est exact, est-ce qu'on a vérifié, parce que chaque mois des jeunes trouvent du boulot, ça peut très vite diminuer. Le régime d'allocations d'insertion est propre à la Belgique et je crois que l'OCDE a invité la Belgique à supprimer ce système qui n'encourage pas les jeunes à chercher de l'emploi et qui par définition n'ont préalablement pas cotisés. Les Régions ne devraient-elles pas mettre en place un service de l'emploi qui offrirait à tous les jeunes de moins de 25 ans une formation, un stage, un emploi dans les 4 ans qui suivent la fin de leurs études ou la perte de leur travail. La mise en place de ce système permettrait aux jeunes de rester moins longtemps au chômage. On parle du Fédéral mais on peut parler aussi de la Région. Ne faut-il pas un meilleur accompagnement des demandeurs d'emplois ? On pourrait aussi le demander de revaloriser le subside par dossier traité au CPAS et amplifié, via les Régions, la politique d'insertion. L'accord du Gouvernement prévoit je crois que la lutte contre la pauvreté est une tâche prioritaire des activités locales du CPAS. Est-ce que le Gouvernement continuera à garantir son soutien au

CPAS, est-ce que le CPAS recevra des moyens de compensations supplémentaires, est-ce que le budget correspondant à cette réforme seront-ils reconvertis en relevant le taux de remboursements des revenus d'intégrations, merci.

**Mme Querton** : merci à tous pour ce débat très intéressant. La seule chose qui m'apparaît aujourd'hui c'est que justement un débat qui anime chacun dans ses convictions politiques et personnelles et je vois qu'on n'a pas trouvé de consensus et pourtant c'est un point vraiment crucial. Je propose simplement de se retrouver entre Chefs de groupes et de reporter le point pour qu'on puisse en discuter plus sereinement entre nous que de courir d'un coin à l'autre de la salle du Conseil communal et pour pouvoir évidemment aborder ça plus sereinement et éventuellement voter ça au prochain Conseil qui sera simplement dans 3 semaines.

**Mme Decoux** : je ne reviendrai pas sur l'excellente intervention d'Isabelle Durant, mais je vais la compléter. simplement pour éclairer un peu, pour compléter un peu l'information et peut-être la vision des choses, évidemment il faut demander le retrait de la mesure où, je me rends bien compte pour toutes sortes de raisons, mais on fait l'impasse sur le débat idéologique ici, mais on sait par les premières compensations qui ont été données pour les années, je crois que c'était 2010, 2012 on avait besoin de compensations pour l'ensemble des CPAS de 50 millions sur à peu près 200 millions de coûts pour les CPAS, on a eu ¼ de compensations pour les mesures passées qui ont déjà eues un effet sur les CPAS. Il faut savoir qu'à Schaerbeek, on a eu, on a déjà pu vérifier et augmenter notre augmentation assez considérable en 2013 de personnes exclues du chômage qui s'adressaient à nous, déjà en 2013, une augmentation de 49% du nombre des exclus se sont adressés déjà à nous l'année passée, ça ne va évidemment que s'accroître. J'attire votre attention que la compensation elle est non seulement financière si on passe de compensations, mais elle est aussi liée à des besoins en personnel importants. Vous êtes tous entrain de parler ici, et je le comprends, même si nous n'avons pas la même vision non plus du type d'accompagnement sans doute à accorder, mais nous sommes tous d'accord en tous cas pour qu'il doit y avoir un bon accompagnement. Et un bon accompagnement ça prend du temps, ça demande des gens, on ne fait pas un bon accompagnement en voyant les gens une demi heure ou 20 minutes une fois tous les 3 mois, on est bien d'accord avec ça. Par des gens, ça coûte, et avoir des gens ça demande des locaux et les locaux aujourd'hui ça pose question, vous ne pouvez pas vous dire que vous savez suffisamment tous, on en a beaucoup parlé, le CPAS est en voie de saturation totale dans l'ensemble des sites qu'il occupe, nous recherchons activement ensemble une solution pour nous reloger, mais je vais dire ce problème-là ne fera que s'accroître, or demain 500 personnes s'adresseront à nous et il nous faudra du personnel supplémentaire. Ça ne fait que renforcer la difficulté pour le CPAS. Par ailleurs, je ne vais pas entrer dans le débat parce que nous l'aurons certainement plus tard, notamment peut-être au moment du budget et de la dote de politique générale, je pense que considérer que priver les jeunes de revenus, c'est les inciter à trouver du boulot, c'est d'abord insultant pour les jeunes, mais c'est surtout méconnaître complètement la situation sociale des jeunes. Beaucoup de jeunes évidemment cherchent un travail, beaucoup de jeunes veulent s'inscrire à une formation, il n'y a pas assez de places de formations, je vais dire on le voit là-aussi un certain nombre de jeunes qui sont réellement abîmés par un parcours d'enfance, d'adolescence ou de jeunesse, qu'il faut en tous cas d'abord remettre sur pieds, à qui il faut donner confiance et ça ne se fait pas à coups de pieds aux fesses, je vous remercie.

**Mme Onkelinx** : votre précision et vous m'excuserez si de temps en temps dans mon accent il y a des relents de mes origines. Pourrais-je dire qu'il y a une question qui a été posée, je pense par Mme Van Zuylen, qui demandait si oui ou non la nature des mesures avait été modifiée : oui évidemment, puisqu'au départ il y avait une limitation dans le temps avec une volonté évidemment que ces jeunes puissent trouver du travail en leur donnant un délai pour ce faire et en accompagnement la défense d'un programme qui est maintenant défendu au niveau Régional de garantie jeune qui permette à chaque jeune qui sort de l'école d'avoir un stage de formation, un emploi, et le Gouvernement Régional l'a même complété en disant que dans les 18 mois de la sortie de l'école, s'ils n'ont rien de tout cela, ils doivent de toutes façons avoir un contrat de travail d'insertion 1 an. le tout avait, avec des erreurs et je m'en suis expliquée tout à l'heure, mais en tous cas il y a derrière cela une conception d'évolution du jeune, bien. Ici, ce qui est proposé par ce nouveau Gouvernement, c'est une philosophie effectivement différente où on exclu purement et simplement, sans aucun délai, des jeunes qui n'ont pas la possibilité d'avoir au sortir de l'école un boulot. Il y a une philosophie qui est différente. Mais là où je voulais en revenir sur l'intervention de Mme Durant, en réalité si on doit tenir un débat communal, on doit le tenir sur ça et moi je suis d'accord de le tenir pour ça, y compris prendre mes responsabilités pour le passé, mais on doit le tenir pour l'ensemble des mesures qui, avec ce Gouvernement, vont affecter la

commune de Schaerbeek, et il n'y aura pas que le CPAS, il y aura la commune elle-même puisque il y a une série de mesures mais qui passent, des budgets grandes villes qui passent de la sécurité aux revenus de personnes qui ont un travail à temps partiel et qui vont voir leur allocation de complément de garantie de revenu diminuée de moitié, il y a des conséquences évidemment pour Schaerbeek dans tous ces dossiers-là et moi ça ne me gêne évidemment pas de faire une motion au niveau communal où on dit que ça ne va pas toutes ces mesures-là parce que ça va peser sur la vie des habitants de Schaerbeek notamment. Alors soit on fait ça et je suis totalement d'accord, soit on se dit non, non, non on ne regarde que les conséquences pour le CPAS et il faut le dire, c'est l'un ou l'autre. Mme Decoux a totalement raison quand elle a expliqué les conséquences pour les personnes et pour les travailleurs du CPAS. Voilà pourquoi, j'ai essayé de trouver un chemin qui permet de justifier qu'on ne parlait que des allocations d'insertion mais pas de toutes les autres mesures qui vont vraiment poser un problème aux Schaerbeekois. Il y a peut-être encore une autre formule et je vous comprends Mme Durant, vous dites : on donne l'impression qu'on ne veut pas qu'on retire. Moi j'aimerais qu'on retire, je n'ai pas de problème de trouver des formulations, mais j'ai essayé d'avoir le plus large consensus possible pour que tout simplement ça passe, simplement cette motion passe, que quelqu'un ne soit pas simplement content qu'on ait mis à l'ordre du jour et voté, mais qu'il y ait un vote positif qui puisse être transmis au Gouvernement Fédéral.

**M. Grimberghs** : je suis effectivement exempté de devoir vous faire un long rapport, vous avez d'ailleurs de toutes façons un rapport sur vos bancs. Nous avons eu en commission, d'ailleurs c'est quand même important de le dire par rapport au débat qu'on vient d'avoir, un débat très serein où on a pu avoir la présence d'un Présidente du CPAS et toute une série d'informations techniques sur la manière dont tout allait se produire. Moi je me suis contenté de synthétiser ce qui s'était dit ce soir-là et ça se terminait par, en conclusion, "les groupes politiques doivent s'entendre sur les amendements qui permettraient d'aboutir à une motion qui pourrait rassembler un assentiment du Conseil". Je ne me sais pas si c'était prévu, c'étaient les groupes politiques, il est bien prévu que ce ne serait pas un amendement du Collège et que les groupes politiques prendraient leur responsabilité. Mais comme M. Bernard l'a dit tout à l'heure, nous avons identifié un certain nombre de choses sur lesquelles il y avait manifestement un consensus des participants. Et il y a en tous les cas une formule que je voudrais reprendre, même s'il en a fait état tout à l'heure, qui me semble-t-il règle le problème dont on parle, c'est la volonté de dire dans la motion qu'il faut que l'Etat Fédéral, s'il ne retire pas les mesures prises qui vont aboutir à des fusions massives de chômeurs, en assume les charges nouvelles pour notre CPAS. Qu'on le mette dans un sens ou dans un autre, c'est bien l'idée que ou bien il y a un retrait des mesures et alors il n'y a pas de charges pour les CPAS, ou bien il y a des charges pour les CPAS qui sont la conséquence de mesures prises par le Fédéral et le Fédéral doit en assumer les charges. Voilà ce que je voudrais dire indépendamment de tout ce que je voudrais avoir envie de dire à titre personnel ou au nom de mon parti, mais c'est pas le but ce soir sur la nature même des mesures qui sont prises. Je voudrais simplement attirer votre attention sur un point qui n'a pas été cité par aucun des participants : le taux de personnes qui sont touchées par cette mesure à Schaerbeek par rapport à d'autres communes Bruxelloises doit nous interpeller par nature. Le fait qu'il y ait tant de jeunes à Schaerbeek, à Molenbeek, à Bruxelles, à Anderlecht qui soient visés par cette mesure, alors qu'il y en a proportionnellement moins à Uccle, à Woluwe-Saint-Pierre, à Woluwé-Saint-Lambert, à Berchem Sainte Agathe ou à Ganshoren n'est quand même pas l'effet du hasard. Il y a un phénomène sociologique interpellant qu'il faudrait pouvoir prendre en considération en se disant que ce ne sont pas des gens qui ont tous manqués de scolarité, mais que c'est des gens qui ont évidemment plus difficile à rentrer dans le marché du travail. Je pense que là franchement, c'est quelque chose qui, indépendamment des questions politiques, idéologiques que certains pourraient avoir, c'est un fait qu'il faut regarder, c'est une réalité qu'il faut regarder et qui doit nous interpeller sur la difficulté d'un certain nombre de jeunes de notre commune de pouvoir, même à l'issue d'études réussies, rentrer sur le marché du travail dans un temps, dans un délai qui soit le plus court possible bien-entendu et s'il ne dépasse pas 3 ans, je pense que beaucoup de jeunes seraient très contents, mais malheureusement la réalité n'est pas celle-là pour nombre d'entre-eux.

**M. Verzin** : j'ai entendu les différents intervenants effectivement sur la matière et je remercie M. Grimberghs pour la synthèse qu'il vient de faire qui rejoint assez bien ce que je pense d'ailleurs sur le fond. Peut-être 3 choses : d'abord couper le cou à un canard, on ne parle pas d'allocations de chômage, on ne parle pas de chômeurs, on parle de personnes qui n'ont pas encore accès aux allocations de chômage et qui ont ce qu'on appelait dans le temps une allocation d'attente après un stage, c'est ça l'allocation d'insertion. Le Gouvernement précédent, et je dis à Mme

Onkelinx relisez l'accord du Gouvernement, celui-ci, ne change pas la nature de l'accord, il le précise, il le cible peut-être différemment et vous pouvez bien-sûr ne pas être d'accord avec cela. Le Gouvernement a l'intention de faire en sorte que ce soient les Régions qui ont en grande partie la compétence de l'emploi et de la formation, qui assume effectivement la prise en charge de ces jeunes qui effectivement, comme vous le dites très bien, sont généralement infra qualifiés ou en tous cas qui ne correspondent pas au pré requis du marché du travail Bruxellois en particulier. 2<sup>ème</sup> chose, 2<sup>ème</sup> observation : Mme Decoux a raison, je pense que nous vivons encore aujourd'hui sous l'empire du 1<sup>er</sup> Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres qui a été voté sous le précédent Gouvernement et approuvé, le nouvel Arrêté n'est pas encore publié et qu'est-ce que cet Arrêté dit : il dit effectivement qu'un certain nombre de moyens financiers seront mis à la disposition des CPAS exaltés, avant qu'on ne sache exactement combien de personnes effectivement seront demandeurs et pourront être concernés par un RIS ou un NERIS. Il y a un 2<sup>ème</sup> complément, c'est qu'il y a, il y aura, et c'est dans l'Arrêté Royal, une compensation ex-post, c'est-à-dire qu'à partir du moment où au mois de mars, avril, mai, lorsque la mesure qui rentre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, je vous le rappelle, aura effectivement produit ses effets, nous verrons en fonction des situations de tel ou tel CPAS, de telle ou telle commune, le nombre de personnes qui seront effectivement concernées par cela. C'est cet aspect-là, le Gouvernement précédent s'est engagé à le compenser et le Gouvernement actuel le fera également. Il reste un point ouvert : qui est le point de la prise en charge des frais administratifs, parce que Mme Decoux a évidemment raison quand elle dit qu'elle n'a pas l'équipement humain, et probablement pas l'équipement spatial non plus, pour absorber une quantité, je ne pense pas qu'elle sera aussi importante mais quand même une quantité importante de personnes concernées au sein de l'institution qu'elle préside pour l'instant. Et là il y a un vrai souci, mais puis-je me permettre d'indiquer que non seulement effectivement Mme Van Zuylen y a fait allusion, il y a la garantie jeune préconisée par l'Union Européenne qui rentre en vigueur et qui doit nous pousser tous, quelle que soit notre groupe, à effectivement rentrer dans ce pré requis, mais il y a aussi et je crois que c'est important et je ne suis pas convaincu que le CPAS le fasse aujourd'hui, il y a évidemment une chose à modifier dans notre comportement, qui est le fait que la cellule ISP du CPAS n'a pas jusqu'à présent en tous cas ou alors mes informations ne sont pas correctes, pris l'habitude de coopérer fondamentalement avec l'Echevin qui a l'emploi et la formation dans ses attributions, de manière à ce que l'on fasse une Task-force communale qui rejoigne les forces de la commune et du CPAS en ce compris le personnel, les locaux et les moyens disponibles, pour arriver à un résultat plus positif qu'il n'est aujourd'hui. Ça ne sert à rien de demander uniquement des moyens supplémentaires pour le CPAS en faisant abstraction de ce qu'il y a autour, ce qu'il faut faire, il faut peut-être en avoir plus, mais ce qu'il faut d'abord faire, c'est travailler en étroite coopération avec l'Echevin de l'Emploi et le Collège en la matière, je vous remercie.

**M. le Bourgmestre** : Mesdames et Messieurs, je voudrais simplement vous demander si nous décidons de consacrer encore une heure, ou 2 heures, ou 3 heures à ce débat, comme ça je peux organiser les prises de paroles. Parce que sinon sur ce débat, on peut tous nous enrichir d'une appréciation, d'une information, d'un commentaire, d'une histoire, d'une anecdote, que sais-je, mais nous n'avancions pas. Alors je dois vous faire la proposition suivante, la plus radicale que j'ai entendue, c'est comme ça qu'on commence dans les débats, c'est l'ajournement du débat, c'est une des pistes, on l'a déjà ajournée une fois j'entends bien, une autre piste sinon ce serait de suspendre l'examen de ce point, de passer au point suivant et d'inviter les Chefs de groupes à se concerter pendant qu'on traite les points suivants, les questions suivantes, éventuellement de voir s'il y a un consensus sur, ou assez large, il ne doit pas être l'unanimité absolue, soyons clair, il s'agit d'idéologie là derrière, on peut avoir des opinions différentes, j'en sais rien, mais j'ai du mal maintenant, à l'instant, à organiser des votes parce qu'il y a plusieurs textes qui circulent avec des amendements oraux des uns et des autres et j'ai une difficulté à organiser de manière sérieuse une succession de votes et j'aurai l'option 3B avec la 14 et la 22 sans texte qu'on n'a pas en faisant les photocopies, je pense qu'on va aller dans un espèce de cafouillage, c'est ce que je crains. Alors ou bien on ajourne ou bien on se concerte dans la demi-heure qui reste puisqu'il y a 4-5 questions, ça va occuper une demi-heure. On copie les textes et on vote sur les textes tout à l'heure. Alors la proposition c'est, si M. l'auteur principal l'accepte, cette partie du texte Mme Querton a distribué, en avez-vous encore beaucoup d'exemplaires. Bien, je vais proposer qu'on fasse copier ce texte en un nombre au moins égal au nombre de Conseillers et on va faire les amendements là-dessus. Mais je vais néanmoins proposer alors de suspendre ce débat. Bien, je suspends le débat, je reprends l'ordre du jour.

**Le point a été suspendu et est traité après le point 91**

\* \* \* \*

**M. le Bourgmestre** : On revient sur la motion si vous le voulez bien, il semble que les choses se soient décantées. Qui prend la parole sur la motion ? Bien, parfait, mais moi pour l'instant je préside cette assemblée, c'est déjà assez compliqué parfois de diriger cette assemblée avec tous ceux qui prennent la parole tout le temps et qui font des amendements virtuels, oraux ou tout ce que l'on veut sur un sujet qui a coûté des heures de débat au Parlement Fédéral et qui en coûtera encore beaucoup, je propose maintenant que l'on revienne sur le texte de la motion, qui prend la parole : c'est Mme Querton ?

**Mme Querton** : je pense que le désaccord sur le texte portait sur un point que Mme Onkelinx a éludé, éclairé voilà, en proposant de faire une inversion simplement dans l'ordre des propositions et c'est pour ça que nous avons trouvé un consensus qui convient à un grand nombre et c'est vrai que M. Verzin avait énormément de points de divergences par rapport au texte d'origine et voilà.

**M. le Bourgmestre** : pouvez-vous porter ce texte, en tous cas dans son dispositif, à la connaissance du Conseil communal.

**Mme Querton** : oui, alors il faut que je lise tout

**M. le Bourgmestre** : non, dans son dispositif, pas les considérants, vu etc., son dispositif : le Conseil communal.

**Mme Querton** : le Conseil communal de Schaerbeek, réuni en sa séance plénière du 26 novembre 2014, invite le Gouvernement Fédéral soit à couvrir par une subvention adéquate les charges nouvelles que notre CPAS devra exposer s'il maintient les mesures d'exclusions à l'encontre des chômeurs, soit à retirer les mesures concernées. Le Conseil communal soutient le Gouvernement Régional dans la mission de mise en œuvre du programme Européen Garantie Jeunesse. Voilà.

**M. le Bourgmestre** : sur ce texte, il y a si je comprends bien, un large accord mais le MR le découvre et M. Verzin veut dire un mot. Est-ce que je peux soumettre ce texte aux votes ?

**M. Bernard** : je vais dans mon esprit très consensuel et diplomate proposer de voter cette motion finalement retravaillée, mais en rappelant quand même qu'aujourd'hui il y a des jeunes qui ne sont pas encore exclus et qui sont déjà entrain de toquer à la porte du CPAS, Mme Decoux pourra vous le confirmer, pour demander préventivement l'ouverture d'un dossier en RIS et je trouve que c'est pour ça que ce dispositif est important dans sa clarté que aussi le Conseil communal demande le retrait des mesures qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour ces jeunes, parce qu'on laisse un message pas seulement pour le Fédéral, mais aussi pour ces jeunes qui aujourd'hui sont entrain de faire la file pour prendre un ticket pour pouvoir être aidé par notre CPAS. je remercie les différents groupes qui vont soutenir cette motion d'avoir cette préoccupation idéologique en commun.

**Mme van Zuylen** : ce qui me dérange, c'est que dans les considérants, on dit que le nombre d'exclus du chômage augmentera et comment est-ce qu'on peut parler des exclus du chômage quand ces personnes, ces jeunes n'ont pas encore chômé, n'ont pas encore cotisé, ce n'est pas des exclus, il y a déjà une notion qui est mauvais dans la motion, voilà.

**M. le Bourgmestre** : très bien, avec cette correction sémantique : exclus du droit au chômage, non c'est faux, exclus du droit à l'indemnisation, à l'allocation

**Mme van Zuylen** : à l'allocation d'insertion, c'est tout-à-fait différent

**M. le Bourgmestre** : exclus du droit aux allocations d'insertion et on fait la correction que Mme van Zuylen.

**Mme Durant** : évidemment j'aurais préféré, je l'ai dit tout à l'heure, l'inversion, mais dans un souci quand même d'avancer, je propose de soutenir le compromis qui est proposé parce que je pense que les 2 choses s'y trouvent et il est important d'avancer.

**M. le Bourgmestre** : magnifique.

Qui soutient le texte qui a maintenant été exposé : 34

Qui vote contre ce texte : personne

Qui s'abstient : 5

Donc la motion telle qu'elle est adoptée, c'est très bien.

**M. Kanfaoui** : il est important pour notre groupe de souligner le fait que nous nous abstenons parce que nous n'avons pas eu droit au chapitre dans la discussion, c'est essentiel.

**M. le Bourgmestre** : parfait, les Conseillers l'entendent.

\* \* \* \*

**Vote sur la motion à mains levées -- Stemming op de motie met handopsteken**

34 voix pour et 5 abstentions -- 34 stemmen voor en 5 onthoudingen

La motion est adoptée -- De motie wordt aangenomen

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 34 voix contre 0 et 5 abstention(s).*

Considérant que les mesures prises par le Gouvernement fédéral précédent vont priver des milliers de personnes exclues du droit aux allocations d'insertion et de leur couverture sociale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, d'après certaines estimations, cette mesure concernerait, dès le 1<sup>er</sup> janvier, près de 769 personnes résidentes à Schaerbeek ;

Que le nombre d'exclus du chômage augmentera au fil du temps ;

Considérant qu'une partie de ces exclus s'adresseront, pour leurs moyens de subsistance auprès du CPAS ;

Que, dans le cadre de la préparation de son budget, notre CPAS a évalué qu'il devra octroyer, dès les premiers mois de 2015, un revenu d'intégration sociale (RIS) ou un soutien équivalent au revenu d'intégration sociale (ERIS) à près de 500 nouvelles personnes ( qui se rajouteront aux 6200 personnes déjà soutenues) ;

Considérant que nous n'avons aucune garantie concernant les compensations financières qui seront apportées par le fédéral pour suppléer aux coûts supplémentaires supportés par notre CPAS ;

Considérant que le nouveau gouvernement fédéral envisage de durcir encore l'accès aux allocations d'insertion ;

Considérant que le plan « garantie jeunesse » oblige les régions à garantir à tous les jeunes de moins de 25 ans, une formation, un stage, un emploi, à la fin de leurs études ou suite à la perte de leur travail ;

LE CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK, par vote à mains levées,

- invite le gouvernement fédéral soit à couvrir par une subvention adéquate les charges nouvelles que notre CPAS devra exposer s'il maintient les mesures d'exclusion à l'encontre des chômeurs soit à retirer les mesures concernées.
- soutient le gouvernement régional dans la mission de mise en œuvre du programme européen « garantie jeunesse ».

**Ordre du jour n° 45 -- Agenda nr 45**

**Bilan de la recapitalisation du Holding communal de 2009, pour la commune de Schaerbeek et suites de l'action en justice opérée à la suite (Demande de Monsieur Axel BERNARD)**

**Balans van de herkapitalisatie van de Gemeentelijke Holding in 2009, voor de gemeente Schaarbeek en de gevolgen van het rechtsgeding die daarop volgde (Verzoek van de heer Axel BERNARD)**

**M. le Bourgmestre** : la question du Holding communal. M. Bernard et je vais être un peu plus stricte sur le temps de parole pour qu'on termine dans des temps raisonnables, d'accord.

**M. Bernard** : c'est dommage que Michel, M. De Herde n'est pas là, parce qu'il avait l'air de s'ennuyer fameusement et ce débat du Conseil communal quand même assez fort. M. le Bourgmestre, dans sa séance du 9 septembre 2009, il y a eu une certaine unanimité dans le Conseil communal de Schaerbeek et j'étais pas présent, pour donner une issue favorable à la recapitalisation du Holding communal avec une intervention conséquente financée à la commune de Schaerbeek qui a emprunté un nombre indéterminé mais important d'euros auprès d'une banque en vue d'acquérir des nouvelles actions du Holding communal. Le Holding communal promettait un dividende exceptionnel de 13% à l'époque, en 2009, et il s'est avéré que l'affaire était une catastrophe financière tant pour le Holding que pour la commune de Schaerbeek par la suite. Je pense qu'il n'y a jamais eu vraiment un bilan de cette opération ni même un peu un examen de conscience sur les responsabilités que vous aviez prises à l'époque en décidant de donner une suite favorable à cette recapitalisation. Par ailleurs, vous avez introduit une action en

Justice à l'encontre du Holding communal afin de demander le remboursement des montants qui avaient été investis par la commune en vue de recapitaliser et un Jugement est venu en date du 27 septembre. Alors pourquoi j'interpelle aujourd'hui le Collège, c'est parce qu'il y a une réflexion dans différents cercles autour de l'emprunt qui a été contracté en 2009 et que nous remboursons toujours, afin de savoir si cette dette que nous avons contractée est bien légitime ou non et doit être oui ou non continué à rembourser. Alors pour pouvoir un peu éclairer sur ce dossier, j'aimerais poser plusieurs questions au Conseil. Est-ce que le Conseil peut-il avoir plus de renseignements quant aux modalités concrètes de participation de notre commune à la recapitalisation du Holding communal en 2009, quelles étaient les informations concrètes dont disposait le Collège pour se lancer tête baissée dans cette opération, alors que tant Dexia que le Holding communal ne respectaient pas la forme. Est-ce que notre commune a dû emprunter de l'argent pour débours ces 9,5 millions d'euros et si oui auprès de quel organisme financier et à quel taux et quel est l'état du remboursement de cet emprunt et a-t-on un chiffre exact des montants totaux perdus par notre commune à cette occasion, je vous remercie dans tous les cas de votre réponse.

**Mme Byttebier** : vous savez que j'aime quand même cette courtoisie car la question a été posée en français. Merci M. Bernard pour votre question. Pour donner une réponse claire, je souhaiterais débiter justement en 2008. A la suite de la crise financière en cette année, Dexia réalisa une augmentation de capital de 6 milliards d'euros, le Holding communal qui en charge 500 millions d'euros de celle-ci, en demandant aux actionnaires, soit les communes, d'augmenter leurs participations et d'investir dans de nouvelles actions type 1, il était promis aux communes un rendement annuel comme vous l'avez dit de 13%. Schaerbeek souscrivit pour un montant de 9.520.701€. En décembre 2011, Dexia déposa cependant son bilan : les communes perdirent ce qu'elles ont investis en suppléments, ainsi que le rendement qui leurs fût promis. La commune de Schaerbeek désigna en 2012, c'était au Conseil communal du 28 mars 2012, un avocat pour réclamer auprès du Tribunal de Commerces le remboursement de ses investissements et le paiement du dividende promis par le Holding communal, en tout quelques 11,56 millions. Pour donner les chiffres exacts, c'était un remboursement de 11.420.000, le montant des actions 9,5 millions, plus la charge des intérêts de l'emprunt contracté, ça c'est 1.891.554. Le Tribunal a jugé la demande de Schaerbeek recevable et récemment on a reçu le jugement que c'est non-fondé et le Tribunal a jugé que les actions de type A ne nécessitent pas un prospectus et c'est autour de ce terme, prospectus, que la discussion se concentre. Notre avocat ne partage pas cet avis, qui a été pris maintenant en septembre cette année-ci, ne le partage pas sur base des travaux préparatoires de la Loi. La Loi de 2006 et s'appuie également sur l'avis du SSMA, les Autorités des Services et Marchés Financiers. Parce que le SSMA a aussi estimé que l'opération financière était soumise à la publication d'un prospectus, oui ou non à publier ce prospectus, c'est là-dessus qu'on a reçu le jugement négatif, mais on le conteste et le Collège a décidé de suivre l'avis de son avocat et d'interjeter appel. Vous avez posé la question aussi si on était les seuls oui ou non ? On n'était certainement pas le seul à participer à cette recapitalisation du Holding : il y avait aussi Bruxelles-Ville, Anderlecht, Charleroi, Anvers, tous ont fortement investi dans ce temps-là et pourquoi, vous avez posé la question, les informations en ce temps-là étaient et les discours tenus à l'époque étaient très rassurants, justement la raison pour laquelle plusieurs ont participé. Oui la commune a fait un emprunt, mais c'est un emprunt du montant de 8 millions d'euros, pour être exact 8.161.689. C'était un emprunt à taux fixe de 2,5% sur une durée de 10 ans. Le reste a été financé par nos fonds propres, le reste on parle de 1.359.011€. Vous posez la question : où en est avec cet emprunt le remboursement : l'emprunt a été fait en 2010 et maintenant nous avons environ remboursé la moitié à peu près, 5 millions. Enfin vous avez demandé d'avoir copie du jugement : vous en avez tout-à-fait droit. Je l'ai ici sur le banc et je peux vous donner ce jugement dont on vient de parler.

**M. Eraly** : en économie, une des bases de la théorie économique, c'est évidemment le fait que l'information puisse être parfaite et que dans ce cas-ci manifestement l'information n'était pas parfaite. Il y a eu des informations erronées qui nous ont un peu trompés et par rapport à la remarque de M. Bernard sur le fait que la dette soit légitime ou illégitime, nous pensons vraiment que oui cette dette est illégitime, mais illégitime voilà ça n'est pas, c'est l'avis du Tribunal même si évidemment la commune a interjeté appel et il faut aussi, il faut se rendre, respecter la décision du Tribunal. Je voudrais quand même rappeler, il y a une question quand même qui se pose, qui pose question, c'est quand même le fait que cette recapitalisation du Holding soit financée par Dexia, c'est peut-être là quelque chose qui mériterait qu'on s'y intéresse et peut-être que même d'un point de vue juridique, est-ce que c'est vraiment tout-à-fait légal, je vous remercie.

**M. Bernard** : je suis quand même très surpris du discours qui tient à dire : nous n'avions pas toutes les informations et l'information à l'époque était très rassurante pour prendre votre terme. On sortait quand même d'une crise financière qui avait mis à plat une série de banques dont Dexia, il y avait quand même une promesse de dividende de 13% qui, de manière raisonnable paraisse, pour le commun des mortels, totalement fou, sauf si on reste dans une logique de spéculation tout-à-fait honteuse et même si il y avait beaucoup de discours rassurants, la santé financière de beaucoup de banques était mauvaise. 2. Quand je relis le compte-rendu, le bulletin communal de la commune de Schaerbeek, ces discours rassurants ont aussi été tenus par le Collège à l'époque et Michel, je vais te citer, mais c'était vraiment un discours qu'il faut absolument se lancer sans aucune réserve dans l'opération de recapitalisation. Il y a eu des réserves de la part du groupe MR si je me souviens bien et des réserves de la part du groupe Ecolo à l'époque, mais de la part du principal représentant du Collège, c'était vraiment un discours : il faut foncer dans l'opération parce que nous sommes un acteur historique dans le Holding communal, parce que c'est la meilleure manière, la meilleure garantie pour que les dividendes continuent à être perçus, parce qu'il faut continuer à développer les participations du Holding, etc., etc., etc. Et je trouve qu'il y a très peu d'examen de conscience sur notre propre attitude en tant que acteur public, active de manière indirecte dans l'activité banque et face à un projet qui paraissait pour le commun des mortels extrêmement boiteux. 2. Je voudrais quand même souligner également le caractère un peu spécial d'emprunter auprès d'une banque de l'argent qui va servir à sa recapitalisation. J'ai bien compris que le Collège, on parle de Dexia, j'ai bien compris que le Collège avait estimé qu'il y avait selon lui un manque d'informations de la part du Holding via l'absence de publication d'un prospectus et ça c'est l'action en Justice qui est en cours, sur laquelle il y a appel, mais est-ce qu'il n'y a pas aussi que par un certain conflit d'intérêt de la part de Dexia d'avoir accordé un prêt à une commune dont elle sait que l'argent va être affecté à sa propre recapitalisation, est-ce que cette dette en conséquence n'est pas entachée d'un certain conflit d'abord d'intérêt, qu'elle ne peut pas d'autre part d'une espèce d'illégitimité, est-ce que ce ne serait pas une base en tous cas juridico-politico et morale pour pouvoir commencer à remettre en question ses propres ses dettes-là. Je vous remercie.

**M. le Bourgmestre** : sur le plan de la morale, vous faites tout ce que vous voulez puisque chacun a droit à sa propre morale, je ne sais pas vous répondre. Je peux simplement vous répondre qu'indépendamment de la question de savoir s'il fallait ou fallait pas recapitaliser, 200 et des communes en Belgique ont décidé de recapitaliser et d'aider Dexia comme l'Etat Fédéral à son niveau avait aidé la KBC, Fortis, ING c'est l'Etat Hollandais qui l'a fait, et Ethias. Mais lorsque la décision a été prise de participer à l'opération pour la financer, certaines communes avaient peut-être du cash et ont sorti du cash, Schaerbeek a fait un emprunt et quand Schaerbeek fait un emprunt, elle fait un appel d'offres et elle ne peut pas renoncer à une offre qui est la meilleure offre qui a été reçue et celle qui a été retenue pour faire le financement. Vous pouvez vous poser une question sur pourquoi ont-ils fait cette offre, c'est possible, mais dès l'instant où nous la recevons, nous devons l'examiner et nous ne pouvons pas, aux mépris des intérêts des Schaerbeekois, choisir un autre opérateur plus cher qui fait une offre moins intéressante et plus chère pour les finances Schaerbeekois pour faire une opération qu'on a cru légitime de faire. Sur le pourquoi, c'est parce que c'est un marché public, on a pris le moins cher, point. Vous pouvez vous interroger peut-être sur pourquoi la banque a-t-elle fait cette offre-là ? Alors c'est un débat, mais nous, dès qu'on la reçoit, on doit la traiter comme ça. 2. Sur l'opération elle-même, je vous dis des centaines de communes y ont participé et il y avait un contexte général dans lequel tout le monde était invité à participer au sauvetage des banques. Alors on peut refaire tout le débat moral, politique, tout ce qu'on veut sur les banques, le rôle des banques, la spéculation, etc., et faire toutes les condamnations que l'on veut sur certaines des opérations risquées dans lesquelles les banques nous ont conduits et patati, patata, et il y a beaucoup de choses vraies là-dedans, il y a des choses qui sont un peu fantasme, mais il y a des choses qui sont vraies aussi. Il n'empêche que c'est dans l'intérêt essentiel et vital de sauver les grandes banques systémiques, aucun pays, dans aucune crise bancaire, ne peut laisser tomber une grande banque systémique, une grande banque qui a une taille telle qu'elle peut, si elle fait faillite, perturber le système des paiements et créer une catastrophe bien plus grave. La dernière fois qu'on s'y est essayé, dans les années 30, la crise a été catastrophique, parce que du jour au lendemain, une fraction des citoyens, des entreprises n'ont plus de banque, il n'y a plus de paiements possibles, on ne sait plus payer les salaires, on ne sait plus payer ses fournisseurs et ça entraîne des faillites successives d'entreprises, d'opérateurs, le petit boucher du coin, monsieur untel qui ne sait plus prendre des sous pour payer son loyer et puis alors il est mis à la porte. les banques systémiques, même si elles tombent en faillites pour de mauvaises et crapuleuses raisons, ok, en tous cas il

faut les sauver, parce que si on ne les sauve pas, si on ne les maintient pas en vie, on crée une catastrophe économique et financière bien plus grave encore et ça c'est la grande leçon de la crise des années 30. A l'époque, on avait un discours en disant : elles sont en faillites, mauvaises gestions, qu'elles crèvent, c'est très bien, les mauvais vont disparaître et il restera les bons, ce discours un petit peu hop, et du coup on a laissé tomber pleins de banques et ça é été en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, partout la catastrophe et la crise était tellement profonde qu'elle a duré beaucoup plus longtemps encore que dure celle-ci. Il faut les sauver, ça c'est certain et puis après on peut discuter sur : ah mais est-ce que cette méthode-là de la sauver était la bonne, c'est un débat économique, financier. Je reviens à l'opération ici : tous les messages qu'a reçus la commune à l'époque étaient faits pour être très convaincants et je vous dis 200 communes et des ont participé à l'opération et des communes, Adelheid les a déjà citées, Anvers, Charleroi, Gand, des communes qui ont encore des capacités d'analyses peut-être encore plus qu'ailleurs à la commune de Schaerbeek ont participé à l'opération. Et sans doute, autre commentaire, les informations dont on disposait à ce moment-là, c'est pas le lendemain de l'opération que Dexia est tombé en faillite, c'est plus tard, la question est de savoir si, à ce moment-là tout le monde savait qu'elle serait en faillite ou si ce sont les évolutions économiques et financières, des taux d'intérêts, d'autres, etc., qui ont fait que 2 ans après la dégradation supplémentaire a entraîné la faillite, c'est encore un débat économique, on ne sait pas nécessairement faire un lien immédiat entre toutes ces choses-là. Mais en tous cas ce qui est clair, c'est que Schaerbeek et son avocat ont réexaminé le dossier, beaucoup d'autres communes ne l'ont pas réexaminé, nous au moins on a eu le courage de se dire : tiens finalement, refaisons après coup notre examen de conscience. Et c'est pour ça qu'on en parle, c'est parce que nous on a fait ce travail-là. Regardons après coup finalement ce qui s'est passé parce qu'au moment même peut-être qu'il y a des choses qu'on a mal appréciées, mal préparées, dans l'urgence et la pression, la presse tous les jours, notre banquier, c'est notre banquier Dexia, nos comptes en banque sont là-dessus, c'est avec ça qu'on paie nos fonctionnaires, on a besoin que notre banquier fonctionne pour continuer à assurer les services publics qu'on assure, on a besoin de ce banquier. Après coup et avec un avocat, on s'est dit : ah, finalement à bien y regarder, il y a quand même eu un petit bug, il y a un petit truc qui est très embêtant, c'est que quand on fait une augmentation de capital, la Loi impose un prospectus, ça veut dire une information à l'investisseur dont la forme est garantie par la Loi et qui doit être vérifiée par la Commission d'Enquêtes, l'actuelle FSMA, ce qui donne une garantie sur le sérieux de ce qui est mis, ce qui est autre chose comme information peut-être que les lettres que l'on a reçues. Et on s'est dit après coup, peut-être que si la manière par laquelle l'information nous serait parvenue était passée par ce filtre-là, qui est celui qui impose la Loi, peut-être qu'on aurait eu plus d'éléments pour apprécier différemment les choses. En 1<sup>ère</sup> Instance, le Juge a estimé que : ah non, non, la Loi ne s'applique pas. C'est pas la thèse de notre avocat, c'est pas la notre, la Loi s'applique à tout le monde et nous allons en Appel et nous aurons les suites du tiers plus tard et ceci sans faire le débat moral sur le capitalisme, les banques, les spéculations, les erreurs des uns, doivent-ils aller en prison, pas en prison, on peut tous avoir un avis là-dessus et on sera peut-être plus d'accord, vous le pensez c'est pas impossible, peut-être pas sur tout, mais en tous cas dans l'état actuel des choses voilà notre position et nous pensons que ça vaut la peine de poursuivre cette piste-là comme Mme Byttebier vous l'a expliqué.

## **Ordre du jour n° 91 -=- Agenda nr 91**

### **Plan de mobilité - Quartier Pavillon (Demande de Monsieur Abdallah KANFAOUI)**

#### **Mobiliteitsplan - Paviljoen wijk (Verzoek van de heer Abdallah KANFAOUI)**

**M. Kanfaoui** : M. l'Echevin, M. Grimberghs, depuis le 27 octobre dernier un nouveau plan de circulation est testé dans le quartier Masui, Pavillon et Verboekhoven à Schaerbeek et ce nouveau plan s'inscrit dans le cadre d'examen de l'impact d'un futur plan de réorganisation du flux de circulations pour Bruxelles-Mobilité, la STIB, la commune de Schaerbeek et la Ville de Bruxelles. Par ailleurs, Bruxelles-Mobilité indique que ce nouveau plan de circulations viserait à rendre le quartier plus calme et à décourager le trafic de transit au profit des piétons, cyclistes et des transports publics. En outre, des comptages ont été annoncés avant et pendant le test, lequel durera, si mes informations sont exactes, 6 mois afin de mesurer les effets des mesures prises et de vérifier si les objectifs visés sont oui ou non atteints. Vous n'êtes pas sans savoir que de

nombreux riverains sont, et commerçants, sont très mécontents et viennent de lancer une pétition quant à ce nouveau plan de circulations et qui aurait déjà recueilli plus de 1.400 signatures. Et selon les pétitionnaires, ce nouveau plan aurait déplacé le problème du trafic existant vers les zones résidentielles. En outre, il n'est plus possible d'emprunter le tunnel entre la rue Masui et la rue Pavillon, ce qui implique ainsi que les automobilistes entrant dans Schaerbeek sont obligés d'emprunter la rue des Palais jusqu'à la place Liedts, cette dernière étant, comme vous le savez, déjà saturée et augmente le problème. 2<sup>ème</sup> grand problème : une partie de ce nouveau plan de circulation n'autorise plus les véhicules d'entrer dans la place Verboekhoven en venant de la rue d'Anethan, obligeant ces automobilistes à s'engager dans la rue Portaels et ce en empruntant un trottoir, avec évidemment tout ce que cela engendre sur la sécurité des piétons qui est mise en péril à chaque heure de la journée. Enfin, à court terme, la rue Fraikin risque de devenir un déversoir du trafic pour rallier l'avenue Foch, puis la Cage aux Ours. M. l'Echevin, vous l'aurez compris, ce plan de circulations empêche les habitants du bas et du moyen Schaerbeek de rejoindre leurs domiciles ou d'en sortir et cette contrainte est bien évidemment dommageable tant pour la mobilité que pour la qualité de vie des Schaerbeekois. A cet égard M. Grimberghs, je souhaiterais vous poser les questions suivantes : premièrement, comment allez-vous tenir compte des remarques des riverains et des commerçants quant à ce dossier, avez-vous contacté Bruxelles-Mobilité afin de transmettre les contraintes flagrantes liées à ce plan et qu'en est-il résulté. Deuxièmement, la phase préparatoire au plan est-elle totalement terminée, les comptages ont-ils déjà commencé et est-ce que des fonctionnaires communaux sont mis à disposition durant cette période de test et si oui, quel est le nombre d'équivalents temps pleins mis à disposition. 3<sup>ème</sup> question : quelles sont vos premières conclusions eu égard aux objectifs fixés par Bruxelles-Mobilité et le cas échéant l'attitude du Collège des Bourgmestre et Echevins à l'égard de celle-ci. Et enfin, je vous rappelle juste le point très important qui est d'une part le tunnel Masui, nous demandons évidemment qu'il soit, que cette mesure-là soit retirée et de même pour la sécurité de l'ensemble de la population et de nos enfants de Schaerbeek que la circulation rue d'Anethan et rue Portaels soit également retirée au plan, merci.

**M. Grimberghs** : merci M. Kanfaoui, j'ai ici sous les yeux mais vous l'avez tous sur vos bancs, la petite brochure qui a été distribuée par Bruxelles-Mobilité et par la STIB avec la Ville de Bruxelles et Schaerbeek, puisque cette opération concerne aussi la Ville de Bruxelles et a été organisée entre tous ces partenaires. Mais soyons clairs, je crois qu'on l'a dit dès le début, à la demande de la STIB. J'ai aussi sous les yeux l'éditorial de notre Bourgmestre, dans le Schaerbeek info, intitulé: mobilité, des dossiers qui fâchent, et du coup j'ai droit à être cité dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, ce qui est un honneur évidemment. C'est sûr que les problèmes de mobilité sont des problèmes pas simples et que dire que toute modification qu'on pourrait opérer satisfierait d'emblée tout le monde, c'est sans doute très présomptueux. On n'en est d'ailleurs pas là. Je pense qu'il convient quand même de bien rappeler qu'il y a 2 demandes effectivement qui ont été faites à la commune de Schaerbeek notamment, pas seulement, une qui a été faite par la STIB et une qui a été faite effectivement par rapport au projet de réorganisation INFRABEL quadrilatère comme on l'appelle, qui permet de spécialiser les fameux tunnels sous voies. Dans les 2 cas, il s'agit effectivement de tester des solutions qu'il nous semble possible de mettre en œuvre, la preuve c'est qu'elles sont mises en œuvre aujourd'hui et que ce n'est quand même pas le grand chaos malgré les réactions qui sont communiquées au service, et ce n'est pas le grand chaos tous les jours. Non, non, non, la Cage aux Ours est beaucoup moins encombrée que précédemment pour ne prendre que cet exemple-là, mais nous disons dès aujourd'hui et nous l'avons dit dès le début, c'est un test! Nous avons entendu et nous entendons tous les jours un certain nombre de réactions. Nous entendons des réactions qui sont des réactions négatives, nous entendons aussi de temps en temps quelques réactions positives par rapport à ce test sur certains endroits et nous vous les communiquerons, de manière transparente, vous saurez ce qui a été dit par les uns, par les autres. Il n'est d'ailleurs pas totalement exclu, mais je confirme qu'effectivement le test est programmé sur une période de 6 mois, mais il n'est pas totalement exclu qu'en cours de test, il y ait des évolutions quant à ce qui est testé, ce n'est pas interdit et ce ne sera la faute à personne, c'est le principe du test. Je rappelle qu'il n'y a pas si longtemps M. Verzin vous vous en souviendrez sous une précédente majorité à laquelle vous participiez, on a testé quelque chose qu'on n'a jamais mis en œuvre à la demande de la STIB, à la rue Royale, au coin de la rue Royale Sainte Marie et sur la portion de la rue Rogier. Tester n'est pas en soi scandaleux, il faut créer les conditions d'explication à la population de ce qui fait l'objet du test et surtout, ça a été bien dit par l'intervenant, procéder à un mesurage des effets du test, parce que les émotions sont une chose, les mesures sont autre chose. Il était bien prévu qu'il y ait des mesures, et nous l'avons dit dès le début avant, pendant les différentes phases de test, de telle sorte qu'on puisse comptabiliser un

certain nombre de données sur la vitesse, comptabiliser un certain nombre de données concernant l'augmentation de la fluidité des transports publics parce qu'il ne faut pas s'en cacher, une des demandes, quand je vous dis que c'est la STIB qui nous a fait la demande, c'est d'augmenter la vitesse commerciale des transports publics. Tout le monde se plaint du fait que sur cette portion de la ligne 55, nous avons une lenteur anormale des transports publics. Effectivement ce test doit permettre de vérifier si oui ou non il y a des améliorations possibles en la matière. J'insiste sur le fait qu'il y a des comptages qui sont prévus dans toutes les rues que vous avez citées, bien-entendu on va vérifier ce qu'il en est de la rue Fraikin, de la rue Rubens, de la rue Quinaux, de la rue Maréchal Foch, non seulement des voies principales mais également des effets sur les voies secondaires. On sait qu'effectivement il y a eu un petit problème au début du test sur le réaménagement Anethan qui empêche de sortir de la rue d'Anethan dans la Cage aux Ours, on sait que cela suscite un certain nombre de réactions, cela a suscité d'autant plus de réactions qu'au début du test il y a eu un problème d'effondrement de trottoirs qui a fait qu'on a dû postposer la mise en œuvre de cette partie du test de quelques jours. Je crois qu'aujourd'hui les choses sont en place sur l'organisation du test, là-aussi je peux vraiment vous dire qu'on a des réactions positives pour certains, négatives pour d'autres et on tiendra compte de tous ces éléments bien-entendu. J'attire votre attention sur le fait que l'une des conséquences de ce test, c'est quand même non pas d'interdire le trafic de transit, qui serions-nous pour interdire le trafic de transit, mais de l'organiser. Il y a des gens qui aujourd'hui arrivent depuis le pont Van Praet et traverse Schaerbeek pour aller vers le centre, c'est normal on est situé à un endroit du territoire qui fait qu'il est assez légitime qu'on soit traversé quand on veut aller vers le centre de la ville. C'est aujourd'hui, dans le test qui est entrain d'être mis en œuvre, limité par le fait que l'on encourage les voitures qui veulent effectivement parcourir Schaerbeek pour rejoindre le centre ville, de passer par la rue Stephenson et effectivement, ça a des inconvénients pour ceux qui habitent rue Stephenson, je ne peux pas vous dire le contraire, mais ça limite évidemment l'encombrement de la Cage aux Ours puisqu'il y a aujourd'hui par la rue Navez, la rue Stephenson, la possibilité de contourner la Cage aux Ours alors qu'aujourd'hui beaucoup de voiries arrivaient Cage aux Ours avec un encombrement phénoménal, entre-autres dû, je ne vais pas le contester, par le nombre et la longueur des véhicules de transports publics, parce que nous avons aujourd'hui des trams qui sont de plus en plus longs et malgré qu'ils sont de plus en plus longs, ils sont encore bondés. C'est une des réalités qu'il faut prendre en considération pour faire face à cette situation. Alors vous nous demandez : comment est-ce qu'on va tenir compte des avis que nous recueillons ? Je peux vous dire que tous les avis que nous recueillons sont centralisés, ils sont communiqués pour une part aux services communaux, pour une part aux services régionaux. On a convenu de transférer tous ces avis aux services régionaux concernés pour les consolider, mais nous surveillons la chose et nous aurons accès à cette banque de données et je n'ai pas de problème évidemment pour que le moment venu on puisse faire rapport sur tout ce qu'on aura recueilli en termes d'avis rendus par les habitants. Il y a déjà à ce stade un certain nombre d'ajustements qui pourraient voir le jour, je ne vous dis pas qu'on ne fera rien dans les 6 mois je le répète et notamment une difficulté qui a été pointée pour les gens qui habitent rue Watt où là il y a véritablement un grand déplacement pour sortir de la rue compte-tenu du sens interdit qui a été inversé à la rue Navez, c'est quelque chose qui pourrait être assez rapidement corrigé. De plus nous veillons effectivement, parce que sinon ça ne sert à rien de faire des tests, à ce qu'il y ait un contrôle pour qu'il y ait un respect évidemment des éléments du test et notamment un respect des sens uniques de circulation. Une des difficultés, j'en termine, que l'on a connue, c'est effectivement que pour mettre en œuvre ce test, il faut du personnel sur place, du personnel policier, du personnel de la STIB pour veiller effectivement à ce que les nouvelles règles transitoires, mal connues, soient bien respectées par tous les utilisateurs des voies publiques. C'est aujourd'hui plus ou moins le cas et nous veillons à ce que cela le soit encore plus.

**Dönmez** : M. l'Echevin, moi j'ai 3 petites remarques. Vous parlez d'une période d'essais, essayons, essayons 6 mois on verra bien, moi je ne suis pas contre le fait d'essayer. Mais il y a quand même des choses qui me paraissent énormes. On nous place 3 ronds-points : Pavillon, Palais et croisement Masui/Progrès, moi il faut m'expliquer l'intérêt de laisser juste le passage aux bus, parce qu'on parle de vitesse commerciale à la STIB, entre Progrès et Pavillon. Quel est l'intérêt ? Il n'y a jamais d'embouteillage-là, j'habite le quartier depuis 40 ans et on n'en a jamais eu et on n'améliorera certainement pas la vitesse commerciale. Si vous voulez tenir compte des remarques, prenez déjà compte de celle-ci, première chose. La deuxième, je pense qu'il y a une erreur dans votre fascicule : la rue Jacquet, c'est une flèche bleue dans les 2 sens. Pourquoi je vous dis ça ? Parce qu'aujourd'hui, les gens n'empruntent pas la rue Stephenson jusqu'au bout, ils pivotent directement à droite pour faire le raccourci et ils retombent sur la place Pavillon et

l'embouteillage Pavillon, il est le même identiquement, votre plan n'a servi à rien, OK. C'était la 2<sup>ème</sup> remarque. Alors 3<sup>ème</sup> remarque au niveau pratique : M. l'Echevin, il n'y a pas eu de document au niveau du quartier, je me suis réveillé un matin, non, non, non, attendez, attendez, c'est bien de la lever mais on va aller avec un ordre chronologique M. l'Echevin. Je me suis réveillé un beau matin, tous les panneaux étaient mis, mal réveillé j'ai continué, le lendemain j'ai eu une amende, vous aussi, tout le monde l'a eu, j'ai eu au bas mot 14 personnes qui sont venues me voir, je suis le Conseiller communal du quartier, 14 personnes, alors qu'est-ce qu'on fait : 150€ M. Dönmez et ces remarques-là vous les avez eues M. l'Echevin ? Ah et vous comptez faire quoi ? Vous ne prévenez pas les citoyens, vous mettez, les gens continuent tout droit parce que bon voilà et ça fait 40 ans que c'est comme ça. A un moment donné, si gouverner c'est prévoir, prévoyez quand même d'envoyer les fascicules avant et de préférence des fascicules.

**Mme Vriamont** : Mijn eerste vraag is : wat is er voorzien qua participatie van de bewoners en wat is het juiste procédé? Gaan er vergaderingen in de wijk komen? Twee, op welke wijze kunnen de bewoners van de wijk momenteel hun klachten kenbaar maken? Dat is niet duidelijk. Als je naar de site gaat van Brussel mobiliteit dan is het serieus zoeken en moet je al hoger opgeleid zijn om eigenlijk een klacht in te dienen. Drie, wat de rue Fraikin betreft, waar ik toevallig woon, sinds de installatie van het nieuwe verkeersplan in de wijk is ... la rue Fraikin est devenue le déversoir de la place Pavillon, tout le trafic passe par là, c'est devenu une situation d'agressivité automobiliste pas possible. Après un mois, toute la rue commence à se révolter. Mes voisins ne dorment plus dans leur chambre mais dans leur salon à l'arrière. Il y a des camions qui n'ont pas de problème du coussin berlinois qui est au milieu de la rue, ce qu'il fait qu'ils passent au-dessus et ça donne un choc dans les bâtiments autour. Les propriétaires craignent dans quelques mois des fissures dans leurs façades ou dans leur immeuble et ils se posent des graves questions sur qui va ... Wie gaat daarvoor tussen komen en ... et est-ce qu'ils seront indemnisés. Maintenant le dernier point, c'est le fléchage cyclable. On vient effectivement de mettre les panneaux de la piste cyclable parce que la rue Fraikin est une des rues qui relie le centre ville avec Schaerbeek, le moyen et le haut Schaerbeek, dans les 2 sens. Pour l'instant, il faut venir voir au carrefour Général Foch/Fraikin ce qu'il sort d'automobiles à partir de 5 h. du matin, 5 h. du matin. Pendant la journée, les cycliste qui risquent leur vie pour l'instant rue Fraikin, parce qu'ils ne savent plus passer à cause de la vitesse des voitures et à cause du nombre de voitures et l'agressivité parce que tout le trafic qui sort de la rue Fraikin n'arrive pas immédiatement à s'évacuer au carrefour de l'avenue Général Foch. Et c'est vraiment l'horreur et ça commence, je vous dis, à 5 h. du matin avec les camions et ça on n'avait pas auparavant. Les camions ça réveille les gens et ça reste jusque minuit le soir. Alors les habitants se posent vraiment des questions : où est-ce qu'ils peuvent se plaindre, est-ce que c'est chez vous M. l'Echevin, est-ce que c'est chez Bruxelles-Mobilité ou est-ce que c'est encore, est-ce qu'il y a une place centralisée où toutes les plaintes peuvent être acceptées.

**Mme Sanhayi** : je voudrais revenir sur ce que mon Collègue vient de dire : gouverner c'est prévoir. Je vois qu'en septembre 2017, il y a une école néerlandophone qui va ouvrir dans le site Van Oost, avec 250 élèves, l'école francophone avec 650 élèves. Il va y avoir de nouveau un trafic dense, on n'a pas prévu une zone « kiss and ride » parce qu'on a dit qu'il n'y avait pas assez de places uniquement pour les vélos, comment on va faire à ce moment-là. je dis il serait peut-être temps de s'y prendre, faudrait peut-être voir avec l'Echevin l'infrastructure, mais dans tout ce qui est mobilité

**M. le Bourgmestre** : il n'y aura pas de zone kiss and ride avant qu'il y ait une école et on pourra en parler dans 2 ans

**Mme Sanhayi** : mais à ce moment-là, il faudra faire vraiment un gros souci et on fait des tests à présent, on pense mobilité aujourd'hui, il faudrait peut-être aussi penser à mobilité de demain dans ce quartier-là.

**M. le Bourgmestre** : on retient la remarque

**M. Kanfaoui** : je pense que ce dossier a démontré l'incohérence qu'il y avait dans ce nouveau plan de circulation sur notre commune et nos Conseillers ont relevé évidemment les incohérences qui existaient et le mal vivre qu'ils ont avec ce nouveau plan. Et c'est pour ça, de manière beaucoup plus directe, je reviens à M. Grimberghs en vous demandant : 1. Comme vous le proposiez que probablement vous pouviez diminuer la durée du test, mais de vraiment la diminuer, c'est une première demande et en tous cas de l'arrêter le plus rapidement sur les 2 quartiers que je vous disais tunnel Masui et la rue d'Anethan et rue Portaels où en fait les voitures utilisent un partage piétons pour pouvoir arriver à leur destination et je pense que là il y a une aberrance complète pour la sécurité des personnes, merci.

**M. Bernard** : c'est un sentiment que j'avais depuis un certain temps par rapport à ce quartier et qui a donné lieu à je pense si je me souviens bien 2 interpellations d'habitants du quartier qui sont venus ici faire des interventions ou bien par mon intermédiaire, pour qu'il y ait des aménagements conséquents en termes de voiries, je pense à un casse-vitesse Stephenson, etc. Je crois qu'aujourd'hui, ce nouveau dossier doit nous réveiller et voir dans quelles mesures on peut enfin faire participer les habitants de ce quartier dans un réaménagement d'ensemble du quartier .... à Schaerbeek. Et je crois que c'est un nouveau signal que ces personnes veulent s'installer dans une sphère beaucoup plus large possible et en impliquant un maximum de personnes.

**M. Grimberghs** : je voudrais à ce stade-ci vous dire 2 choses. 1. Le document dont je concède qu'il a été distribué trop tard, ce n'est pas la commune qui l'a distribué, mais il a été distribué trop tard, il n'y a pas de problème, je le concède bien volontiers. Je pense que si tout le monde avait eu cette information un peu plus tôt, ça se serait mieux passé. Dans ce document il y a le n° vert de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire qu'il ne faut pas chercher beaucoup pour savoir comment est-ce qu'on peut donner son avis. Il n'y a pas beaucoup de doute sur le fait que on peut s'adresser aux services communaux, on peut s'adresser au service de Bruxelles-Mobilité et ne vous inquiétez pas, ça se passe tous les jours. Je n'ai malheureusement rien entendu aujourd'hui que je n'avais déjà par des citoyens, c'est bien, vous faites votre travail de porte-parole des citoyens et les citoyens trouvent à s'adresser directement aux services communaux, c'est bien. La communication est plus grande que ce que M. Bernard imagine, premier élément. 2<sup>ème</sup> élément : je voudrais quand même insister sur le fait qu'on nous dit aujourd'hui : attention, vous n'êtes pas prévoyants, qu'est-ce que vous pensez faire à la rue Van Oost alors qu'il va bientôt y avoir une école. Le test s'il était confirmé, va nous donner des espaces pour réaménager la rue Van Oost d'une façon différente que si on laisse évidemment la circulation dans les 2 sens. c'est sûr que ce n'est qu'après avoir mesuré les effets de ce test qu'on pourra savoir si oui ou non on réaménage la rue Van Oost en prévoyant un kiss and ride, en prévoyant un peu plus d'espaces pour les trottoirs, en prévoyant, le renouvellement des voies qui doit intervenir, parce que les voies de trams-là sont en très mauvais états avec des problèmes de vibrations qui se posent dans les habitations environnantes depuis des années. Quand j'entends qu'on parle de vibrations aujourd'hui à des endroits, je veux bien le prendre en considération, mais les gens qui habitent rue Van Oost, puisque tout le monde a l'air d'être très inquiet du trafic qui tout d'un coup surviendrait ailleurs, mais ce trafic il existait avant, simplement il percolait par la rue Van Oost, qui est habitée, rue Van Oost dans laquelle il y a un tram qui passe, mais il faut que ce tram passe dans de bonnes conditions et sans doute avec un renouvellement des voies qui pourrait de toutes façons intervenir. Mais je le redis, la commune a accepté de faire ce test, elle était consciente des difficultés qu'il était susceptible de générer, sinon nous n'aurions pas fait le test, on aurait dit à la STIB : on est d'accord avec votre plan et vous pouvez mettre en œuvre directement les travaux que vous souhaitez mettre en œuvre. si nous avons fait un test, c'est bien parce que nous pensons qu'il y a sans doute encore des ajustements à faire par rapport à la proposition de base qui est aujourd'hui testée et nous recueillerons toutes les données qui permettront effectivement d'ajuster le dispositif. Dernier élément : pourquoi 6 mois ? Parce qu'il n'y a rien à faire, il faut quand même qu'il y ait un ajustement des comportements dans le temps pour pouvoir procéder à des mesurages. Si on mesure le 1<sup>er</sup> jour les effets du test, on n'a évidemment pas le même résultat que si on le remesure 3 ou 4 mois plus tard et oui, nous avons pris cette décision d'avoir un test d'un temps, d'une durée suffisante que pour qu'on puisse faire des mesurages à différents moments du test pour voir comment le trafic évoluait dans ce quartier. Mais ça ne veut pas dire qu'on n'est pas sensible aux effets qui sont produits, les effets négatifs, qui sont ressentis par la population à certains endroits du quartier, je vous rassure.

**M. le Bourgmestre** : bien en conclusion

**M. Dönmez** : je comprends bien M. l'Echevin, apparemment c'est pas la commune qui a distribué, c'est possible, c'est Bruxelles-Mobilité, c'est très bien, mais ne serait-il pas envisageable à partir du moment où on sait que ça a été donné trop tard de pouvoir essayer d'annuler, entre le moment où ça a été mis en œuvre et le moment où les gens ont reçu ça, pendant 2, 3, 4 jours, les amendes qui ont été données ces jours-là puisque ces gens-là, ils ont été un peu victimes de cette non communication. Est-ce qu'il ne serait pas possible aujourd'hui de dire ça, première chose. Et 2<sup>ème</sup> chose

**M. le Bourgmestre** : votre question c'est juridiquement pas possible, le pouvoir administratif, la commune, à fortiori le Bourgmestre ou le Commissaire en Chef n'ont pas le pouvoir d'annuler des amendes qui ont été inscrites dans le système par l'agent de police, seul le Juge au Tribunal de police a le pouvoir de juger d'un caractère fondé ou non et les citoyens peuvent protester, mais que ce soit bien clair, il n'existe aucun mécanisme administratif pour faire sauter un PV, ça

n'existe plus, ils sont immédiatement encodés dans la banque de données et dans ce cas-là, toute opération sur ce site est tracée et vous savez qu'il y a peut-être de temps en temps un policier, un commissaire, ou il y a eu dans le temps des Bourgmestres qui ont connu les prisons pour avoir fait ce genre de chose. Seul le Juge peut le faire, le citoyen peut exposer ses légitimes remarques et demander, voilà ne pas accepter la transaction et demander au Juge, ou faire un courrier au Juge, en indiquant les circonstances dans lesquelles c'est arrivé. On va clore là-dessus sinon on va encore discuter indéfiniment. Je confirme très clairement ce que vous a dit M. Grimberghs, il y a une demande très forte de la STIB depuis très longtemps pour faire des tonnes de changements, et je ne rentre pas dans le détail, dans le quartier. La STIB était susceptible d'introduire des demandes de permis d'urbanismes et si elle les introduit, la commune donnait un avis mais la Région délivrait le permis. Il n'était pas certain que les demandes légitimes de la commune auraient été entendues et dans ce rapport une négociation permanente entre la STIB, la Région et la commune, nous avons convenu avec la STIB et en toute intelligence, parce que nous avons des doutes légitimes et vous les exprimez, et nous les entendons ce que disent les habitants, des doutes légitimes sur l'opportunité de tout ce qui est proposé. Il y a peut-être des éléments qui sont bien, d'autre qui sont moins bien, et c'est pour ça que nous avons demandé qu'il y ait un test, comme vous a dit M. Grimberghs, pas qu'on passe directement à une demande de permis, des jolis plans et une réalisation et après c'est en dur et on ne sait plus rien faire. Nous avons de légitimes interrogations par rapport à tout ce qui est proposé et nous comptons évidemment sur tous les témoignages et les commentaires qui nous viendront du quartier, c'est ça que l'on veut pour pouvoir juger en toute intelligence de ce qui est proposé, parce que la STIB elle a ses besoins de faire passer ses trams, etc., mais il y a d'autres usages du quartier et nous les connaissons et le quartier c'est pas seulement un quartier où passe le tram, c'est un quartier où passent les voitures, où les riverains rentrent chez eux, où on va à l'école, on va chez les commerçants, et tout ça M. Noël l'a expliqué aux commerçants aussi, nous comptons sur le retour du quartier pour faire une évaluation sereine avec vous, avec la STIB sur ce qui va se faire là-bas et voilà. Et je vous confirme qu'on est un peu fâché du début, j'en dis pas plus, on est un peu fâché du début et il y a des choses que vous dites qu'on partage entièrement, il y a eu un sérieux cafouillage et ce cafouillage ne facilite pas les choses surtout pour les gens qui vivent ou qui travaillent ou qui commercent dans ce quartier-là et c'est très légitimement que la question est arrivée ici et qu'on vous donne toutes ces explications-là. Mais donc, aidez, aidons-nous collectivement à faire un bon retour sur cette proposition, en retenir les bons points et les mauvais points. L'essai n'est pas une décision du seul Collège, c'est un accord avec la STIB, Bruxelles-Mobilité et le Collège, ok, voilà, c'est un accord avec Bruxelles-Mobilité, STIB et le Collège, s'il devait y avoir des éléments gravissimes de sécurité ou autres on pourrait évidemment revenir dessus, mais dans le calcul des choses, on respecte cet accord parce que c'est la condition qui nous permet aussi d'avoir une exacte mesure de la manière de corriger, de corriger, d'adapter ce qui est proposé par la STIB, ok.

QUESTIONS ORALES == MONDELINGE VRAGEN

**Ordre du jour n° 46 == Agenda nr 46**

**Une réduction du précompte immobilier pour une première acquisition (Question orale de Madame Van ZUYLEN)**

**Een vermindering van de onroerende voorheffing voor een eerste aankoop (Vraag van Mevrouw Van Zuylen)**

**Mme van Zuylen** : nous pouvons constater qu'à Schaerbeek est la 3<sup>ème</sup> commune la plus pauvre de Belgique et disposant de recettes fiscales plus faibles qu'ailleurs et pourtant on est quand même la 6<sup>ème</sup> commune de Belgique en termes de densités. Nous pouvons aussi constater que notre commune possède un domaine mobilier important et souvent exceptionnel et que chaque semaine des biens immobiliers sont mis en ventes à des prix beaucoup plus attractifs que dans d'autres communes. Ce qui devrait avoir tendance à attirer des jeunes ménages à revenus moyens. Dans le cadre d'un plan logement 2013/2018 si je ne me trompe, le programme de la majorité prévoyait une réduction du précompte immobilier durant les premières années dans le cas d'une première acquisition. Ceci dans le but d'encourager les jeunes ménages à devenir propriétaires et à fortiori de s'installer dans la commune. Cette démarche n'en serait plus que

bénéfice pour les recettes fiscales de notre commune. Alors ma question M. le Président est la suivante : ne pourrait-on pas en vue de l'élaboration du budget 2015, prévoir un Article à ce sujet ou prévoir une prime de précompte immobilier pour une première acquisition, merci.

**M. de Beaufort** : dans la foulée de la question qui vient d'être posée, effectivement il faut s'intéresser à l'accès à la propriété chez les jeunes pour les attirer à Schaerbeek. L'accord de majorité que vous avez voté prévoyait en son point 17 de faciliter cet accès à la propriété. Pourriez-vous aussi faire connaître les progrès éventuellement enregistrés sur les autres volets de la politique que vous proposez, c'est-à-dire : 1. La prime d'accompagnement sociale permettant de contrer la part communale à l'augmentation du précompte immobilier pour les ménages au revenu inférieur à 75.000€ et possédant un seul bien qu'ils occupent totalement. 2. La façon dont la commune aiguille vers les organismes publics prêtant à taux avantageux, par exemple le Fonds Bruxellois du Logement ou la s.a. Crédit pour habitation sociale, je vous remercie beaucoup.

**M. Grimberghs** : merci aux 2 intervenants. Effectivement le programme de la majorité d'une part et le plan communal logement, parlent effectivement de faciliter d'accès à la propriété. A 2 vous avez pratiquement couvert l'ensemble de ce que nous proposons en la matière. Il y avait quand même encore, mais j'imagine que c'est passé à travers les mailles du filet et que ça n'est pas pour des raisons idéologiques, l'idée de soutenir les projets d'acquisitions via l'épargne collective. Mais nous avons effectivement prévu qu'un certain nombre de mesures pourraient être prises comme initiatives communales ou en appui à des initiatives déjà existantes par l'information donnée par la commune via, pour faire rencontrer je dirais les demandes des citoyens par rapport à des organismes qui existent pour l'accès au crédit, je pense effectivement aux sociétés de crédit social et singulièrement à la société de crédit social dans laquelle Schaerbeek a des parts. Je voudrais vous dire tout de suite que le plan logement, comme l'accord de majorité, c'est un plan pour mener des actions sur une certaine durée : le programme de législature pour la durée de la législature, le plan communal pour une durée un peu moins longue puisqu'on l'a adopté un peu plus tard. Et je ne vais pas vous dire aujourd'hui tout est fait dans ce domaine-là et dans tous les autres domaines. il reste beaucoup de choses à faire. J'ai bien l'ambition que ces points qui sont dans l'accord de majorité et qui sont repris dans le plan logement soient concrétisés. Je pense qu'effectivement, comme il est mis dans le plan logement, lorsque les moyens le permettront, il faudra effectivement que la commune envisage un système qui permettrait de compenser pour les jeunes ménages le coût relativement important et singulièrement plus important pour l'instant à Schaerbeek qu'ailleurs, que représente le précompte immobilier dans les premières années. C'est un système qui existe dans d'autres communes d'ailleurs, il n'est pas tout-à-fait révolutionnaire, et quant à moi je préférerais encore que ce soit la Région qui en prenne l'initiative, ça serait encore mieux pour nos finances communales et ça aura un effet à mon avis encore meilleur en terme de communication vis-à-vis de l'extérieur. Mais je pense qu'effectivement une initiative de ce type pourrait être prévue. Les débats budgétaires, puisque Mme van Zuylen nous parle du budget 2015, sont en cours, c'est l'occasion évidemment chaque fois de voir qu'elles sont les attentes, les besoins, les sollicitations des uns et des autres. J'avais déjà mis ce débat dans le débat budgétaire lorsqu'on a fait le budget 2014, à ce moment-là on a considéré que pour les arbitrages c'était trop tôt, pas possible de satisfaire cette demande et d'inscrire des crédits en la matière. Je pense d'ailleurs que la 1<sup>ère</sup> année, c'est plus une inscription symbolique parce que l'effet évidemment cumulatif ne viendra que plus tard, ce débat sur un Règlement portant sur un système qui permettrait d'intervenir sur le précompte immobilier pour les jeunes ménages qui acquièrent un bien à Schaerbeek devra revenir effectivement devant le Conseil dans des débats futurs pour la mise en œuvre du plan logement. Pour le reste, je veux dire à M. de Beaufort que la prime d'accompagnement elle existe, elle est effectivement mise dans le plan logement comme une mesure d'accompagnement, mais celle-là pour le coup existante. Et nous n'avons rien changé, on a même revoté le Règlement l'année dernière et on a assuré d'ailleurs à la demande de différents groupes plus de publicité en la matière, pour que les citoyens Schaerbeekoïses qui peuvent en bénéficier introduisent effectivement leurs demandes dans les délais et on pourra vous faire le point, par une réponse écrite dans les prochaines semaines puisqu'on est presque à la fin de la période où les gens peuvent introduire la prime, puisque la prime d'accompagnement doit être introduite dans les 3 mois de l'avertissement extrait de rôle au précompte immobilier, sauf retard, maintenant il n'y a plus grand monde qui va se trouver dans la situation de pouvoir introduire une demande, on pourra faire à ce moment-là le point sur le nombre de demandes introduites, le coût de la mesure et son évolution année après année.

**M. de Beaufort** : merci M. l'Echevin, pour éviter que lorsqu'un point sera fait, on se retrouve avec une réponse qui dise soit il n'y a aucun progrès soit on ne sait pas juger des progrès parce qu'on n'est pas capable de les avoir mesurés, puis-je suggérer qu'on mette en place assez vite des

indicateurs relevant et que l'on se les fixe et d'emblée on mesurera là-dessus les progrès ou qu'au cours d'une prochaine commission et qu'on puisse procéder alors à une évaluation au fil du temps des progrès de cette majorité, merci.

\* \* \*

**Madame Decoux quitte la séance ==- Mevrouw Decoux verlaat de vergadering.**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 47 ==- Agenda nr 47**

**L'accès à la propriété (Question orale de Monsieur de Beaufort).**

**De toegang tot eigendom (Vraag van de Heer de Beaufort).**

Monsieur de Beaufort a posé sa question lors de la discussion du point 46

**Ordre du jour n° 92 ==- Agenda nr 92**

**L'état déplorable de la piscine Neptunium (Question de Monsieur Seydi SAG)**

**De afschuwelijke staat van het zwembad Neptunium (Vraag van de heer Seydi SAG)**

**M. Sag** : de plus en plus de Schaerbeekoïses nous interpellent concernant l'état déplorable de la piscine Neptunium. En effet, plusieurs lettres et plaintes ont été adressées à l'Echevin du Sport, à M. Köse, quant à l'urgence d'un sérieux réaménagement de la piscine, à savoir ses cabines délabrées, son plafond moisi, les torchons sales, une cafétéria hors service, des sols rouillés et bien d'autres dégradations qui révoltent les amateurs de natation. Nous savons que les travaux de rénovations devraient commencer en janvier 2016 pour 2 ans. Pourriez-vous nous en dire plus ? Et 2<sup>ème</sup> question plus importante : que fait-on dans l'intervalle pour proposer un service de qualité aux Schaerbeekoïses, merci.

**M. Köse** : merci M. Sag, votre interpellation porte à propos, je vous cite : de l'état déplorable de la piscine Neptunium, et vous soulignez l'urgence d'un sérieux réaménagement de la piscine pour palier une situation sanitaire peu enviable, cabines détériorées, plafond endommagé, cafétéria hors service, etc. comme vous venez de le dire, vous savez très bien que nous allons entamer des gros travaux à partir de 2016. Je pense que ces travaux vont commencer en janvier ou février 2016 et devront durer 1 an ou 18 mois et tout le monde souhaite c'est qu'on puisse rouvrir la piscine en septembre 2018 lorsque nous commencerons l'année scolaire. Les travaux pressentis dans le cadre de la rénovation générale du Neptunium concernent le désamiantage, des travaux structurels de réfections des bétons autour des bassins, la rénovation de l'étanchéité des 2 bassins et des plages annexes, l'isolation thermique, la rationalisation des impétrants par le remplacement du système de chauffage, de ventilation et des systèmes électriques. Plus précisément par rapport à vos remarques, les travaux porteront sur la rénovation des vestiaires individuels et la création de vestiaires collectifs. Vous comprendrez ainsi aisément que nous n'allons pas investir des sommes folles par rapport à une infrastructure sportive amenée à profondément se transformer d'ici un an. Toutefois, en complémentarité de ces mesures structurelles, nous avons pris des mesures conjoncturelles visant à organiser une maintenance corrective des installations durant la période qui nous sépare de la réfection des arts Neptunium. Ainsi nous avons entamé les travaux de réfections des cabines individuelles selon un planning précis qui prévoit l'achèvement des travaux courant le mois de décembre 2014, ainsi que la mise en place de mesures de sécurisation des usagers : fermeture des cabines usagées, réouverture des cabines disponibles. De même, en ce qui concerne les mesures de propreté et d'hygiène de la piscine, nous avons réorganisé le planning de travail des équipes de maintenance en vue d'assurer un état de propreté constant et il semblerait que le public ait remarqué des changements, qui va être poursuivi et amplifié. Nous avons précisément veillé à renforcer la surveillance de ces installations vétustes en encadrant l'action du personnel de surveillance lors

26.11.2014

d'une réunion le 18 novembre dernier. Un certain nombre de directives claires ont été données aux maîtres-nageurs : surveillance accrue en présence de groupes scolaires, surveillance permanente de la piscine par la mise en place d'un système de rondes. Le confort et l'utilisation des abords de la piscine à destination des usagers et du personnel ont également été abordés par le biais d'explications des différents travaux de réfections ou d'aménagements durant ces 3 dernières années : réfection des locaux administratifs, pose et rafraîchissements des peintures, installations des wc/douches pour le personnel et pour le public, mises aux normes des portes de secours, réfections/rénovations des pièces d'aisances et salles d'eau à destination du public, remplacements des châssis et fenêtres du 1<sup>er</sup> et second étages, remplacement de l'éclairage dans la cafétéria et placement des tentures des 2 côtés de la salle et ces travaux ont été réalisés par l'ASBL Seniors et Loisirs, comme eux occupent, ils ont une convention avec la piscine, on s'est mis d'accord pour que eux puissent faire les travaux sur leur budget, ça ne nous a rien coûté ; remplacement de l'éclairage de la piscine et des vidangeages de cette dernière pour un nettoyage en profondeur, la réfection des rejointoyages des faïences et la pose de nouvelles attaches pour les lignes d'eau de séparation du couloir de nage, rafraîchissement du Neptunium et réfection complète des vestiaires de celui-ci. Au second étage, transformation du débarras en salle dédiée en permanence à la discipline de lutte, d'ailleurs il y a un entraîneur international qui a conduit ce club au niveau d'élite sur le plan européen international. Au niveau du 3<sup>ème</sup> étage, salle de Taekwondo a eu une rénovation profonde du parquet, ponçage et vernissage et la pose du nouveau tatami. Au niveau de la salle des machines, le remplacement des tableaux techniques et des machines techniques assurant le système de filtration et d'approvisionnement en eau. Pour cette liste d'exemplaires, pour cette liste exemplaire pourrait encore être notablement allongée et comme vous le constatez, nous ne nous sommes pas resté les bras ballants. Des mesures ont été récemment prises en vue de pourvoir à l'extension des horaires d'ouvertures de la piscine chaque samedi de 14 à 18 h. et durant les périodes de congés scolaires, en sorte que les taux de fréquentations de la piscine s'est accrue dans les proportions + 25% depuis 1 an. En outre, le maintien qualitatif des eaux de la piscine fait que nous sommes toujours premiers au hit parade des piscines Bruxelloises. Enfin, nous avons pris contact avec les usagers de la piscine et les représentants du Conseil des usagers en vue d'organiser au mois de décembre, ce sera début du mois de décembre, au siège de la piscine, une soirée d'informations au cours de laquelle j'informerai les usagers et leurs représentants sur la nature des travaux de réfections de la piscine et sur la période d'indisponibilité de cette infrastructure sportive. Ce sera pour moi l'occasion de recueillir les éventuelles doléances et propositions des principaux intéressés. en conclusion, j'ai initié dans les circonstances difficiles, parce que sachant que nous allons fermer il est très difficile de motiver les personnels, les actions visant à effectuer une maintenance raisonnable de l'infrastructure afin d'optimiser l'accès et le confort des usagers et du personnel pour qu'en 2017, tel le phénix qui renaît de ses cendres, le Neptunium veuille épouser les nouveaux habits d'une infrastructure sportive profondément rénovée faisant la fierté de toutes les nageuses et nageurs Schaerbeekoises et non Schaerbeekoises. Voilà donc, vous savez, on n'a plus qu'un an à tenir, dans un an on va commencer à vraiment faire les grands travaux, aujourd'hui on fait une maintenance dans la mesure des disponibilités budgétaires évidemment parce que ça coûte de l'argent, mais croyez-moi on fait tout notre possible pour que cette dernière année de notre piscine puisse servir aux Schaerbeekoises, aux écoles, à tous les nageurs. Je suis Président depuis 2006 et je suis Echevin des Sports depuis 2004, en 10 ans le nombre de fréquentation a doublé, on est passé de 70.000 à 140.000, et il n'est pas toujours facile et avec le même nombre de personnel de répondre à toutes les demandes et au fur et à mesure que nous avons le temps, les moyens, le personnel, etc., on fait tout notre possible pour que la piscine réponde aux besoins et je crois que d'ici un an nous commencerons les grands travaux.

**M. Sag** : merci M. l'Echevin pour les réponses. Ayant reçu plusieurs courriers de plaintes de la part des usagers, je voulais juste vous demander d'organiser une visite, mais vous me dites qu'il y a déjà une réunion pour le 4 décembre, voilà je voulais vous demander si les membres de la commission pouvaient participer à cette réunion, je pense que lors de laquelle on peut approfondir le sujet

\* \* \*

**Monsieur Van Gorp entre en séance --- De heer Van Gorp treedt ter vergadering**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 93 -- Agenda nr 93**

**Problèmes liés à la propreté - Problèmes de saleté causés par les sacs poubelles (Question de Madame Deborah LORENZINO)**

**Problemen in verband met netheid - Problemen veroorzaakt door vuilniszakken (Vraag van Mevrouw Deborah LORENZINO)**

**Mme Lorenzo** : la lutte contre la malpropreté est un défi quotidien, primordial pour une commune comme la nôtre et des efforts considérables ont déjà été réalisés en cette matière et sont visibles. Cependant, dans certaines rues ou quartiers, des problèmes persistent encore. Je souhaiterais aborder ici 2 questions plus particulièrement, mais vu l'intensité des débats de ce soir, je serai brève. Certains habitants déposent leurs sacs poubelles sur les fosses des arbres, bien que cela soit interdit par le Règlement de police, le problème est que ça crée d'importants tas de sacs puisque bien-souvent dès qu'un 1<sup>er</sup> sac est déposé, d'autres sacs viennent s'ajouter assez rapidement et cela engendre pas mal de désagréments de toutes natures, tant visuels qu'olfactifs et j'en passe. Ma question est de savoir si cette pratique est fréquente sur le territoire de la commune, quelle est la position qui est adoptée par le Collège, je pense qu'il y a une 1<sup>ère</sup> phase d'informations et ensuite s'il n'y a pas d'améliorations prises de sanctions du moins lorsque les auteurs des faits peuvent être identifiés. Enfin je vous avais déjà posé la question au mois d'octobre de l'année passée, est-ce que par rapport à cette date-là le Collège a durci sa position ou modifié sa position face à l'absence d'améliorations de la situation et quelles sont les solutions envisagées. Une autre problématique que je souhaitais aborder ce soir et qui est nouvelle, c'est celle du problème de malpropreté qui est constatée aux abords des bulles à verres, puisque celles-ci attirent trop souvent les déchets déposés par des citoyens peu soucieux de la propreté publique. Il y a quelque temps, je lisais je pense dans un Schaerbeek info que la commune comptait 48 bulles à verres en surface et seulement 5 enterrées. Or les bulles enfouies sous terre permettent de diminuer les nuisances visuelles, sonores, de lutter contre les dépôts sauvages et par ailleurs sont plus faciles d'accès et ont une plus grande capacité. Considérant tout cela, je voulais savoir si ces bulles enfouies sous le sol, dans le sol, permettent réellement de remédier aux problèmes de dépôts sauvages autour de ces bulles à verres. Si vous avez prévu d'augmenter le nombre de bulles enfouies sous terre ou si un plan de collaboration éventuellement a été prévu avec l'Agence de Bruxelles-Propreté et si oui dans quel délai, merci.

**M. Köksal** : merci Mme Lorenzo pour vos questions. Effectivement, vous touchez disons 2 problèmes : l'une c'est le dépôt de sacs d'ordures ménagers et autres entre-autres aux pieds des arbres. Il s'agit en effet d'un agissement qui est nocif pour les arbres d'une part. Lorsque nos services sont informés de tels agissements, nous installons des bâches informatives qui restent sur l'endroit déterminé pendant plusieurs semaines où il y a un signalement comme quoi il y a une interdiction de déposer de tels sacs aux pieds des arbres et on signale également la sanction qu'elle pourrait être affligée ou appliquée au contrevenant. Comme vous le savez, il ne s'agit cependant pas d'une infraction qui est reprise par le Règlement taxe, mais qui est reprise dans le Règlement général de police ; pour ça ce sont les agents constatateurs qui peuvent infliger une sanction administrative car cela constitue, comme je le disais précédemment, une infraction par rapport à l'Article 22 du Règlement de police. Un toutes boîtes est en cours d'édition pour rappeler les règles d'or de la propreté et cette problématique figurera également sur ce toutes boîtes multilingues puisque le problème, on sait, il y a une grosse rotation au niveau de la population à Schaerbeek et beaucoup de primo-arrivants viennent s'établir sur notre commune, dans notre commune, et le trac multilingues sera simple, par quelques phrases pour dire que ceci n'est pas permis autrement vous risquez d'avoir une telle amende et quand c'est possible de donner des alternatives, des possibilités par rapport aux récoltes oxy-chimiques, par rapport à la possibilité de faire appel à Bruxelles-Propreté pour enlever les encombrants une fois par an de 3 m3, etc.,etc., ça c'est pour le 1<sup>er</sup> point. Pour le 2<sup>ème</sup> point, il y a entre la commune et la Région, disons, un contrat qui a été signé, une convention qui a été signée en 2009 pour enterrer des bulles à verres. Il faut savoir que le coût est pris en charge par l'ABP, la commune met à disposition le sous-sol et ne demande pas de location. Les occupations sont limitées sur 10 années et renouvelables. Le service de la voirie est le département qui gère les implantations futures, un tableau avait déjà été prédéterminé précédemment et ce en fonction de certaines priorités qu'on peut justement savoir où actuellement il y a des bulles enterrées et où dans le futur il y en aura, mais nous pouvons

également en fonction des travaux prévus sur les voiries, entre-autres donner l'exemple, nous avons passé au mois de septembre 2013 2 emplacements futurs, mais au mois de mai, dans l'urgence, nous sommes venus par rapport au pré aménagement du quartier Terdel, entre-autres la place Foucart, juste à côté de l'école 17, puisqu'il y avait un réaménagement global de l'espace public, nous en avons profité justement pour pouvoir enfouir, y installer des bulles enterrées. Voilà, il est effectivement esthétiquement parlant d'une part par rapport à la visuelle et cela attire également, vu le petit gabarit, moins d'encombrants à proximité, mais le problème n'est pas toujours résolu. Il faut savoir que nous agissons sur le terrain aussi bien par rapport à votre 1<sup>ère</sup> question et la 2<sup>ème</sup> que nos services pour les 48 premières semaines ont déjà opéré plus de 54 fois sur cette période de temps, c'est-à-dire que nous continuons et notre participation au contrôle avec la zone de police, ça c'est pour le volet effectivement répressif, mais si vous le suivez bien dans le Schaerbeek info, chaque parution, chaque mois minimum il y a une communication sur la propreté publique pour dire que nous agissons également en amont pour rappeler les bons gestes aux citoyens. D'autre part par rapport aux tracs qui est en cours, multilingues, nous allons également rafraîchir les anciennes bâches et utiliser le nouveau visuel pour justement faire un rappel plus global, voilà.

#### **Ordre du jour n° 94 -- Agenda nr 94**

##### **L'impact de la suppression des crédits supplémentaires octroyés aux implantations en encadrement différencié pour les écoles et les finances communales (Question de Madame Barbara TRACHTE)**

##### **De impact van het afschaffen van bijkomende kredieten toegekend aan vestigingen in onderscheiden omkadering voor de scholen en de gemeentelijke financiën (Vraag van Mevrouw Barbara TRACHTE)**

**Mme Trachte** : mais l'intitulé peut-être un peu technique de ma question se cache en effet une politique très importante, politique qu'on appelait auparavant celle des discriminations positives dont la philosophie est de concentrer les moyens sur les écoles qui accueillent les élèves qui présentent le plus de difficultés scolaires ou dont la culture est la plus éloignée de la culture scolaire. Cette politique, qu'on appelle aujourd'hui d'encadrement différencié fait l'objet d'un Décret, le Décret de 2009 qui prévoit effectivement de donner des moyens humains et des moyens financiers complémentaires aux écoles qui accueillent ces élèves, moyennant l'obligation pour elles de rédiger ce qu'on appelle un PGAED, un projet général d'action à l'encadrement différencié, qui fait une feuille de route de la manière dont ces écoles vont utiliser ces moyens complémentaires. Or les médias ont annoncé et ensuite le projet de Décret programme qui a été déposé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a confirmé une suppression en 2 temps des crédits supplémentaires qui sont octroyés aux implantations en encadrement différencié, finalement une modification de ce Décret de 2009, une suppression de moitié pour cette année scolaire et une suppression totale de ces moyens supplémentaires pour l'année scolaire suivante. Je vous fais grâce de la lecture de l'Article mais je l'avais, de l'Article du Décret programme, mais je l'avais reproduit dans la question que j'ai introduite. Plusieurs Directions d'écoles en encadrement différencié se sont évidemment inquiétées de la suppression future de ces crédits et je m'en inquiète également. Et j'aurais souhaité connaître M. l'Echevin l'impact de cette mesure sur nos écoles. Quelle est la hauteur des crédits octroyés aux écoles relevant de notre pouvoir organisateur à ce titre, comme le prévoit le Décret de 2009. La hauteur de ces crédits pour l'année scolaire 2013/2014, celle que le Décret prévoyait en 2009 mais quel sera aussi, si le Décret programme est adopté, l'impact de cette suppression de crédit pour l'année scolaire 2014/2015 ? Quels sont les projets concrets qui sont aujourd'hui financés et qui peuvent être réalisés ici à Schaerbeek grâce à ces crédits complémentaires et en application des PGAED qui ont été rédigés dans les écoles ; quels sont les projets qui sont mis en péril par ou qui pourraient être mis en péril par ce Décret programme s'il est adopté et quelles mesures avez-vous prévues pour les pérenniser malgré la suppression annoncée par le projet de Décret programme, je vous remercie d'avance pour votre réponse.

**M. De Herde** : voilà Mme Trachte, merci pour cette question qui est effectivement dans l'actualité. Alors pour ne pas faire trop long et aller à l'essentiel, vous dire qu'heureusement il ne semble pas y avoir de remise en cause des personnels complémentaires octroyés aux écoles situées dans des zones défavorisées. Néanmoins effectivement, vous le savez aussi bien que moi, il y a un

projet de raboter et de raboter sérieusement les crédits qui sont versés à notre commune et qui sont ensuite reversés à nos écoles pour permettre à ces écoles de mener une série d'activités en faveur des élèves défavorisés. Pour ne pas vous faire attendre plus longtemps, voilà les chiffres tels que nous les connaissons pour cette année scolaire-ci. Avant que de projet Décret soit voté, on s'attendait à recevoir pour cette année scolaire-ci 290.000€ pour nos écoles maternelles et primaires. Il y a 2 écoles qui ne méritent pas de subventions, c'est l'école 13 avenue de Roodebeek et l'école 16 boulevard Léopold III. Et pour l'enseignement secondaire, l'argent qui méritait était d'environ 140.000€ et au total, les anciennes dispositions garantissaient 430.000€ pour nos écoles qui accueillent notamment des enfants défavorisés. Pour être clair : à quoi servait cet argent ? Il pouvait servir à faire venir des intervenants extérieurs, un bon exemple ce sont les logopèdes, mais il permettait éventuellement d'un peu compléter l'équipement des écoles, ordinateurs et des choses comme ça, mais surtout il permettait d'amener dans les écoles ou d'envoyer des enfants hors des écoles pour qu'ils s'ouvrent à la culture, au mode, aux différences : le théâtre, les arts plastiques, les musées, la musique et tous ces arts majeurs. D'après le Décret ou le projet de Décret, il y aurait un rabotement de 30% durant cette année scolaire-ci, ce qui veut dire que nos écoles vont devoir, devraient d'urgence modifier le programme qui est déjà arrêté vous le pensez bien jusqu'au 30 juin et là on perdrait 100.000€ en recettes et forcément 100.000€ de projets en moins. Et comme vous l'avez bien compris, les intentions de ce Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et que pour l'année scolaire prochaine, l'année scolaire 2015/2016 ce serait zéro euro et c'est une perte de 430.000€. Alors heureusement, il semble y avoir une mobilisation. Le Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces s'agite, les Collègues du CEGEC, représentant les écoles libres et en particulier évidemment pour ce qui nous concerne les écoles libres catholiques s'agitent, et nous savons qu'une série de Parlementaires de l'opposition mais aussi de la majorité, des 2 partis qui composent ce Gouvernement, sont entrain de réfléchir pour voir si c'est bien la meilleure des mesures d'économie que ce Gouvernement peut faire dans l'enseignement et vous partagerez à mon avis le sentiment que peut-être que supprimer les subventions particulières destinées à encourager des enfants défavorisés à mieux accrocher la culture scolaire et la culture en général n'est sans doute pas la meilleure des idées. Néanmoins, nous attendons les débats avec impatience au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Bien-entendu, nous espérons encore quelques sursauts et quelques modifications, nous ne sommes pas les seuls à les attendre, mais si le vote intervient, il s'agira effectivement que ce Conseil communal et ce Collège examine la situation et voit s'il est nécessaire de compenser éventuellement en toute ou en partie cette manne financière qui permettait à nos écoles de mener des bons projets en faveur des élèves défavorisés.

**Mme Trachte** : je remercie M. l'Echevin pour sa réponse et je partage, réponse qui confirme mes inquiétudes par rapport à cette mesure qui est annoncée dans le projet de Décret programme. J'entends les montants qui sont concernés pour la commune et effectivement ça confirme et ça renforce mes inquiétudes. Moi je ne peux qu'espérer que ces nouvelles informations chiffrées, comme vous l'espérez également, inspireront les Députés de la majorité et qu'ils seront ainsi bien inspirés de ne pas adopter ces mesures. J'entends aussi que le CECP s'est réveillé et s'agite aussi, je pense que c'est une bonne chose et les premiers débats sur ce Décret programme auront lieu mardi prochain, on sera, je pense, assez vite fixé sur les intentions de la majorité. Moi je ne peux qu'espérer que cette mesure ne sera pas adoptée et que nous n'aurons pas à nous repencher sur cette question lors d'un prochain Conseil.

**La séance publique est levée à 23 heures et 20 minutes --- De openbare vergadering wordt beëindigd om 23.20 uur.**